

Des accords pourront être conclus entre les sociétés de patronage et les œuvres d'assistance par le travail, pour favoriser le placement temporaire des libérés sans travail.

- V. Toutes les fois que des bureaux de placement gratuits seront ouverts dans une localité, il est à désirer que les sociétés de patronage se mettent en rapport avec eux pour faciliter l'emploi de leurs patronnés.

TROISIÈME SECTION

TROISIÈME QUESTION

Dans quelle mesure et dans quelles conditions l'action des sociétés de patronage peut-elle être favorisée par des offices qui se chargent gratuitement de fournir des renseignements et de procurer des emplois?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. VEILLIER, directeur des prisons de Fresnes-les-Rungis (Seine).

La question ainsi posée est simple en elle-même, et n'offrirait pas matière à de grands développements. Mais les commentaires dont elle est l'objet dans le questionnaire l'élargissent notablement, puisqu'il s'agit des moyens d'assurer, en tout état de cause, *le placement des libérés* et de satisfaire à *toutes leurs demandes de travail*.

En cette matière surtout, les résultats pratiques étant à considérer, nous nous bornerons à exposer, sommairement ceux qui ont été obtenus par la Société de patronage et d'assistance par le travail de Melun, pendant une période de sept années.

Il convient, avant tout, de préciser le but et les moyens.

Le but poursuivi par la Société de patronage a été d'assister par le travail et de placer, autant que possible, les libérés du département de Seine-et-Marne, ainsi que les passagers, mendiants et vagabonds qui traversent la ville de Melun, et de contribuer ainsi, en même temps qu'à une œuvre morale, au bon ordre et à la sécurité publique.

Cette œuvre est exclusivement locale et a été conçue pour les besoins d'une ville de 10 à 12,000 âmes.

Elle possède une maison d'assistance par le travail en mesure de recevoir, sans exception, tous les libérés, passagers, mendiants et vagabonds qui sollicitent son concours. Elle les conserve aussi longtemps qu'ils le désirent, et, une fois sortis, elle les reprend sur leur simple demande, si leurs tentatives de se procurer du travail sont restées infructueuses, ou s'ils n'ont obtenu qu'un travail précaire et de peu de durée.

La maison d'assistance par le travail de Melun s'appuie sur les principes suivants :

1° L'homme secouru doit se trouver dans une position moins bonne que celui qui se suffit à lui-même;

2° l'assistance doit être considérée, par l'ouvrier, comme un pis aller et doit cesser, en sa faveur, aussitôt qu'il peut se suffire;

3° l'assistance doit comporter une économie rigide et un régime sévère pour ne pas être enviée par les ouvriers laborieux;

4° il est indispensable de demander à l'assisté de contribuer par son travail à son propre entretien, en proportion de ses forces.

En vue d'appliquer ces principes, cette maison a introduit, dans son règlement, les prescriptions suivantes :

1° admission de tous les passagers, mendiants et vagabonds porteurs d'une carte de 15 cts¹⁾ délivrée par un adhérent à la société;

2° obligation de s'adonner immédiatement aux travaux de la maison;

¹⁾ Cette carte n'étant employée qu'une fois sur trois, il en résulte que la personne charitable qui distribue cette carte ne donne que le *son du pauvre*.

3° soumission au règlement de la maison, sous peine d'exclusion;

4° interdiction de sortir de l'établissement, sauf autorisation du surveillant et en vue de rechercher du travail;

5° remise à l'assisté de l'intégralité du produit de son travail et comme corrélation;

6° obligation à tout assisté *valide* de suffire à ses besoins;

7° distribution de la nourriture au prix de revient, au fur et à mesure du travail exécuté, et en proportion de l'effort constaté.

Telles sont les règles observées.

Cette institution offre *un asile temporaire* aux libérés et aux malheureux ouvriers valides tombés dans le vagabondage à la suite de chômages prolongés qui les atteignent surtout pendant la mauvaise saison et *un asile permanent* aux faibles, à ceux encore capables de quelque travail, mais qui éprouvent des difficultés très grandes pour se faire admettre dans un atelier ou dans un chantier organisé.

Grâce au travail peu envié qui est distribué dans la maison d'assistance, la sélection se fait d'elle-même: les robustes, les forts n'y séjournent pas et se placent eux-mêmes, ou sont placés par la société à bref délai; les autres trouvent parfois du travail pour quelques jours, puis reviennent à la maison d'assistance.

Le mode de placement qui réussit le mieux est celui qui se fait dans l'établissement lequel devient ainsi un *office gratuit de placement*: les personnes qui recherchent cette main-d'œuvre spéciale se présentent à la maison d'assistance, où elles consultent le tableau des différentes professions, s'entretiennent avec les patronnés, font leur choix, et conviennent des conditions du travail.

L'institution étant connue, dans la ville de Melun et les communes voisines, il n'est pas nécessaire de se livrer à des démarches répétées pour obtenir des placements. La vérité, c'est que les hommes, vraiment aptes à une besogne sérieuse, se placent eux-mêmes, en qualité de manœuvre ou d'homme de peine, ou sont admis dans un atelier, s'ils ont, ce qui est rare, une valeur professionnelle réelle.

En dehors de ces placements, la Société de patronage de Melun a tenté de procurer des emplois impliquant une certaine confiance entre l'employeur et l'employé: tels que domestique de ferme, valet de chambre, infirmier, etc., etc. Elle a généralement échoué dans ses tentatives et, si elle a réussi à donner un travail quelconque à ses patronnés, elle s'est trouvée impuissante à les introduire dans la vie familiale.

Faut-il s'en plaindre? les uns considèrent ce retour à la vie de famille comme éminemment désirable et voient là des chances de relèvement; les autres pensent que les braves gens sans ressources et sans emploi sont encore trop nombreux pour essayer de les frustrer, au profit des libérés, des vagabonds et des mendiants, sous prétexte de poursuivre le relèvement moral éventuel de ces derniers et leur réhabilitation définitive.

Nous sommes d'avis, sur ce point, qu'avant de nous occuper des libérés, nous devons prêter une oreille attentive aux demandes des ouvriers sans emploi. Aussi longtemps que, dans notre entourage, nous aurons des pères de famille dignes d'intérêt, aussi longtemps la raison et l'esprit de justice nous obligeront, avant tout, à nous occuper d'eux.

Ces considérations peuvent se résumer en quelques mots:

L'homme frappé par la loi, ou simplement l'homme qui fait appel à la charité publique, est tenu d'accepter les travaux qui lui sont offerts, laissant le libre choix à celui qui se suffit à lui-même. C'était la théorie de la Constituante et nous estimons que de nos jours elle n'a rien perdu en force et en vérité.

Le libéré ne peut être un assisté d'un genre privilégié. Nous sommes d'avis qu'il a droit à la sollicitude, mais à la condition d'attendre son tour et de ne s'asseoir à la table commune qu'après tous les autres.

C'est là une des sanctions logiques de l'infraction aux lois.

Quels que soient le mérite d'un libéré et les efforts louables dont il fait preuve, il ne pourra, en aucun cas, passer avant l'homme intègre qui n'a rien à se reprocher.

Le libéré a payé sa dette; c'est bien, et nul ne doit songer à exiger de lui d'inutiles sacrifices et de nouvelles humiliations. Toutefois, rien ne prévaudra contre les faits. La réhabilitation peut bien détruire les conséquences légales de la faute, mais

elle ne peut changer l'ordre naturel d'accession aux emplois lequel doit être basé sur une stricte justice et sur les nécessités sociales.

Conclusion.

Nous concluons que:

1° dans les petites villes et les villes de moyenne importance, les Sociétés de patronage doivent s'efforcer de créer des maisons d'assistance, donnant du travail, à titre temporaire ou permanent, et servant aussi *d'office gratuit* de renseignements et de placement.

2° dans les grandes villes, les Sociétés de patronage, souvent impuissantes à assurer du travail par elles-mêmes, peuvent voir leur action facilitée par des *offices spéciaux* qui se chargeraient du placement gratuit des libérés.

Toutefois, il ne peut être question de conventions spéciales avec les offices de placement puisque ces placements doivent, en principe, être gratuits.

PLACEMENT DES JEUNES GENS. — Quant au placement des jeunes gens des deux sexes âgés de moins de 18 ans, en qualité de domestiques ou d'apprentis, nous reconnaissons qu'il est éminemment désirable, et que, pour eux, la question ne se place plus sur le même terrain.

Leur irresponsabilité partielle ou totale crée à la société des obligations plus étroites et il convient de rechercher les moyens de leur assurer par l'apprentissage une éducation professionnelle qui leur fait défaut et qu'ils n'ont pu recevoir dans leur famille.

Toutefois, comme nous n'avons aucun résultat pratique à présenter au Congrès, nous ne jugeons pas à propos de répéter, sur ce point, ce que d'autres ont déjà dit avec plus d'autorité.

La société de patronage de Melun s'occupe aussi du placement des enfants, mais, dans sa région, l'enfance abandonnée ou coupable ne comporte qu'un nombre très restreint de délinquants.

ÉTAT ACTUEL
DU
SYSTÈME PÉNITENTIAIRE EN ANGLETERRE

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. RUGGLES-BRISE, président des commissaires de prisons
et des directeurs de pénitenciers, chef de l'administration des prisons
en Angleterre.

I.

La Commission pénitentiaire internationale, se conformant à l'exemple du Congrès de Londres de 1872, a invité par circulaire chaque pays à fournir un rapport touchant l'état actuel du système pénitentiaire et les progrès réalisés depuis cette époque; je vais répondre à ce désir, aussi brièvement que le sujet le permet.

Le changement survenu dans le système pénitentiaire anglais a été d'une très grande portée, car autrefois les prisons locales, réservées aux condamnés subissant une peine maximum de deux ans, étaient surveillées par les autorités locales des comtés et des bourgs et ne relevaient pas directement, comme à l'heure actuelle, de l'autorité officielle centrale. Ce grand changement fut amené encore par la loi sur les prisons de 1877, qui remettait tous les pouvoirs des autorités locales entre les mains du secrétaire d'Etat pour le département de l'Intérieur, assisté d'une commission nommée par la couronne;

celle-ci est chargée de la surintendance générale des prisons et, dans l'exercice de ses fonctions, elle est tenue de par la loi à se conformer à toutes directions qui peuvent lui être données de temps en temps par le secrétaire d'Etat.

Les pénitenciers, réservés aux détenus condamnés à 5 ans de peine au minimum, ont toujours été administrés par un comité officiel, et le rapport sur le système des prisons anglaises, présenté au Congrès de Londres par sir E. Du Cane, président du comité, traite uniquement de ces prisons pour criminels. Le système présenté là en détail est aujourd'hui le même dans ses traits essentiels, mais voici les très importantes modifications qu'il a subies :

a) On s'est donné beaucoup de peine pour arriver à une meilleure classification des détenus. On a établi pour les délinquants condamnés à une première peine le système « Etoile » ; c'est dire qu'ils se distinguent par une étoile à leurs habits et, bien que leur régime reste le même que celui des autres détenus, ils sont strictement séparés des délinquants habituels. Le succès de ce système, depuis son introduction en 1880, a été remarquable : selon le compte rendu, le 1 % de cette classe récidive et le 1.3 % seulement forfait à la libération conditionnelle.

De plus, on a tenté de classer les condamnés qui n'ont pas atteint 24 ans, afin de les séparer des détenus plus âgés et de leur apprendre des métiers utiles qu'ils exerceront vraisemblablement avec profit à leur sortie de prison. Des mesures spéciales sont aussi prises pour classer les détenus, un an avant leur libération, afin de concentrer sur chacun d'eux une attention spéciale et de faire toutes les démarches possibles pour les empêcher de retomber dans le crime.

b) Le système des travaux forcés a de plus subi deux modifications très importantes par la loi qui règle la longueur des peines.

En 1879, une loi abolit le minimum de 7 ans, prévu antérieurement pour sentence prononcée contre un criminel déjà condamné une première fois, et la loi sur les travaux forcés de 1891 réduisit la période minimum de servitude pénale de 5 ans à 3 et autorisa les cours de justice à substituer aux

travaux forcés l'emprisonnement de 2 ans au maximum pour délits passibles uniquement jusqu'alors de servitude pénale. Il n'en faut pas douter : sous l'action de ces lois, la durée moyenne des condamnations aux travaux forcés est tombée de 8.33 ans qu'elle était en 1877 à 6.86 ans en 1897.

c) La diminution extraordinaire du nombre des criminels dans ces dernières années, à son tour, a considérablement modifié le système. Plusieurs établissements pénitentiaires ont été fermés, et il n'est plus possible, comme antrefois, d'exécuter de grands travaux d'utilité publique, comme c'était le cas lorsque le gouvernement avait à sa disposition une abondante réserve de travailleurs capables et organisés.

De 1874 à 1879, la moyenne annuelle des condamnations aux travaux forcés était de 1633 ; en 1897, le nombre en était de 735. Pendant cette première période, la population totale du pays était de 24,700,000 âmes ; dix-huit ans plus tard, de 31,055,000 habitants. Le nombre des condamnations rendues est tombée par 100,000 âmes de population de 6.6 à 2.3.

d) Une autre cause est la constitution comparativement débile des détenus actuels.

D'après le recensement fait l'année dernière, il n'y avait que 55 % des détenus qui fussent propres à un travail pénible. Une statistique semblable, relevée en 1881, n'accusait pas moins du 74 % propres aux travaux forcés.

La comparaison de ces chiffres intéressera et frappera tout à la fois. L'étonnante diminution du nombre des prisonniers, jointe à l'augmentation croissante des hommes reconnus impropres à un travail pénible, doit avoir pour conséquence d'affecter le caractère entier de notre système pénal.

Le trait essentiel de ce système a été historiquement l'emploi des détenus à des travaux publics à l'intérieur, tels que construction de ports de refuge ou travaux incombant à quelque département public. Le brise-lames de Portland, le grand bassin de Chatham, et autres travaux de ce genre, exécutés en grande partie par des forçats, sont cités par la commission royale de 1879 pour témoigner du système qui a dirigé le travail en commun et comme preuve matérielle que les détenus peuvent revaloir à la société une part considérable

du coût de leur entretien; ainsi le prix du travail des forçats à Portland, Portsmouth, Chatham et Borstal, sans mettre en compte l'ouvrage qu'ils ont fait en même temps pour le service des prisons, équivalait presque à ce que coûtait l'entretien de ces établissements. La diminution extraordinaire du nombre des condamnés aux travaux forcés met le gouvernement dans l'impossibilité d'entreprendre actuellement des travaux publics du genre de ceux qui étaient compatibles avec le système pénal d'autrefois. Cependant le principe du travail en commun reste le même, puisque les détenus sont employés à des ouvrages manuels sains et fortifiants au grand air, partout où leur santé et les circonstances le permettent; mais leur nombre est juste suffisant à l'exécution des travaux que rendent possibles les pénitenciers restants, et, si la tendance actuelle va s'accroissant, les détenus ne suffiront même plus à l'exécution de tels ouvrages.

e) La loi sur les prisons de 1898 a introduit à son tour d'importants changements dans le système pénitentiaire; le plus considérable est l'autorisation donnée au secrétaire d'Etat de nommer un comité de visiteurs pour chaque pénitencier et de les investir de pouvoirs et de fonctions très analogues à ceux qu'exerçaient les magistrats de l'endroit à l'égard des prisons locales. Nombre de services remplis jusqu'à ce jour par l'autorité centrale seront ainsi délégués à des personnes responsables, choisies dans le lieu même, s'intéressant à l'œuvre, mais ne recevant pas de rémunération, agissant indépendamment de l'autorité officielle et coopérant avec cette dernière, sur laquelle repose, comme auparavant, toute la responsabilité de l'administration pénitentiaire. Ce système de coopération entre l'office central et la magistrature locale a été couronné de succès dans les prisons locales, et bien que l'introduction dans le système des prisons en soit pour le moment à la période expérimentale, il y a toute sorte de raisons d'espérer non seulement que cette innovation sera efficace, mais que ce sera le moyen de gagner la confiance publique à l'administration d'un système qui laissé exclusivement aux mains de fonctionnaires permanents, susciterait le soupçon et la méfiance.

Pour ce qui concerne les prisons locales, le résultat du changement considérable dans l'administration qu'a introduit la loi de 1877, mentionnée ci-dessus, en remettant le contrôle de toutes les prisons entre les mains du secrétaire d'Etat et d'un corps de commissaires nommés par la couronne, réside principalement dans les points suivants:

a) Réduction du nombre des prisons de 113 à 56, toute prison pouvant alterner avec les autres du même comté ou des comtés environnants, de sorte que les cours de justice sont autorisées à envoyer les condamnés à la prison la plus rapprochée.

b) Réduction naturelle et conséquente du personnel et des frais.

c) Régime et discipline uniformes, appliqués à tous les prisonniers.

d) Etablissement d'un régime alimentaire uniforme.

e) Introduction d'un meilleur système d'instruction primaire.

f) Mesures prises afin de pourvoir aux besoins religieux des catholiques romains.

g) Introduction d'un système de stages progressifs dans lesquels les prisonniers peuvent, par leur bonne conduite et leur application, obtenir certains privilèges.

h) Organisation pour les détenus libérés de sociétés de patronage en pleine activité dans toutes les prisons; la somme totale d'argent, donnée gratuitement aux prisonniers libérés, s'est élevée en moyenne par an de L. 3,800 à L. 10,000.

i) Amélioration des infirmeries, de leur organisation, et formation d'un personnel sanitaire.

j) Choix et instruction soignés du personnel: Institution d'écoles professionnelles pour former et instruire des maîtres d'états capables d'enseigner des métiers aux prisonniers.

k) Extension du système par la nomination de dames visiteuses dans les prisons pour femmes, en vue des mesures à prendre pour les détenues libérées.

l) Que ce soit ou non le résultat direct des changements ci-dessus, il est de fait qu'en 1898 la moyenne de la mortalité est tombé de 10.8 à 5.6‰; le nombre moyen des punitions

corporelles de 11.13 à 4.2 et des punitions restrictives du régime alimentaire de 40,770 à 14,855. Le nombre moyen des suicides est tombé de 17.6 à 7.

La loi sur les prisons de 1898 et les règlements qui en découlent et qui ne sont entrés en pleine vigueur que le premier mai de cette année, constituent pour le système pénal du pays un début d'une haute importance, particulièrement en ce qui concerne les détenus des prisons locales, ayant à subir de courtes peines.

Il y a un nombre croissant de délits n'impliquant pas une culpabilité morale grave, tels qu'infractions aux lois de police, salubrité, etc., mais qui ont valu jusqu'ici aux auteurs le même régime pénitentiaire qu'aux criminels. Sous cette loi, une cour de justice peut, eu égard aux circonstances, au caractère du délit, à celui du délinquant, le condamner à l'une des trois divisions où, dans, chacune le régime de la prison et le degré de sévérité ont été prévus.

Nous avons donc fait un grand pas en avant dans la classification du crime et chacun sait bien que c'est la nécessité de premier ordre, le point essentiel de tous les systèmes pénitentiaires. La charge de classer incombe à la cour et non à l'autorité pénitentiaire, et le degré de succès que pourra atteindre ce nouveau début dépendra de l'action exercée par les cours de justice. Il est évident que la condition nécessaire du succès gît dans la connaissance intime qu'aura la magistrature des moyens de discipline et du régime pénitentiaire. La nécessité de rapports entre l'administration de la justice et celle des prisons devient tous les jours plus manifeste et l'on ne peut s'attendre à une administration satisfaisante de la justice sans une connaissance corrélatrice de la méthode exacte suivie dans l'application de la sentence rendue.

Un autre grand changement introduit par cette loi est la faculté qu'elle donne aux détenus des prisons locales, c'est-à-dire à ceux dont la condamnation n'excède pas deux ans, de gagner une remise de leur peine dans le cas où celle-ci ne dépasse pas six mois. Le privilège de gagner une diminution a été jusqu'ici limité à ceux des condamnés aux travaux forcés dont la peine n'est pas inférieure à trois ans. Son efficacité

dans ces cas a induit le législateur à l'étendre aux peines plus courtes.

Un autre changement d'importance est celui qui permet à un détenu pour non-paiement d'une amende, de se libérer par un acompte d'un nombre de jours de prison proportionnel à la durée de sa peine, dans le rapport de la somme payée avec l'amende prononcée contre lui.

Il ne s'est pas encore écoulé assez de temps pour qu'on puisse se former un jugement quelconque sur l'influence de ces changements dans la loi. Ils constituent indubitablement un progrès dans la direction que l'opinion publique du monde civilisé désire voir donner au traitement du crime, c'est-à-dire qu'ils constituent un loyal effort pour classer ou différencier les détenus selon leur degré de culpabilité, et, par l'extension du principe de la libération conditionnelle, pour réaliser ce qui est devenu l'axiome de l'administration pénitentiaire, savoir que les prisonniers sont plus aisément gouvernés par l'espérance que par la crainte et qu'il est possible d'augmenter les occasions d'espérer sans rien faire perdre à la discipline et au bon ordre.

II.

I. L'emprisonnement cellulaire et l'emprisonnement en commun sont tous deux en vigueur dans les prisons anglaises. Il y a deux classes de prisons: les prisons locales destinées aux condamnés subissant une peine de deux ans sans travaux forcés, et les pénitenciers dont les détenus sont enfermés pour une période minimum de trois ans et, s'il y a lieu, pour la vie. Dans ces dernières prisons, le travail se fait en commun, excepté pendant un terme initial d'épreuve de six mois en cellule. Dans les premières, le système cellulaire a prévalu jusqu'à ce jour, mais les règlements, élaborés pour la loi sur les prisons de l'année dernière, prescrivent le travail en commun quand il est praticable, excepté pour les détenus condamnés à la détention avec travaux forcés qui doivent passer en cellule, et strictement isolés, le premier mois de leur peine.

2. L'administration de toutes les prisons du pays est entre les mains des commissaires de prisons, soumis à la surveillance du secrétaire d'Etat; ce contrôle centralisé a pour conséquence l'uniformité dans le traitement du crime, le bon fonctionnement du service et l'économie.

3. Le principe du système anglais est d'inspirer une crainte salutaire par une discipline exacte mais non rigoureuse, d'inculquer des habitudes d'obéissance et d'ordre et en même temps de réformer par le travail, l'éducation et le ministère de la religion. Une bonne conduite et du travail, tel est le mot d'ordre des prisons anglaises. C'est grâce à ces deux choses qu'un prisonnier peut s'élever du plus bas degré au plus haut et mériter des privilèges gradués, au fur et à mesure qu'il persiste dans la bonne voie; ses progrès journaliers sont enregistrés par un système de marques. Des lettres et des visites, des livres de la bibliothèque, une remise de la peine, constituent ces privilèges. Autrefois, il était d'usage d'accorder comme récompense un supplément au régime alimentaire, mais on y a renoncé depuis longtemps; l'alimentation est fixée maintenant sur des principes scientifiques pour toute la durée de la peine et proportionnée à sa longueur, à la constitution du prisonnier et au genre de travail auquel il est astreint. Les rapports montrent que la généralité des prisonniers se soumet au règlement et n'encourent aucune punition disciplinaire; il n'y a qu'un petit nombre de détenus, incorrigiblement paresseux et désordonnés, qui commettent des infractions. Les punitions ordinaires consistent dans la restriction du régime alimentaire et la perte de privilèges gagnés par le système des stages. Il n'existe plus de cellules de punition; on ne recourt pas à des punitions corporelles, excepté au cas de mutinerie et de violence personnelle.

4. Chaque prison a son aumônier, nommé d'office, et des mesures prises permettent aux ministres de toutes les confessions de visiter leurs coreligionnaires détenus. Un service quotidien se tient dans la chapelle et c'est le devoir de l'aumônier de visiter souvent les prisonniers et de s'intéresser à leur bien moral. On autorise aussi des missions et des conférences

religieuses. Elles sont dirigées par des personnes sans aucun rapport avec l'administration et, dans certains cas, peuvent embrasser une période d'une semaine ou de dix jours. Dans nombre de prisons, des dames visiteuses, nommées d'office, ont accès auprès des détenues et exercent sur elles une influence morale.

5. Sur 148,962 prisonniers condamnés en 1897,
30,371 ne savaient ni lire ni écrire,
115,067 savaient imparfaitement lire et écrire,
3,324 savaient bien lire et écrire,
72 avaient reçu une éducation supérieure,
128 ne pouvaient être classés sûrement quant
au degré de leur éducation.

L'instruction est donnée aux prisonniers par des maîtres d'école et complétée par les livres de la bibliothèque que les détenus lisent dans leurs cellules. Chaque prison a un ou plusieurs maîtres d'école, selon le nombre des détenus à instruire.

En 1870, sur le nombre des détenus, 33.8% ne savaient ni lire ni écrire. En 1897, ce pourcentage était tombé à 20.3.

6. Il y a une distinction à faire entre le genre de travail des prisonniers qui sont condamnés expressément aux travaux forcés et celui des condamnés à la simple détention sans travaux forcés.

Dans le premier cas, les règlements enjoignent de tenir le prisonnier strictement isolé pendant vingt-huit jours de sa peine et de l'astreindre à un travail manuel fatiguant, après quoi il sera mis à l'une des industries ordinaires de la prison, si c'est nécessaire à un travail en commun; dans le second cas, le règlement dit que le prisonnier sera employé, dès le début de sa peine, à quelque industrie utile, exercée dans la prison, si c'est nécessaire à un travail en commun. Le but de cette distinction est d'accentuer le caractère afflictif d'une condamnation aux travaux forcés en insistant aux premiers stages sur la stricte séparation, combinée avec un travail d'un genre plus pénible et moins intéressant que celui des stages subséquents; mais il faut bien noter que le travail, même dans ce premier stage pénal, est rémunérateur, toutes les anciennes

formes de travail improductif ayant été abolies, par exemple : la manivelle, le moulin de discipline, etc. Ces derniers ne sont plus en usage que lorsqu'ils peuvent avoir un but utile, comme de moudre du blé, de pomper de l'eau ou de scier du bois. Une condamnation aux travaux forcés s'applique particulièrement à des sentences autres que celle de servitude pénale, c'est-à-dire à de courtes peines subies dans les prisons locales. La servitude pénale implique le travail pénible à quelque ouvrage d'utilité publique pendant toute la durée de la peine, mais ce terme n'a pas de signification spéciale comme dans les prisons locales, et on l'emploie généralement pour désigner simplement le travail imposé à tous les prisonniers indistinctement, sans égard à la longueur de leur peine, et modifié en considération de la santé et des forces physiques nécessaires à la tâche. Le travail dans les prisons anglaises est entièrement sous le contrôle du gouvernement et il est employé presque exclusivement à des ouvrages qui incombent aux différents départements de l'Etat : guerre, amirauté, postes, etc. On ignore le système d'affermir le travail des prisonniers à des entrepreneurs; le sentiment public réprouverait cela, car il regarderait comme nuisible à la discipline et à la *morale* des prisonniers de louer leur travail à des maisons de commerce étrangères, en faveur d'intérêts privés, ce qui soustrairait les détenus à la surveillance d'un personnel élevé et les soumettrait à des agents qui, ne se souciant pas du bien des détenus, ne regarderaient qu'à la quantité de travail qu'ils pourraient en tirer. Comme les départements de l'Etat ne paient, outre les frais des matériaux, qu'une somme insignifiante, le travail des prisonniers ne contribue pas beaucoup à l'entretien des prisons, qui vivent entièrement des subsides votés par le parlement. L'année passée, la somme votée a été de L. 527,000 en regard de laquelle il faudrait placer seulement quelques mille livres représentant la différence entre le coût du matériel et le faible pourcentage demandé par les autorités de prison et ajouté à ce coût. Le gain total des prisonniers pour 1898 est estimé à L. 120,817, mais, comme il a déjà été dit plus haut, cette somme ne représente pas de l'argent payé comptant, mais simplement l'évaluation de l'ouvrage

des détenus, faite aux prix des marchés du pays, somme qui aurait été réalisée selon toute probabilité, si l'ouvrage avait été livré à des employeurs ordinaires et non aux départements de l'Etat.

7. Les fonctionnaires supérieurs des prisons sont nommés par le secrétaire d'Etat, les autres par les commissaires. La politique n'a pas d'influence sur leur choix. Les nominations se font comme suit : On fait avec soin un choix parmi les nombreux postulants à la place d'aide-gardien et, avant la nomination finale, le candidat doit :

a) Etre examiné par un directeur de prison et un médecin désignés; puis être déclaré apte au service pénitentiaire.

b) Satisfaire les commissaires de prison quant à sa moralité, et, dans ce but, des informations confidentielles très précises sont demandées à ses employeurs passés et présents, ainsi qu'à ses examinateurs.

c) Passer l'examen pédagogique rendu récemment plus difficile.

d) Suivre d'une manière satisfaisante un cours normal de quatre mois dans une école spéciale.

S'il est qualifié sous tous les rapports, l'aspirant, mis à l'épreuve, est alors nommé à la place vacante de la prison.

Pour ce qui regarde la promotion, le rang de gardien est donné à l'aide-gardien qualifié le plus ancien, pourvu qu'il ait fait six ans de service révolus dans la prison où se trouve la place vacante; autrement, la promotion se fait en faveur de l'aide-gardien qualifié le plus anciennement au service pénitentiaire, et de cette manière la promotion se trouve en quelque sorte égalisée.

La promotion de gardien à gardien-chef se fait en faveur du gardien qualifié le plus anciennement au service pénitentiaire. Comme il arrive souvent que les principaux gardiens soient appelés aux fonctions de gardiens-chefs, pleines de responsabilités, on prend soin, en les proposant à la promotion, de s'assurer qu'ils possèdent les qualités requises pour ce poste élevé. On ne porte sur la liste générale de promotion à la place de gardien-chef que les gardiens qui ont donné des

preuves de leur compétence, non seulement dans l'accomplissement de leurs devoirs journaliers, mais qui ont encore montré leur influence morale sur les employés et les prisonniers.

Il y a quatre écoles spéciales professionnelles par lesquelles passent tous les employés. Ce cours normal dure trois mois et comprend l'enseignement pratique de tous les détails de la routine de prison; des conférences sont aussi données sur des sujets généraux en rapport avec l'administration. Le caractère moral des aspirants est surveillé de près, et, à la fin de la période d'instruction, le directeur de l'établissement fait rapport sur la capacité de chacun des candidats à un emploi permanent dans le service. Outre les quatre écoles destinées aux employés ordinaires des deux sexes, il y a aussi un cours spécial donné aux employés du personnel sanitaire et l'on est en train d'organiser une école de cuisine et de boulangerie. On attend les plus excellents résultats de l'établissement de ces écoles. Les aspirants sont placés au début de leur carrière sous l'étroite surveillance personnelle d'un directeur spécialement choisi qui n'hésiterait pas à conseiller le renvoi de l'aspirant s'il montrait, soit des défauts de caractère, soit un manque de tact ou d'empire sur lui-même, ou si de quelque façon il ne paraissait pas propre mentalement et physiquement à la garde des prisonniers. Avant l'institution de ces écoles, un employé faisait son noviciat du système dans le pénitencier auquel il était attaché et il n'avait pas l'occasion de se familiariser avec les branches de l'organisation dans ses dicastères variés et d'être sous l'influence personnelle et directe des autorités, du directeur, de l'aumônier et du médecin attachés à l'école professionnelle. On croit ces établissements essentiels à la bonne administration des prisons.

8. Un régime alimentaire uniforme est prescrit par le règlement pour tous les prisonniers, convicts et autres. On ne se départit jamais de ce régime, si ce n'est pour des raisons de santé et sur la recommandation du médecin attaché à la prison. Un extra comme mets est interdit à titre de récompense du travail et de la bonne conduite. Dans le système anglais, il n'y a donc rien d'analogue au système de « cantine »

qui prévaut dans certains pays étrangers; il permet à un prisonnier d'acheter des articles de nourriture comme addition au régime de la prison avec son *pécule* ou argent gagné par son industrie. Antérieurement à 1877, alors que toutes les prisons furent placées sous la surveillance du gouvernement, il n'y avait pas d'uniformité dans le régime; en 1843, le département de l'Intérieur recommanda une alimentation uniforme, mais, sur 140 prisons locales, 63 seulement y adhérèrent et, en 1862, un comité d'enquête fit des remarques sévères sur l'absence totale d'uniformité et sur les inégalités inconciliables dans la nature et la quantité de nourriture donnée. On élaborait un nouveau régime, mais, sur 114 prisons, 28 seulement l'adoptèrent et ce n'est pas avant que le gouvernement eut pris l'affaire en mains, les prisons étant placées sous sa surveillance, qu'un régime scientifique et uniforme fut établi, et, avec quelques modifications, resta en vigueur jusqu'à l'année dernière, époque où des plaintes furent portées au parlement sur l'insuffisance de la nourriture prescrite par l'échelle du tableau, tant au point de vue de la quantité qu'à celui de la santé. Un comité fut nommé pour examiner toute l'affaire. Des instructions furent données à ce comité, elles se résumaient en ce principe général que « le régime ordinaire de la prison ne doit pas être regardé comme un instrument de punition; les rapporteurs ne devaient jamais perdre de vue cela; en même temps ils étaient tenus d'éviter tout excès, de façon que le régime alimentaire de la prison pût souffrir la comparaison avec celui des ouvriers libres, ou des pensionnaires des asiles. » On dressa donc de nouveaux tableaux d'alimentation et il est probable qu'un régime plus abondant que celui qui a prévalu jusqu'à présent va entrer prochainement en vigueur et sera conforme au principe énoncé plus haut.

En ce qui concerne la mortalité, la moyenne a été l'année dernière de 5.6‰. Généralement parlant, depuis 1880, une baisse constante s'est produite, la moyenne des décès étant alors de 8.9‰. Un seul cas mortel eut pour cause une maladie d'un caractère infectieux contractée en prison. La totalité des décès fut de 81, le nombre total des prisonniers reçus étant de 182,326; et dans 47 de ces cas la maladie qui entraîna

la mort existait avant l'entrée en prison. Quant aux autres cas, la cause de la mort était due, pour une bonne part, à une maladie aiguë, telle qu'affections pulmonaires ou apoplexie. L'absence presque totale de maladies zymotiques dans les prisons anglaises est la preuve que l'hygiène y est en général satisfaisante.

On se donne de la peine, souvent à grands frais, pour mettre les systèmes de drainage et de ventilation d'accord avec les idées scientifiques les plus modernes. Il faut noter que, pendant une forte épidémie de fièvre entérique dans une ville du sud de l'Angleterre, aucun cas ne se produisit dans la prison. Ces dernières années on a voué une attention particulière au soin des prisonniers malades des deux catégories de prisonniers, convicts et locaux. Un personnel sanitaire régulier a été organisé, et une école professionnelle fondée pour l'instruction des employés en vue de pourvoir les infirmeries de gardes-malades bien instruites, intelligentes et dressées, qui soient à la hauteur de toute éventualité. En outre, on recourt à l'assistance d'habiles gardes-malades de quelque institution d'infirmières du voisinage.

9. Sur 153,194 détenus condamnés et reçus en prison pendant l'année révolue au 31 mars 1898, 89,413, soit le 58 %, avaient déjà été condamnés antérieurement. En 1877, le nombre total des détenus condamnés avait été de 187,412, sur lesquels 73,395, soit le 39 %, avaient été condamnés antérieurement. Il ne serait pas juste toutefois de conclure de ces chiffres que la récidive augmente ou que la tendance qu'ont les prisonniers à être démoralisés par la détention, soit plus marquée. Bref, on peut indiquer comme causes de ce plus grand pourcentage de récidivistes :

- a) les progrès des méthodes d'identification;
- b) un meilleur fonctionnement de la police;
- c) le nombre croissant et considérable de coupables qui sont admonestés ou relâchés, en raison de leur premier délit, soit qu'ils inspirent ou non des garanties de bonne conduite à l'avenir. Pendant les 5 dernières années, le nombre de ces derniers s'est élevé de 33,862 à 45,258.

Des recherches faites sur le nombre des récidivistes montrent qu'ils augmentent là où le délit offre au criminel d'habitude le meilleur moyen de gagner sa vie. Un tableau, dressé à l'usage du comité chargé en 1893 d'étudier le système Bertillon, montre que la proportion des récidives, rangées dans chacune des cinq catégories où ont été classées les espèces de crimes graves, est la suivante :

Classe	Délits	Proportion des récidives
I.	Contre la personne	30 %
II.	Contre la propriété avec violence.	66 %
III.	Contre la propriété sans violence.	64 %
IV.	Dégâts à la propriété dans une intention criminelle	42 %
V.	Faux et fausse monnaie	37 %
VI.	Autres délits	25 %

D'autres recherches faites dans ce sens nous apprennent que sur 100 condamnés à la prison pour la première fois, 70 n'y retournent pas; de ceux qui subissent une seconde peine, 48 y retournent; une troisième fois, 64; une quatrième fois, 71; une cinquième fois, 79; et la proportion croît à chaque nouvelle condamnation. A mon avis, ces chiffres ne prouvent point que le résultat de l'emprisonnement est de rendre les hommes pires et non meilleurs. On ne peut raisonnablement supposer qu'un système mis en œuvre par des hommes humains, selon des principes humains, puisse avoir cet effet, mais il faut croire bien plus qu'un système quelconque de traitement n'a pas le pouvoir de réformer et de détourner des voies du crime des hommes et des classes de gens qui, soit par instincts pervers, soit par faiblesse de volonté ou de maîtrise sur eux-mêmes, ont adopté délibérément le crime comme profession. On peut donc interpréter de deux manières ces chiffres sur la récidive: ou bien c'est signe que le régime pénitentiaire est inefficace et n'exerce pas d'influence moralisante sur les prisonniers, ou bien que le crime est en train de se confiner dans une classe de gens; que le flot de la criminalité s'endigue pour ainsi dire, ou, comme le fait remarquer M. Tarde: « la criminalité se lo-

calise en devenant une carrière ». Je suis assez optimiste pour croire que la dernière explication est la vraie.

10. Dans un rapport que j'avais écrit pour le Congrès de Paris, tenu en 1895, je cherchais à montrer que, si d'un côté la loi anglaise reconnaît qu'il est juste d'appliquer aux récidivistes des punitions plus fortes, d'autre part, le principe n'agit pas sur une grande échelle.

J'indiquais ce qui suit : « Les commissaires chargés de faire rapport sur les résultats des lois pénales, en 1863, recommandaient de mettre plus pleinement en œuvre le principe qui soumet les criminels récidivistes à de plus sévères punitions, et dans la loi sur la servitude pénale de 1864 il fut inséré une clause fixant à sept ans le minimum de peine prononcé contre toute personne accusée sous serment, devant une cour de justice, par un jury d'accusation, de crime ou de délit passible de servitude pénale, après avoir été antérieurement convaincue de crime. Cette mesure était une innovation dans notre loi, et il est intéressant d'en faire l'historique.

« Quinze ans plus tard, la commission, connue sous le nom de commission Kimberley, disait dans son rapport : Quoique ce soit d'un principe sain pour autant que cela tend aux fins d'assurer d'une punition plus sévère les personnes convaincues pour la seconde fois d'un crime sérieux, la mesure n'a point atteint le but en vue. »

Le témoignage de M. Justice Lush est cité au long dans le rapport, le voici : « Mon opinion est que la mesure a eu un très mauvais effet. Il se présente constamment des cas pour lesquels une peine de sept ans serait excessive, aussi me suis-je abstenu *absolument*, et je sais que mes confrères l'ont fait également, de prononcer *la peine des travaux forcés* et j'ai restreint la peine à l'emprisonnement local ; nous sentons qu'il doit y avoir une erreur d'un côté ou de l'autre, et sans doute elle ne peut être du côté de l'excès. Mes collègues de la commission pour le code criminel m'ont autorisé à reproduire le passage où nous exprimons l'opinion que nous nous sommes formée sur ce point, après mûre considération. Le voici : Les commissaires ignorent les raisons qui en 1864 induisirent les

législateurs à mettre dans la loi le minimum de sept ans de servitude pénale pour frapper une seconde condamnation et c'est pourquoi ils ne suggèrent point le changement de cette clause, mais ils doivent reconnaître la plainte générale de tous les magistrats appelés à rendre la justice, qui voient dans ce décret *une entrave offensante au pouvoir discrétionnaire du juge.* »

La commission Kimberley trouva dans les vues de M. Justice Lush et de ces collègues un argument contre la mesure en question, et elle fut abrogée dans la loi de 1879. Par conséquent, l'essai tenté pour établir un minimum fixé par la loi au cas de récidive pour crime a manqué ; et la cause s'en trouve dans le conflit qu'il crée avec le principe le plus sacré de la loi anglaise, je veux dire le pouvoir discrétionnaire du juge. Les chaînes qui le restreignaient sous la forme de minima « statutaires » ont été graduellement brisées au cours de ce siècle. Sir James Stephen, dans son « histoire du code pénal » suit les progrès grâce auxquels le juge, qui jusqu'au règne de Georges III ne possédait dans les cas de crime aucun pouvoir discrétionnaire, a fini par être investi en pratique d'un pouvoir illimité dans le sens de l'indulgence. La loi de 1846 a fait le premier grand pas dans cette direction. Elle prévoyait que dans tous les cas où une cour de justice était autorisée à prononcer une peine de déportation dépassant sept ans, elle aurait dorénavant le droit de la remplacer par la peine de déportation pour un terme quelconque ne dépassant pas sept ans, ou par une peine de détention avec ou sans travaux forcés pour un terme quelconque ne dépassant pas deux ans. Lorsque l'ouvrage de sir James Stephen fut publié, il n'y avait plus qu'un seul cas où un minimum de peine avait été conservé, celui de délits contre nature où le minimum de peine prévue était *dix* ans de servitude pénale pour délit complet ; et maintenant ce décret a été aboli par la première section de la loi sur la servitude pénale de 1891, qui prévoit que là où, sous toute loi actuellement en vigueur ou sous quelque loi future, une cour de justice est *tenue de prononcer* une sentence de servitude pénale, cette même cour peut, en vertu de son *pouvoir discrétionnaire* à moins que quelque loi

future n'en dispose autrement, prononcer la peine de détention pour une durée quelconque ne dépassant pas deux ans, avec ou sans travaux forcés. Cette loi peut être considérée comme complétant la série des lois qui ont eu pour effet de dégager le pouvoir discrétionnaire du juge ; en même temps elle marque une certaine répugnance de la part du sentiment public à admettre que la *sévérité* de punition soit nécessairement le remède convenable en toutes circonstances, même dans les cas où le crime est répété. Cette idée admise doit être la base de tout système de peine cumulative, allant d'une détention de quelques jours à celle de plusieurs années ou même à la condamnation à vie. Mais l'opinion publique en Angleterre a subi les fluctuations les plus curieuses quant à la longueur des peines ; et, à ce propos, il n'est pas sans d'intérêt de suivre le cours de ces fluctuations pendant les cinquante dernières années. Sous la loi de 1853, une peine de déportation ne pouvait être infligée pour moins de 14 ans ; les peines moindres menaient à la servitude pénale pour une durée de quatre ans et au-dessus.

En 1856, un comité de la chambre des communes recommanda l'introduction d'une peine de servitude pénale plus courte ; M. Waddington, alors sous-secrétaire d'Etat, mit en évidence le trop grand écart qu'il y a de deux ans de détention à quatre ans de servitude pénale. Il doit y avoir une punition intermédiaire entre deux. La loi de 1857 autorisa en conséquence une sentence de trois ans. Alors il se produisit une progression alarmante du crime, de 1861—1862, et la commission royale de 1863 recommanda un minimum de sept ans de servitude pénale, croyant que, comme l'augmentation récente du crime coïncidait quant au temps avec la condamnation des criminels à de courtes peines en vertu de la loi de 1857, on pourrait en une certaine mesure l'attribuer à cette cause. La loi de 1864 n'adopta pas pleinement cette recommandation, mais elle éleva le minimum de trois ans à cinq, et il resta le même jusqu'à la loi de 1891 qui le réduisit de nouveau à trois ans. Ce dernier changement n'était point dû à quelque impulsion étrangère, mais il manifeste simplement la disposition croissante du sentiment public en faveur des courtes peines.

En présence d'une telle tendance, tout système qui imposerait un renforcement de pénalité et qui impliquerait nécessairement une gradation de peines allant de la plus douce à la plus sévère, ne rencontrerait probablement pas l'approbation publique. Les uns allèguent, pour justifier cela, que la société doit être protégée contre ceux qui la pillent habituellement par la force ou par la fraude ; les autres, qu'une longue détention offre des occasions, impossibles à trouver autrement, de faire contribuer les influences morales à la réforme du délinquant et de l'empêcher par là de retomber dans le crime.

Le distingué auteur de l'« histoire du code pénal » poussa la première manière de voir jusqu'à sa conclusion logique ; il avoua franchement que, dans les cas extrêmes, le criminel invétéré devrait être détruit. Le second point de vue trouva un regain de faveur à l'époque où les grandes réformes s'accomplissaient dans les systèmes pénitentiaires du monde civilisé et encourageaient la foi aux influences réformatrices des prisons. Un certain scepticisme commença à se faire jour à cet égard, il serait oiseux de le nier ; on peut à peine dire que, comme article de foi, le second point de vue ait résisté à la forte impression que les statistiques de la récidive ont faite sur l'esprit public.

Nous avons donc deux causes réagissant l'une sur l'autre ; elles peuvent expliquer la répugnance générale du public pour adopter le châtiment cumulatif. D'une part, nous éprouvons de l'éloignement à regarder en face les résultats logiques d'un système qui pourrait impliquer la détention à perpétuité et, dans les cas extrêmes, la peine de mort, et, d'autre part, le sentiment existe qu'aucun homme n'est si désespérément incorrigible que, sous l'action d'influences saines et fortes, il ne puisse être sauvé du crime ; et ces influences, pour autant qu'elles sont compatibles avec les autres nécessités de la vie de prison, ne peuvent pas s'exercer pleinement et librement comme si le sujet était libre et loin de la surveillance officielle. La loi de l'Etat de l'Ohio de 1885 offre un exemple intéressant de l'aversion qu'éprouve le public à considérer l'incorrigibilité comme un fait. Cette loi prévoyait que tout homme après avoir été par deux fois reconnu coupable de crime, devait

être jugé comme criminel d'habitude et emprisonné à vie. La loi cependant est restée pratiquement sans effet, parce que la cour suprême croyait que l'incorrigibilité doit être spécifiée dans l'accusation d'un crime ou délit portée sous serment devant une cour de justice par un jury d'accusation. Faute de cela, même si le prisonnier a pu être convaincu de crime antérieurement et plusieurs fois, il ne pouvait être condamné qu'au terme maximum dont la loi frappait le crime dont il était accusé.

En Angleterre, bien que les minima statutaires pour le crime habituel aient été abrogés, il est de fait que les juges maintiennent dans la pratique par des peines renforcées la théorie et le principe de la punition cumulative pour les délinquants invétérés, et ce pouvoir discrétionnaire offre une solution pratique de ce qui, comme une foule d'autres questions, présente de grandes difficultés théoriques.

Depuis cette date, un très notable changement s'est opéré dans le code anglais par la loi sur les ivrognes de la dernière session. Cette loi rend passible d'un internement de trois ans au maximum dans un réformatoire, toute personne qui, dans les douze mois précédant son délit, a été convaincue sommairement au moins trois fois de délits commis sous l'influence de la boisson. Cette loi est un exemple intéressant de l'application délibérée du principe cumulatif pour autant qu'il s'agit de crimes appelés alcooliques, mais il n'est pas probable que l'opinion publique donnerait son assentiment avec la même bonne volonté si l'on voulait étendre ce principe à des délits d'autres espèces, car la science et la raison n'offrent pas à l'égard de ces derniers la même garantie scientifique ni l'esérance fondée de guérir le délinquant dans ce laps de temps. Voilà donc ce qui justifie la longue détention de trois ans pour un délit comparativement sans gravité. La même loi applique le principe de la sentence « indéterminée ». Elle peut servir d'exemple sous ce rapport jusqu'à un certain point; quoique fixée dans sa durée, cette sentence est susceptible d'être raccourcie par libération autorisée; le secrétaire d'Etat se déclare satisfait que l'élargissement du prisonnier offre des probabilités qu'il ne fera pas de mal à la société. Il est vrai

que ce principe est communément appliqué aux prisonniers ordinaires qui reçoivent des permis d'élargissement, mais pour ceux-ci, la période de remise que leur valent leur travail et leur bonne conduite est fixée et la libération provisoire obtenue est soumise à la surveillance de la police. Outre l'expression indirecte des principes « cumulatif et indéterminé » renfermés dans cette loi, le code criminel anglais ne contient aucun article qui affirme directement le principe.

La loi d'« admonestation » ou de « mise à l'épreuve » par la suspension de la peine pour les débutants dans le crime est pleinement admise et le tableau suivant va montrer dans quelles proportions elle agit:

Condamnés mis au bénéfice de la loi de 1887 sur la suspension conditionnelle de la peine et de la loi sur les jugements sommaires, section 16, 1^o et 2^o de 1879:

	1893	1894	1895	1896	1897
Loi sur la mise à l'épreuve des repris pour la première fois:					
Mis en accusation par le jury	3,519	3,887	3,652	3,857	3,990
Jugés sommairement	537	781	583	554	690
Total	4,056	4,668	4,235	4,411	4,680
Loi sur les jugements sommaires, section 16, 1 ^o :					
Mis en accusation par le jury	2,258	1,976	1,756	1,906	1,771
Jugés sommairement	19,019	20,740	23,870	27,870	31,430
Total	21,277	22,716	25,626	29,776	33,201
Loi sur les jugements sommaires, section 16, 2 ^o :					
Mis en accusation par le jury	1,331	1,322	1,077	1,127	1,174
Jugés sommairement	7,198	4,915	4,147	4,593	6,203
Total	8,529	6,237	5,224	5,720	7,377
Total général	33,862	33,621	35,085	39,907	45,258

Il n'est pas possible d'attribuer l'accroissement ou la diminution de la population criminelle à l'effet de quelque statut particulier ou de quelque procédé législatif, ou même à des causes

individuelles. Les causes du flux et du reflux du crime sont trop multiples et trop complexes pour qu'on puisse avancer positivement qu'un effet particulier provient d'une cause particulière. Le tableau suivant montrera qu'il y a eu en Angleterre et dans le pays de Galles une baisse sensible dans le nombre des détenus et d'une manière absolue et relativement à la population du pays :

Nombre moyen annuel des condamnés mis en prison en Angleterre et au pays de Galles	Mis en accusation par le jury		Jugés sommairement	
	Nombre actuel	Nombre pour 100,000 âmes de population en Angleterre et au pays de Galles	Nombre actuel	Nombre pour 100,000 âmes de population en Angleterre et au pays de Galles
Pendant cinq ans révolus au 31 mars 1885	9,962	37.8	149,045	566.4
» » » » » 1890	9,126	32.7	140,722	505.6
» » » » » 1895	8,253	28.0	137,291	467.1
» l'année révolue » » » 1896	7,933	26.1	146,019	480.4
» » » » » 1897	7,386	24.0	140,727	458.1
» » » » » 1898	8,004	25.7	145,961	470.0
Diminution pour cent	19.6	32.0	2.0	17.0

11. Les crimes graves, c'est-à-dire ceux dont les accusations ont été portées sous serment devant une cour de justice par un jury d'accusation, en opposition à la procédure sommaire, sont classés, en Angleterre, d'après les divisions suivantes: *a)* Crimes contre la personne; *b)* contre la propriété accompagnés de violence; *c)* sans violence; *d)* dégâts à la propriété dans une intention criminelle; *e)* délits contre la circulation; *f)* autres délits. Le total de ces délits pour 1897 fut de 11,215. La moyenne pour les quatre dernières périodes quinquennales est de 15,443, 13,908, 12,264 et 11,633 respectivement. Sur les 11,633, il n'y en avait pas moins de 5884 pour larcin et fraude, etc.; 2662 s'étaient commis contre la personne (725 pour blessures, 632 pour viol et attaques indécentes contre des femmes); 2015 contre la propriété avec violence (1584 pour vols commis de nuit avec effraction dans une

maison habitée et pour vols commis de jour avec effraction). Quant aux délits jugés sommairement, le nombre total en était, en 1897, de 738,501 délits, la moyenne ayant été pour les quatre dernières périodes quinquennales de 664,135, 660,076, 681,680 et 688,658. Sur le dernier nombre, 41,542 délits avaient eu lieu pour fraude et larcin; 58,701 avaient été des agressions ordinaires; 179,496 avaient eu l'ivresse pour cause; 91,377 étaient des contraventions aux règlements de police; 64,924 des infractions à la loi sur l'instruction publique et 30,678 avaient été commis contre les lois de police sur les grandes routes. Quant à ce dernier nombre, on peut remarquer qu'il est plus élevé que dans les vingt dernières années. Il a suivi une progression constante: de 18,886 qu'il était en 1888, il s'est élevé à 36,003 en 1897, ce qu'il est impossible d'attribuer à une autre cause qu'au nombre croissant de bicycles et de là les infractions aux lois et règlements sur les grandes routes.

L'accroissement du nombre des jugements sommaires ne doit pas être envisagé comme représentant une augmentation des habitudes délictueuses du peuple, mais il est dû en bonne partie, sinon totalement, à ce que la loi pénale a multiplié les délits passibles d'un jugement sommaire et à la création de nouvelles infractions dans les lois sanitaires des villes et des villages qui procède sur une grande échelle et, comparé relativement à la population, le nombre des personnes jugées sommairement reste le même pour les vingt dernières années: la proportion était en 1878 de 2404 pour 100,000 âmes contre 2376 en 1897.

12. Les écoles correctionnelles pour jeunes gens, de 16 ans et au-dessus, ne sont pas sous le contrôle des autorités pénitentiaires, mais elles sont administrées par des comités locaux et sont soumises à l'inspection d'un fonctionnaire nommé par le secrétaire d'Etat, auquel il adresse un rapport annuel.

Ces écoles sont connues sous le nom *a)* d'industrielles, *b)* de réformatoires.

Les réformatoires et les écoles industrielles sont des établissements où garçons et filles sont envoyés par une cour de justice pour y être internés pendant un certain nombre

d'années, terme qui cependant peut être diminué par les directeurs; ceux-ci ont le pouvoir d'accorder une permission de sortie à une date antérieure.

Ces ordres d'internement ne sont autorisés qu'aux cas prévus par la loi, mais on peut les définir en bloc comme suit: Si l'enfant lui-même donne ou inspire des craintes quant à ses penchants criminels; que ses proches et les antécédents de ces derniers fassent présumer que l'enfant deviendra criminel en grandissant, les intérêts de la communauté semblent rendre nécessaire de l'enlever à son intérieur et de l'envoyer dans une école pour un certain nombre d'années, afin de l'y réformer et de le discipliner, de l'élever et finalement de lui trouver une place dans la société, à sa sortie de l'établissement.

Ainsi, l'Etat autorise les directeurs de l'école à assumer les responsabilités paternelles. A l'exception de quelques pensionnaires volontaires dans quelques écoles industrielles, celles-ci sont composées exclusivement d'enfants internés ainsi, réunis et élevés ensemble, souvent en grand nombre. L'école est fondée et administrée ordinairement par un comité de particuliers, formé dans quelques cas par l'autorité locale, jamais par l'Etat.

C'est cependant une école que subventionne l'Etat. La plus grande partie des frais d'entretien de l'école (distincts du coût de l'établissement primitif) sont payés par les contribuables du royaume sous la forme d'une capitation accordée par le trésor. Les autorités locales ont le pouvoir, mais nullement l'obligation d'y contribuer; en fait cependant, elles le font en Angleterre, largement même; le déficit doit être couvert par les administrateurs au moyen de souscriptions volontaires et d'autres ressources particulières. Des contributions hebdomadaires sont levées, par ordre des magistrats, sur les parents des enfants envoyés à ces écoles; elles vont au trésor grossir la subvention du gouvernement. L'office du réformatoire est chargé de les percevoir, mais il n'en retire qu'une faible partie. Les écoles sont soumises à des règlements approuvés par le secrétaire d'Etat et l'inspecteur du département de l'Intérieur.

Il y a en Angleterre et au pays de Galles 39 réformatoires officiels et 119 écoles industrielles, aussi reconnues par l'Etat. Au 31 décembre 1897, le nombre des pensionnaires des premiers était de 3970, et des dernières de 13,018.

13. Dans tout le pays, chaque prison locale a sa société de patronage pour détenus libérés; les détenus sortant des pénitenciers après un long emprisonnement sont secourus principalement par les deux sociétés de la métropole: la société royale et la mission chrétienne de Saint-Giles. L'activité de ces sociétés s'est considérablement accrue ces derniers temps; le gouvernement leur accorde un subside d'après une échelle établie par individu libéré et proportionnée dans chaque cas au montant des souscriptions particulières. On ne peut en douter: l'œuvre de ces sociétés est utile et très recommandable, soit qu'on la considère au point de vue de la charité exercée envers l'humanité souffrante et déchue, soit qu'on l'envisage au point de vue politique comme poursuivant la réhabilitation des prisonniers libérés et les empêchant de retomber dans le crime.

III.

NOTICE

SUR LE

SYSTÈME PÉNITENTIAIRE ACTUEL EN ECOSSE

PRÉSENTÉE PAR

M. A. B. McHARDY,

président de la commission pénitentiaire pour Ecosse, à Edimbourg.

1. En Ecosse, le système des prisons est cellulaire.

Dans les prisons locales ordinaires qui renferment les détenus condamnés à une peine de deux ans et au-dessus, tous les prisonniers ont la permission de sortir de leurs cellules pour prendre de l'exercice, et, selon l'ouvrage fait dans chaque prison particulière, un certain nombre d'entre eux sont employés au dehors sous surveillance pendant les heures de travail à un ouvrage en commun. Une partie des détenus sont aussi employés dans les cuisines et dans les buanderies, mais tous sont sous une surveillance suffisante pour les empêcher de parler.

Les prévenus sont incarcérés à part et ne sont pas astreints au travail.

Les détenus condamnés aux travaux forcés sont séparés pendant la nuit et travaillent en commun pendant le jour sous une surveillance assez stricte pour empêcher toute communication. Les femmes condamnées aux travaux forcés ont, au bout d'un an, la permission de travailler en commun et de parler à de certaines heures jusqu'à une limite fixée, mais les femmes convicts sont maintenant en très petit nombre.

Il existe en Ecosse 13 prisons cellulaires locales et 1 pénitencier dont les détenus sont employés à des travaux publics.

Voici quel a été le nombre moyen des détenus pendant l'année 1898 :

	Hommes	Femmes
Condamnés à l'emprisonnement . . .	1659	603
» aux travaux forcés . . .	322	9

La population de l'Ecosse peut être évaluée à 4,249,946 âmes.

Il faut ajouter que les cellules de 33 postes de police sont autorisées à recevoir des condamnés qui subissent de courtes peines. Dans ces 33 établissements de police, le nombre moyen des détenus pendant l'année 1898 a été de 58.

2. Toutes les prisons sont administrées par les commissaires de prison pour l'Ecosse, placés sous les ordres du secrétaire pour l'Ecosse. De cette manière, le traitement uniforme des détenus est assuré.

3. La discipline des prisons tend à maintenir l'ordre, la propreté, et à prévenir tout rapport entre les prisonniers, de crainte qu'ils ne se corrompent les uns les autres.

Tous les prisonniers qui ne sont pas empêchés par la maladie sont astreints à travailler. Outre l'observation de ces conditions, il n'y a rien d'afflictif dans le système pénitentiaire, et ses moyens visent à la réforme des détenus ainsi que : 1° l'action des aumôniers attachés aux différentes prisons, 2° la lecture des livres de la bibliothèque qui se trouve dans chaque prison, 3° les classes de l'école du dimanche, 4° les visites faites aux hommes par les agents des sociétés de patronage pour détenus libérés et 5° celles que font aux femmes les dames bienveillantes qui s'intéressent à l'œuvre de réforme des prisons.

Pour encourager la discipline et le travail, un système de marques permet au prisonnier de gagner une gratification pour le jour de sa sortie de prison.

Les condamnés aux travaux forcés peuvent aussi de cette manière obtenir une réduction de leur peine. Les gratifications sont dépensées par les sociétés de patronage et, dans tel cas spécial, par des particuliers responsables. Elles se montent pour les cas d'emprisonnement à L. 2 au maximum, et au

cas de servitude pénale à L. 3, mais ces sommes, dans certains cas, peuvent être augmentées.

Les punitions infligées pour infractions à la discipline sont :

- a) Privation de travail pendant une période.
- b) Isolement à l'heure de l'exercice.
- c) Isolement à la chapelle.
- d) Réduction du régime alimentaire.
- e) Emprisonnement dans la cellule obscure de punition.
- f) Coucher sur un lit de camp de bois.
- g) Mise aux travaux forcés pour un temps.
- h) Perte du privilège d'être en société.
- i) Perte des marques.
- k) Redescendre de classe.
- l) Perte de gratification.
- m) Entraves.

De plus, les condamnés aux travaux forcés peuvent se voir infliger une punition corporelle telle que le martinet à neuf cordes ou les verges de bouleau.

4. Voir plus haut. On obtient, semble-t-il, les meilleurs résultats en trouvant des places aux détenus libérés.

5. Le niveau d'instruction de tous les détenus entrés en prison pendant l'année 1898 était le suivant :

	Hommes	Femmes
Illétrés	4,684	4,971
Savaient lire ou écrire	26,330	13,506
D'éducation supérieure	90	9

Les règlements pourvoient à l'éducation de ceux qui en ont besoin, si leur condamnation dépasse deux mois. Il existe dans toutes les prisons des bibliothèques dont les livres sont à la disposition des prisonniers.

6. Il n'y a pas d'ouvrage purement pénal dans les prisons écossaises. Le travail est industriel, mais varie considérablement quant au genre d'ouvrage. Beaucoup de prisonniers condamnés à de courtes peines pour alcoolisme doivent être employés au travail le plus simple, tel que la préparation du chanvre ou faire de l'étope avec de vieux cordages. D'autres sont occupés à jardiner, à charpenter, à tirer des pierres des

carrières, à les casser, à faire de la menuiserie dans des ateliers, à forger ou à faire des ouvrages de bâtisse; les femmes, principalement à la couture. Bon nombre d'hommes fabriquent des nattes, des sacs, etc. La direction du pénitencier fait faire l'ouvrage pour son propre usage, comme les uniformes pour les établissements de l'Etat, tels que la poste, ou pour le marché public, ou pour les personnes qui font des commandes, mais il est entièrement entre les mains du directeur et aucun entrepreneur « ne s'en mêle ».

Les commissaires ne favorisent pas l'embauchage des détenus comme ouvriers au dehors. Ils y voient une tendance à établir deux autorités sur le prisonnier.

Le gain fait actuellement sur les ventes au public par les prisons locales ne s'élève généralement pas à plus de L. 4500 par an, mais il faut noter qu'on ne tire aucun profit de l'ouvrage fait pour d'autres départements de l'Etat. Par conséquent, les recettes des ventes faites au public forment une somme insignifiante comparée au coût des prisons. La valeur de l'ouvrage pour l'amirauté que fait le pénitencier occupé aux travaux publics représente à peu près les deux tiers du coût annuel de l'établissement.

7. Les directeurs, les aumôniers et les médecins sont nommés par le secrétaire pour l'Ecosse, les autres fonctionnaires le sont par les commissaires. Les nominations se font à bien plaisir et continuent pendant toute la durée des bons services de l'employé jusqu'à ce que celui-ci ait atteint sa 65^e année. La politique n'a aucune influence sur le choix des fonctionnaires.

Il n'existe pas d'écoles spéciales pour la formation des employés. On les choisit avec beaucoup de soin et après mûr examen; on les place provisoirement à titre d'épreuve pendant le temps nécessaire pour les mettre au courant de leurs devoirs et pour se former une opinion sur leur aptitude à l'emploi. Les commissaires ne sont pas grands partisans des écoles, parce qu'ils pensent que c'est dans une prison ayant un personnel capable qu'on peut le mieux apprendre le service, une attention complète pouvant être vouée à un nouveau gardien.

8. On voue une grande attention aux conditions hygiéniques des prisons. Quant à la ventilation, le principe général adopté est d'introduire de l'air frais dans une grande chambre au-dessous du rez-de-chaussée où, si c'est nécessaire, il est chauffé, en règle générale, par des tuyaux d'eau chaude à basse pression; de là l'air passe dans les cellules et il est aspiré par l'action naturelle de hauts tuyaux élevés sur le toit où vont déboucher par groupes les conduits provenant des cellules.

Dans ce moment, on revoit le tableau du règlement alimentaire. Cette revision se fait de temps en temps. Les prisonniers reçoivent trois repas par jour; la bouillie et le bouillon sont la base de l'alimentation, qui cependant est variée et assez abondante pour n'être une punition sous aucun rapport.

On tient en tout à une grande propreté.

D'après la statistique de la maladie en 1898, sur 56,500 détenus, 1865 figuraient sur le registre des malades. Le plus grand nombre des cas étaient dus à des maladies des voies respiratoires et des organes de la digestion.

Le nombre des décès survenus en prison a été de 20.

9. Le système pénitentiaire semble assez efficace pour arrêter un criminel après son premier ou même son second délit. L'effet de tout système pénitentiaire quant à l'amendement des criminels de profession est douteux. Il n'y a rien dans le système écossais pour terrifier le détenu qui a perdu le sentiment de la honte ou pour lui rendre la vie misérable. Beaucoup de prisonniers quittent la prison avec de bonnes intentions; mais une fois retournés à leur premier milieu, auprès de leurs anciens compagnons, leurs bonnes résolutions disparaissent souvent bien vite. Le nombre de ceux qui retournent en prison est grand. Sur 38,892 individus incarcérés en 1898, 21,449 avaient déjà été en prison auparavant, quelques-uns fréquemment, mais ces chiffres induiraient en erreur à moins d'être rapprochés de la réponse faite plus bas au n° 11.

10. C'est l'usage de répéter les courtes peines pour crimes et délits légers.

Les délinquants qui se font reprendre pour la première fois sont fréquemment admonestés, et la loi qui autorise à les mettre à l'épreuve sans les envoyer en prison est généralement en usage. Il n'existe pas de sentences cumulatives; les sentences indéterminées ne sont pas légales.

Cette mise à l'épreuve de la loi sur ceux qui tombent pour la première fois sauve maint débutant dans le crime; il ne peut y avoir de doute à cet égard.

11. En Ecosse, les prisons locales sont encombrées de détenus jugés par les cours de police pour conduite tapageuse et alcoolisme. A eux seuls, ils forment le 70% de tous les détenus, mais leur nombre ne représente pas autant d'individus différents, parce que, condamnés à de courtes peines, tous se font reprendre, en maint et maint cas, plusieurs fois dans le courant de l'année.

Les vols, beaucoup d'entre eux insignifiants, entrent ensuite en rang, mais il se commet peu de crimes sérieux en Ecosse; 1800 causes au plus en une année sont portées en jugement devant les cours de seconde instance. Le fait que le terme moyen de détention n'est que de 15 jours démontre le nombre immense des courtes peines.

Il faut aussi se rappeler, lorsqu'on considère le nombre total des détenus en Ecosse, que le procureur général prend tous les cas à sa charge et qu'aucuns frais ne retombent sur le plaignant, comme cela arrive probablement pour la moitié des cas en Angleterre. Par conséquent, quiconque a des sujets de plaintes est promptement disposé en Ecosse à dénoncer le crime ou délit à la police.

Les principales causes du crime en Ecosse sont l'alcoolisme et l'aversion du travail.

12. Les réformatoires et les écoles industrielles ne rentrent pas dans le département des prisons, mais elles sont administrées par un comité séparé.

13. Des agences de la Société de patronage pour détenus libérés sont en rapports avec toutes les prisons; quelques-unes d'entre elles déploient une grande activité et les agents de l'Armée

du Salut visitent en outre quelques-unes des prisons et entreprennent la réforme de certains détenus. Des dames visiteuses s'intéressent aussi aux détenues et les envoient dans des homes d'où elles sont replacées dans le monde.

Il n'y a pas à en douter: ces sociétés font beaucoup de bien, surtout en trouvant de l'ouvrage pour les détenus libérés.

14. Les rapports des commissaires de prison et des sociétés de patronage traitent longuement « des causes du crime et de la réforme possible des criminels auxquels ils ont affaire ».

Le rapport du comité qui s'occupe des criminels d'habitude, publié en 1895, mérite aussi d'être pris en considération. En Ecosse, l'opinion courante estime que l'entourage des enfants et des jeunes gens détermine le caractère qu'ils auront plus tard et que c'est à cet âge de la personnalité humaine qu'on doit travailler à prévenir le crime.

15. Il faut ajouter que les commissaires de prison sont les administrateurs du département des criminels aliénés d'Ecosse. Le nombre en est de 50 environ. Les internés sont traités comme ils le seraient dans une maison de santé ordinaire; les uns sont relâchés quand ils sont guéris, ou transférés dans des maisons de santé ordinaires lorsqu'ils ne réclament plus la surveillance donnée dans un hospice de santé pour criminels.

IV.

RAPPORT

SUR LE

SYSTÈME ACTUEL DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE EN IRLANDE

PRÉSENTÉ PAR

M. J. S. GIBBONS,

président du comité général des prisons d'Irlande.

1. Le système de l'administration pénitentiaire en Irlande est pareil au système anglais dans ses traits généraux.

Le système cellulaire est appliqué à tous les détenus des prisons locales (c'est-à-dire aux condamnés subissant une peine de deux ans au maximum).

Les forçats (c'est-à-dire les prisonniers dont la peine est de trois ans au minimum) sont aussi soumis au régime cellulaire, mais, au bout des neuf premiers mois de leur condamnation, ils sont employés à des travaux en commun avec d'autres convicts.

Ces rapports ont des limites, car on ne permet aucune conversation inutile, et chaque convict occupe une cellule séparée la nuit.

Un système de classification progressive existe dans toutes les prisons locales et autres.

Les prisons sont divisées en prisons locales et en bagnes ou prisons de convicts (les détenus des prisons locales subissant une peine de deux ans au maximum, et les forçats ou convicts condamnés à une peine de trois ans au minimum).

Le tableau suivant montre le nombre actuel des différentes prisons en Irlande avec l'indication de la classe des détenus qui peuvent y être envoyés (classe basée sur la durée de la peine) :

Espèce de prison	Nombre de chaque espèce	Classe des détenus
Pénitenciers pour hommes	2	Détenus condamnés à 3 ans au minimum.
» » femmes	1	Idem.
Prisons locales (assez grandes)	21	A 2 ans au maximum.
» » (plus petites)	6	A 7 jours au maximum (ou renvoyés pour 8 jours au plus).
Maisons de correction . . (Bridewells)	14	Le terme d'emprisonnement ne dépasse pas 3 jours.
Total	44	

Outre les établissements ci-dessus mentionnés, un réformatoire de l'Etat pour délinquants criminels alcooliques a été ouvert à Ennis; on peut y envoyer, en vue de les corriger, des buveurs habituels convaincus de crimes, pour un terme de trois ans au maximum, au lieu de les mettre dans une prison ordinaire pour un temps plus court.

En 1898, voici quel était le nombre des détenus condamnés de chaque classe: Forçats 88; détenus des prisons locales 34,057; total 34,145.

Le nombre moyen de chaque classe pour cette même année était: forçats 336; détenus des prisons locales 2574; total 2910.

Administration générale.

2. En 1878, toutes les prisons étaient placées en Irlande sous le contrôle immédiat d'une autorité centrale, savoir le comité des prisons générales pour l'Irlande qui a son siège

à Dublin, et elles avaient été considérablement réduites en nombre.

Avant 1878, elles étaient sous un contrôle local, et chaque comté possédait sa propre prison.

Le comité des prisons générales se compose de trois membres, savoir le président, le vice-président et un médecin.

Deux inspecteurs assistent le comité en visitant les prisons. Dans leurs tournées d'inspection, ils dressent des enquêtes sur les plaintes portées et les cas de mauvaise conduite des détenus et des employés.

Il y a aussi un inspecteur ingénieur qui surveille les bâtiments, etc.

Les autres fonctionnaires principaux du comité sont le secrétaire, le contrôleur des industries et le commis chargé des finances et de la comptabilité.

Cette organisation fonctionne à la satisfaction générale.

3. L'intimidation et la réforme sont les deux choses que vise le traitement des prisonniers.

On cherche aussi à inspirer de l'espoir au détenu; et grâce aux sociétés de patronage pour détenus libérés et au moyen d'un employé qui s'occupe spécialement de cette affaire, le comité cherche à obtenir de l'ouvrage aux détenus libérés qui désirent gagner honnêtement leur vie.

On fait usage de la méthode des récompenses et de celle des punitions.

Des écriteaux dans sa cellule et des exhortations verbales font comprendre au prisonnier que par son travail et sa bonne conduite il pourra gagner certains privilèges qui lui seront ôtés au cas contraire.

Récompenses.

Les principales récompenses pour les détenus qui se conduisent bien, sont les suivantes: La promotion d'une classe inférieure à une classe supérieure impliquant une meilleure nourriture, des visites et des lettres plus fréquentes, une plus forte gratification à la libération, la charge éventuelle de certains services dans la prison, enfin un genre d'ouvrage plus facile.

Les gratifications pour prisonniers locaux ne dépassent point L. 2; pour les forçats, elles varient de L. 1 à L. 10. Dans tous les cas, ces gratifications sont calculées d'après le travail et la bonne conduite, sans égard à la valeur de l'ouvrage fait.

La possibilité pour les forçats de gagner la remise d'un quart de leur peine totale, et d'un tiers pour les femmes, est d'un grand stimulant pour tous à se bien conduire et à travailler d'une manière soutenue; et beaucoup de détenus condamnés à une longue peine ont fait leur temps de prison sans avoir donné le moindre sujet de plainte.

Punitions.

Les principales punitions en usage sont :

Réduction de classification et, par conséquent, perte de marques entraînant la perte de la gratification et des privilèges consistant en visites et en lettres à écrire, etc., comme il a été dit plus haut.

Réduction de nourriture, emprisonnement séparé (quand il s'agit de forçats). Châtiment corporel quand il s'agit de forçats du sexe masculin (on y a eu rarement recours dans ce pays, et on n'en a pas fait usage depuis nombre d'années).

Outre le système de classification progressive appliqué aux détenus, on les partage en deux classes : Les délinquants habituels, les condamnés pour la première fois.

Ces derniers sont tenus à part des autres prisonniers, à l'ouvrage et à l'exercice. Cette mesure a donné de bons résultats. Elle empêche les débutants dont les inclinations ne sont peut-être pas criminelles, d'être corrompus par les criminels endurcis.

4. On compte naturellement beaucoup sur le concours des aumôniers des différentes confessions pour exercer sur les détenus une influence morale et religieuse.

Les services religieux se tiennent à heures fixes et les aumôniers visitent souvent les détenus dans leurs cellules.

Les bibliothèques des prisons contiennent un grand fonds de livres religieux et instructifs; et les dernières années on

a concédé aux détenus le privilège de les changer plus souvent. Tous les prisonniers diligents et de bonne conduite ont la faculté de recevoir un livre instructif en tout temps.

Les résultats de tous ces soins contribuent au bien moral et religieux des détenus.

Les visiteurs volontaires sont admis dans les prisons; ceux qui s'offrent pour cette œuvre philanthropique sont généralement des religieuses ou d'autres dames catholiques romaines qui visitent leurs coreligionnaires détenues. Une augmentation du nombre de ces collaboratrices serait très désirable.

5. L'enseignement des branches d'instruction se donne à tous les prisonniers qui subissent une peine de trois mois au minimum et qui en ont besoin.

Sur le nombre des forçats incarcérés l'année dernière, 30 % étaient illettrés à leur entrée en prison, 20 % savaient lire et écrire imparfaitement, tandis que 50 % savaient bien lire et écrire.

L'enseignement est cellulaire sauf pour les classes élémentaires où la lecture est enseignée collectivement dans une chambre destinée à ce but.

Des allocations spéciales sont accordées aux gardiens des deux sexes qui fonctionnent comme instituteurs.

6. On a établi une distinction entre le travail pénal et le travail industriel. Voici les principales espèces d'ouvrage pénal : *Casser les pierres* (emploi principal des forçats), *faire de l'étaupe avec de vieux cordages* (ouvrage réduit maintenant autant que possible, mais conservé comme ouvrage de cellule lorsqu'il n'y a pas de travail plus convenable à faire); *pomper de l'eau* pour l'usage de la prison; *couper du bois* à brûler, *coudre des sacs*, etc.

Les principaux ouvrages industriels sont : la confection d'habits d'hommes, fabrication des brosses, des valises, des chaussures, la boulangerie, le charpentage, les ouvrages de forgeron, de tisserand, le jardinage, l'agriculture, etc.

Pendant le premier mois de sa peine, un prisonnier doit faire 10 heures du travail pénal assigné comme tâche, après quoi il est mis à un ouvrage industriel.

Des employés spécialement qualifiés (ils reçoivent des appointements plus élevés que les gardiens ordinaires) sont placés à la tête des différents ateliers: ils enseignent aux détenus les divers métiers et surveillent la somme de travail fait par chaque prisonnier.

L'une des prisons de forçats vient d'acheter une ferme de 34 acres (un acre = 40 ares 47 centiares); elle est drainée et labourée par les détenus.

Le travail agricole et le jardinage, comme industries de prison, réussissent au triple point de vue physique, moral et financier. Cette espèce d'occupation diminue le nombre des infractions disciplinaires, et ses bons effets sur les détenus qui s'y livrent sont très satisfaisants.

Tout le système industriel est organisé sous le contrôle du comité des prisons et un employé sous le titre de « contrôleur des industries » est chargé de la surveillance générale des départements manufacturier et industriel.

Dans notre pays, on ignore le louage du travail des détenus à des entrepreneurs, et l'introduction d'un tel système n'y serait point approuvée. Il n'est pas de prison où le produit du travail des détenus suffise en aucune manière à couvrir le coût de l'entretien des bâtiments, des détenus, du personnel, etc. On estime que la valeur du travail des détenus ne produit qu'un cinquième de la totalité des frais qu'exigent l'entretien des détenus et l'administration centrale.

7. Toutes les nominations, tant des fonctionnaires supérieurs que des employés inférieurs dépendent du gouvernement central.

Toutes les grandes prisons ont à leur tête un directeur; dans un pénitencier et dans trois prisons locales, il y a aussi un sous-directeur.

Dans celles des grandes prisons qui n'ont pas de sous-directeurs, le fonctionnaire qui, pour le rang, vient après le directeur est le gardien-chef: il remplace le directeur absent ou empêché.

Toutes les prisons, sauf les moins importantes et les maisons de correction, ont leurs médecins et leurs chapelains (protestants et catholiques romains).

Le personnel d'une grande prison comprend aussi un commis ou gardien-commis, un magasinier, un gardien infirmier, un gardien maître d'école et un ou plusieurs gardiens maîtres d'état, outre le nombre nécessaire de gardiens ordinaires.

Après avoir été nommés par le comité, les candidats aux fonctions de gardiens des deux sexes sont tenus de passer un examen de service civil avant d'obtenir leur nomination. La politique ne doit influencer en rien le choix des candidats, on n'a d'égard qu'à leurs aptitudes physiques et intellectuelles, à leur caractère, à leur convenance générale pour le service.

Les candidats sont nommés pour six mois à titre d'épreuve; si leur temps d'essai est satisfaisant, ils sont confirmés et deviennent fonctionnaires permanents.

Les qualités requises pour être gardien sont les suivantes: le postulant doit être célibataire (lors de sa nomination), avoir de 20 à 30 ans, une taille de 5 pieds 8 pouces au moins et sa poitrine doit mesurer 36 pouces (sauf dans quelques cas exceptionnels).

Il doit subir un examen de lecture, d'écriture (dictée), d'arithmétique (les quatre opérations sur les nombres simples et complexes), et il doit être en bonne santé, d'un tempérament robuste et d'un caractère bon et moral.

Les qualités indiquées ci-dessus sont aussi requises des candidats femmes, sauf que pour celles-ci la hauteur minimum de la taille exigée est de 5 pieds 1 pouce.

Les principaux devoirs des employés inférieurs de prison consistent d'abord dans la surveillance générale, puis ils ont à voir que les détenus placés sous leur garde fassent leur tâche et que les règlements soient dûment observés. Au cas où un fonctionnaire aperçoit une infraction à la règle, il est tenu d'en faire rapport sur-le-champ au directeur ou à tout autre fonctionnaire supérieur.

Les employés doivent informer le directeur du désir de tout prisonnier de le voir et attirer l'attention de ce chef sur tout détenu qui ne paraîtrait pas en santé ou dont la mentalité semblerait exiger des soins spéciaux, enfin, aider d'une

manière générale à maintenir la discipline et à contribuer au bien-être des détenus.

Dans notre pays, il n'existe pas d'écoles spéciales pour l'instruction des employés nouvellement nommés. Ceux-ci sont envoyés en premier lieu dans l'une des grandes prisons, où ils font leurs premières expériences, où leurs supérieurs les forment aux différents offices de leur charge, avant de les transférer dans les prisons moins importantes. Ce système donne des résultats satisfaisants.

8. L'état sanitaire des prisons est très satisfaisant. La moyenne annuelle de la mortalité parmi les détenus n'a été pendant les cinq dernières années que de 3,4‰. Les cas de maladie ne sont pas nombreux. L'année dernière, le nombre moyen des détenus à l'infirmerie était d'environ 2‰.

Le régime alimentaire est analogue à celui d'Angleterre, mais il est quelque peu meilleur et comporte une plus grande quantité de lait frais.

On accorde une grande attention dans toutes les prisons à la ventilation et à la propreté.

Il y a eu 83 cas d'aliénation mentale parmi les détenus, l'année dernière; sur ce nombre, 63 étaient fous ou idiots à leur entrée en prison.

9. La grande majorité des détenus, considérés au point de vue moral, sont mieux à leur libération qu'à leur entrée en prison; ce changement est dû aux bonnes influences qu'ils y ont subies. Quelques-uns d'entre eux, après leur élargissement, ont remercié les autorités de la prison pour le secours qu'ils en ont reçu, comme, par exemple, par l'apprentissage d'un métier, au moyen duquel ils ont été mis à même de gagner leur vie.

La répugnance qu'éprouvent beaucoup d'employeurs à occuper un homme qui a été fréquemment en prison est une grande cause de récidive.

Dans des cas méritoires, on facilite l'émigration aux détenus pour leur donner l'occasion de recommencer une nouvelle vie dans des circonstances plus favorables.

Récidivisme.

En Irlande, on estime que sur 100 détenus passés en jugement, pris en bloc, 55 ne retournent pas en prison; de ceux qui sont repris une seconde fois, 65 % y rentrent; de ceux qui subissent une troisième condamnation, 70 %; de ceux qui en sont à leur quatrième, 80 %. Cette augmentation dans le pourcentage montre qu'il existe une petite classe de professionnels qui se font continuellement remettre en prison.

10. La pratique de ce pays est d'infliger de courtes peines répétées au même prisonnier pour délits tels que l'ivresse. On ne peut nier l'inutilité d'infliger continuellement de courtes peines au même prisonnier pour délits semblables, comme moyen d'intimidation. Plusieurs détenus ont subi des centaines de condamnations pour cas d'ivresse ou larcin relevés contre eux, parce que les magistrats ne les frappent à chaque délit que d'une courte peine.

On exige quelquefois une simple caution de l'inculpé qui est repris pour la première fois. Depuis 1887, une loi sur cette catégorie de délinquants est mise en vigueur.

Les sentences conditionnelles au cas de premier délit ne sont pas d'usage en Irlande.

Le principe des sentences cumulatives est reconnu jusqu'à un certain degré dans la pratique par les diverses cours de justice, mais l'application en varie beaucoup.

Des sentences de longueur indéterminée ne sont point infligées aux détenus *criminels*.

Les délinquants correctionnels de première classe (tels que débiteurs insolubles, hommes qui ont manqué au respect des juges, etc.) sont souvent envoyés au dépôt pour une période indéterminée, à la discrétion de la cour.

11. La somme totale de la criminalité en Irlande est faible.

Les crimes commis le plus fréquemment sont les délits contre la propriété (tels que vols de nuit avec effraction dans une maison habitée, incendie volontaire, vol de bétail, etc.); les délits contre la personne tels qu'homicide et agression; et les délits contre la paix publique.

12. Les causes de crime les plus fréquentes sont l'alcoolisme et les contestations agraires.

13. Il n'y a pas d'asiles pour détenus libérés sous le contrôle du comité, mais différentes institutions philanthropiques existent dans ce pays, et les détenues, si elles le désirent, y sont souvent envoyées à leur libération.

Il y a en Irlande 8 sociétés de patronage pour détenus libérés, savoir: 3 à Dublin, 3 à Belfast, 1 à Cork et 1 à Limerick.

Ces diverses sociétés font beaucoup de bien en aidant aux détenus à trouver de l'ouvrage et à gagner honnêtement leur vie.

A Dublin, un agent pour détenus libérés est chargé par le département des prisons d'aider aux détenus, de coopérer dans ce but avec les sociétés de patronage et de le faire de toutes les manières possibles, d'agir en général comme ami et conseiller des détenus libérés.

Les résultats obtenus par l'oeuvre de ces diverses sociétés sont très satisfaisants et si le nombre en augmentait dans toute l'Irlande, ce serait un grand bien. Ces sociétés ont contribué pour une large part à diminuer la récidive et à mettre les détenus libérés à même de commencer une nouvelle vie.

Réformatoires et écoles industrielles.

Il y a six écoles réformatoires en Irlande, comptant 603 internés, et 71 écoles industrielles qui ont 8648 élèves.

Ces institutions pour jeunes gens sont subventionnées par l'Etat et placées sous sa surveillance. Elles ne sont pas sous le contrôle du comité général des prisons, mais sous un autre département de l'Etat.

V.

RAPPORT

SUR LES

ÉCOLES RÉFORMATOIRES EN IRLANDE

PRÉSENTÉ PAR

M. JOHN FAGAN, R. F. C. S., inspecteur des écoles de réforme et des écoles industrielles d'Irlande.

Nombre des réformatoires en Irlande	6
Nombre des jeunes délinquants qui y étaient détenus au 31 décembre 1898	603
Nombre des écoles industrielles en Irlande au 31 décembre 1898	71
Nombre des élèves qui y étaient internés au 31 décembre 1898	8648

I. Le système réformatoire irlandais, son caractère et ses résultats généraux.

a) Le réformatoire irlandais est une institution subventionnée par l'Etat et destinée à l'amendement et à la réforme des jeunes délinquants par une éducation intellectuelle, industrielle et morale. Elle tend à corriger leurs habitudes vicieuses et criminelles et à les rendre capables de faire leur chemin dans le monde au moment où elles les libère avec des probabilités de voir cette espérance se réaliser.

Le réformatoire irlandais doit son origine, pour une large part, à l'insuccès de Parkhurst en Angleterre, où sous la surveillance immédiate du gouvernement, un réformatoire d'adultes

avait été établi. Il manqua absolument son but, de sorte que le comité des prisons irlandaises renonça à l'idée de fonder une institution semblable à Lusk, Dublin (pour laquelle une subvention de L. 10,000 avait été votée), et il encouragea, au contraire, les simples particuliers et des communautés religieuses à fonder les établissements qui existent à présent.

Le réformatoire irlandais ne diffère point dans ses traits essentiels du réformatoire anglais.

Depuis peu, dans les deux pays, la tendance est d'ôter à l'institution son caractère de prison et de la rendre de plus en plus un foyer domestique afin de purifier, d'élever et de former au bien la jeunesse criminelle.

b) Les résultats obtenus dans ces écoles ont été excellents et dépassent presque toute espérance.

1. Elles ont réduit la criminalité de la jeunesse et, par conséquent, celle des adultes, car, tandis qu'en 1853, 12,238 jeunes délinquants au-dessous de 16 ans étaient détenus en Irlande, en 1881, le nombre total n'en était plus que de 853. Selon sir John Lentaigne, elles dispersèrent des bandes de jeunes criminels et mirent fin, une fois pour toutes, au dressage des jeunes garçons au larcin et à celui des adultes au vol à main armée.

2. Elles débarrassèrent Dublin et d'autres villes des bandes de filous qui infestaient nos rues.

3. Elles enlevèrent aux prisons de Sa Majesté leurs détenus les plus ingouvernables et les plus indisciplinés. Dans son rapport de 1857, le directeur de la prison de Mountjoy déclare que de tous les criminels de son pénitencier, les jeunes gens forment la classe la plus pénible, « ils rivalisent les uns les autres, dit-il, à faire toutes sortes de méfaits et s'efforcent d'éluder la vigilance des fonctionnaires. Ils sont si vicieux dans leurs penchants que les mesures d'un caractère sommaire et strict paraissent absolument nécessaires pour les contrôler présentement et les amender ensuite ».

4. Elles ont donné l'occasion, comme aucune autre mesure ne pouvait le faire, à toute une classe de jeunes garçons

négligés et ignorants d'apprendre leurs devoirs envers leur Créateur et leur prochain. Un pourcentage élevé de jeunes gens arrivent encore à nos réformatoires absolument ignorants de tout bien; en beaucoup de cas, ils n'ont jamais mis le pied dans une chambre d'école, et ces enfants, je n'ai pas besoin de le dire, deviendraient des criminels de la pire espèce si on les laissait grandir dans le vice et l'ignorance. Grâce à l'éducation du réformatoire, au contraire, il y en a qui ont atteint des positions très respectables dans le commerce et dans l'armée. Un très fort pourcentage font bien comme artisans ou laboureurs ordinaires; beaucoup servent dans l'armée de terre et de mer, et je crois être dans les limites du vrai en disant qu'il n'y en a pas plus de 5% qui deviennent des criminels invétérés.

II. Réformatoires américains.

S'il faut en juger par l'état de ces institutions en 1896, je ne pense pas qu'elles puissent nous apprendre grand'chose ou même quelque chose.

a) En premier lieu, il n'y a pas de loi uniforme pour les Etats-Unis, puisque chaque Etat fait sa propre législation.

b) Dans quelques Etats, le réformatoire n'est destiné qu'aux criminels adultes ayant de 20 à 26 ans, selon le règlement de Parkhurst, et je n'approuverais pas du tout cette organisation, car des hommes de cet âge se corrompraient nécessairement les uns les autres, si on les traitait comme les élèves d'une école réformatoire.

c) Dans d'autres Etats, on admet des jeunes garçons dans le réformatoire, comme cela a lieu en Irlande; mais quoiqu'ils puissent être gardés à l'école jusqu'à 21 ans, en réalité on les envoie ailleurs au bout de deux ans; l'expérience commune faite par les directeurs anglais et irlandais leur a démontré que rien de réel ni de durable ne peut se faire dans ce laps de temps avec nos élèves, et le parlement, qui a rendu illégale une sentence de deux ans, a prouvé qu'il considère la chose à ce point de vue. Il me faut ajouter à propos de cette courte période de détention en Amérique que le système de placement dans les familles y est très général, mais nous

développons nous souvenir qu'en Amérique ce placement veut dire l'émigration, puisque les jeunes gens sont envoyés à des centaines de milles aux Etats de l'Ouest, chose tout à fait impossible aux Iles Britanniques.

d) Les systèmes respectifs américain et irlandais sont dissemblables comme les deux pays. Aux Etats-Unis, leurs bâtiments, leurs installations en fait de machines et d'outillage, leurs ressources manufacturières sont plus vastes, mais les résultats n'en sont pas meilleurs, si même ils sont aussi bons.

3. Est-il désirable d'appeler l'intervention de sociétés de patronage pour détenus libérés dans les cas des jeunes gens qui tombent sous le coup de la loi sur le premier délit ou qui sont libérés conditionnellement?

Je n'approuverais pas la mesure qui donnerait aux sociétés de patronage pour détenus libérés ou à quelques institutions semblables l'occasion d'avoir à faire quelque chose avec les délinquants mentionnés plus haut. Car de deux choses l'une: ou bien un jeune garçon de cette classe est en danger de tomber dans des pratiques vicieuses, et, dans ce cas, je l'enverrais invariablement dans un réformatoire, ou bien la faute de l'enfant a été un simple accident qui ne se renouvelera probablement pas, et, dans ce cas, les enquêtes des agents de la société de patronage ne serviront qu'à couvrir de honte et peut-être de défaveur le jeune garçon et qu'à le classer parmi les gens de mauvaise réputation.

4. Est-il désirable de combiner le système de placement des enfants dans les institutions avec celui de les mettre en apprentissage ou en pension dans des familles?

Pour autant qu'il s'agit de réformatoires, il est hors de question de mettre en apprentissage et même en pension notre jeune garçon, car il est d'une classe et d'un âge qui rendraient la chose impossible et impraticable. Si nous pouvions avoir des placements dans le genre américain, et envoyer nos élèves à 4000 milles dans un pays neuf, j'en serais, mais cela s'appellerait l'émigration.

Quant aux ateliers de maîtres d'état, excepté à la campagne, où la demande de travail professionnel est limité, un

élève du réformatoire n'y sera pas admis, si ce n'est comme apprenti, et comme il est souvent aussi bon ouvrier, quelquefois même meilleur que celui qui est payé, on ne pourrait pourtant pas le faire travailler à de telles conditions. En règle générale, nos élèves, habiles ouvriers, entrent dans l'armée et y exercent dès l'abord leurs métiers; dans ce moment, plusieurs y sont maréchaux, forgerons, charpentiers, charrons, maîtres cordonniers, tailleurs, selliers et naturellement une quantité entrent dans les corps de musique militaire.

III. Ecoles industrielles.

Dans ce pays, les écoles industrielles ne sont que de grands établissements d'éducation. On chercherait en vain le type criminel parmi leurs pensionnaires. Ils se recrutent, pour la plupart, dans la classe pauvre des abandonnés et, à quelques rares exceptions près, deviennent de respectables et utiles membres de la société.

RAPPORT
SUR LE
RÉGIME ACTUEL DES PRISONS
DANS LE
GRAND-DUCHÉ DE BADE
PRÉSENTÉ
A L'OCCASION DU CONGRÈS PÉNITENTIAIRE DE BRUXELLES

PAR
M. le D^r F. VON ENGELBERG,
Conseiller de gouvernement, Directeur de la prison centrale de Mannheim,
Président de l'Association allemande des fonctionnaires des établissements pénitentiaires.

I. Introduction.

L'histoire du régime des prisons dans le grand-duché de Bade n'est pas ignorée de ceux qui ont suivi les discussions des congrès pénitentiaires internationaux. L'un des hommes les plus compétents de notre pays en cette matière, Son Excellence le D^r von Jagemann, a présenté, à l'occasion du Congrès de Rome, un rapport¹⁾ sur l'histoire du système pénitentiaire badois, des origines à l'année 1885; puis, ce travail a été complété, pour la période 1885-1888, à l'occasion du Congrès de St-Petersbourg²⁾.

¹⁾ Actes du Congrès pénitentiaire international de Rome, tome II, première partie, p. 11.

²⁾ Bulletin de la Commission pénitentiaire internationale. Nouvelle série, I^{re}/II^e livraison, avril 1889, p. 69.

La présente étude suppose connus ces excellents travaux; le but qu'on s'est proposé en l'écrivant a été d'exposer à grands traits les transformations et les réformes auxquelles a été soumis le régime pénitentiaire badois depuis 1889.

Pour plus de clarté dans l'exposition de notre sujet, et afin d'en mieux faire embrasser l'ensemble, il nous paraît utile de passer ici brièvement en revue les principaux éléments sur lesquels repose le régime pénitentiaire dans le grand-duché de Bade.

II. La législation.

Les dispositions pénales dont le régime pénitentiaire badois doit assurer l'exécution, sont contenues dans le droit pénal impérial allemand, ainsi que dans le code de police et le code pénal forestier du grand-duché.

Le code pénal de l'empire, le plus important de tous ces codes, laisse au juge une très grande latitude dans l'application de la peine; c'est ainsi que, dans certains cas, la peine peut être de un à cinq ans d'emprisonnement et de un à quinze ans de réclusion. La conséquence de ce système est que les tribunaux qui, en général, inclinent à l'indulgence, prononcent souvent des peines privatives de la liberté de courte durée. Cela est possible même en cas de *récidive*. Le code pénal de l'empire ne considère la récidive comme une cause d'aggravation de peine que dans certains cas, et non pas d'une manière générale. Aussi bien, la loi ne prévoit-elle pas que le même délit commis pour la seconde fois doive être puni toujours plus sévèrement que la première. C'est bien possible qu'une personne soit condamnée à six mois de prison pour un premier vol, à quatre mois pour un second vol, et que, pour un troisième vol, elle obtienne les circonstances atténuantes et ne soit condamnée qu'à trois mois d'emprisonnement.

Il n'est pas rare que des voleurs et des escrocs, après avoir purgé une première condamnation à la réclusion, soient condamnés, pour un nouveau délit de même nature que le premier, à quelques mois d'emprisonnement seulement.

Le code pénal de l'empire considère plus spécialement la *récidive dans les délits de mendicité et de vagabondage*; à son

art. 362, visant certaines infractions telles que la prostitution, la mendicité, le vagabondage, le dégoût du travail, il dispose: « Le jugement de condamnation à la peine des arrêts pourra en même temps statuer que la personne condamnée sera remise aux autorités de police, après l'accomplissement de sa peine. En vertu de pareille décision, l'autorité de police a le droit ou de placer la personne condamnée dans une maison de travail, pendant un temps qui n'excédera pas deux ans, ou de l'employer à des travaux publics. Toutefois, il ne sera fait usage de ces moyens, dans le cas de l'art. 361, chiffre 4 (mendicité), que si, au cours des trois dernières années, le condamné a déjà subi plusieurs condamnations pour ce délit, ou s'il a mendié avec armes ou menaces. »

« Lorsque le condamné est étranger, au lieu d'être placé dans une maison de travail, il pourra être expulsé du territoire de l'empire. »

Le code allemand ne connaît pas le système *des sentences indéterminées*; il ne connaît pas davantage la *condamnation conditionnelle*. Nous possédons, toutefois, depuis peu, dans le grand-duché de Bade, quelque chose d'assez semblable, soit le sursis conditionnel à l'exécution de la peine par grâce du souverain. Son Altesse Royale le grand-duc a bien voulu, le 12 janvier 1896, autoriser le Ministre de la Justice à surseoir à l'exécution des jugements en faveur des condamnés à une peine privative de la liberté n'excédant pas trois mois, et qui, n'ayant pas subi d'autre peine privative de la liberté, sont âgés de moins de dix-huit ans au moment de la perpétration du délit et ne se trouvent pas en prison préventive; ce sursis peut épuiser le délai par lequel la peine se prescrit légalement. Du 27 janvier 1896 au 1^{er} décembre 1898, six cent soixante et onze personnes ont, en vertu de pareille décision, bénéficié du sursis à l'exécution de la peine. Dans 652 cas, c'est la peine de l'emprisonnement qui avait été prononcée; dans 7 cas, la peine de l'emprisonnement conjointement avec celle des arrêts. Le délai à l'expiration duquel il est décidé s'il y a lieu, par voie de grâce, de faire remise de la peine, de la faire exécuter, ou encore de prolonger le sursis, est, dans la règle, d'un an pour

uné condamnation aux arrêts, et de deux ans pour une condamnation à l'emprisonnement. Dans quatre-vingt cas, il a été nécessaire de rapporter la mesure suspensive de la peine, tandis que dans seize cas, la grâce a été accordée.

Le code pénal allemand s'inspire, dans son institution de la *libération provisoire*, de la théorie dite de l'amendement du condamné. Le condamné à la réclusion ou à l'emprisonnement qui, ayant accompli les trois quarts de sa peine, et dans tous les cas, un an de peine au moins, s'est bien conduit, durant sa détention, peut être libéré conditionnellement. Cette mesure a pour conséquence que la peine est censée subie, si la durée de celle-ci s'achève sans que la libération ait dû être révoquée, à la suite de la mauvaise conduite du libéré. Conformément à une disposition d'une ordonnance badoise (ordonnance du 29 décembre 1871), les directeurs des prisons ne doivent proposer la libération conditionnelle que lorsqu'ils ont acquis la conviction que le prisonnier s'est amendé, et qu'il ne fera pas un mauvais usage de la liberté qui lui est rendue, mais commencera une vie honnête et régulière.

Une proposition de libération conditionnelle ne peut s'appuyer sur cette unique raison que le prisonnier ne s'est rendu coupable, au cours de sa détention, d'aucun manquement à la discipline. D'autre part, quelques fautes légères contre l'ordre intérieur de la maison, lorsqu'elles ne sont pas entachées d'une intention réellement dolosive, et si, d'ailleurs, la conduite générale du prisonnier est satisfaisante, ne doivent pas être considérées comme suffisantes à exclure une proposition de libération conditionnelle.

Une institution particulière au grand-duché de Bade et analogue à celle de la libération conditionnelle est : *la libération sous condition de bonne conduite*. (Die Beurlaubung auf Wohlverhalten.)

Ayant considéré qu'une remise partielle de la peine pouvait souvent être utile, même dans les cas de condamnation à moins d'un an de détention, Son Altesse Royale le grand-duc de Bade a, le 30 décembre 1890, rendu une ordonnance en vertu de laquelle le Ministre de la Justice est autorisé à accorder

au condamné à un emprisonnement n'excédant pas un an, et qui a déjà accompli les trois quarts de sa peine, une libération provisoire d'une durée indéterminée. C'est, en conformité de cette ordonnance que sont libérés, après qu'ils ont accompli les trois quarts de leur peine, les prisonniers condamnés pour la première fois ou pour des délits commis par imprudence à une détention de moins d'un an, lorsque leur conduite et diverses circonstances permettent d'espérer qu'ils auront une vie régulière et normale une fois en liberté. S'ils persistent à se bien conduire, au cours de leur libération provisoire, ils seront maintenus en liberté jusqu'à ce que la peine qu'ils ont encore à subir soit éteinte par l'écoulement du délai de prescription. En cas de mauvaise conduite, la mesure de clémence est rapportée, et le libéré conditionnellement est tenu d'accomplir le dernier quart de sa peine. Voici comment on procède pour exercer un contrôle sur la vie du condamné, pendant sa mise en liberté conditionnelle : les autorités chargées de la tenue des casiers judiciaires sont avisées de la libération conditionnelle, en même temps qu'elles sont priées d'informer le pénitencier intéressé de toute demande de renseignement qui leur serait adressée touchant la personne du libéré. Le pénitencier fait une enquête sur la cause qui provoque la demande d'extrait du casier judiciaire, et porte les faits révélés par l'enquête à la connaissance du Ministre de la Justice, qui décide s'il y a lieu de rapporter la mesure de faveur dont bénéficie le condamné. Cette institution a donné d'excellents résultats ; le long délai durant lequel la libération peut être révoquée, a une influence éminemment éducatrice ; le libéré sous condition de bonne conduite n'est cependant pas soumis à une surveillance obligatoire quelconque de la part des sociétés de patronage ou des organes de l'Etat. — Le code pénal de l'empire ne prévoit pareille mesure que pour les personnes qui sont placées sous la *surveillance spéciale de la haute police*. Dans certains cas, le tribunal peut décider qu'il y a lieu à cette surveillance, qui sera organisée, pour une période de cinq ans au plus, par l'autorité administrative, après que celle-ci aura entendu la direction du pénitencier. Cette surveillance a les conséquences suivantes :

1° L'autorité supérieure de police du pays peut interdire au condamné le séjour de certaines localités.

2° L'autorité supérieure de police du pays est autorisée à expulser le condamné étranger du territoire de l'empire.

3° Les visites domiciliaires ne sont soumises à aucune restriction relativement au temps auquel elles peuvent avoir lieu.

Quant au *mode de détention*, le code pénal de l'empire dispose que les condamnés à la réclusion et à l'emprisonnement sont soumis au régime cellulaire, sans que, toutefois, ce régime puisse leur être imposé pendant plus de trois ans, contre leur gré. Autrefois; dans le grand-duché de Bade, les jeunes délinquants ne pouvaient être tenus plus de trois mois en cellule sans l'autorisation du ministre, qui pouvait prolonger ce temps jusqu'à six mois. La loi du 3 mars 1896 a supprimé cette restriction, et le délai de trois ans du code impérial a été introduit même pour les jeunes détenus; car on a acquis la conviction que, dans beaucoup de cas, l'intérêt même de cette catégorie de condamnés était qu'ils ne fussent pas appelés à vivre en commun avec d'autres condamnés, ceux-ci fussent-ils du même âge, et la crainte que le régime cellulaire prolongé, qui était la conséquence de cette réforme, n'eût une influence fâcheuse sur la santé psychique des jeunes gens ne s'est pas réalisée.

Il n'existe pas encore, en Allemagne, de droit uniforme réglementant dans le détail l'exécution des peines, déterminant le régime alimentaire, disciplinaire et les devoirs des prisonniers. Par le fait que cette matière est abandonnée à la législation des Etats particuliers, le régime pénitentiaire varie beaucoup suivant les différents territoires de l'empire; il résulte de cet état de choses des inégalités flagrantes. Afin de les faire disparaître, les gouvernements confédérés ont, en novembre 1897, arrêté certains principes communs sur l'aménagement des prisons, le régime alimentaire, le travail des prisonniers, les peines disciplinaires à leur imposer et diverses autres matières; ces principes sont partout appliqués, en sorte qu'une plus grande uniformité dans l'exécution des peines est ainsi assurée.

Outre les dispositions spéciales dont il a été question lorsque nous avons parlé des lois pénales communes à tout l'empire, il convient de citer les monuments suivants de la législation badoise :

1° La loi d'introduction au code pénal pour l'empire allemand, du 23 décembre 1871.

2° Ordonnance sur le régime des prisons de district et d'arrondissement, de l'année 1886, modifiée et complétée en 1890.

3° Ordonnance sur le régime pénitentiaire pour les prisons centrales, du 15 décembre 1890.

4° L'importante loi, du 4 mai 1886, sur l'éducation forcée, considérée comme moyen préventif, qui a été longuement étudiée dans de précédents rapports.

III. Exécution des peines.

1° Organisation du service des prisons.

Toutes les prisons, dans le grand-duché de Bade, dépendent du Ministère de la Justice, des Cultes et de l'Instruction publique. Qu'il s'agisse de prisons destinées aux détenus préventifs ou à des condamnés, servant à l'exécution des peines prononcées par les tribunaux ou les autorités de police, elles sont toutes placées sous l'autorité de ce ministère. Seule la maison de travail dans laquelle sont subis les arrêts subséquents à certaines peines, relève du Ministère de l'Intérieur, car, il ne s'agit pas ici d'une répression pénale, mais d'un but d'amélioration à poursuivre d'une mesure de sûreté.

Le Ministère grand-ducal de la Justice dispose, pour l'exécution des peines, de trois sortes d'établissements pénitentiaires.

1° *Les maisons centrales*, qui comprennent les maisons de réclusion (Zuchthäuser) et les prisons centrales (Landesgefängnisse). Dans ces dernières sont subies les condamnations à un emprisonnement de plus de quatre mois.

*) Grundsätze, welche beim Vollzuge gerichtlich erkannter Freiheitsstrafen bis zur weiteren Regelung zur Anwendung kommen. « Centralblatt für das deutsche Reich », n° 45; 1897.

2° *Les prisons d'arrondissement*, qui servent à l'exécution des peines de un à quatre mois d'emprisonnement.

3° *Les prisons de district*. Elles sont destinées à la détention préventive, à l'internement des prisonniers en transport, à l'exécution des peines de l'emprisonnement jusqu'à un mois et de toutes les peines d'arrêt.

Les maisons centrales ont, à leur tête, un directeur, qui est placé sous l'autorité directe du Ministre de la Justice, lequel fait procéder, deux fois par an, à une inspection de ces établissements par un de ses représentants. Les directeurs sont ou des juristes ou des fonctionnaires supérieurs ayant une connaissance spéciale du service pénitentiaire. Outre le directeur, il y a, pour chaque maison centrale, une autorité de contrôle : « le conseil de surveillance ». Ce conseil se compose d'un juriste, qui le préside, du directeur, de l'intendant, du médecin, de l'aumônier et des instituteurs de l'établissement, ainsi que de deux à cinq bourgeois du chef-lieu du district dans lequel se trouve le pénitencier. Le conseil de surveillance s'assure que les prisonniers sont traités conformément aux lois et règlements, et exerce un contrôle sur la nourriture des détenus. Le président prend connaissance des plaintes dirigées contre les peines disciplinaires infligées par le directeur, sans pouvoir, toutefois, prononcer aucune commutation; lorsque cette dernière mesure lui paraît justifiée, il doit en référer au Ministre.

Les prisons d'arrondissement et de district sont placées sous l'autorité d'un juge. La haute surveillance est exercée par le Ministre de la Justice, avec le concours des tribunaux supérieurs les plus rapprochés.

Des cours spéciaux sur les questions techniques qui se rattachent au régime pénitentiaire sont donnés pour l'instruction des employés supérieurs du service des prisons. Le premier de ces cours a été organisé, en 1886, à la prison centrale de Fribourg, et a duré quatre semaines. Depuis cette époque, chaque année, dans la règle, pareils cours ont lieu. Ils consistent en conférences faites par des employés du service pénitentiaire qui possèdent une culture théorique, sur le développement historique du régime des prisons, les différentes

branches de ce service, ainsi que sur l'importance et l'organisation de la prophylaxie systématique contre la criminalité; les maîtres saisissent cette occasion d'éveiller l'intérêt des participants à ces cours pour ces questions, en leur faisant faire un stage pratique dans le pénitencier. La valeur de cet enseignement, qui, depuis lors, a été introduit dans les autres Etats allemands, n'est pas moindre pour le juge appelé momentanément à être à la tête d'une prison que pour le professionnel du service pénitentiaire; car, ce n'est que par ces cours que beaucoup de juges acquerront la notion vraie de la nature et des effets des peines qu'ils sont appelés journellement à prononcer.

Les directeurs des maisons centrales sont assistés d'intendants pour l'administration financière et économique de l'établissement; ces employés sont également sous l'autorité directe du Ministre. Des médecins, aumôniers, instituteurs sont préposés à toutes les prisons, même les plus petites.

La surveillance proprement dite des prisonniers est faite par des gardiens et des surveillantes, dont le nombre est calculé à raison d'un gardien ou d'une surveillante pour quinze prisonniers ou prisonnières soumis au régime cellulaire. Les gardiens sont engagés à l'essai; ce sont, en général, d'anciens soldats, ayant moins de trente-six ans, et qui doivent prouver, par un examen, qu'ils savent lire, écrire, composer et compter. On attache une grande importance à ce qu'ils aient la connaissance d'un métier, qu'ils puissent exercer avec les prisonniers. Les considérations politiques ne jouent aucun rôle dans les nominations. Quant aux surveillantes, on exige d'elles bonne réputation, bon caractère et une forte constitution physique. Le temps d'essai est de un an pour les hommes, et de deux ans pour les femmes. Durant cette période, le gardien acquiert les connaissances théoriques nécessaires à sa charge, se familiarise avec le traitement des prisonniers et arrive à exercer sur eux l'autorité morale nécessaire. Grâce à ce mode de procéder, il n'est pas nécessaire d'avoir des écoles spéciales pour la formation des gardiens; aussi bien, n'en existe-t-il pas dans le grand-duché de Bade. Si, à l'expiration du temps d'essai, le gardien est engagé, il peut, au bout de deux

nouvelles années (cinq ans pour les surveillantes), être nommé à titre d'employé régulier figurant au budget. Cette promotion donne droit au logement ou à une indemnité de logement et à une pension. En outre, au bout de cinq ans de service, comptés à partir de leur nomination d'employés réguliers, les gardiens deviennent irrévocables. Ce délai peut, pour des raisons spéciales, être porté à sept ans. Une fois nommés irrévocablement, ils ne peuvent, sauf par voie de mesure disciplinaire, être contraints à quitter le service de l'Etat.

Les conditions de nomination, les traitements et le droit à pension des employés supérieurs et inférieurs du service pénitentiaire, sont réglés par la loi badoise sur les fonctionnaires du 24 juillet 1888, et par l'ordonnance sur les traitements du 2 juillet 1884, complétée le 9 juillet 1894. Nous donnons à la page ci-contre le tableau des traitements.

En ce qui concerne la pension, il y a lieu d'observer que seuls les employés ayant au moins dix ans de service, y ont droit; le chiffre de la pension s'élève au 30 % du traitement, de l'indemnité de logement et des allocations en nature. A partir de la onzième année de service, la pension s'accroît, pour chaque année de service en sus, de 1 1/2 % de la valeur ci-dessus indiquée, et cette augmentation peut continuer jusqu'à la limite de 75 %. La pension des veuves est du 30 % du traitement de leur mari. Les enfants du défunt qui ont encore leur mère, touchent annuellement une somme équivalant au 3/10 de la pension de celle-ci; un orphelin unique de père et de mère a droit à une pension représentant les 4/10 de la pension d'une veuve; deux orphelins de père et de mère touchent les 7/10 de la dite pension; chaque orphelin en sus, 3/10.

2° Buts visés par l'exécution de la peine.

Le régime adopté pour l'exécution des peines dans chaque pays est plus ou moins influencé par le caractère de la population et le penchant de celle-ci à commettre tels ou tels délits. Aussi bien, je crois devoir emprunter à la statistique criminelle pour 1897 les données suivantes, qui, à ce

	Charges	Traitement initial	Maximum du traitement	Première augmentation		Augmentation future		Indemnité de logement	Allocations accessoires	Observations
				Délai	Montant	Délai	Montant			
1	Directeurs de pénitencier:	M.	M.	Ans	M.	Ans	M.	M.		
2	1 ^{re} classe de traitement	—	6,200	—	—	2	400	620	{ 300 M. de supplément.	
3	2 ^e classe de traitement	—	5,500	—	—	2	400	620		
4	Médecins	—	4,500	—	—	2	300	620		
5	Aumôniers	—	4,500	—	—	2	300	620		
6	Intendants: 1 ^{re} classe de traitement .	2,000	4,800	2	400	3	500	480		
7	» 2 ^e classe de traitement	2,000	4,500	2	400	2	400	480		
8	Instituteurs de 1 ^{re} classe	1,900	3,800	2	300	3	250	350		
9	» 2 ^e classe	1,800	3,700	2	300	3	250	350		
10	Teneurs de livres	1,500	2,800	2	200	3	250	350		
11	Administrateurs-adjoints	1,400	2,200	2	200	3	200	350		
12	Economes	1,700	3,000	2	200	3	250	350		
13	Instituteurs	1,250	1,750	2	100	3	100	350		
14	Gardiens chefs des maisons centrales	1,500	2,300	2	150	3	200	250		
15	Machinistes des maisons centrales .	1,400	2,100	2	150	3	150	250		
16	Aides-régisseurs	1,250	2,000	2	200	3	150	250		
17	Gardiens chefs des prisons d'arrondissement et de district	1,200	1,900	2	150	3	150	250	{ 100 M. pour ceux qui dirigent un métier, } { 50 M. pour le service de garde. } Comme pour 17	
18	Gardiens des maisons centrales:									
19	1 ^{re} classe de traitement	1,150	1,850	3	150	3	150	250		
20	2 ^e classe de traitement	1,100	1,850	3	150	4	150	250		
21	Surveillantes en chef	950	1,300	3	100	4	120	250		
22	Premières surveillantes	700	1,100	2	80	4	80	250		
	Surveillantes	700	1,000	2	60	4	60	250		{ Vêtements de service, valeur 50 M. déduits aux employés énumérés sous 13, 16, 17, 18 et 19. } { Vêtements de service, valeur 20 M. }

point de vue, sont caractéristiques de la situation du grand-duché de Bade.

Ont été condamnés, en cette année:

Pour lésions corporelles	4141 personnes.	
» vol	2800	»
» injure	1429	»
» escroquerie	954	»
» détournement	677	»
» trouble de la paix publique et violation de domicile	588	»
» rébellion contre la force publique	579	»
» atteinte à la propriété	577	»
» contrainte et menaces	478	»
» actes contre la pudeur commis avec violence, commis sur des personnes irresponsables, sur des enfants, ou à l'aide de ruse	218	»

Pour ce qui est de l'exécution de la peine, on part de ce principe qu'il est absolument nécessaire d'imposer un traitement énergique aux débutants dans la carrière du crime, autant que possible, dès la première condamnation, et plus spécialement aux jeunes délinquants; on obtiendra bien plutôt des résultats satisfaisants, en n'attendant pas, pour faire produire à la peine son influence amélioratrice ou intimidante, pour soumettre le prisonnier à un régime spécial, propre à préparer son amendement, qu'il soit interné dans une maison centrale, après avoir subi plusieurs condamnations restées inefficaces.

C'est pourquoi on exige des employés des petites prisons un travail non moins intelligent que de ceux qui sont préposés aux maisons centrales.

La règle qui prévaut pour tous est qu'il faut chercher à concilier l'amélioration morale, la santé, le développement intellectuel des détenus, et là où cela est nécessaire et possible, les mesures de patronage en vue de leur élargissement, avec les conséquences de l'exécution de la peine, le maintien de l'ordre et de la discipline.

Les autorités des prisons doivent procéder à l'accomplissement de cette tâche, avec sévérité, justice et humanité, et sans faire preuve de partialité et d'arbitraire dans le traitement des détenus. Elles tiendront compte, en particulier, de l'état physique et intellectuel, du degré de culture et de la situation sociale du prisonnier, ainsi que de la cause de sa condamnation et de la gravité de sa faute.

Pour le traitement des jeunes délinquants, c'est le but éducateur qui passe au premier rang; quant aux malades et aux infirmes, on cherchera, autant que faire se pourra, à les guérir, et le régime auquel ils seront soumis sera aussi doux que le comportera l'exécution de la peine; enfin, on prendra en considération, dans le régime pénitentiaire des femmes, les particularités inhérentes à leur sexe.

3° Moyens employés pour la réalisation de ces buts.

Le premier devoir de l'Etat étant de préserver le prisonnier des influences nuisibles qui règnent toujours dans les milieux pénitentiaires, même sous l'empire de l'organisation la plus parfaite, la loi prescrit que le *régime cellulaire* est la forme régulière de la détention, tout au moins pour l'accomplissement de la première partie de la peine. Il y a, de la sorte, possibilité d'étudier à fond le caractère du prisonnier; et si, au cours de la détention, il devient nécessaire, pour une cause quelconque, de le soumettre au régime de la prison commune, on pourra éviter d'interner ensemble des éléments disparates. Les principes suivants sont adoptés pour la détention en commun: on ne mettra pas dans le même local deux personnes seulement, mais au moins trois; il est interdit d'enfermer dans le même local des hommes et des femmes, des détenus préventifs et des condamnés. Les jeunes gens de moins de 18 ans sont séparés des adultes et des individus vicieux, les mendiants et vagabonds de profession seront également isolés des autres prisonniers. La détention commune sera supprimée, autant que possible, pendant la nuit.

La condition première pour la réalisation de ce programme est que l'administration pénitentiaire dispose de *locaux suffi-*

sants et appropriés. Comme nous l'avons déjà fait observer, on ne saurait attacher assez d'importance à ce que l'individu condamné pour la première fois, subisse sa peine dans de bonnes conditions, et comme les peines encourues ensuite d'une première condamnation sont généralement de courte durée, on a, dans le grand-duché de Bade, voué une sollicitude particulière à l'organisation des petites prisons. On a résisté à la tentation de construire de belles maisons centrales, toutes en façade, qui frappent le regard; en revanche, les prisons d'arrondissement et de district ont été considérablement améliorées. Le pays compte soixante et une prisons de district et quatre prisons d'arrondissement; or, depuis 1889, neuf prisons de district ont été *complètement reconstruites* (parmi lesquelles il faut compter les grandes prisons cellulaires de Mannheim et de Karlsruhe); sept de ces prisons ont été *agrandies* par l'adjonction de nouveaux bâtiments. On a, de la sorte, créé trois cent huit cellules nouvelles, un dortoir et sept salles de travail, soit un ensemble de locaux propres à la détention de quatre cent soixante-huit prisonniers.

Actuellement, les prisons d'arrondissement et de district disposent, au total, des locaux pénitentiaires ci-après:

<i>Cellules</i>		<i>Salles communes</i>	
Cellules simples	855	Dortoirs communs	6
Cellules doubles	340	Salles de travail	25
Cellules-dortoirs	3	Salles d'infirmierie	3
Cellules d'infirmierie	25		
Total	1223	Total	34

Ces chiffres acquièrent toute leur valeur si j'ajoute que l'effectif moyen des prisons d'arrondissement et de district était, d'après la dernière statistique publiée en 1897, de:

Détenus préventifs	415
Condamnés aux arrêts	271
Condamnés à l'emprisonnement	337
Condamnés à l'emprisonnement dans une prison d'arrondissement	112
Total	1135

Parmi les améliorations apportées aux maisons centrales, il convient de signaler:

Au *pénitencier des hommes de Bruchsal*, la construction de baraquements pour les maladies contagieuses, d'une salle pour bains de vapeur et de quelques cellules. En outre, de nouveaux systèmes de ventilation et de chauffage ont été introduits en même temps que l'éclairage au gaz. L'éclairage au gaz a été introduit dans toutes les maisons centrales et, en partie, dans les prisons de district.

A la *prison centrale de Fribourg*, la construction d'une aile de bâtiment contenant cent quatre cellules nouvelles, la construction de trois maisons de gardiens, de trois magasins de travail et d'une buanderie à vapeur.

A la *prison centrale de Bruchsal*, les transformations et l'agrandissement des bâtiments affectés aux jeunes détenus, notamment la construction d'une chapelle, d'une salle de travail, d'une salle d'école, d'une salle de dessin et de quarante-sept cellules. Mentionnons, en outre, la construction d'une forge, d'un atelier de tonnelier, de hangars couverts et de magasins, d'un établissement de bains à l'infirmierie, et l'introduction du système des fosses-mobiles pour l'éloignement des matières fécales.

Au *pénitencier des femmes de Bruchsal*: Création d'une division pour les jeunes détenues. Construction de dix-huit cellules et d'une salle de travail. Construction d'un hôpital-infirmierie (six cellules et deux salles communes, plus une salle de travail). Création de deux cellules pour détenues atteintes d'accès de frénésie, et d'un magasin.

A la *prison centrale de Mannheim*: Construction d'une boulangerie et d'une cuisine, d'un local à sécher le tabac et d'un bûcher.

Tous les établissements pénitentiaires sont pourvus de voitures, dans lesquelles plusieurs prisonniers peuvent être enfermés isolément, pour leur transfert de la prison aux tribunaux ou aux gares de chemins de fer.

Depuis 1888, les locaux des maisons centrales se sont accrus de cent soixante neuf cellules, deux salles de travail,

ainsi que de deux salles d'infirmierie; ces locaux peuvent contenir deux cent dix-huit prisonniers.

Les maisons centrales disposent, actuellement, des locaux suivants:

<i>Cellules</i>	<i>Salles ou locaux communs</i>
Cellules 1070	Dortoirs communs 9
Cellules-dortoirs 143	Salles d'infirmierie 19
Cellules d'infirmierie 31	Salles de travail 26
Total 1244	Total 54

L'effectif moyen des maisons centrales comptait en 1897:

Réclusionnaires	484 hommes
»	50 femmes
Détenus condamnés à l'emprisonnement	696 hommes
»	125 femmes
Total	1355

L'administration pénitentiaire s'applique, en premier lieu, à rendre sensible le sérieux de la peine subie à l'intérieur de ces locaux, en y imposant aux prisonniers un genre de vie aussi sévère que possible.

La *nourriture* est réglée d'après ce principe, dans les prisons badoises, que l'alimentation doit être limitée à ce qui est nécessaire pour restituer au corps ses déperditions; on veille à ce que le prisonnier ne voit ses forces diminuer et qu'à l'expiration de sa peine il ne soit pas incapable d'accomplir des travaux pénibles.

Nous renvoyons pour plus de détails sur ce sujet au rapport présenté au Congrès de Rome par Son Excellence von Jagemann; les principes développés dans ce rapport ont été introduits dans l'ordonnance de 1890 sur le régime des prisons et dans le règlement sur la nourriture, du 1^{er} août 1897. Il y a, toutefois, lieu de signaler une innovation.

La nouvelle ordonnance sur le régime des prisons permet notamment, six fois dans le mois, la distribution d'une meilleure nourriture aux prisonniers, soit, par exemple, de légumes frais, de poisson, de fromage, de farineux, etc., afin de varier un peu leur ordinaire.

En ce qui concerne le *vêtement* et le *coucher*, nous n'avons rien à ajouter à ce qui a été dit dans le rapport déjà cité à plusieurs reprises.

En partie, afin de rendre plus sensible l'expiation de la peine, en partie dans un but éducatif, *l'obligation de travailler* est imposée aux réclusionnaires et à tous les condamnés à l'emprisonnement, comme aussi aux personnes punies des arrêts pour certaines infractions qui sont la conséquence de vices dégradants.

Tout le travail dans les prisons est mis en régie, et le système a donné d'excellents résultats.

Si l'on considère l'ensemble des établissements pénitentiaires badois, on trouve que, dans ces dernières années, 67 à 86 % des dépenses ordinaires ont été couvertes par le produit du travail des détenus.

Les principes qui ont été longuement développés au Congrès de Rome sur l'organisation à donner au travail dans les prisons, se sont bien comportés dans la pratique et ont été, par suite, introduits dans la nouvelle ordonnance sur le régime pénitentiaire. Les difficultés qu'a rencontrées, tout d'abord, l'organisation du travail dans les prisons, par suite de l'application du régime cellulaire, surtout dans les maisons de courte peine, ont été en partie surmontées grâce à l'excellence du personnel enseignant, du nombre suffisant de gardiens préposés à la surveillance, et grâce enfin au choix de travaux n'exigeant pas un long apprentissage et une très grande habileté manuelle. Parmi les travaux qui, dans les maisons centrales, ont pris un grand développement, il convient de citer ceux de menuisier, de tonnelier, de tisserand, de serrurier, de cartonage, de tailleur, de vannier, ainsi que la fabrication de coffres-forts pour les autorités publiques, travaux dont il a déjà été question dans de précédents rapports.

La quote-part journalière du produit du travail que le détenu peut recevoir comme gratification en travaillant bien et beaucoup est de 30 pfenning et non plus, comme par le passé, de 20 pfenning seulement. Cette augmentation est due à l'adoption des règles uniformes arrêtées par les gouvernements des Etats de l'empire et dont il a été question plus haut.

Ce qui montre qu'il est très possible de parer au chômage des prisonniers, c'est le fait que souvent les prisons de district éloignées demandent aux prisons des grandes villes des prisonniers pour renforcer leur effectif et leur permettre d'exécuter les travaux en commande. Outre le travail manuel qui, abstraction faite de la fatigue qu'il procure, confère à la peine son caractère expiatoire, l'administration pénitentiaire se préoccupe aussi d'assurer l'avenir des détenus, en organisant un *enseignement* dans les écoles des prisons. Et bien que le nombre des illettrés soit très petit (ils étaient quarante dans les années 1895-1897, dont 19 allemands et 21 étrangers), il est, toutefois, souvent nécessaire de rapprendre ce qui vous a été enseigné à l'école et d'étudier à nouveau certaines branches élémentaires. C'est à cette tâche d'enseignement que s'appliquent, avec un grand succès, les instituteurs de l'administration pénitentiaire, et il ne manque pas de prisonniers, appartenant aux classes cultivées, qui font l'aveu qu'ils ont retiré un grand profit de la fréquentation de l'école de la prison. Dans la mesure où des connaissances en sténographie peuvent faciliter à certains détenus le choix d'une carrière, le Ministère grand-ducal a organisé un enseignement en cette branche dans les prisons. Indépendamment de ces fonctions, les instituteurs ont la garde de la bibliothèque, procèdent à la distribution des livres qui sont mis à la disposition des prisonniers pour les heures de loisir.

Il est superflu de faire ressortir l'importance des *leçons de religion* pour préparer l'amendement des détenus. Des aumôniers spéciaux pour les catholiques et les protestants sont attachés à cette fin aux établissements pénitentiaires; pour les vieux-catholiques, les israélites et, dans les prisons de district, pour les détenus de tous les cultes le ministère spirituel est exercé par les ecclésiastiques de la commune. En ce qui concerne les dispositions particulières réglant l'exercice des cultes, il y a lieu de modifier en rien les exposés qui ont été faits à ce sujet dans de précédents rapports.

Au nombre des moyens qui doivent servir à réaliser les buts visés par l'exécution de la peine, rentre enfin encore l'*assistance médicale*, qui est organisée dans tous les établissements pénitentiaires. Les médecins ne bornent pas leur tâche

à soigner les malades, mais, par une surveillance spéciale sur le régime alimentaire et la distribution du travail, ils s'appliquent à maintenir la population des prisons dans d'excellentes conditions de santé et d'hygiène. Les malades sont, autant que possible, soignés dans le pénitencier. Si les ressources thérapeutiques dont dispose l'établissement ne suffisent pas, les détenus sont transportés à l'infirmerie principale de Bruchsal, qui est pourvue d'une division spéciale pour les maladies mentales, ou dans une clinique, si un traitement par des médecins spécialistes est nécessaire.

L'une des tâches principales des médecins consiste à mettre en état de gagner leur vie les prisonniers malades ou infirmes.

IV. Patronage.

Il a déjà été exposé, dans un précédent rapport sur le régime pénitentiaire dans le grand-duché de Bade, comment le patronage des détenus libérés a été créé et organisé, avec la haute participation et les encouragements de Son Altesse Royale le grand-duc Frédéric et sous la haute protection de Son Altesse Royale la grande-duchesse Louise. Il ne me reste plus que la tâche très agréable de constater que les institutions de patronage se développent toujours plus heureusement, et que la semence jetée par des mains augustes a produit la plus riche moisson. Les soixante sociétés de district qui fonctionnent avec tant de zèle dans les différentes parties du pays, ont une activité propre et indépendante; elles sont toutefois unies les unes aux autres par les liens du comité central de l'union des sociétés badoises pour le patronage des détenus libérés, qui est dirigé avec énergie, zèle et habileté par son président M. le conseiller intime et conseiller supérieur des finances Fuchs, assisté du Commissaire ministériel, M. le conseiller intime et conseiller supérieur du gouvernement Huebsch. L'action du comité central, dont le but est de venir en aide aux sociétés de district dans les tâches qui dépassent les limites de leur influence territoriale ou qui sont au-dessus de leurs ressources, a été considérablement fortifiée depuis qu'a été fondée l'Union générale des sociétés allemandes pour le patronage des détenus libérés, association qui est pré-

sidée par M. le conseiller intime et conseiller supérieur des finances Fuchs, à Carlsruhe. Cette association ne permet pas seulement d'assurer le patronage des allemands qui viennent à avoir besoin d'assistance dans un autre Etat confédéré que celui dont ils sont ressortissants, mais elle s'occupe de venir en aide aux allemands à l'étranger. L'association tient régulièrement des assemblées, auxquelles prennent part ses membres et les représentants des Etats confédérés allemands; des échanges de vues ont lieu sur les expériences faites, on discute les questions importantes, on arrête des propositions à l'adresse des gouvernements.

Le nombre des membres affiliés aux sociétés locales badoises de patronage s'est élevé, depuis 1887, de 6600 à 7602; celui des détenus protégés, de 481 à 1133. La sollicitude particulière dont sont l'objet, depuis quelques années, les jeunes détenus, a principalement contribué à la progression de ce chiffre. A Mannheim, par exemple, où la prison du district compte, en moyenne, 176 détenus, aucun prisonnier de moins de dix-huit ans, préventif ou condamné, ne quitte la prison, sans qu'un maître spécial ne soit chargé spécialement de s'informer avec soin des conditions d'existence du jeune libéré. A l'aide des renseignements recueillis auprès du prisonnier, une enquête est faite sur sa vie antérieure et ses rapports de famille, et suivant les résultats de cette enquête, le détenu libéré est placé dans une maison de travail ou est l'objet d'une surveillance quelconque, à moins encore que toute mesure de ce genre ne soit jugée inutile. Ce qui montre combien il est nécessaire de s'occuper avec sollicitude des jeunes détenus qui ont fait de la prison pour des légères infractions, c'est le fait qu'en 1889 la société de Mannheim n'a patroné que huit jeunes gens et qu'en 1898 ce nombre s'est élevé à quatre-vingt-deux.

Le nombre des patronés a été le suivant:

En 1890	7	En 1895	47
» 1891	12	» 1896	47
» 1892	117	» 1897	52
» 1893	55	» 1898	82
» 1894	31		

L'Etat ne possède pas d'établissements pour les jeunes gens vicieux ou abandonnés. Les jeunes gens ou jeunes filles qu'il est jugé impossible de laisser dans leur famille et qu'il est nécessaire de soumettre au régime de l'éducation forcée, sont placés à Flehingen ou Saeckingen, dans un établissement qui est sous la direction du comité central de l'association badoise pour le patronage des détenus libérés. La maison catholique de Bethania, à Heidersheim, tenue par les sœurs de St. Vincent de Paul, et l'institut de Scheibenhardt, placé sous la direction du comité central de l'association badoise de patronage, servent également d'établissements d'éducation pour les jeunes gens soumis à l'éducation forcée.

Quant au placement des enfants moralement abandonnés qui ne doivent pas être soumis au régime de l'éducation forcée, il ne manque pas pour eux d'établissements appartenant à différentes confessions.

Le patronage des détenus est exercé à l'intérieur des prisons par les seuls fonctionnaires préposés à ce service, et dans les petits pénitenciers, par les ecclésiastiques qui sont chargés du culte. Les membres des sociétés de patronage ne sont pas admis, en règle générale, à exercer leur activité charitable dans les prisons.

Le sérieux avec lequel les employés du service pénitentiaire remplissent à l'intérieur des prisons la tâche que poursuivent les sociétés de patronage, rend d'ailleurs l'action de celles-ci inutile. — Il convient de rappeler ici, en particulier, que Son Altesse Royale la grande-duchesse a confirmé le désir qu'il lui soit fait rapport lorsque, pour des détenus condamnés à une peine de longue durée, il y a lieu d'espérer qu'un témoignage d'intérêt de sa part tendant à adoucir leur régime, pourrait exercer une bonne influence sur le caractère des endurcis, encourager ceux qui montrent un retour vers le bien, et faciliter le rôle éducateur des fonctionnaires et employés.

Ces témoignages d'intérêt de la grande duchesse se produisent généralement dans certaines circonstances spéciales, à l'occasion d'un événement de famille comme la première com-

munion ou la confirmation des enfants du détenu, ou à l'occasion des fêtes de Noël.

V. Statistique.

On a coutume de juger plus ou moins favorablement le régime pénitentiaire d'un pays, suivant le nombre plus ou moins réduit des cas constatés de détenus qui récidivent. J'estime ce mode d'appréciation faux. Il ne tient pas compte que la durée de la peine, soit le temps pendant lequel les employés du service pénitentiaire peuvent agir sur le détenu, n'est pas mesurée proportionnellement à la culpabilité morale, à la perversité de caractère du condamné, mais, en premier lieu, au succès qu'a eu l'acte puni. Supposons le cas le plus favorable, celui où la perversité de caractère du délinquant peut être prise en considération pour la durée de la peine à infliger; même alors, c'est l'appréciation seule du juge qui intervient. Aussi bien, il est injuste de rendre le fonctionnaire du service pénitentiaire responsable de l'inefficacité d'une peine qu'il aurait jugée tout à fait insuffisante, trop courte pour opérer une transformation du caractère du délinquant, en raison de la connaissance approfondie qu'il avait des dispositions morales de celui-ci. Il convient, en outre, de considérer que la récidive, dans beaucoup de cas, n'a pas seulement pour cause les instincts criminels ou la faiblesse de caractère, mais l'attitude de la société à l'égard des détenus libérés. Lorsque, au moment de sa libération, un détenu a été amené à reconnaître le caractère condamnable de sa vie antérieure, lorsqu'il a pris et manifesté la résolution de mener une existence honorable, et que la société lui rend impossible la réalisation de son louable dessein, qu'elle le rejette dans les rangs des criminels une nouvelle fois, il est peu équitable de rendre responsable de cette récidive l'administration pénitentiaire.

C'est pourquoi, dans le jugement qu'on porte sur un régime pénitentiaire, il ne convient pas d'attribuer au grand nombre de cas de récidive l'importance qu'on y attache ordinairement.

Il me paraît qu'il faudrait plutôt conclure de ce fait à un vice du système des peines prévues dans le code qu'à un vice du régime de l'exécution des peines prononcées en application de ce système. Quant à l'importance de la statistique des récidives, à ce dernier point de vue, rappelons que, au cours des années 1896, 1897 et 1898, 35,8 %, en moyenne, des prisonniers internés dans les maisons centrales du grand-duché avaient déjà subi une condamnation pour crimes ou délits.

La maison d'éducation forcée pour jeunes gens vicieux était occupée, à la fin de 1893, par 68 pensionnaires. Etaient détenus dans cet établissement :

	Total	Pour la 1 ^{re} fois	la 2 ^e fois	la 3 ^e fois	la 4 ^e fois	Incertain
Fin 1893 =	68	59	7	2	—	—
» 1894 =	69	55	8	2	2	2
» 1895 =	71	61	8	—	2	—
» 1896 =	78	50	25	2	1	—

Quant à la statistique de la libération sous condition de bonne conduite et de la libération provisoire, elle n'a été malheureusement établie que jusqu'à l'année 1895.

Nous lui empruntons les résultats ci-après :

	Nombre des libérations accordées sous condition de bonne conduite	Nombre des libérations révoquées
En 1891	106	—
» 1892	197	3
» 1893	179	25
» 1894	176	22
» 1895	157	18
	Nombre des libérations provisoires	Nombre des libérations révoquées
En 1890	111	4
» 1891	117	3
» 1892	109	4
» 1893	123	11
» 1894	114	4
» 1895	97	8

La statistique sur la mendicité et le vagabondage nous apprend que le nombre des condamnations prononcées pour ces délits a été :

En 1889, de	5182
» 1890 »	4543
» 1891 »	4944
» 1892 »	6380
» 1893 »	6528
» 1894 »	6363
» 1895 »	5507
» 1896 »	5342

Mannheim, juin 1899.

EXPOSÉ

DE

L'ÉTAT ACTUEL DU SYSTÈME PÉNAL ET PÉNITENTIAIRE EN BELGIQUE

PRÉSENTÉ PAR LA

DIRECTION GÉNÉRALE DES PRISONS DE BELGIQUE.

CHAPITRE PREMIER.

Systeme pénitencier.

1. La loi du 4 mars 1870 dispose que « les condamnés aux travaux forcés, à la détention, à la réclusion et à l'emprisonnement seront, pour autant que l'état des prisons le permettra, soumis au régime de la séparation ».

L'encellulement de jour et de nuit est donc le régime légal de l'exécution des peines privatives de la liberté.

2. La restriction contenue dans la loi de 1870, qui soumet les condamnés au régime de la séparation « pour autant que l'état des prisons le permettra », s'explique par l'insuffisance, à cette époque, du nombre des cellules.

Au 31 décembre 1869¹⁾, on comptait 2701 cellules pour hommes et 567 pour femmes. 19 prisons étaient alors construites ou en voie de construction d'après le système cellulaire.

¹⁾ Rapport de l'administration des prisons au Ministre de la Justice, en date du 31 décembre 1869.

Depuis, 6 nouvelles prisons cellulaires ont été érigées. Le nombre total des cellules¹⁾ s'élevait, au 31 décembre 1898, à 4386 (3789 pour hommes et 597 pour femmes).

Il ne subsiste plus que quatre prisons communes: à Bruxelles, Nivelles, Turnhout et Audenaerde. Elles ne tarderont pas à disparaître: le gouvernement a décidé d'y substituer quatre prisons cellulaires comprenant ensemble environ 650 cellules pour hommes et 145 pour femmes.

Il n'est pas question, dans ce qui précède, de la prison centrale de Gand. On sait que cet établissement qui date de la fin du siècle dernier (son érection, décrétée en 1772, fut terminée en 1775), ne comporte que des cellules de nuit, les détenus y étant réunis pendant le jour. Un de ses huit quartiers, toutefois, a été transformé en cellulaire et comprend 145 cellules.

3. Les condamnés qui sont jugés inaptes à subir le régime cellulaire, à raison de leur état de santé physique ou mentale, sont placés dans des quartiers communs qui leur sont réservés à cet effet à la prison centrale de Gand. Il y a un quartier spécial pour les condamnés criminels, et un autre pour les condamnés correctionnels. (Il y a aussi, dans d'autres établissements, des quartiers communs pour femmes; leur population est très minime.)

Au 31 décembre 1898, sur une population totale de 4704 détenus, étaient en cellule 3677 (3339 h., 338 f.), étaient en commun 1027 (957 h., 70 f.), dont 140 hommes et 1 femme par suite d'incapacité physique ou mentale à subir la cellule, ou par suite d'option de régime après une détention cellulaire de 10 années (voir n° 5).

4. La loi de 1870 prévoit, pour les condamnés soumis au régime cellulaire, des réductions proportionnelles et progressives sur la durée des peines prononcées.

Ces réductions sont des $\frac{3}{12}$ pour la 1^{re} année, défalcation faite du 1^{er} mois qui ne donne lieu à aucune réduction;

¹⁾ Il s'agit des cellules ordinaires, y compris celles de pistole et celles pour lettrés, à l'exclusion des cellules d'infirmerie et de punition.

des $\frac{4}{12}$ pour les 2^e, 3^e, 4^e et 5^e années;
 » $\frac{5}{12}$ » » 6^e, 7^e, 8^e et 9^e années;
 » $\frac{6}{12}$ » » 10^e, 11^e et 12^e années;
 » $\frac{7}{12}$ » » 13^e et 14^e années;
 » $\frac{8}{12}$ » » 15^e et 16^e années;
 » $\frac{9}{12}$ » » 17^e, 18^e, 19^e et 20^e années.

5. Le maximum normal des peines à temps est vingt ans. Le système des réductions ramène ce maximum à neuf ans, neuf mois et douze jours de détention cellulaire.

Quant aux condamnés à perpétuité, ils ne peuvent être, aux termes de la loi de 1870, contraints à subir le régime de la séparation que pendant les dix premières années de leur captivité.

Après dix années d'encellulement, les condamnés perpétuels sont donc appelés à faire connaître s'ils désirent continuer à subir leur peine en cellule ou s'ils réclament, au contraire, leur placement au régime commun.

Il n'est pas sans intérêt de noter ici le résultat de ces options de régime.

De 1870 à 1898 inclusivement, 132 condamnés (dont 3 femmes) ont été appelés à l'option; 95, parmi lesquels les 3 femmes, ont opté pour la cellule, 37 pour le régime commun.

Si l'on tient compte qu'ultérieurement 6 condamnés transférés en commun ont demandé leur réintégration en cellule, et que 3 condamnés, maintenus en cellule, ont demandé leur envoi en commun, les chiffres définitifs s'établissent comme suit: 98 options pour la cellule, 34 pour le régime commun, et fournissent la proportion de 74 % d'options pour la cellule, 26 % d'options pour le régime commun.

6. Les prisons se divisent en prisons centrales, qui ne reçoivent que des condamnés, et en prisons secondaires qui renferment, outre des condamnés, les diverses catégories de détenus mis à la disposition des autorités judiciaires ou administratives.

7. Le code pénal prescrit que les condamnés aux travaux forcés subiront leur peine dans des maisons de force; les con-

damnés à la réclusion, dans des maisons de réclusion (art. 14); les condamnés à l'emprisonnement correctionnel, dans des maisons de correction (art. 26); les condamnés à l'emprisonnement pour contravention, dans les prisons déterminées par le gouvernement (art. 29).

En fait, depuis l'établissement du régime de la séparation, qui fait en quelque sorte de chaque cellule une prison distincte, la division prévue par le code pénal n'est plus strictement observée et si, en général et en ce qui concerne les hommes seulement, les condamnés criminels et les condamnés correctionnels subissent leurs peines dans des établissements distincts, cette règle même comporte de nombreuses exceptions.

8. Les prisons centrales (Louvain et Gand) sont affectées à la détention des condamnés criminels (travaux forcés — réclusion) et de condamnés correctionnels à long terme.

Il n'y a plus, vu le peu d'importance de la criminalité féminine, de prison centrale de femmes. Le pénitencier pour femmes, établi à Namur, a été supprimé en 1871. Les femmes condamnées, même à une peine criminelle, la subissent dans les prisons secondaires: en général, celle du lieu de la condamnation.

Dans les prisons secondaires sont déposés, indépendamment des prévenus, accusés et autres individus mis sous la main de la justice: 1° les femmes condamnées à une peine quelconque de police, correctionnelle ou criminelle; 2° les hommes condamnés à une peine de police et ceux condamnés correctionnellement.

La répartition des condamnés entre les prisons secondaires se fait d'après les règles générales suivantes: La peine est subie au lieu de la condamnation. Les « maisons d'arrêt » — prisons situées au chef-lieu d'arrondissement — reçoivent les condamnés jusqu'à trois ans. Les « maisons de sûreté » — prisons situées au chef-lieu de la province — les condamnés jusqu'à cinq ans et, exceptionnellement, ceux condamnés à plus de cinq ans. Pour ceux-ci, l'envoi dans une prison centrale est la règle.

9. Un quartier spécial, entièrement distinct de ceux réservés aux adultes, est établi à la prison centrale de Gand et est destiné aux condamnés âgés, lors de l'exécution de la condamnation, de moins de dix-huit ans accomplis. Y sont internés les jeunes délinquants dont la peine dépasse le taux d'un mois, s'ils sont âgés de moins de seize ans accomplis; celui de six mois, s'ils sont âgés de seize ans et de moins de 18 ans.

La loi du 27 novembre 1891 permet aux cours et tribunaux, lorsqu'ils condamnent à l'emprisonnement un individu n'ayant pas l'âge de 18 ans accomplis, d'ordonner qu'il restera à la disposition du gouvernement depuis l'expiration de sa peine jusqu'à sa majorité. C'est au quartier spécial de la prison centrale de Gand que sont également internés, quel que soit le taux de la peine d'emprisonnement prononcé, les jeunes délinquants auxquels il a été fait application de cette disposition légale.

Lorsqu'un jeune condamné atteint au quartier dont il s'agit l'âge de 21 ans accomplis, il est transféré dans une prison cellulaire. Il peut même l'être, dès qu'il a dépassé l'âge de 18 ans, lorsque sa peine est de longue durée et qu'il semble ne présenter que peu de chances d'amendement¹⁾.

10. La Belgique compte vingt-neuf établissements pénitentiaires. Il y a une prison au chef-lieu des vingt-six arrondissements judiciaires (l'arrondissement de Bruxelles en compte deux) et, en outre, deux prisons centrales, l'une à Gand, l'autre à Louvain.

11. Au 31 décembre 1898, la population des prisons s'élevait à 4704 détenus, dont 4296 hommes et 408 femmes.

Les prisons centrales renfermaient 1340 condamnés (824 à Gand, 516 à Louvain), dont 556 condamnés criminels, 539 condamnés correctionnels et 245 jeunes délinquants à Gand.

Les prisons secondaires renfermaient 3364 détenus, dont 2956 hommes et 408 femmes.

¹⁾ Sur l'affectation et l'organisation du quartier spécial de Gand, voir ci-dessous nos 52 et 56.

CHAPITRE II.

Administration générale.

12. Toutes les prisons belges sont des prisons d'Etat. L'administration générale en appartient au gouvernement.

Cette administration est centralisée au ministère de la justice; tous les services en sont dirigés, sous l'autorité immédiate du ministre, par un directeur général.

A cette administration centrale ressortit un service d'inspection des prisons qui est divisé en trois sections : la première embrasse tous les services, hormis celui de la comptabilité et celui des constructions; la deuxième a pour objet la comptabilité; la troisième, les travaux d'amélioration et d'entretien des constructions. Chaque section est confiée à un seul fonctionnaire. Les inspecteurs ont pour mission de faire rapport à l'administration centrale sur les abus qu'ils auraient constatés, sur les améliorations qu'ils jugent commandées par l'intérêt du service, et de fournir les renseignements de nature à éclairer l'administration. Ils ne peuvent donner d'ordres que s'il s'agit d'abus graves et flagrants; dans ce cas, ils doivent donner l'ordre écrit de les faire cesser sur le champ.

13. Il y a, auprès de chaque prison, une commission administrative composée, suivant l'importance de l'établissement, de trois, six ou neuf membres, nommés par le Roi et dont font partie, en outre, le procureur du roi de l'arrondissement, l'auditeur militaire dans les villes où siège un conseil de guerre et le bourgmestre du lieu. Le mandat des membres de la commission est gratuit. Il est adjoint au Collège un secrétaire nommé par le Roi et rétribué.

Les commissions administratives sont chargées d'une mission d'inspection et de surveillance, qui s'étend à tous les services de l'établissement, hormis celui de la comptabilité. De plus, elles sont investies de certains pouvoirs administratifs: elles peuvent, en effet, prendre des décisions dans des cas déterminés par les règlements (admission de visiteurs auprès des détenus, octroi de la pistole aux prévenus, remise aux

détenus de livres non compris dans la bibliothèque de la prison, etc., etc.).

14. En disant que toutes les prisons belges sont gérées par le gouvernement central, nous n'avons eu en vue que les établissements dont il avait été question au chapitre précédent, c'est-à-dire ceux où se subissent des peines.

Indépendamment de ces prisons proprement dites, il existe des dépôts communaux ou « amigos »¹⁾ et des chambres sûres établies dans les casernes de gendarmerie. Ces lieux de détention, connus généralement sous le nom de maisons de passage, sont destinés à recevoir soit les individus incarcérés momentanément par mesure de police locale, soit les prévenus arrêtés en flagrant délit et qui ne peuvent pas être entendus immédiatement par le juge, soit les prisonniers conduits de brigade en brigade. La construction et l'entretien de ces locaux sont à la charge de la commune ou de la province; la surveillance en appartient aux autorités locales et aux officiers de gendarmerie. L'Etat n'exerce pas de contrôle direct sur ces lieux de détention, encore qu'il supporte les dépenses d'entretien de la majeure partie de leur population.

15. La centralisation de l'administration des prisons produit d'heureux résultats. L'uniformité dans les règlements, qui en est la conséquence principale, assure à la répression un même caractère dans tout le royaume. Elle évite les iniquités auxquelles aboutirait la diversité des régimes pour les condamnés d'une même catégorie. Elle permet la constatation plus sûre et rapide des abus et garantit l'efficacité des moyens employés pour y remédier. Au point de vue de la gestion économique des prisons, elle procure de sérieux avantages au Trésor.

CHAPITRE III.

Discipline.

16. L'emprisonnement cellulaire comporte, par sa nature même, un certain régime disciplinaire qui est le même pour

¹⁾ De l'espagnol « amigo », « ami », nom sous lequel, semble-t-il, les dépôts de ce genre étaient désignés dans les Pays-Bas sous la domination espagnole.

tous les détenus soumis à ce mode de détention. Ce régime reçoit toutes les atténuations compatibles avec l'ordre et la sécurité de la prison, lorsqu'il s'applique aux prévenus et accusés, et il se différencie dans une certaine mesure à l'égard des condamnés, suivant qu'ils subissent leur peine dans une prison centrale ou dans une prison secondaire.

L'administration s'est préoccupée, en outre, de rendre plus afflictives les peines de courte durée et de soumettre à un traitement plus rigoureux les individus qui commettent des infractions réitérées à la loi pénale. Dans ce but, elle a supprimé l'usage de la cantine d'une part pour les condamnés dont la détention n'excède pas trois mois, et, d'autre part, pour les condamnés qui subissent une peine comportant une détention dont la durée est supérieure à trois mois et n'excède pas un an, lorsqu'ils ont, dans le délai de trois ans antérieurement à la détention en cours, subi une peine d'emprisonnement principal. La suppression de l'usage de la cantine consiste dans la privation de tous les objets débités à la cantine (vivres et tabac, notamment), à l'exception de ceux destinés à la correspondance, du fil à coudre, des aiguilles et du sel.

Le Parlement est saisi d'une proposition de loi qui tend à établir dans les prisons un régime spécial pour les récidivistes. L'aggravation porterait exclusivement sur l'alimentation et le mode de coucher. Elle atteindrait tous les condamnés mâles qui, ayant subi la peine des travaux forcés, celle de la réclusion ou une peine principale d'emprisonnement correctionnel, seraient condamnés, pour une infraction commise moins de trois ans après leur sortie de prison, à un emprisonnement dont la durée effective ne dépasse pas dix mois.

17. Les peines encourues par les détenus du chef d'infractions à la discipline, sont prononcées par le directeur. Les punitions sont, outre l'avertissement simple donné pour une première infraction ou une infraction légère :

1° La privation de travail, lecture, cantine, visites, correspondance etc., ou le retrait des récompenses éventuellement accordées.

2° La mise au pain et à l'eau, en cellule ordinaire. Lorsqu'elle est prononcée pour plus de trois jours, il est accordé,

de jour à autre, le régime alimentaire ordinaire au détenu en punition.

3° La réclusion au cachot ou cellule obscure, avec ou sans mise au pain et à l'eau.

Dans les prisons centrales, le directeur peut prononcer la réclusion au cachot pour un terme qui n'excède pas quatorze jours. Au delà de ce terme, le directeur doit en référer à la commission administrative, qui peut prolonger la réclusion jusqu'à un mois.

Dans les prisons secondaires, la mise au pain et à l'eau en cellule ordinaire et la réclusion au cachot ne peuvent jamais excéder le terme de neuf jours. Dans ces mêmes établissements, toute punition qui excède trois jours doit être soumise par le directeur à l'approbation de la commission administrative.

Si le fait commis par le détenu tombe sous l'application du code pénal, le directeur constate le crime ou le délit et transmet son procès-verbal au Parquet, qui juge de l'opportunité des poursuites.

18. Pour récompenser la bonne conduite, l'application, le zèle et les progrès dans le travail et à l'école, les actes méritoires quels qu'ils soient, les directeurs disposent de certaines faveurs qui sont de nature à tempérer la rigueur du régime cellulaire, sans cependant lui enlever son caractère essentiel.

Telles sont :

1° L'admission à des emplois de confiance, au service domestique, à certains travaux exceptionnels.

2° L'extension de la faveur de la correspondance.

3° L'autorisation de faire usage du tabac à priser ou à fumer, sauf à limiter l'usage de ce dernier au temps de la promenade dans les préaux.

4° L'octroi de certaines distractions et de certains adoucissements; don de livres, d'estampes, d'outils, d'objets utiles, etc.

Enfin, la bonne conduite en prison est un des éléments dont il est tenu compte dans les propositions de grâce et de libération conditionnelle.

CHAPITRE IV.

Influence morale et religieuse.

19. Le régime cellulaire a, par lui-même, cet effet purement négatif, mais considérable, d'empêcher la corruption mutuelle des détenus. L'administration s'efforce, en outre, de lui faire produire, dans la mesure où la chose est possible à l'égard de gens souvent complètement pervertis ou dénués de toute énergie morale, des effets positifs, en mettant en œuvre divers moyens d'amendement.

20. Le premier et le plus essentiel de ces moyens consiste dans l'action persévérante et continue des membres du personnel. La cellule, en favorisant l'étude individuelle du détenu, donne à cette action incessante son maximum d'efficacité. Les détenus sont visités plusieurs fois par jour par les gardiens préposés à leur surveillance ou à leur apprentissage dans le travail dont ils sont chargés et, très fréquemment en outre, par le directeur, l'aumônier, le médecin, l'instituteur et les membres de la commission administrative. Ces visites sont prescrites à titre obligatoire par les règlements.

21. L'administration admet, en outre, à participer aux visites en cellule les membres des sociétés de patronage, qui ont été préalablement agréés par elle. Ces membres, sur présentation de leur carte d'agrément, visitent en cellule et sans témoin les *condamnés* de leur sexe. Les visites ont lieu aux jours et heures convenus de commun accord entre le président de la commission administrative et le président du comité de patronage, le directeur de la prison entendu en son avis. Des renseignements plus détaillés sur le fonctionnement des sociétés de patronage seront donnés au chapitre XIII.

22. Les condamnés peuvent recevoir la visite de membres de leur famille et correspondre par écrit avec eux; les correctionnels, une fois par semaine ou par quinzaine, selon qu'ils subissent leur peine dans une prison secondaire ou dans une prison centrale; les réclusionnaires une fois par mois; les forçats, une fois tous les deux mois. — On considère que ces

relations avec le dehors peuvent être un moyen de neutraliser l'influence nécessairement déprimante de la détention et qu'il est utile, tant au point de vue de l'amélioration morale du condamné que de son reclassement dans la société, de ne point laisser s'affaiblir les liens de famille.

23. Le travail, s'il est un élément de la peine, est aussi une condition indispensable du relèvement moral du condamné. Aussi est-il obligatoire, à moins d'une dispense expresse accordée par l'administration supérieure à raison de circonstances exceptionnelles, pour tous les condamnés criminels et correctionnels.

Ce travail est rétribué (voir ci-dessous n° 32): une partie de la rétribution est attribuée au détenu et forme son pécule. De ce pécule, deux parts sont faites. L'une est indisponible et insaisissable: elle est remise au condamné à sa sortie ou à des époques déterminées après sa sortie; l'autre peut être employée au profit du condamné tandis qu'il subit sa peine ou au profit de sa famille en ligne directe, lorsqu'elle se trouve dans le besoin.

24. Le service du culte catholique est assuré dans chaque prison par un ou plusieurs aumôniers suivant l'importance de l'établissement. L'aumônier célèbre, chaque dimanche et chaque jour de fête, la messe et le salut dans la chapelle de l'établissement. Il dit une messe d'obit à l'intention de tout détenu décédé. Il administre les sacrements aux détenus qui en expriment le désir et qu'il juge à propos d'y admettre, à raison de leurs bonnes dispositions morales. — Il donne un enseignement spécial aux détenus qui ignorent les vérités essentielles de la religion. Journallement, il voit les malades et les condamnés en punition. — Il contribue en outre, ainsi qu'il a été dit plus haut, aux visites en cellule, et ces visites réglementaires de l'aumônier n'ont pas seulement un caractère religieux, mais un but de moralisation générale.

Il est prêché, chaque année, dans les prisons les plus importantes, une retraite spirituelle dont l'ordre et les exercices sont arrêtés de commun accord par l'aumônier et le directeur. Il peut être fait appel dans ce but, au concours d'ecclésiast-

tiques étrangers au service de l'aumônerie, prêtres séculiers ou religieux, qui prêchent la mission et écoutent les confessions mais qui ne sont pas admis, sans une autorisation spéciale de l'administration, à participer aux visites des détenus en cellule.

Les détenus dissidents, c'est-à-dire les détenus qui déclarent professer un culte reconnu par l'Etat autre que le culte catholique, reçoivent les secours religieux des ministres de leurs cultes respectifs. — Un certain nombre de pasteurs protestants et de rabbins israélites sont, à cette fin, agréés par l'administration.

Les détenus qui en font la demande expresse sont dispensés de la visite de tout ministre d'un culte. — Leur participation aux actes et aux cérémonies du culte est également facultative.

25. Il sera question au chapitre suivant du service de l'instruction scolaire dans les prisons. Mais il faut consigner ici que l'instituteur de prison ne borne pas son rôle à donner l'enseignement: c'est également un agent moralisateur. A ce titre, il participe aux visites morales des détenus en cellule. Il fait, au commencement de chaque classe, une lecture à haute voix, qu'il accompagne de commentaires appropriés à la situation spéciale de ses auditeurs. Il s'efforce au cours de sa mission, d'inculquer à ses élèves des règles de bonne conduite et de diriger leurs lectures de manière à ce qu'elles leur soient moralement profitables.

CHAPITRE V.

Instruction.

26. Les quinze prisons les plus importantes sont pourvues d'un instituteur. Il y en a 2 à Saint-Gilles et à la prison centrale de Louvain; 3 à la prison centrale de Gand. Ces instituteurs sont des laïques attachés exclusivement au service de l'établissement.

Tous les condamnés à 6 mois et plus qui n'ont pas atteint leur quarantième année fréquentent obligatoirement l'école. Il

en est de même des jeunes délinquants détenus à quelque titre que ce soit. — La fréquentation de l'école est facultative pour les autres détenus.

Les cours sont donnés aux détenus réunis à la chapelle ou dans un local spécial. Les détenus continuent donc d'être soumis pendant les leçons au régime de la séparation. C'est dire que la méthode d'enseignement exclut toute interrogation individuelle et ne comporte qu'un exposé de la leçon par l'instituteur. Toutefois, dans l'intervalle des leçons, les instituteurs visitent leurs élèves en cellule et examinent leurs cahiers. L'enseignement comprend la lecture, l'écriture, l'arithmétique et le système légal des poids et mesures, des notions élémentaires de grammaire, d'histoire et de géographie de la Belgique.

27. Il y a, dans chaque prison, une bibliothèque à l'usage des détenus. La garde et l'entretien en sont confiés à l'instituteur, qui est également chargé de distribuer hebdomadairement des livres aux détenus et de guider ceux-ci dans leurs lectures.

Dans les prisons où il n'y a pas d'instituteur, il se fait, chaque semaine, une distribution de livres par les soins du commis préposé au greffe de l'établissement.

28. Nous renseignons ci-dessous le degré d'instruction, avant et depuis l'entrée, des hommes détenus qui fréquentaient les écoles des prisons au 31 décembre 1898 :

Nombre total d'élèves	1644
1° Illettrés avant l'entrée	404
Sont demeurés illettrés	102
Ont appris à lire, ou à lire et à écrire, ou à lire, écrire et calculer	302
2° Sachant lire, ou lire et écrire imparfaitement ou sachant bien lire et écrire	1157
N'ayant fait aucun progrès	94
Ayant reçu un complément d'instruction	1063
3° Ayant une instruction supérieure aux degrés précités	83

Cette statistique démontre que la majeure partie des détenus font des progrès scolaires sensibles. 75 % environ des

illettrés ont acquis de l'instruction; 92 % environ de détenus ayant une certaine instruction primaire l'ont complétée. Il est permis d'en conclure que la détention, même cellulaire, ne rend pas impossible l'exercice, voire le développement des facultés intellectuelles.

CHAPITRE VI.

Travail.

29. La loi (code pénal, art. 25 et 26) astreint au travail les condamnés aux travaux forcés, à la réclusion et à l'emprisonnement correctionnel. — Le travail n'est pas obligatoire pour les condamnés à l'emprisonnement pour contravention (code pénal, art. 29).

En exécution de cette disposition légale, l'administration a introduit dans les prisons différents genres de travail industriel; il n'existe pas de travail pénal proprement dit, distinct du travail industriel.

30. L'organisation du travail dans les prisons fait l'objet de l'arrêté royal du 5 avril 1887.

Le nouveau règlement a apporté, entre autres, cette importante modification au système antérieur: il a supprimé la part de bénéfices accordée jusqu'alors aux directeurs des prisons secondaires et leur a enlevé la faculté d'entreprendre certaines industries pour leur compte personnel. Cette disposition a eu pour effet de rehausser le prestige des fonctions de directeur, en les dépouillant de tout caractère mercantile.

Le nouveau règlement a, en outre, consacré les principes suivants:

Les détenus sont employés principalement à des travaux pour compte de l'Etat. — Dans le cas où les travaux en régie ne suffisent pas pour occuper tous les détenus, les directeurs cherchent à utiliser les bras disponibles au profit de l'industrie libre. Les directeurs font appel à la concurrence des entrepreneurs. — Ce n'est qu'à des entrepreneurs ou fabricants que la main d'œuvre des détenus peut être accordée; il est interdit aux directeurs d'accepter des commandes directes

des particuliers, à l'exception des travaux de traduction, d'écritures, de dessin et d'autres semblables. Les conditions des entreprises sont réglées par un contrat soumis à l'approbation de la commission administrative et du ministre. — Les prix de façon sont déterminés par pièce ou par journée. Ils sont calculés sur les prix moyens du commerce diminués de la moins-value du travail pénitentiaire. Cette moins-value dérive de l'inhabileté professionnelle ordinaire des détenus; ainsi que du défaut de régularité de la main d'œuvre. Ce défaut de régularité est dû aux mouvements de la population détenue, mouvements qui exigent un renouvellement continu d'apprentissage et ne permettent guère d'avoir constamment sous la main un certain nombre d'ouvriers faits. Il faut noter de plus que, dans le cas fréquent où l'entrepreneur ne réside pas au siège de la prison, c'est lui qui, généralement, supporte les frais de transport des matières premières et des objets confectionnés.

31. Il est important de faire remarquer que si la main d'œuvre d'un certain nombre de détenus peut être louée par contrat à un entrepreneur pour l'exécution d'un travail déterminé, moyennant le paiement d'un salaire fixé — même en ce cas le travail pénitentiaire reste soumis, dans son organisation et son fonctionnement à la direction immédiate et exclusive de l'Etat. L'entrepreneur ou un agent désigné et rétribué par lui et agréé par la commission administrative sur l'avis du directeur, a accès dans l'établissement pour vérifier et contrôler son matériel et ses marchandises; mais il doit toujours être accompagné, dans la prison, d'un agent de la direction. Il n'a sur les détenus aucune action ni pouvoir disciplinaire quelconque.

32. Sur le prix de façon payé par l'entrepreneur, il est opéré une retenue uniforme de trois dixièmes, à titre de frais de gestion. Cette retenue permet de récupérer sur les détenus une partie des dépenses qu'ils occasionnent à l'Etat. Des sept dixièmes restants, une part est attribuée aux détenus dans les proportions fixées par la loi et qui sont: cinq dixièmes pour les condamnés correctionnels; quatre dixièmes pour les réclu-

sionnaires, trois dixièmes pour les forçats. Le surplus appartient à l'Etat.

Ces données sommaires permettront de comprendre les chiffres suivants en lesquels se résume le résultat des opérations du travail des détenus pendant l'année 1898:

Le produit brut du travail, c'est-à-dire l'ensemble des prix payés par les entrepreneurs particuliers ou, pour les travaux en régie directe, par l'Etat, s'est élevé à fr. 340,032. 88

Il a été payé aux détenus occupés aux travaux industriels fr. 121,229. 41

A ceux employés aux travaux domestiques. » 23,193. 31

En ajoutant à ces deux sommes celles qui représentent le traitement du personnel attaché spécialement aux travaux industriels, et certaines menues dépenses (achat d'articles de confection, etc.) occasionnées par ces travaux, soit . . . » 63,251. 51

On a un total général de dépenses de . . fr. 207,674. 23

Ce qui laisse un bénéfice de fr. 132,358. 65

sur les opérations se rapportant *exclusivement* au travail. Mais le produit brut du travail ne suffit pas, à beaucoup près, à subvenir à toutes les dépenses ordinaires du service des prisons. On s'en convaincra si l'on compare les chiffres donnés ci-dessus avec l'évaluation des dépenses totales des prisons pour 1898, soit fr. 2,693,000, ou même seulement avec l'évaluation de la dépense causée par l'entretien, l'habillement, le couchage et la nourriture des détenus, soit fr. 990,000.

CHAPITRE VII.

Personnel.

33. Le personnel d'une prison se compose, en général, d'un directeur, d'un commis chargé accessoirement des fonc-

tions de comptable, d'un aumônier, d'un médecin, d'un certain nombre de surveillants, de surveillantes ou de sœurs religieuses.

Il peut comprendre, en outre, suivant l'importance de l'établissement, un ou plusieurs directeurs-adjoints, un ou plusieurs commis chargés de la tenue des écritures, un instituteur, un pharmacien, un magasinier, un ou plusieurs adjoints à l'instituteur, à l'aumônier et au médecin, etc.

34. La nomination des directeurs et des directeurs-adjoints a lieu par arrêté royal. Les autres fonctionnaires et employés des prisons sont nommés ou admis par le ministre de la justice.

Les emplois dans les prisons ne sont pas conférés pour un terme déterminé: le gouvernement apprécie s'il y a lieu de maintenir le fonctionnaire ou de renoncer à ses services. Toutefois, il a été décidé que les fonctionnaires et employés des prisons qui ont atteint l'âge de 67 ans seront mis d'office à la retraite ou, s'ils ne réunissent pas les conditions requises pour l'admission à la pension, placés en disponibilité avec un traitement d'attente équivalant au taux de la pension éventuelle. Par voie de conséquence, et afin d'éviter les charges que l'application de cette dernière mesure entraîne pour le Trésor public, aucune fonction n'est plus conférée, dans les prisons, qu'à des candidats n'ayant pas dépassé l'âge maximum de 37 ans.

Les agents du personnel des prisons ont droit à une pension de retraite. Ils y sont admissibles à soixante-cinq ans d'âge et après trente années de service. Les pensions de retraite sont liquidées à raison, pour chaque année de service, de $\frac{1}{60}$ de la moyenne du traitement et des émoluments dont l'intéressé a joui pendant les cinq dernières années.

35. Les directeurs sont choisis, en général, parmi les membres du personnel administratif (comptables et commis de 1^{re} classe) comptant au moins dix années de service dans les prisons. Ils subissent au préalable un examen théorique et sont soumis ensuite à un stage d'une année au moins en qualité de directeur-adjoint ou de directeur d'une maison peu importante.

Des examens et un stage sont également imposés aux commis des diverses catégories. Les aumôniers sont nommés par leurs supérieurs ecclésiastiques, d'accord avec l'administration des prisons; les instituteurs, les médecins et les pharmaciens sur la production d'un diplôme de capacité.

Le personnel de surveillance se recrute exclusivement d'une part parmi les anciens sous-officiers de l'armée, d'autre part parmi les candidats connaissant un métier exercé dans les prisons ou pouvant être enseigné avec utilité aux détenus. La nomination et l'avancement des surveillants sont d'ailleurs subordonnés à des examens.

Il a été créé dans les trois prisons de Louvain (centrale), Gand (centrale) et St-Gilles une brigade spéciale de cinq aides-surveillants, qui rend, dans une certaine mesure, les services que l'on attend d'une école de surveillants. Ce n'est, en effet, qu'après s'être initiés dans ces maisons importantes, pendant un terme de six mois au moins, à tous les détails du service, que ces agents peuvent être nommés surveillants de troisième classe, à mesure que des vacances se produisent. Dans l'intervalle, ils sont chargés éventuellement de suppléer, dans les diverses prisons, les surveillants qui doivent faire une absence d'une certaine durée, ce qui leur permet d'accroître leur expérience administrative. Les membres de cette brigade sont rétribués (3 francs par jour) et reçoivent une indemnité en cas de déplacement dans l'intérêt du service.

36. Sauf dans quelques prisons (six), où la population de femmes détenues est très minime et où le quartier des femmes est desservi par une surveillante laïque, la surveillance des quartiers de femmes est confiée à des religieuses. L'administration a conclu à cet effet, en 1840, avec le directeur de la Congrégation des sœurs de la Providence¹⁾, une convention aux termes de laquelle les sœurs sont meublées, nourries, blanchies et entretenues aux frais de l'Etat. Elles reçoivent les fournitures de chauffage et d'éclairage, ainsi que les soins médicaux et pharmaceutiques gratuits. Il est payé à

¹⁾ Dans deux établissements, le service est confié à des sœurs appartenant à un autre ordre religieux.

chacune d'elles un traitement annuel de 800 fr. Les sœurs sont libres de vivre selon l'esprit de leur institution et d'en observer les règles, mais sans qu'elles puissent s'en autoriser pour se dispenser, sous aucun prétexte, de l'accomplissement intégral des règlements de la prison, qui doivent recevoir avant tout leur pleine et entière exécution.

CHAPITRE VIII.

Etat sanitaire.

37. Les bâtiments des prisons cellulaires sont aménagés de façon telle qu'ils présentent, en général, toutes les garanties désirables d'hygiène et de salubrité.

Les cellules ont communément une capacité de 30 mètres cubes (4 mètres de longueur, 2,50 mètres de largeur et 3 mètres de hauteur). Pour les cellules destinées aux malades, la capacité est de 40 mètres cubes au moins.

Il est pourvu à leur chauffage de manière que la température y atteigne un minimum de 13 à 14 degrés centigrades. Ce minimum est porté à 15 degrés dans les cellules d'infirmierie. Le mode de chauffage adopté en dernier lieu est celui à la vapeur à basse pression.

Le renouvellement de l'air des cellules se fait, indépendamment de l'ouverture de la partie mobile de la fenêtre, par le tuyau d'évacuation dont chaque cellule est pourvue. On a adopté, dans les dernières constructions, un dispositif qui consiste en une double ouverture située l'une au-dessus de la porte de la cellule et qui met l'air de la cellule en communication avec celui des couloirs; l'autre, à côté de la porte, à 50 cm. de hauteur environ, par où s'échappe l'air vicié accumulé dans le bas de la cellule.

Chaque fois qu'une cellule est inoccupée, un courant d'air y est établi par l'ouverture simultanée de la fenêtre et du guichet de la porte. En outre, les ailes des cellulaires sont activement ventilées, au moyen des fenêtres placées aux extrémités de chacune d'elles.

Pour les sièges d'aisance, on a, en ces derniers temps, généralisé le système des vases mobiles qui se placent dans

une niche ventilée, pratiquée dans l'épaisseur du mur du côté de la galerie.

Il est mis quotidiennement à la disposition des détenus une quantité d'eau suffisante.

38. Les précautions les plus minutieuses sont prises pour assurer en tout temps la propreté et des prisons et des prisonniers.

Une ventilation active s'opère constamment dans les diverses parties de la prison. Les locaux occupés sont quotidiennement nettoyés; hebdomadairement, on procède au vernissage des pavements et au cirage des planchers. L'intérieur de la prison et des cellules est blanchi annuellement. Ce blanchiment est renouvelé partiellement dans l'année, aussi souvent que de besoin, et de manière à faire disparaître immédiatement toute tache et toute souillure. On veille au prompt écoulement des eaux ménagères et à l'enlèvement rapide de tous fumiers et débris. Des fumigations guytoniennes ont lieu régulièrement; elles sont plus ou moins fréquentes suivant la saison.

Les objets de literie sont lavés et rebattus au moins une fois par an, et chaque fois d'ailleurs que l'exige le soin de la propreté. Les draps de lit sont renouvelés tous les mois; le linge de corps est renouvelé tous les huit jours; les vêtements et les draps de lit qui ont servi à un détenu ne peuvent servir à un autre qu'après avoir été lavés.

Il est veillé à ce que la propreté la plus scrupuleuse règne sur la personne des détenus. Lors de leur écrou, ils reçoivent un bain de propreté. Les hommes sont rasés deux fois par semaine; leurs cheveux sont coupés aussi souvent que de besoin. Tous les huit jours, chaque détenu se lave les pieds à l'aide d'un essuie-main mouillé. Tous les mois, il est tenu de se rendre au bain.

Tous les détenus passent au préau une heure par jour. Ce temps peut être prolongé, si la santé du détenu l'exige.

39. L'alimentation des détenus valides est réglée ainsi qu'il suit :

a) Dans les prisons centrales, chaque détenu reçoit par jour :

1° Le matin, 600 grammes de pain de froment non bluté et une boisson chaude (eau, chicorée en poudre et lait).

2° A midi, le lundi, le mercredi et le samedi, une soupe à la viande de vache (200 gr. de viande); le jeudi, une soupe à la viande de porc (8 gr. de lard, 200 gr. de pommes de terre, 150 gr. de haricots); le mardi et le vendredi, une soupe aux pois (250 gr. de pois secs, 100 gr. de légumes); le dimanche, une soupe aux légumes (200 gr. de pommes de terre, 100 gr. de riz, 100 gr. de légumes).

3° Le soir, un potage aux pommes de terre (750 gr. de pommes de terre), du lundi au samedi, et le dimanche un potage aux légumes secs (250 gr. de haricots).

b) Dans les prisons secondaires, chaque détenu reçoit par jour :

1° Le matin, 600 gr. de pain de froment non bluté (ration réduite pour les garçons de moins de 14 ans à 450 gr., pour ceux de 14 ans et plus et pour les femmes à 500 gr.) et une boisson chaude.

2° A midi, le lundi, le mercredi, le jeudi et le samedi, une soupe à la viande (100 gr. de viande de vache); le mardi et le vendredi, une soupe aux pois (200 gr. de pois secs); le dimanche, une soupe aux légumes (100 gr. de légumes, 200 gr. de pommes de terre, 7 gr. de riz).

3° Le soir, un potage aux pommes de terre (750 gr. de pommes de terre).

Sur l'avis motivé du médecin, une ration supplémentaire de pain peut être accordée aux détenus pour lesquels la ration ordinaire est insuffisante.

40. En règle générale, les détenus malades reçoivent à l'établissement les soins nécessaires. Toutes les prisons sont pourvues à cet effet d'installations convenables: des cellules d'infirmerie y sont aménagées. Le médecin décide si les détenus malades peuvent être soignés dans leurs cellules ou s'ils doivent être transférés à l'infirmerie.

Les règlements prévoient la possibilité d'envoyer à l'hôpital du lieu — qui alors est considéré comme une succursale de la prison et où le condamné continue à subir sa peine — le

détenu qui ne pourrait être soigné convenablement à la prison. Mais l'existence d'infirmes et l'organisation d'un service médical dans les prisons rendent le plus souvent inutile cette disposition réglementaire et en restreignent l'application aux seuls cas exceptionnellement graves de maladies contagieuses ou nécessitant, pour leur guérison, l'intervention de chirurgiens spécialistes ou encore lorsqu'il s'agit de femmes sur le point d'accoucher.

41. Les vérifications médicales relatives à l'état mental des détenus dans les prisons sont confiées, depuis 1891, à des médecins spécialistes versés dans la connaissance des affections mentales. Ces spécialistes sont au nombre de trois¹⁾ pour l'ensemble des établissements pénitentiaires du royaume: chacun étant chargé du service dans un groupe d'un certain nombre de prisons. Ils examinent, sur la réquisition du directeur de l'établissement ou de l'administration centrale, tout condamné dont la conduite présente quelque anomalie qui donne lieu de suspecter son état mental. Quant aux prévenus et accusés, c'est au magistrat instructeur qu'il appartient, s'il le juge opportun, de faire procéder à leur examen mental par des praticiens qu'il désigne lui-même. Les médecins aliénistes font part sans délai, à l'administration centrale, du résultat de leur examen. La collocation d'un détenu dans un asile d'aliénés a lieu sur la production d'un certificat délivré par eux dans les formes légales. Mais les instructions leur prescrivent de ne recourir à la collocation dans un asile que si le détenu est atteint d'une maladie mentale de telle nature qu'il ne puisse être maintenu en prison sans préjudice pour son état mental ou pour l'ordre intérieur de l'établissement. Les médecins aliénistes mentionnent également dans un registre ad hoc, tenu dans chaque prison, les mesures qu'ils jugeraient devoir être prises à l'égard du détenu examiné, quant à la surveillance, au régime, au traitement à suivre, etc.

Les condamnés aliénés sont internés dans un quartier spécial de l'asile de l'Etat, à Tournai. Les femmes sont internées à l'asile de l'Etat à Mons.

¹⁾ Ce nombre est actuellement, et à titre provisoire, réduit à deux.

CHAPITRE IX.

Réforme morale des criminels.

42. Il peut être utile d'exposer brièvement ici le mode employé, dans les prisons belges, pour enregistrer les résultats de l'action morale exercée sur les détenus.

Un « compte moral » est ouvert à tout détenu qui a à subir une peine d'emprisonnement de plus de trois mois.

On y inscrit d'abord des renseignements divers sur la condition du détenu à son entrée dans l'établissement; ils sont relatifs à son état civil, sa profession, ses moyens d'existence, le degré de son instruction, sa religion et ses antécédents. On y consigne toutes les indications concernant la condamnation en cours et notamment un exposé détaillé des faits qui ont provoqué cette condamnation et des circonstances qui ont déterminé le juge à se montrer indulgent ou sévère. — Tous les renseignements dont il vient d'être question sont réunis dans un bulletin que le parquet qui a exercé les poursuites dresse, avec le concours des autorités locales, et qu'il doit transmettre au directeur de la prison dans la huitaine de la mise à exécution de la condamnation.

Pendant le cours de la détention, le compte moral de l'intéressé reçoit la mention des actes méritoires posés, des récompenses obtenues, des infractions commises, des punitions encourues et en outre des annotations périodiques qui déterminent son classement moral. Ce classement est délibéré dans une réunion tenue mensuellement par les membres du personnel de la prison. Ceux-ci ont, après leurs visites en cellule, consigné dans un carnet spécial, dont chacun est détenteur, leurs observations sur la conduite, le caractère et les dispositions morales du détenu. (Dans les prisons les plus importantes, aux carnets a été substitué un système de fiches: il est dressé pour chaque détenu une fiche qui contient les principales données de son compte moral. C'est sur cette fiche unique qu'après leurs visites aux détenus, les membres du personnel inscrivent successivement leurs observations.) Toutes les observations faites sont centralisées et discutées à la

réunion mensuelle, et c'est d'après leur ensemble que le directeur formule les annotations qu'il inscrit mensuellement au registre de la comptabilité morale.

Lors de la sortie de prison du condamné, on mentionne, enfin, à son compte moral divers renseignements sur sa condition à cette époque, au point de vue notamment de son instruction, de sa conduite, de sa santé, de son amendement.

43. Dans le domaine de la réforme morale des détenus, une importante innovation législative a été introduite. Une loi du 31 mai 1888 a établi la libération conditionnelle. Les condamnés à l'emprisonnement peuvent être mis en liberté conditionnelle, lorsqu'ils ont accompli le tiers ou, s'ils sont en état de récidive légale, les $\frac{2}{3}$ de leur peine, pourvu que la durée de l'incarcération déjà subie dépasse trois mois ou, pour ceux en état de récidive légale, six mois.

La libération définitive est acquise au condamné si la révocation n'est pas intervenue avant l'expiration d'un délai égal au double du terme d'incarcération que celui-ci avait encore à subir à la date à laquelle la mise en liberté a été ordonnée en sa faveur.

Toutefois, en vertu d'une loi récente du 3 août 1899, ce délai ne peut, en aucun cas, être inférieur à deux ans. Il est de cinq ans au minimum si le libéré avait encouru dans le courant des cinq années antérieures à la date de sa dernière condamnation, soit une peine principale de trois mois d'emprisonnement au moins, soit deux ou plusieurs peines principales de un mois au moins.

La libération conditionnelle n'est accordée qu'aux condamnés qui ont fait preuve d'amendement.

L'administration, pour apprécier si un condamné, qui a fait preuve d'amendement, peut être libéré conditionnellement, tient compte de ses antécédents, des causes de la condamnation qu'il a encourue, de ses dispositions morales et des moyens d'existence dont il disposera à sa sortie de prison.

C'est l'examen du compte moral qui permet aux fonctionnaires compétents de se rendre compte du degré d'amendement atteint par un condamné et c'est ce compte qui est

consulté chaque fois qu'il s'agit d'examiner si un condamné est digne de bénéficier d'une mesure de clémence: grâce, libération conditionnelle ou autre. — Un extrait du registre de la comptabilité morale concernant l'intéressé est notamment annexé à toute proposition de libération conditionnelle.

44. Depuis le 30 juin 1888, date de la mise en vigueur de la loi instituant la libération conditionnelle, jusqu'au 31 décembre 1897, 1656 détenus ont été libérés conditionnellement.

De ces 1656 libérations, 59 ont été révoquées, 1241 sont devenues définitives.

Les 356 libérés restants sont encore dans la période d'épreuve.

CHAPITRE X.

Sentences.

45. Le nombre des condamnations à de courtes peines d'emprisonnement est considérable.

Pendant la période de 1881 à 1885, 96,851 condamnations à l'emprisonnement ont été prononcées par les tribunaux correctionnels: 88,745 de ces condamnations, soit 91.63%, étaient des condamnations à 6 mois et moins d'emprisonnement.

Pendant cette même période, les peines d'emprisonnement inférieures à six mois représentent 81.86% du total des peines d'emprisonnement prononcées contre les récidivistes qui ont comparu devant les tribunaux correctionnels (6557 sur 8010). L'ensemble des peines correctionnelles (emprisonnement et amendes) infligées à des récidivistes s'élève à 8982: 7529 de ces peines, soit 83.82%, sont des peines d'amende ou de moins de 6 mois d'emprisonnement; 607 seulement, soit 6.76%, sont des peines d'emprisonnement supérieures à un an.

En 1895, sur 42,964 condamnations prononcées par les tribunaux correctionnels, 38,715 ou 90.11% étaient des condamnations à l'emprisonnement de 6 mois au maximum. En 1896, la proportion de celles-ci sur l'ensemble des condamnations correctionnelles était de 88.34%. (41,533 sur 47,013)¹⁾.

¹⁾ Rapport sur l'exécution de la loi du 31 mai 1888 présenté à la Chambre des Représentants, par M. le ministre de la Justice, dans la séance du 30 juin 1897.

46. L'inefficacité des courtes peines d'emprisonnement a été souvent proclamée. « La courte peine effraie peu, n'amende pas, souvent dégrade, décourage ou précipite dans la misère. Tel fut le motif qui inspira au législateur l'art. 9 de la loi du 31 mai 1888.1) »

Aux termes de cet article, les cours et tribunaux, en condamnant à une ou plusieurs peines, peuvent, lorsque l'emprisonnement à subir ne dépasse pas six mois et que le condamné n'a encouru aucune condamnation antérieure à une peine criminelle ou correctionnelle, ordonner par décision motivée qu'il sera sursis à l'exécution du jugement ou de l'arrêt pendant un délai dont ils fixent la durée à compter de la date du jugement ou de l'arrêt, mais qui ne peut excéder 5 années.

La condamnation est considérée comme non avenue si, pendant ce délai, le condamné n'encourt pas de condamnation nouvelle à une peine criminelle ou correctionnelle.

Dans le cas contraire, les peines pour lesquelles le sursis a été accordé et celles qui font l'objet de la condamnation nouvelle sont cumulées.

47. Il sera question au chapitre XII des conditions dans lesquelles le système de l'admonition a été admis à l'égard des délinquants mineurs de seize ans.

La législation belge ne connaît pas, sauf ce qui sera dit ci-dessous, n° 69, pour les mendiants et vagabonds, les sentences de durée indéterminée.

48. Dans le rapport présenté au Parlement, le 30 juin 1897, sur l'application de l'art. 9 de la loi de 1888, le Ministre de la Justice constatait que 25 % des condamnations de police et 30 % des condamnations correctionnelles étaient prononcées conditionnellement. Quant au nombre des rechutes constatées, il n'atteint pas 4 1/2 % du chiffre total des condamnations conditionnelles.

En ce qui concerne les effets de la condamnation conditionnelle sur la criminalité générale, le même rapport constate

1) Rapport sur l'exécution de la loi du 31 mai 1888 présenté à la Chambre des Représentants, par M. le ministre de la Justice, dans la séance du 30 juin 1897.

que trop de facteurs différents influent sur la criminalité pour que l'on puisse tirer des conclusions précises et formelles du chiffre total des condamnations, mais qu'il importe cependant de relever qu'à l'époque même où l'on pouvait logiquement attendre, comme conséquence du reclassement de nombreux condamnés primaires, une diminution du nombre des infractions, cette diminution s'est produite.

Elle se révèle dans les chiffres suivants, cités dans le rapport susdit :

Années	Condamnations correctionnelles	Condamnations de simple police	Total
1890	41,330	121,461	162,891
1891	45,224	151,915	197,139
1894	47,231	144,639	191,870
1895	42,964	143,767	186,731

Il convient de noter ici que les chiffres ci-dessus concernant le nombre des rechutes ne doivent être accueillis qu'avec une extrême circonspection. On ne saurait, en effet, tenir pour exacte la statistique des rechutes telle qu'elle a été dressée jusqu'en ces derniers temps et il convient de réserver toute appréciation définitive sur les effets de la condamnation conditionnelle au point de vue de la récidive jusqu'au jour où le service de statistique, récemment réorganisé, aura fourni sur ce point des indications précises et conformes à la réalité.

CHAPITRE XI.

Criminalité.

49. Le compte rendu de l'administration de la justice criminelle de la Belgique pour la période 1886—1897 fournit les renseignements suivants :

Le nombre, très restreint d'ailleurs, des accusés traduits devant les cours d'assises varie d'année en année dans d'assez fortes proportions. — Mais si l'on considère des périodes quinquennales, on constate qu'il y avait, sur 1 million d'habitants :

de 1868 à 1872	30 accusés
» 1873 » 1877	32 »

de 1878 à 1882	30 accusés
» 1883 » 1887	30 »
» 1888 » 1892	29 »
» 1893 » 1897	23 »

Quant aux condamnations prononcées par les tribunaux correctionnels, on constate depuis quelques années une diminution de leur nombre. Le nombre des condamnés, qui était en moyenne de 65 par 10,000 habitants durant la période 1881—1885, s'est ensuite élevé jusqu'en 1892, année où il a atteint son point maximum avec 79 condamnés par 10,000 habitants; depuis lors, il a continuellement décréu et en 1897 il était revenu à la proportion de 1881—1885.

50. Les fluctuations du nombre des accusés se répartissent d'une façon presque égale sur les différentes espèces de crimes.

Bien que l'on constate, durant la période 1893—1897, une augmentation relativement forte du nombre des accusés de crimes contre les personnes et une diminution correspondante de celui des accusés de crimes contre les propriétés, on ne peut attribuer ce mouvement à une modification dans l'allure générale de la criminalité. Si l'on examine la répartition des accusés d'après la nature des crimes qui ont amené leur renvoi devant la cour d'assises, on ne trouve, pour aucune espèce de crimes, des variations caractéristiques et constantes.

Des crimes contre les personnes, les plus fréquents sont l'assassinat, la tentative d'assassinat, le meurtre, l'infanticide sur un enfant illégitime, puis les attentats aux mœurs.

Parmi les crimes contre les propriétés, on rencontre le plus souvent le vol à l'aide d'infraction, puis celui à l'aide de violences, l'incendie, le faux en écriture.

Les délits les plus communs sont les coups et blessures simples, le vol, les outrages à un agent de l'autorité, le délit forestier, le délit de chasse, la destruction des clôtures, la rébellion, l'abus de confiance, les coups et blessures à un agent de l'autorité, etc.

Les causes apparentes des crimes d'assassinat, d'empoisonnement, de meurtre et d'incendie déclarés constants par

le jury et suivis de la condamnation de leurs auteurs sont nombreuses. La haine et la vengeance ont été le mobile de 106 meurtres, 87 assassinats, 56 incendies, 4 empoisonnements; la cupidité, de 80 assassinats, 44 meurtres, 28 incendies, 6 empoisonnements; viennent ensuite, parmi les autres causes, les dissensions domestiques, l'adultère, la jalousie, le braconnage, l'ivresse.

CHAPITRE XII.

Jeunes délinquants.

51. D'importantes mesures ont été prises, en ces dernières années, dans l'ordre législatif et dans l'ordre administratif, à l'égard des jeunes délinquants. Elles sont toutes inspirées par cette pensée que, dans ses dispositions relatives à la criminalité des enfants, la loi doit unir au rôle de la justice répressive une œuvre de moralisation et de protection.

52. On a voulu, d'abord, rendre exceptionnel l'emprisonnement des enfants. A moins qu'il ne soit justifié par une rare précocité dans le mal, le séjour dans les prisons constitue, pour les enfants, une flétrissure et souvent une cause de démoralisation, qu'il convient de leur éviter.

Leur détention préventive est une mesure extrême à laquelle les parquets ont été invités à ne recourir que lorsqu'elle est impérieusement commandée par des nécessités d'ordre public.

Leur condamnation à une peine d'emprisonnement ne doit être prononcée par le juge qu'avec réserve et pour des infractions graves qui comportent une peine dont la durée permette à l'administration pénitentiaire de tenter l'éducation morale de l'enfant. L'attention des magistrats a été appelée sur les grands avantages que présentait l'acquiescement de l'enfant, suivi de sa mise à la disposition du gouvernement.

Dans tous les cas où une condamnation à l'emprisonnement est prononcée contre un mineur de seize ans, elle n'est exécutée qu'après que le parquet a adressé au ministre de la Justice un rapport circonstancié sur la condamnation, et que

le ministre a décidé s'il y avait lieu ou non de remettre ou de réduire la peine.

Lorsque la condamnation est exécutée, la peine est subie, suivant les distinctions indiquées ci-dessus sous le n° 9, dans un quartier spécial établi à la prison centrale de Gand.

Dans le but de restreindre autant que possible le séjour des enfants en prison, l'administration a donné, en outre, des instructions pour qu'au cas où la comparution en justice d'un élève d'une école de bienfaisance est requise, l'enfant, conduit à la disposition du juge mandant par un surveillant, soit ramené le même jour à l'établissement. Le dépôt jusqu'au lendemain à la prison est une mesure exceptionnelle à laquelle on n'a recours que s'il y a impossibilité matérielle de rentrer le même jour à l'établissement.

53. La mesure qui réalise le mieux cette assistance morale que l'on a voulu substituer, en ce qui concerne les enfants, aux rigueurs pénales, c'est la mise à la disposition du gouvernement.

Déjà le code pénal prévoyait la mise à la disposition du gouvernement pour un temps qui ne dépasserait pas l'époque où ils auraient accompli leur vingt-et-unième année, des mineurs de seize ans acquittés comme ayant agi sans discernement.

Des dispositions légales nouvelles (lois du 27 novembre 1891 et du 15 février 1897) ont de plus prescrit la mise à la disposition du gouvernement dans les cas suivants:

1° Les individus qui n'ont pas l'âge de 18 ans accomplis et dont l'état habituel de mendicité, de vagabondage est prouvé, sont mis par le juge de paix à la disposition du gouvernement jusqu'à leur majorité.

2° Lorsqu'ils condamnent à l'emprisonnement un individu n'ayant pas l'âge de 18 ans accomplis, les cours et tribunaux peuvent ordonner qu'il restera à la disposition du gouvernement depuis l'expiration de sa peine jusqu'à sa majorité.

3° L'individu qui n'avait pas l'âge de seize ans accomplis, au moment du fait, et qui est convaincu d'avoir commis avec discernement une infraction punissable d'une peine de police (25 fr. d'amende et 7 jours d'emprisonnement au plus) ne peut,

même dans le cas où il y aurait récidive, être condamné ni à l'emprisonnement ni à l'amende; le tribunal constate l'infraction et réprimande l'enfant ou, si la nature et la gravité du fait ou les circonstances de la cause le requièrent, met l'enfant à la disposition du gouvernement jusqu'à sa majorité.

La mise à la disposition du gouvernement n'est pas une peine: c'est une mesure d'éducation. Elle ne doit être prononcée pour les mineurs de seize ans qui ont commis des contraventions que dans les cas graves et exceptionnels. La gravité du fait matériel reproché à l'enfant n'est, à ce point de vue, qu'un élément d'appréciation accessoire. L'opportunité de l'application de cette mesure dépend du caractère vicieux de l'enfant et du danger que court sa moralité à raison de l'abandon dans lequel il vit et des influences corruptrices qu'il subit.

54. La mise à la disposition du gouvernement des mineurs acquittés pour défaut de discernement, de ceux qui ont commis des contraventions et des jeunes mendiants et vagabonds s'opère dans des établissements spéciaux, dénommés « écoles de bienfaisance », dont les élèves sont soumis à un régime éducatif.

Ces écoles reçoivent également les individus âgés de moins de 13 ans dont l'admission y a été demandée par le collège des bourgmestre et échevins d'une commune du royaume et autorisée par le Ministre de la Justice.

55. Les écoles de bienfaisance existant actuellement en Belgique sont celles de Ruyselede, Beernem, Moll, Reckheim, Saint-Hubert et Namur.

La répartition des jeunes délinquants entre ces divers établissements a pour base leur âge au moment du jugement et leur lieu d'origine (province dans laquelle est situé le tribunal qui a prononcé le jugement). Elle ne se règle pas suivant leur situation légale. Le même établissement peut renfermer des jeunes délinquants appartenant aux diverses catégories énumérées plus haut; c'est dans l'établissement même que se fait le classement destiné à empêcher des contacts pernicious. La loi elle-même a posé un principe de classement:

elle prescrit (art. 29, loi du 27 novembre 1891) que les individus qui n'auront pas dépassé l'âge de 13 ans accomplis à la date de leur entrée dans une école de bienfaisance de l'Etat resteront, pendant toute la durée de leur internement, complètement séparés des individus entrés à un âge plus avancé et qu'il en sera de même des individus entrés à l'âge de plus de 13 ans accomplis et de moins de 16 ans accomplis.

56. La mise à la disposition du gouvernement consécutive à une peine d'emprisonnement (voir n° 53, 2°) est subie, ainsi que la peine même, au quartier special de la prison de Gand. Il a été dit plus haut quelles autres catégories de jeunes condamnés sont internées à ce quartier (voir nos 9 et 52). Ce quartier reçoit, en outre, les indisciplinés des écoles de bienfaisance¹⁾, c'est-à-dire les élèves dont l'inconduite persistante constitue un danger pour leurs compagnons ou une cause de désordre pour l'établissement qui leur est affecté. On y place également les élèves réintégré pour inconduite après libération provisoire ou placement en apprentissage.

Au quartier spécial de Gand, les jeunes détenus sont isolés la nuit dans des cellules et travaillent en commun pendant le jour. Une section du quartier cellulaire (45 cellules) leur est réservée et est destinée aux élèves en quarantaine d'entrée, à ceux en punition ou isolés temporairement par mesure d'ordre.

Leur éducation et leur instruction professionnelle font l'objet de soins spéciaux. La première comprend des leçons sur les devoirs de l'homme envers la société, sur la politesse, le savoir-vivre, etc.; l'enseignement de la gymnastique, des exercices militaires, de la natation, de la musique.

La seconde comprend l'enseignement pratique à l'atelier et l'enseignement théorique à l'école. Il existe des ateliers de couture, de cordonnerie, de vannerie, de tissage, de reliure, de menuiserie, une forge, une ferblanterie.

Les élèves consacrent par jour: au travail, 8 h. 30; à l'école, 3 heures; aux repas, 1 h. 30; à la promenade, à la lecture, au repos, 3 heures; au sommeil, 8 heures (en hiver,

¹⁾ Un quartier de discipline pour filles est installé à l'école de Namur.

c'est-à-dire du 1^{er} octobre au 31 mars, le temps du sommeil est 9 heures et celui du travail 7 h. 30).

Leur alimentation est celle des détenus des prisons centrales, telle qu'elle a été indiquée ci-dessus sub n° 39, litt. a.

57. Au 31 décembre 1898, la population des écoles de bienfaisance et du quartier de Gand était la suivante:

	Garçons	Filles
Ruyssedele	534	—
Beernem	—	241
Moll	227	—
Reckheim	350	—
Saint-Hubert	484	—
Namur	—	438
Gand { Indisciplinés	195	—
{ Jeunes condamnés	50	—
	<hr/>	<hr/>
	1840	679
	Total: 2519	

58. La translation ou la réintégration d'enfants dans les écoles de bienfaisance n'a pas lieu par les voitures cellulaires affectées aux transports des détenus.

Lorsque les enfants ont été laissés dans leur famille, en attendant l'issue des poursuites, il n'est usé de contrainte pour leur transfèrement dans l'établissement qui leur est destiné que s'ils n'ont pas satisfait à l'avertissement de s'y rendre volontairement sous la conduite de leurs parents.

Quand il y a lieu à l'intervention de la force publique, le transfèrement s'effectue toujours par correspondance extraordinaire, sous l'escorte d'un gendarme en bourgeois, d'un surveillant ou d'un préposé ad hoc pour les garçons et, pour les filles, d'une préposée spéciale.

59. La mise à la disposition du gouvernement n'entraîne pas nécessairement l'internement du mineur jusqu'à l'âge de la majorité.

La loi donne au gouvernement le droit de mettre l'enfant en apprentissage chez un cultivateur ou un artisan, ou de le

placer, avec l'assentiment des parents ou tuteur, dans un établissement public ou privé d'instruction ou de charité. Le gouvernement possède, à cet égard, un pouvoir d'appréciation qui n'est plus vinculé par aucune restriction relative à la durée du séjour à l'école de bienfaisance. La loi de 1891 subordonnait l'exercice de cette faculté à un internement préalable de six mois dans l'école de bienfaisance. La loi du 15 février 1897 a supprimé cette condition.

Le gouvernement peut aussi rendre conditionnellement l'enfant à ses parents ou tuteur lorsque ceux-ci présentent les garanties suffisantes de moralité et sont à même de surveiller convenablement leur enfant ou leur pupille, sauf réintégration à l'école, par décision du Ministre de la Justice, jusqu'à la majorité de l'enfant dont le séjour chez ses parents ou son tuteur sera reconnu être devenu dangereux pour sa moralité.

Le gouvernement peut même, si les circonstances justifient ce sursis, tenter l'essai de conserver l'enfant à sa famille, en suspendant provisoirement l'exécution du jugement qui le met à sa disposition.

60. Dans la mission de protection et de relèvement que la loi lui attribue à l'égard des délinquants mineurs, le gouvernement est secondé par les sociétés de patronage (voir chapitre suivant) et par les comités de défense des enfants traduits en justice.

Ces comités, qui se recrutent au sein du barreau, existent auprès des tribunaux des principales villes du pays. Un défenseur, qu'ils désignent pour chaque affaire, participe à l'instruction préparatoire, confère avec le parquet ou le juge d'instruction, et l'enquête personnelle à laquelle il se livre en outre sur l'enfant, ses parents, ses relations, lui permet, si l'affaire vient à l'audience, de proposer au tribunal la mesure qu'il croit la plus avantageuse pour l'enfant.

61. Notons, enfin, que la loi a voulu épargner au mineur qui s'est rendu coupable d'une infraction légère la tare du casier judiciaire dont les funestes effets peuvent compromettre définitivement son avenir. Elle stipule dans ce but que les poursuites exercées contre les mineurs de 18 ans du chef de men-

dicité ou vagabondage, et celles exercées contre les mineurs de 16 ans du chef de contraventions, ne seront pas mentionnées dans les renseignements fournis ultérieurement au sujet des individus poursuivis.

CHAPITRE XIII.

Patronage.

62. Les sociétés de patronage ont pris, dans ces dernières années, un développement notable.

On en compte actuellement 29: il en existe une au chef-lieu de chaque arrondissement judiciaire, c'est-à-dire auprès de chaque prison.

Elles sont dues à l'initiative privée; les autorités publiques facilitent leur tâche et leur allouent des subsides, mais n'interviennent point dans leur organisation ni dans leur fonctionnement.

63. En ce qui concerne les condamnés adultes, les sociétés de patronage se donnent pour mission de contribuer au relèvement moral des condamnés en les visitant dans leurs cellules, de maintenir ou de rétablir leurs relations avec leurs familles, de procurer à celles-ci les secours dont elles auraient besoin, enfin et surtout de venir en aide aux détenus, lors de leur libération, pour leur faciliter la rentrée dans la vie libre en leur procurant du travail et, s'il y a lieu, les ressources indispensables ou, le cas échéant, en favorisant leur émigration.

Pour permettre aux sociétés de patronage de remplir leur tâche, l'administration autorise un certain nombre de leurs membres (nombre déterminé pour chaque prison suivant les circonstances locales et la population habituelle de la prison) à visiter librement, en cellule, les condamnés (voir ci-dessus n° 21).

Les sociétés de patronage participent dans une certaine mesure à l'application de la loi sur la libération conditionnelle: lorsqu'un de leurs membres a visité le détenu proposé par les autorités de la prison pour être l'objet de cette mesure,

elles sont consultées sur la suite qu'il convient de donner à la proposition.

Les directeurs de prisons peuvent, sur la demande d'une société de patronage, lui remettre tout l'avoir d'un détenu lors de sa libération; il appartient, dans ce cas, à la société d'apprécier à quelle époque et dans quelle mesure la remise en sera faite au libéré.

Les femmes détenues sont visitées et patronnées par des dames qui, dans certaines villes, sont constituées en comités spéciaux et, dans d'autres, forment une section de la société de patronage.

64. L'action des sociétés de patronage porte principalement sur la protection de l'enfance coupable ou malheureuse.

Le gouvernement peut rendre provisoirement à leurs parents ou placer en apprentissage chez un cultivateur ou un artisan les enfants mis à sa disposition (voir ci-dessus n° 59). C'est aux sociétés de patronage qu'il s'adresse pour la recherche des nourriciers réunissant les qualités requises; c'est elles également qu'il charge de la surveillance des jeunes libérés. — Elles font rapport annuellement au Ministre de la Justice sur la situation de l'enfant; elles lui demandent éventuellement la réintégration à l'école de bienfaisance, ou un changement de nourricier.

Ces mêmes sociétés s'occupent aussi des enfants moralement abandonnés; elles les placent directement ou provoquent leur mise à la disposition du gouvernement. Dans quelques grandes villes, il s'est fondé des sociétés dites pour la protection des « Enfants martyrs » qui s'occupent exclusivement de cette catégorie d'enfants.

65. Il existe une société pour le patronage des vagabonds. Le siège en est à Bruxelles. Elle possède une section de visiteurs, des comités de placement dans les villes importantes et des correspondants locaux (au moins un par canton).

66. Il a été institué, en 1894, sous le titre de Commission royale des patronages, un comité consultatif pour l'examen des questions de législation et d'administration générale qui intéressent les œuvres ayant pour objet les patronages pré-

ventifs de la criminalité et de la récidive et la protection de l'enfance moralement abandonnée.

Ce comité émet des avis motivés sur les questions qui lui seraient soumises soit par le Ministre de la Justice, soit par l'un de ses membres, soit par un comité de patronage.

Les vingt-neuf membres qui le composent ont été nommés par le Roi; il se recrute lui-même par voie d'élections au fur et à mesure des vacances.

CHAPITRE XIV.

Mendiants et vagabonds.

67. Pour compléter l'aperçu de l'état actuel du système pénitentiaire belge, nous croyons devoir faire mention des établissements destinés à l'internement des mendiants et vagabonds *adultes*. Il a été question, au chapitre XII, des écoles de bienfaisance qui reçoivent, entre autres, les mendiants et vagabonds n'ayant pas l'âge de 18 ans accomplis.

En vertu de la loi du 27 novembre 1891, le gouvernement a organisé, pour la répression du vagabondage et de la mendicité, des dépôts de mendicité et des maisons de refuge.

68. Les dépôts de mendicité ont un caractère répressif. Ils sont destinés à recevoir les individus valides qui, dit la loi, « au lieu de demander au travail leurs moyens de subsistance, exploitent la charité, comme mendiants de profession; les individus qui, par fainéantise, ivrognerie ou dérèglement de mœurs, vivent en état de vagabondage et les souteneurs de filles publiques. » — La durée de l'internement, déterminée par les juges de paix, est de deux années au moins et de sept années au plus. Au dépôt sont également enfermés les vagabonds et mendiants que les tribunaux correctionnels, en les condamnant du chef d'une infraction prévue par la législation pénale à un emprisonnement de moins d'un an, ont mis à la disposition du gouvernement pour être internés pendant un an au moins et sept ans au plus.

69. Les maisons de refuge ont un caractère plutôt hospitalier. Y sont internés: 1° les individus dont la mendicité ou

Le vagabondage n'est pas accompagné des circonstances indiquées par la loi et mentionnées ci-dessus; 2° ceux qui, munis de l'autorisation d'une administration communale, s'y présentent volontairement.

La durée de l'internement au refuge n'est pas déterminée par le juge de paix, mais elle ne peut, en aucun cas, dépasser, contre le gré de l'interné, le terme d'une année.

70. Le dépôt de mendicité et la maison de refuge pour femmes sont à Bruges.

Les hommes sont internés dans les colonies de bienfaisance qui comprennent les établissements de *Wortel*, de *Hoogstraeten* et de *Merxplas*. Divisées au vœu de la loi en deux établissements distincts — le dépôt de mendicité à Merxplas, le refuge à Wortel et Hoogstraeten, ayant chacun un directeur particulier — les colonies sont dirigées dans leur ensemble par un seul fonctionnaire : le directeur principal.

La population des colonies au 1^{er} janvier 1898 était de 3918 hommes au dépôt, et de 2057 hommes au refuge.

BIBLIOGRAPHIE PÉNALE ET PÉNITENTIAIRE

DE

LA BELGIQUE

DEPUIS 1895 JUSQU'A 1899.

- Beckaert (M.)*. Dépôts de mendicité et maisons de refuge en Belgique. Gand, 1895.
- Boddaert* et *Hirsch*. Projet de loi substituant le principe de la contradiction au principe du secret en matière pénale. Journal des tribunaux, 1899.
- Bulletin* de la Commission royale des patronages. 1895-1898.
- Bulletin* de la Fédération des Sociétés belges pour le patronage des enfants et condamnés libérés. 1895-1896.
- Congrès des Patronages*. Congrès national, Namur, 1896. — Congrès international, Anvers, 1898. — Rapports et comptes rendus.
- Crocq*, fils. Comme quoi la loi sur l'interdiction des représentations publiques d'hypnotisme devrait être modifiée. Namur, 1896.
- La femme normale et la femme criminelle. Namur, 1896.
- Dallemagne, D^r*. Cours sur les données de l'anthropologie criminelle. Bruxelles, 1895.
- Stigmates anatomiques de la criminalité. Paris, 1898.
- Théories de la criminalité. Paris, 1898.
- Stigmates biologiques et sociologiques de la criminalité. Paris, 1898.
- De Baets (abbé Maurice)*. Les influences de la misère sur la criminalité. Gand, 1895.

- De Busschere.* Les aliénés criminels et les prisons-asiles. Rapport présenté au Congrès de médecine légale de Bruxelles. Charleroi, 1897.
- De Gamond.* L'anthropologie criminelle et les doctrines de Cesare Lombroso. Gand, 1899.
- De Groot.* Code de procédure pénale militaire. Commentaire. Gand, 1899.
- De Hoon.* Voorlezingen over strafrecht. Alost, 1895.
— Grondbeginselen van de belgische strafvordering. Alost, 1896.
- De Lannoy.* La statistique des acquittements. Revue catholique de droit, 1899.
- De Ryckere.* La femme en prison et devant la mort. Lyon et Paris, 1898.
- Deswattnes.* Excursion aux écoles de bienfaisance, maisons de refuge et dépôts de mendicité de Belgique. Bruxelles, 1895.
- Edgar.* Recueil général des lois, arrêtés, circulaires, instructions sur la police des étrangers et la répression du vagabondage et de la mendicité. Tournai, 1899.
- Francart.* De la peine de mort. Bulletin de l'Union internationale de Droit pénal. T. VIII.
- Gazette coloniale, 1899.* Les colonies pénitentiaires en Afrique.
- Gerbervan.* A travers les prisons. Manuel du visiteur. Bruxelles, 1895.
- Goddyn.* L'influence de la littérature sur la criminalité. Gand, 1895.
- Guelton.* La cellule et son influence à la prison centrale de Louvain. Revue pénitentiaire, 1895.
— Une visite à la prison de force de Gand. Revue générale, 1896.
— Les prisons cellulaires de Saint-Gilles et de Louvain. Revue générale, 1896.
- Haches.* Les prisons de Mons sous le régime français. Annales du cercle archéologique de Mons, 1896.
- Havaux.* Code de procédure pénale militaire. Commentaire. Gand, 1899.
- Hennebicq, Noël et Speyer.* Réforme de l'instruction préparatoire. Journal des tribunaux, 1899.
- Hubert, Eugène.* Un chapitre de l'histoire du droit criminel dans les Pays-Bas autrichiens au XVIII^e siècle. Bruxelles, 1895.

- Hubert, Eugène.* La Torture aux Pays-Bas autrichiens pendant le XVIII^e siècle. Bruxelles, 1897.
- Hynderick de Theulegoet* (chevalier). Du droit d'appel en matière répressive. Discours de rentrée à la cour d'appel de Gand. Octobre 1895.
— Des perquisitions et des saisies en matière répressive. Discours de rentrée à la cour d'appel de Gand. Octobre 1896.
- Journal des juges de paix.* Le patronage des vagabonds, les ressources des patronages. Juillet 1896.
— Deux circulaires ministérielles relatives à l'épargne des élèves libérés des écoles de bienfaisance. Août 1896.
— L'œuvre du patronage des enfants moralement abandonnés et des condamnés libérés. Août 1898.
— Patronage des enfants moralement abandonnés, des condamnés libérés, des vagabonds et des aliénés. 1899.
- Journal des tribunaux.* La répression du vagabondage et de la mendicité. 1896.
— Enquête sur la psychologie des condamnés. 1899.
— Curiosités du système pénitentiaire. 1899.
- Legavre, Jean.* Code de procédure pénale militaire expliqué. Bruxelles, 1899.
- LeJeune, Jules.* L'œuvre des condamnés libérés et des enfants moralement abandonnés. La Flandre judiciaire. 1896.
- Lewaux.* Les fils de forçats ou l'œuvre de Bartolo-Longo, à Valle di Pompéi. Liège, 1896.
- Levos.* Instructions pratiques aux membres des comités de patronage. Verviers, 1896.
- Limelette.* Revue critique de droit criminel. 1895-1899. (XV^e à XIX^e année.)
- Loi du 27 juin 1895,* portant interprétation de l'art. 9 de la loi du 31 mai 1888 établissant la libération et la condamnation conditionnelles dans le système pénal.
— du 23 juillet 1895, complétant les art. 13 et 14 de la loi du 20 avril 1874 sur la détention préventive.
— du 25 avril 1896, sur la réhabilitation en matière pénale.
— du 17 juin 1896, complétant l'art. 499 du code pénal (tromperie sur la quantité ou la qualité d'ouvrage fourni).

Loi du 22 juin 1896, modifiant les art. 186 et 187 du code pénal (contrefaçon des sceaux, timbres et marques des autorités étrangères).

— du 15 février 1897, modifiant les art. 25 et 30 de la loi du 27 novembre 1891 pour la répression du vagabondage et de la mendicité.

— du 15 juin 1899, comprenant le titre I et le titre II du code de procédure pénale militaire.

— du 29 juin 1899, modifiant l'art. 7 de la loi du 20 avril 1874 sur la détention préventive.

— du 3 août 1899, modifiant les art. 4 et 10 de la loi du 31 mai 1888 sur la condamnation et la libération conditionnelles.

Travaux préparatoires et discussions parlementaires.

Masoin, Dr. L'alcoolisme dans ses rapports avec la criminalité. Louvain, 1896.

Maus, Isidore. Des mesures propres à faire connaître la personnalité de l'inculpé. Genève et Bruxelles, 1896.

— Le IV^e Congrès d'anthropologie criminelle. Louvain et Bruxelles, 1896.

— Le III^e Congrès international de patronage. Louvain, 1898.

— Les criminels dans l'art et la littérature. Bruxelles, 1898.

Nerinx. Les nouvelles statistiques criminelles d'Angleterre. Journal des tribunaux, 1895.

Prins, Ad. Les doctrines nouvelles du droit pénal. Bruxelles, 1896.

— Science pénale et droit positif. Bruxelles, 1899.

Projet de loi sur la protection de l'enfance.

— portant modification à l'art. 385 du code pénal.

— sur l'application du régime cellulaire et le régime spécial des récidivistes.

Travaux préparatoires.

— portant organisation d'asiles spéciaux pour les aliénés criminels, les alcoolisés, etc.

Discussion au Sénat. Février 1899.

Rapports annuels des Sociétés pour le patronage des condamnés libérés, des enfants moralement abandonnés, des mendiants et vagabonds; des comités de défense des enfants traduits en justice. 1895-1899.

Recueil des instructions et circulaires émanant du Département de la Justice. 1895-1899.

Res. Les colonies pénitentiaires. Journal des tribunaux, 1896.

Servais. Le code pénal belge interprété. Bruxelles, 1896-1898.

Speyer, Herbert. Les vices de notre procédure en cour d'assises. Bruxelles, 1898.

Statistique de l'administration de la justice criminelle et civile en Belgique. Période de 1886 à 1897. Bruxelles, 1898.

Stroobant, Louis. Notes sur le système pénal des villes flamandes du XV^e au XVII^e siècle. Malines, 1897.

Thiry, Fernand. Cours de droit criminel. Liège, 1895.

— L'influence de l'alcool sur la criminalité. Liège, 1897.

— Le subjectivisme et l'objectivisme dans la science du droit pénal. Revue de Belgique, 1899.

EXPOSÉ

DE

L'ORGANISATION DES PRISONS EN DANEMARK

Communiqué par M. KARL GOOS,
secrétaire du directeur général des prisons en Danemark.

I. Les peines privatives de liberté infligées en Danemark, selon le code pénal civil, sont *les travaux forcés dans les pénitenciers* — à savoir les maisons de force et celles de correction — ou *l'emprisonnement*. En outre, on se sert aussi comme peine privative de liberté du *travail forcé dans une maison de travail*. Les travaux forcés s'exécutent dans les maisons de force ou dans celles de correction. Dans les premières, les détenus sont traités en commun, dans celles de correction, au contraire, ordinairement en cellule isolée. Les personnes condamnées aux travaux forcés dans une maison de correction ne sont traitées en commun que quand leur santé physique ou mentale, ou d'autres considérations rendent inopportun leur traitement en cellule. La durée des travaux forcés dans une maison de force s'étend de 2 à 16 ans (exceptionnellement 24 ans) ou à perpétuité; la durée de ces mêmes travaux dans une maison de correction, de 8 mois jusqu'à 6 ans. Si cette dernière peine est expiée en cellule isolée, la loi pénale ordonne une réduction proportionnelle sur la totalité de la peine. A l'exception de la prison d'Etat, réservée pour quelques crimes spéciaux, les peines d'emprisonnement sont des privations de liberté de courte durée et sans obligation pour le détenu de travailler;

leur durée est de 2 jours jusqu'à 2 ans (exceptionnellement 3 ans), pourtant rarement au delà de 6 mois; quelques-unes de ces peines impliquent une réduction de l'alimentation des détenus, savoir l'emprisonnement au régime ordinaire des prisons et l'emprisonnement au pain et à l'eau. Enfin, le travail forcé dans une maison de travail est infligé jusqu'à 6 mois. Ainsi que l'indique son nom, cette peine implique l'obligation de travailler; elle s'applique surtout aux mendiants, aux vagabonds et aux femmes libertines.

Les détenus condamnés aux travaux forcés subissent la peine d'après le système progressif. L'ordonnance royale du 13 février 1873 contient des règles d'exécution détaillées. Selon cette ordonnance, les travaux forcés en commun comprennent 3 stages: le stage préparatoire, le stage coercitif et le stage intermédiaire, auxquels s'ajoute, selon les circonstances, comme 4^e stage, l'état de libération conditionnelle et limitée alors que le détenu est élargi du pénitencier, tout en restant sous le contrôle de la police; s'il ne se conforme pas aux conditions de sa libération, il est, sans nouvelle condamnation, réintégré en prison pour y subir le restant de la peine. Quant à l'exécution de la peine des travaux forcés en cellule isolée, une série de prescriptions et de dispositions administratives donnent des règles détaillées pour le traitement dans les différentes classes et pour la progression. — Le système progressif ne s'applique pas aux peines d'emprisonnement ni à celles de travail forcé dans une maison de travail: la durée relativement courte de ces peines ne donne nullement lieu de s'en servir, et le système ne convient pas à la nature de la peine d'emprisonnement ni à la manière dont elle s'exécute; de même, la nature de la peine de travail forcé dans une maison de travail et les personnes auxquelles elle s'applique nécessitent le maintien sévère de la peine sans aucun allègement.

Les travaux forcés s'exécutent dans l'un des trois pénitenciers de l'Etat, savoir ceux de Christianshavn, de Vridsløselille et de Horsens.

Le pénitencier de Christianshavn, exclusivement destiné aux criminels féminins, renferme toutes les femmes condam-

nées aux travaux forcés dans une maison de force ou de correction. Aussi le pénitencier est-il disposé pour y faire subir les deux sortes de travaux forcés. L'établissement, autrefois utilisé comme pénitencier pour hommes, étant vicieux, situé au milieu d'un quartier très peuplé de la ville et ne satisfaisant que peu aux exigences d'un pénitencier bien organisé, on pense le supprimer et en construire un nouveau pour femmes sur une place convenable et aménagé de manière à contenir 200 détenues, dont 120 en cellules isolées et 80 en commun.

Le pénitencier de Vridsløselille, situé à environ 15 kilomètres de Copenhague, est une maison de correction exclusivement aménagée pour recevoir les détenus qui doivent subir leur peine en cellule isolée. L'établissement peut contenir jusqu'à 400 détenus hommes.

Le pénitencier de Horsens est destiné à recevoir tous les détenus masculins condamnés aux travaux forcés dans une maison de force. Aussi l'établissement contient-il une série de grandes salles de travail, où les détenus sont occupés en commun pendant le jour, tandis que, la nuit, ils dorment séparément dans des cellules. Outre les personnes condamnées aux travaux forcés dans une maison de force, on enferme cependant aussi au pénitencier de Horsens les détenus condamnés aux travaux forcés dans une maison de correction et qui, pour cause de vieillesse, de faiblesse ou de récidives nombreuses, ne supportent pas l'isolement sévère usité au pénitencier de Vridsløselille, mais qui, d'autre part, ne doivent pas être traités en commun. On trouve donc aussi au pénitencier de Horsens une division cellulaire calculée pour contenir jusqu'à 60 détenus.

D'après le dernier rapport concernant l'état pénitentiaire, savoir celui de 1896—1897, on comptait au 31 mars 1897: *au pénitencier de Christianshavn*, 68 détenues en cellule et 48 détenues en commun; *à la maison de correction de Vridsløselille*, 338 détenus en cellule et 15 détenus traités en commun, et *au pénitencier de Horsens*, 221 détenus en commun et 59 détenus en cellule.

Pour l'expiation des peines d'emprisonnement, on a construit, dans tout le pays, à peu près 100 maisons d'arrêt,

également destinées à recevoir les prévenus accusés de crimes, aussi longtemps que dure l'instruction ouverte contre eux. Quelques-unes de ces maisons d'arrêt sont très petites, aménagées seulement pour un petit nombre de personnes, tandis que d'autres, situées dans les grandes villes et destinées à l'usage de plusieurs juridictions, sont plus grandes et peuvent contenir jusqu'à 130 détenus. A Copenhague, on a 3 maisons d'arrêt, dont la plus récente, construite en 1896, satisfait à toutes les exigences modernes; elle peut contenir environ 300 détenus. On comptait, au 31 décembre 1896, dans toutes les maisons d'arrêt 603 prévenus et 179 détenus subissant des peines. Ordinairement, la peine d'emprisonnement est subie en cellule isolée; il n'y a d'exception que lorsque la santé physique et morale du détenu l'exige.

Les maisons de travail font souvent partie d'un établissement de charité ou d'un autre établissement semblable, cependant avec isolement complet du reste de l'établissement; il en existe en tout 14 en Danemark. Dans ces maisons, les détenus travaillent en commun pendant le jour; pendant la nuit, ils sont complètement isolés les uns des autres, ou le seront prochainement. Par exception, l'isolement a aussi lieu pendant le jour. Ces maisons d'arrêt aussi bien que les maisons de travail sont des institutions communales, dont l'exploitation se fait exclusivement pour le compte de la commune, sans aucune subvention de la part de l'Etat.

Du reste, nous renvoyons, pour tout ce qui concerne les pénitenciers, les maisons d'arrêt et les maisons de travail, aux renseignements détaillés des monographies rédigées sur ce sujet, en vue du Congrès pénitentiaire de Paris en 1895.

2. Les prisons sont placées sous l'autorité et la surveillance du ministère de la justice comme autorité supérieure. L'administration générale immédiate des prisons incombe au directeur général des prisons, résidant, comme autorité centrale, à Copenhague. Il dirige et surveille, sous sa responsabilité vis-à-vis du ministre de la justice, l'état pénitentiaire du pays. Les pénitenciers qui, comme nous l'avons dit, sont des institutions d'Etat, sont directement soumis à l'administration et au contrôle du directeur général. Les maisons d'arrêt et

celles de travail étant, au contraire, des institutions communales, ce sont les autorités communales respectives qui décident toutes les questions touchant leur économie, et qui en dirigent l'exploitation journalière, tandis qu'il incombe au directeur général des prisons de veiller à ce que la direction des établissements s'exerce conformément aux prescriptions prévues pour l'accomplissement de leur tâche pénitentiaire, règles contenues pour la plupart dans le règlement d'arrêt du 7 mai 1846. Pendant ces dernières années, le « Rigsdag » ayant voté dans ce but une somme plus forte qu'auparavant, on a pu rendre plus efficace le contrôle des maisons d'arrêt et de celles de travail; il en est résulté que plusieurs maisons d'arrêt mal construites ont été remplacées par de nouvelles, conformes aux besoins actuels, et que, somme toute, l'organisation de ces établissements satisfait maintenant aux exigences modernes. En même temps, toutes les maisons de travail ont subi une réforme radicale, tant au point de vue de la construction des bâtiments qu'à celui de l'introduction de règlements homogènes, et il faut dire qu'elles sont à présent, ou le seront prochainement, en état de répondre entièrement à leur but.

3. D'après le régime pénitentiaire usité chez nous, on se préoccupe principalement de réformer le détenu, de faire naître et de fortifier en lui l'obéissance aux lois. Tandis que les autres principes du traitement pénitentiaire ont en vue de résoudre ce problème d'une manière indirecte, en apprenant au détenu à travailler, en l'enseignant au triple point de vue moral, intellectuel et religieux, la discipline tend, au contraire, directement au but par des prescriptions, des mesures préventives, des admonitions, des réprimandes et des punitions. Le motif qui porte à ne pas commettre des contraventions et que la discipline tend à développer chez le détenu, c'est la crainte des conséquences désagréables qu'elles entraînent, tandis que, considéré à un autre point de vue, le traitement pénitentiaire cherche à lui inspirer d'autres motifs plus nobles d'obéissance aux lois.

Le besoin ou la nécessité de relever et de fortifier le courage du détenu et de faire naître en lui de nouvelles espérances joue dans le traitement pénitentiaire un rôle important.

Le système pénitentiaire tend lui-même à réagir contre le découragement, au moyen d'une certaine progression qui encourage le détenu à regarder en avant, dans l'espérance de pouvoir améliorer son sort. Toutefois, les faveurs qu'obtient ainsi successivement le détenu, selon le système pénitentiaire en vigueur, ne peuvent être considérées comme récompenses servant au maintien de la discipline. Mais, d'autre part, l'espérance de ces faveurs contribue essentiellement à l'amélioration de la conduite des détenus et de cette manière concourt indirectement au maintien de la discipline. En outre, le système pénitentiaire progressif est d'une importance directe au point de vue disciplinaire, en permettant de recourir à une série de punitions importantes et appropriées, savoir le retrait de faveurs obtenues et des restrictions apportées à l'obtention de nouvelles faveurs.

On voit par ce qui précède que les récompenses ne sont pas directement usitées dans le but de maintenir la discipline. A cet effet, on a plutôt recours en partie à des mesures préventives, telles que le changement de travail, la promenade isolée dans les préaux, les stalles séparées à l'église et à l'école, ou l'exclusion de ces dernières, une surveillance plus sévère ou d'autres mesures exceptionnelles semblables, en partie à des punitions proprement dites. Les punitions prescrites par la loi consistent surtout en la mise dans la cellule de punition pour un temps limité, éventuellement rendue plus sévère par la privation de l'éclairage et du lit, ou par la réduction de la nourriture au pain et à l'eau (jusqu'à trois fois cinq jours), privation de travail jusqu'à 4 semaines durant, comme aussi en châtiments corporels qui peuvent aller jusqu'à 18 coups de verge (pour les enfants au-dessous de 15 ans), jusqu'à 18 coups de rotin pour les femmes au-dessus de 15 ans et pour les hommes entre 15 et 18 ans, et jusqu'à 27 coups de chat à neuf queues, de garcette ou de rotin pour les hommes au-dessus de 18 ans. Les châtiments corporels ne s'emploient pourtant qu'à l'égard de jeunes criminels et de ceux dont les infractions disciplinaires sont de nature extraordinairement maligne. Quant aux criminels féminins, on n'a pas recouru depuis une longue série d'années aux châtiments corporels.

4. Dans les pénitenciers, où la longue durée de la peine et la diversité des moyens dont on peut disposer font que l'influence morale exercée sur les détenus est bien plus grande que dans les maisons d'arrêt et dans celles de travail, il incombe à tous les fonctionnaires supérieurs (directeur, aumônier, médecin, directeur-adjoint, teneur de livres, caissier, maîtres d'école et gardien-chef) de chercher à exercer leur influence sur les détenus au moyen de conversations. Ces visites sont, surtout dans les prisons cellulaires, de la plus grande importance comme moyen correctif et insinuant pour raisonner avec le détenu. Dans les prisons où les détenus sont traités en commun, il va sans dire que les entretiens individuels ne pourront jouer un si grand rôle, bien qu'on cherche aussi dans ces prisons-là à connaître exactement le caractère de chaque détenu pour trouver la manière la plus rationnelle de le traiter. On cherche avant tout, dans les prisons en commun, à réunir les détenus dans des divisions qui permettent de conjurer toute influence mauvaise s'exerçant mutuellement, et surtout à éloigner les récidivistes incorrigibles des jeunes détenus dont on ose espérer encore que le séjour dans le pénitencier pourra faire naître en eux la volonté et la force nécessaires d'obéir désormais aux lois. Le travail, les visites des fonctionnaires supérieurs aux différentes divisions, l'instruction et l'office divin, le prêt de bons livres, tout concourt à exercer une influence morale sur les internés. Pour obtenir les renseignements les plus détaillés sur tous les condamnés, et pour éviter de les exposer à un traitement incorrect, lesdits fonctionnaires se réunissent une fois par semaine pour discuter de la conduite des détenus, et dans cette réunion, chacun fait part de ses observations à leur égard.

Tous les dimanches et jours de fêtes, on tient un office divin pour les détenus, qui ordinairement sont obligés d'y assister. En outre, on leur donne des conférences intéressantes et instructives tous les dimanches après-midi. Enfin, chaque pénitencier a sa bibliothèque dont les livres sont prêtés aux détenus.

Un principe général pour le traitement des détenus renfermés dans les pénitenciers consiste à les empêcher, autant

que possible, de communiquer avec le monde extérieur, tandis que leur hygiène morale et physique est abandonnée aux fonctionnaires nommés spécialement dans ce but. Aussi les personnes étrangères ne sont-elles généralement pas admises dans les prisons pour travailler à l'amélioration morale des internés. Les proches parents de ces derniers font pourtant exception, ayant la permission, selon les règlements des classes et stages différents auxquels se trouvent les détenus, de leur parler en venant les voir dans la prison, comme aussi de leur écrire de temps à autre. Quant aux autres visiteurs volontaires, on ne leur permet que très rarement de visiter les détenus pour travailler à leur amélioration morale. Une telle permission n'est accordée qu'aux personnes qui offrent une garantie suffisante qu'elles sont en possession des qualités nécessaires pour exercer une telle action (les sociétés d'abstinence, de mission, etc.), avec la restriction toutefois qu'il appartient à la direction du pénitencier de désigner les détenus sur lesquels les personnes étrangères sont autorisées à exercer leur influence.

Quant aux maisons d'arrêt et à celles de travail, où les peines subies ne sont ordinairement que de courte durée, et dont l'organisation restreinte ne donne pas lieu à un traitement des détenus aussi détaillé que dans les pénitenciers, il faut chercher l'action la plus efficace de la peine dans la privation de liberté même. Aussi l'influence morale, au delà de celle qu'exerce celle-ci, n'a-t-elle que peu d'importance dans ces cas-là. Les détenus sont essentiellement laissés au soin des geôliers qui, en général, ne possèdent pas les qualités requises pour obtenir des résultats d'amélioration morale. Il importerait davantage que les préfets de police qui, en leur qualité d'inspecteurs d'arrêt, ont le contrôle de la maison d'arrêt de la juridiction, s'intéressassent à cette partie de leur tâche et cherchassent à influencer les détenus en venant s'entretenir avec eux dans les cellules. Pendant ces dernières années, on a spécialement chargé les pasteurs du soin religieux des détenus, et on a lieu de croire que, dans bien des cas, ce n'a pas été inutilement. Copenhague et plusieurs autres grandes maisons d'arrêt possèdent un aumônier spécial. Dans les

grandes maisons d'arrêt, l'office divin se fait en commun, mais les condamnés ne sont pas obligés d'y assister.

5. La plupart des détenus savent lire et écrire au moment de leur incarcération. Il n'y a qu'un très petit nombre d'entre eux qui soient entièrement privés de connaissances élémentaires. Aux pénitenciers, ils reçoivent des leçons par des instituteurs et des institutrices attirés, et l'enseignement se donne en partie dans la cellule, en partie dans l'école, selon les dispositions détaillées du règlement. Les matières d'enseignement sont les mêmes que celles de l'école primaire; la religion cependant seulement pour les détenus féminins; dans certains cas, on leur aide aussi à s'approprier les éléments de langues étrangères par l'autodidaxie, surtout les détenus qui ont l'intention d'émigrer. Dans chaque pénitencier se trouve une bibliothèque contenant des livres religieux, instructifs ou amusants et qui leur sont prêtés d'après un règlement déterminé. L'enseignement dans les pénitenciers produit en général de bons résultats.

On peut, concernant l'ensemble de cette question, renvoyer du reste aux renseignements détaillés des monographies de nos pénitenciers, rédigés en vue du Congrès pénitentiaire de Paris en 1895.

Dans les maisons d'arrêt et dans celles de travail, les détenus ne reçoivent aucune instruction, tandis que la plupart des maisons d'arrêt possèdent une collection de livres qui sont prêtés aux détenus. Dans chaque cellule se trouvent le Nouveau Testament, un psautier et un livre de prières.

6. Dans les pénitenciers danois, on n'impose aucun travail pénal particulier, ni comme punition pour les infractions à la discipline, ni comme aggravation de la peine pour certains crimes, ni pour d'autres raisons. Tous les travaux sont sinon productifs, du moins utiles. Tout travail inutile, imposé aux détenus pour les punir par sa monotonie ou par sa fatigue extraordinaire, est considéré comme incompatible avec la mission des pénitenciers. Le travail est en partie industriel, en partie domestique; quelquefois, dans certains cas, on occupe les détenus au jardinage et au travail agricole (voir plus bas).

Dans les prisons cellulaires, on exerce autant de métiers et de travaux manuels que possible; on s'efforce d'occuper chaque détenu au travail auquel il est habitué, ou, si cela ne peut se faire pour une raison quelconque, on s'applique à lui apprendre un travail manuel facile à saisir. La plupart des détenus des trois pénitenciers sont loués à des entrepreneurs qui fournissent eux-mêmes les matériaux nécessaires, et le travail est dirigé par les entrepreneurs ou par leurs maîtres, qui sont soumis à la discipline du pénitencier aussi bien que le personnel particulier de l'établissement. Les relations des entrepreneurs avec les pénitenciers sont stipulées par contrat dans tous les détails. Les détenus dont le travail n'est pas loué aux entrepreneurs, sont occupés en régie, soit dans le travail domestique, soit à différents métiers dont on a besoin dans la prison. Les jeunes détenus (au-dessous de 18 ans) sont occupés au jardinage. Dans la maison de force de Horsens, presque tous les détenus qui ne sont pas employés au service de la prison même, sont loués à un seul entrepreneur, savoir une société anonyme qui s'occupe, sur une grande échelle, de l'industrie textile. Aussi les détenus du pénitencier de Horsens sont-ils pour la plupart occupés au tissage et aux ouvrages qui s'y rattachent. A l'exception des jeunes détenus de la maison de correction de Vridsløselille et de quelques détenus en commun du pénitencier de Horsens (ceux du stage intermédiaire), qui sont employés aux travaux extérieurs des établissements, tous les internés sont occupés, par suite de la nature de leurs travaux, dans les prisons, ou dans les cellules ou dans des salles de travail en commun. Au pénitencier de Horsens, on a cependant essayé cet automne d'occuper les internés en commun (ceux du stage intermédiaire et des classes supérieures du stage coercitif) à la culture des bruyères. Quinze d'entre eux, sous la surveillance de trois gardiens, furent envoyés du pénitencier dans une contrée de bruyères éloignée et retirée, où le travail consistait en creusage de trous pour la plantation de torche-pins. Le travail des détenus était loué à une société qui a acheté la bruyère en question pour y faire des plantations. Cet essai d'occupation d'un nouveau genre semble avoir exercé sur les détenus une très bonne influence

physique et morale, et l'on pense en continuer l'essai l'année prochaine sur une plus grande échelle. Revenus de la bruyère au pénitencier, les détenus sont occupés, pour la plupart, au travail en plein air.

L'organisation ordinairement adoptée, consistant en ce que la partie essentielle du travail des détenus est exploitée en entreprise, partagée entre plusieurs entrepreneurs, tandis que la moindre partie est exploitée en régie, est sans doute le système préférable. D'un côté, il est impossible à la direction, si elle veut accomplir sa mission de relèvement à l'égard des détenus, d'exploiter elle-même ces travaux en connexion avec le commerce qui s'y rattache. D'autre part, il faut que la direction ne soit pas étrangère à l'exploitation du travail, mais qu'elle l'exerce elle-même en partie, pour acquérir de cette manière la connaissance pratique nécessaire pour pouvoir juger de la capacité et de l'application des détenus, et pour pouvoir, en cas de besoin, se charger préalablement de l'exploitation de quelque industrie vacante.

Suivant le rapport sur les pénitenciers danois en 1896-1897, le produit du travail s'est élevé au pénitencier de Christianshavn à 9693 Kr.¹⁾ 69 Öre. Cette même année, la dépense totale de l'établissement est montée à 87,231 Kr. 83 Öre. Le produit du travail a donc fait à peu près $\frac{1}{9}$ de toute la dépense.

Au pénitencier de Vridsløselille, le produit du travail a été de 36,182 Kr. 30 Öre, tandis que la dépense totale s'est élevée à 167,908 Kr. 67 Öre. Le produit du travail est à peu près égal au $\frac{1}{5}$ de toute la dépense.

Au pénitencier de Horsens, enfin, le travail des détenus rapporta 23,183 Kr. 44 Öre, tandis que la dépense totale s'est élevée à 164,837 Kr. 67 Öre. Le produit du travail représente ainsi $\frac{1}{7}$ de toute la dépense.

La peine d'emprisonnement n'entraîne aucune obligation de travailler. Aussi, dans les maisons d'arrêt, les détenus sont-ils libres de travailler, toutefois on s'efforce, autant que possible, de les occuper, s'ils ne s'y refusent pas; cependant, dans les

¹⁾ 1 Krone (couronne) = 100 Öre = 1 fr. 39 cent.

petites maisons d'arrêt; il est souvent difficile de leur procurer du travail.

Dans les maisons de travail, le travail est exclusivement exploité pour compte public et produit souvent un bénéfice, les dépenses de ces établissements étant relativement petites.

7. A la tête de chacun des trois pénitenciers de l'Etat se trouvent placés un directeur et un aumônier, tous deux nommés par le roi. En outre, on trouve dans chaque établissement les fonctionnaires supérieurs suivants: un teneur de livres, un caissier et économiste, un directeur-adjoint, un médecin, deux instituteurs (au pénitencier pour femmes une institutrice), deux ou trois commis et un gardien-chef. Tous ces fonctionnaires sont nommés par le directeur général des prisons, et tant pour ceux-ci que pour le directeur et l'aumônier la nomination dure jusqu'à ce qu'ils soient nommés à une autre fonction ou qu'ils sortent de leur charge pour cause de vieillesse ou pour une autre raison quelconque. A chaque pénitencier se trouve rattaché, en outre, le personnel de surveillance inférieur indispensable, comme aussi les autres employés nécessaires à un grand pénitencier. Ils sont nommés par le directeur du pénitencier et congédiés moyennant quinze jours d'avertissement.

Les considérations politiques n'influent pas sur les nominations de ces fonctionnaires et employés.

Pour être nommé directeur de pénitencier, il faut être en possession non seulement d'une instruction supérieure générale, mais aussi de l'instruction et de la connaissance pénitentiaires nécessaires. Pour être nommé aumônier d'un pénitencier, on doit remplir les conditions générales exigées d'un pasteur de l'Eglise nationale danoise. Quant à la nomination du directeur-adjoint, il faut considérer qu'en cas d'empêchement du directeur, il doit être son substitut, et que c'est à lui qu'on recourra, si les fonctions de directeur deviennent vacantes. Quant aux autres fonctionnaires, leur nomination n'est subordonnée à aucun examen, mais on a égard à ce que leur instruction préparatoire et leur ancienne position les rendent propres aux fonctions en question. Sous ce rapport, il faut mentionner le fait que les teneurs de livres et les caissiers sont choisis

ordinairement parmi les commis qui, en cette qualité, viennent à posséder les connaissances nécessaires de l'administration de la caisse et de la comptabilité. Aussi, pour être nommé commis, il faut que le solliciteur soit en possession d'une culture générale, de telle sorte qu'on puisse l'appeler à une position supérieure si l'occasion s'en présente. Le recrutement du corps des gardiens se fait, en partie, parmi les sous-officiers et, en partie, dans la classe des artisans, surtout au pénitencier de Vridsløselille, où plusieurs gardiens sont appelés à diriger les différentes industries qui y sont exercées.

Au pénitencier de Christianshavn, où la garde inférieure est confiée à des femmes, à l'exception d'un concierge et d'un veilleur, les gardiennes sont ordinairement choisies parmi les femmes de la simple bourgeoisie. Avant de les placer, on les soumet à un examen pour s'assurer qu'elles possèdent les connaissances ordinaires nécessaires pour qu'elles puissent maintenir leur autorité sur les détenues.

Le directeur a la direction immédiate de l'administration du pénitencier; il est responsable de l'exécution légale de la peine. Il est au-dessus de tous les autres fonctionnaires et a l'autorité de leur infliger de petites punitions disciplinaires.

L'aumônier célèbre l'office divin dans l'église de la prison et est chargé du soin religieux des détenus. Il exerce, en outre, les fonctions religieuses dans sa paroisse, dont font partie non seulement les détenus, mais aussi les fonctionnaires de l'établissement. Il surveille l'usage de la bibliothèque de la prison et fait, avec le directeur, le choix des livres qu'il faut acheter.

Le médecin soigne les détenus malades et contrôle l'état hygiénique du pénitencier. Pour l'exercice de cette charge, les médecins possédant des connaissances psychiatriques spéciales sont préférés.

Le teneur de livres et le caissier sont chargés de l'administration de la caisse et de la comptabilité. Le teneur de livres a, en outre, le contrôle supérieur de toute l'activité industrielle, et le caissier dirige l'économat et contrôle le mobilier de la prison.

Le directeur-adjoint assiste le directeur dans l'administration du pénitencier et exerce les fonctions du directeur en l'absence de ce dernier.

Les commis doivent assister la direction, le teneur de livres et le caissier.

Les instituteurs, qui doivent être en possession des mêmes connaissances que les maîtres de l'école primaire, dirigent l'enseignement des détenus et assistent à l'office divin comme organistes et chantres d'église.

Le gardien-chef et le corps des gardiens font le service de garde dans le pénitencier; en outre, les gardiens prennent part au contrôle du travail.

Il n'existe aucune école spéciale destinée à préparer les employés à l'exercice de leurs fonctions, de telles institutions n'étant pas regardées comme nécessaires.

8. Quant aux conditions sanitaires des pénitenciers, il faut d'abord remarquer que les deux pénitenciers pour hommes sont très bien aménagés, tandis que le pénitencier de Christianshavn, où sont renfermées les femmes condamnées aux travaux forcés, ne satisfait pas aux exigences qu'on est en droit de réclamer d'un pénitencier au point de vue hygiénique. Comme nous l'avons dit plus haut, on pense aussi à démolir cet établissement et à en construire un nouveau hors de la ville, qui sera construit d'après tous les principes modernes pour la construction de prisons. Du reste, dans l'emploi de la peine privative de liberté, on prend toujours garde que la santé des détenus n'éprouve aucun préjudice, et il faut dire qu'on est arrivé successivement, tant dans les pénitenciers que dans les maisons d'arrêt et dans celles de travail, à satisfaire dans une large mesure à ce qu'on peut à juste titre exiger au point de vue de l'alimentation, de la ventilation, du chauffage, de la propreté et du contrôle médical.

Un régime alimentaire, commun à tous les pénitenciers, a été introduit en 1890. Conformément aux expériences de la physiologie moderne, ce régime fournit aux détenus toutes les substances nécessaires à l'alimentation, dans de justes proportions; par conséquent ainsi a été supprimée en même temps

la faculté qu'avaient autrefois les détenus d'employer la moitié de leur pécule à l'augmentation ou à l'amélioration de la nourriture. Toutefois le médecin de prison a le droit de prescrire une nourriture extraordinaire aux détenus, s'il le juge nécessaire, comme aussi de modifier leur nourriture, s'ils sont soignés comme malades. Quant au régime alimentaire ordinaire, on a apporté en 1898 quelques changements dans les pénitenciers de Christianshavn et de Vridsløselille, en remplaçant la viande de cheval par celle de bœuf, et en fournissant aux détenues une nourriture plus légère.

En ce qui concerne les maisons d'arrêt, on n'a eu jusqu'ici aucun régime alimentaire. L'alimentation des détenus n'étant pas toujours satisfaisante, on vient d'édicter, par les soins de la direction générale des prisons, une série de dispositions réglant l'alimentation conformément aux expériences actuelles de la physiologie. Ces dispositions entreront prochainement en vigueur par l'ordonnance du ministère de la Justice.

Comme il est ci-dessus mentionné, la ventilation du pénitencier de Christianshavn laisse beaucoup à désirer, à l'exception de la division des cellules de nuit pour les détenues en commun, où l'on a établi, il y a quelques années, un système de ventilation convenable. Au pénitencier de Vridsløselille, on a dû abandonner le système d'aéragé original — aspiration d'air froid par des grilles dans le mur extérieur et épuisement de l'air à travers des tuyaux appliqués dans le mur et menant à un réservoir au grenier — la circulation d'air étant incertaine et prenant quelquefois une fausse direction. Aujourd'hui, l'aéragé se fait essentiellement par des vitres de ventilation placées dans les fenêtres, et l'air est ordinairement bon dans les cellules. Au pénitencier de Horsens, on a établi, pendant ces dernières années, de nouveaux appareils d'aéragé et de chauffage tant à l'infirmerie que dans les salles de travail et dans les divisions de cellules de nuit pour les détenus en commun. La division cellulaire ayant aussi eu son propre appareil d'aéragé et de chauffage, ce pénitencier est maintenant très bien aménagé quant au chauffage et à la ventilation. Dans les maisons d'arrêt et dans celles de travail, la ventilation est en général satisfaisante, à l'exception de quelques

maisons d'arrêt très anciennes; où il y a eu lieu de se plaindre, on a introduit récemment des réformes.

Les règlements prescrivent une propreté sévère tant à l'égard de la personne des détenus que quant aux chambres où ils séjournent. Les détenus se baignent régulièrement une fois par mois au moins, les femmes pourtant plus souvent, et, en sus, selon la prescription du médecin, quand il le juge nécessaire. On change chaque semaine de chemise, de bas et de mouchoir. Les cravates, les camisoles, les caleçons et les tabliers sont changés tous les quinze jours, et les draps toutes les quatre semaines. Les habits sont lavés et aérés avant de passer d'un détenu à l'autre. Les détenus sont munis de savon et de peignes pour pouvoir se tenir propres. Les vêtements soupçonnés d'être contaminés sont désinfectés. Le nettoyage des prisons se fait exclusivement par les détenus.

L'état sanitaire des prisons danoises doit en général être caractérisé comme très bon. Les maladies épidémiques y sont presque inconnues.

Parmi les maladies réclamant le secours du *médecin*, celles des organes de digestion jouent un rôle important, surtout quant aux détenus en cellule. Ces maladies proviennent souvent du fait que la nourriture est trop peu variée et un peu difficile à digérer. La plupart des affections proviennent de maladies que les détenus ont contractées hors de la prison, ou de dispositions morbides. Beaucoup de détenus, surtout parmi les jeunes, sont très mal nourris lors de leur entrée au pénitencier; ils portent le sceau de la pauvreté et de la misère. Souvent ils sont scrofuleux depuis l'enfance. La plupart de ces individus donnent, après leur séjour dans le pénitencier, des apparences marquées d'une amélioration de leur santé et gagnent en poids et en force durant la peine. Il y en a cependant quelques-uns qu'on ne réussit pas à fortifier; ceux-ci seront alors ordinairement des victimes de la phtisie ou quitteront les pénitenciers dans le même état de faiblesse que lors de l'entrée. Dans les pénitenciers pour hommes, enfin, les maladies provenant de l'ivrognerie jouent un rôle assez considérable. Pour une partie des détenus ivrognes, la prison aura le même effet qu'un asile de buveurs, et si le mal n'est pas

trop invétéré, ils se relèveront vite, et dans beaucoup de cas l'abstinence se prolongera même après la libération. Mais il en est qui sont déjà tellement alcoolisés qu'ils ont perdu toute force de résistance, et dont les organes intérieurs, sous l'influence du séjour dans la prison, seront atteints de catarrhes et d'inflammations; ces personnes seront aussi exposées à des souffrances psychiques.

Les maladies réclamant le secours du *chirurgien* et traitées dans le pénitencier sont ordinairement, quant aux détenus masculins, dues à des accidents causés par le travail. En ce qui concerne les femmes, les cas assez nombreux de maladies abdominales spécialement féminines forment un groupe important. En outre, il se rencontre, au pénitencier pour femmes, quelques cas d'accouchement, les détenues étant souvent enceintes lors de leur entrée au pénitencier. Il est permis aux mères de garder leurs enfants jusqu'à ce qu'ils aient 1 an.

Les détenus *aliénés* ne sont traités dans les pénitenciers que quand leur maladie mentale est d'une nature légère et passagère, tandis que ceux dont l'aliénation est plus grave et de plus longue durée sont transférés, aussitôt que possible, dans les hospices d'aliénés. Ordinairement ce sont des individus jeunes et dégénérés, qui, à cause de leur extraction, courent la maladie; mais aussi les individus plus âgés, éternés à cause de la boisson et de la débauche, sont souvent atteints d'aliénation, surtout s'ils sont traités en cellule isolée. Outre les détenus indubitablement aliénés, on trouve toujours dans les pénitenciers des individus dont la santé mentale est douteuse, non seulement les épileptiques, mais aussi d'autres individus faibles au point de vue mental, dont le traitement occupe essentiellement l'attention et le temps du médecin. Dans chaque pénitencier se trouve une infirmerie séparée, où la plupart des cas de maladies sont traités. Seulement, pour les opérations importantes ou, comme il est déjà dit, de maladies mentales graves et de longue durée, les détenus sont envoyés dans les hôpitaux, où ils sont traités sur le compte du pénitencier.

Voici, suivant les rapports annuels concernant l'état des prisons, publiés par la direction générale des prisons, les ren-

seignements sur l'état sanitaire des détenus pendant les dernières cinq années pour lesquelles on a des rapports :

	Moyenne journalière de détenus	Nombre de jours de maladie	Moyenne journalière de malades	Sur 100 détenus en moyenne par jour	MORTS		
					Mort naturelle	Suicide	Moyenne de morts sur 100 détenus
Pénitencier de Christianshavn.							
1892—93	144	2461	6.75	4.69	1	—	0.69
1893—94	138	2497	6.84	4.96	2	—	0.73
1894—95	133	2586	7.09	5.33	—	—	—
1895—96	122	2402	6.56	5.38	2	—	1.64
1896—97	115	2452	6.72	5.84	1	—	0.87
Pénitencier de Vridsløselille.							
1892—93	323	1375	3.77	1.17	2	1	0.93
1893—94	298	1614	4.43	1.49	2	—	0.67
1894—95	318	1361	3.73	1.17	2	—	0.63
1895—96	348	1641	4.48	1.29	—	—	—
1896—97	353	1555	4.26	1.21	1	—	0.28
Pénitencier de Horsens.							
1892—93	300	3244	8.89	2.96	2	—	0.67
1893—94	282	2179	5.97	2.12	9	—	3.19
1894—95	281	1140	2.85	1.01	1	—	0.36
1895—96	273	1258	3.44	1.26	4	—	1.47
1896—97	289	2412	6.61	2.29	8	—	2.77

9. On n'est pas, pour le moment, en état de donner une statistique sur les récidives des dernières années. La dernière de ce genre embrasse la période du 1^{er} avril 1886 au 31 mars 1891. La manière dont on a élaboré jusqu'ici la statistique en question touchant les pénitenciers danois, ne fournit que des renseignements sur le nombre d'*élargissements* et de *récidives* qui

ont eu lieu pendant une seule et même période, tandis qu'elle ne renseigne pas combien d'*individus* on a relâchés et combien d'entre eux ont récidivé une ou plusieurs fois. L'idée qu'on se fait des conséquences de la peine, en examinant les tableaux d'*élargissements* et de *récidives* pour la période en question, est donc, pour cette raison-là, défectueuse à différents égards. Aussi, en vue de l'élaboration de la statistique future sur les récidives, a-t-on introduit l'usage des « bulletins individuels » statistiques. Grâce à cette innovation, on pourra, dans la statistique des récidives, s'occuper des individus et étendre les renseignements à tout ce qui concerne le récidiviste avant et pendant la peine, ce qui sera important dans l'examen des effets de la peine aussi bien que des différentes causes de la récidive.

Quant aux effets de la peine, la susdite statistique sur les récidives pour la période 1886—1891 se prononce de la manière suivante :

Si, enfin, on veut juger des résultats de l'exécution de la peine pendant la période dont il s'agit ici, il faut d'abord se rappeler que les pénitenciers ne sont point exclusivement responsables du fait que la peine, dans beaucoup de cas, n'atteint pas son but. Très souvent on a démontré, chez nous et ailleurs, que la société concourt elle-même de différentes manières aux progrès de la criminalité. Pauvreté et misère, naissance illégitime, mauvaise éducation, développement physique et mental défectueux, la facilité avec laquelle on se procure les boissons alcooliques, la crainte qu'éprouve la société à l'égard des criminels libérés, voilà tout autant de facteurs puissants qu'il faut prendre ici en considération ; car ils sont de nature à faire obstacle à la réalisation du but qu'on se propose dans l'exécution de la peine. En outre, il faut se rappeler que, malgré le nombre extraordinairement grand d'incendiaires, parmi lesquels plusieurs ont commis leurs crimes il y a si longtemps qu'au fond, au point de vue statistique, ils ne devaient pas rentrer dans les chiffres de cette période, le nombre des détenus n'est monté qu'à 2912, tandis que le nombre correspondant pour les cinq années précédentes était de 3077 ; de même aussi l'effectif de la population détenue,

dans le courant de ces cinq années, s'est réduit de 805 à 736. On voit donc que le nombre des détenus, malgré l'accroissement de la population, présente une diminution assez considérable, circonstance qui porte clairement à croire que les efforts des pénitenciers pour combattre le crime n'ont pas été inutiles.

Quant à la récidive chez les condamnés aux travaux forcés, nous croyons devoir encore donner les renseignements suivants :

Sur l'ensemble des 2876 détenus libérés et graciés qui ont subi leur peine au pénitencier de Christianshavn du 1^{er} avril 1864 jusqu'au 31 mars 1897, il en est 745 ou 25,90 % qui ont récidivé jusqu'à ce jour.

Sur l'ensemble des 11,327 détenus libérés et graciés, traités au pénitencier de Vridsløselille depuis l'ouverture de l'établissement, le 5 décembre 1859, jusqu'au 31 mars 1897, 3928 ou 34,68 % ont récidivé jusqu'à ce jour.

Sur l'ensemble des 2811 détenus libérés et graciés, traités au pénitencier de Horsens du 1^{er} avril 1873 jusqu'au 31 mars 1897 1203 ou 42,80 % ont récidivé jusqu'à ce jour.

10. Selon la loi, on peut prononcer contre la même personne, pour de légères fautes, des condamnations répétées à un emprisonnement de courte durée. De même, l'admonition simple est pratiquée pour certains délits, mais on n'y recourt qu'envers les enfants au-dessous de 15 ans, comme aussi pour les contraventions légères. Les sentences conditionnelles en cas de premier délit, les sentences cumulatives et celles de durée indéterminée ne sont pas connues dans la loi danoise.

On ne possède aucune statistique sur les effets des peines répétées d'emprisonnement de courte durée, ni sur l'influence de l'admonition simple sur la criminalité. Cependant, il faut bien supposer que la répétition de la peine d'emprisonnement de courte durée ne contribue pas à la diminution du nombre des crimes. La peine d'emprisonnement de courte durée, du moins telle qu'on l'emploie chez nous, n'exerce qu'une médiocre influence sur l'amélioration du détenu, et la répétition de la peine la rendra plutôt moins effrayante pour celui qui s'est déjà antérieurement habitué à la privation de la liberté. D'autre

part, il faut attribuer une grande importance à l'admonition simple à l'égard des enfants, au lieu de la condamnation à une peine quelconque, surtout parce qu'on rattache ordinairement à l'admonition la condition que les mesures nécessaires seront prises pour éloigner l'enfant de son entourage actuel et pour le placer ou dans un établissement d'éducation correctionnelle ou chez des particuliers qui présentent les garanties nécessaires comme influence morale salubre, exercée sur l'enfant.

Il va sans dire qu'il faut préférer l'admonition avec les mesures qu'on y rattache à la condamnation à une peine, à l'expiration de laquelle l'enfant en question sera renvoyé dans son ancien entourage mauvais, où il sera bientôt tenté de commettre de nouveaux crimes. Aussi la jurisprudence a-t-elle fixé comme règle qu'il faut en général renoncer à la condamnation des enfants au-dessous de 15 ans, en cas de premier délit, s'ils reçoivent une admonition par le juge et que les mesures nécessaires soient prises pour les ramener au bon chemin. En ce qui concerne les institutions et les sociétés qui se chargent des enfants criminels et condamnés, voir plus bas. La question du développement ultérieur des mesures actuelles pour éviter la condamnation d'enfants, est toute d'actualité.

11. On ne possède pas les matériaux statistiques nécessaires pour donner des renseignements détaillés sur les crimes et délits les plus fréquents en Danemark et sur leurs causes principales. On se bornera donc à citer, en général, quelques espèces de crimes qui se commettent souvent, tels que vols, mendicité, escroqueries, voies de fait, attentats aux mœurs et à l'autorité publique. Parmi ces crimes, ce sont encore le vol et les autres crimes provoqués par la cupidité qui prédominent.

Parmi les causes principales des crimes, il faut citer l'ivrognerie, la mauvaise éducation, la pauvreté et un développement physique et mental défectueux.

Quant aux expériences qu'a faites, à ce sujet, pendant une longue série d'années, le directeur d'un de nos pénitenciers — celui de Vridsløselille — voir la pièce annexe contenant les observations très intéressantes du directeur.

12. En Danemark, l'Etat ne s'est pas chargé directement de la tâche de créer des écoles correctionnelles pour les jeunes délinquants. Les institutions de ce genre qui se trouvent chez nous sont toutes dues à l'initiative privée et sont entretenues en partie au moyen de secours privés, mais l'Etat fournit, il est vrai, des subventions à l'exploitation des établissements et contrôle aussi, à un certain degré, leur activité. Une de ces institutions, savoir celle de Bøggildgaard, est devenue la propriété de l'Etat.

Il y a en tout, en Danemark, cinq établissements d'éducation correctionnelle pour les jeunes délinquants et les enfants négligés ou moralement abandonnés, savoir les établissements de *Flakkebjerg* et de *Landerupgaard*, réunis sous une direction commune, mais qui du reste travaillent indépendamment l'un de l'autre, l'établissement de *Holsteinsminde*, l'institution de *Bøggildgaard*, qui maintenant, comme nous l'avons dit, appartient à l'Etat, et qui est dirigée par un comité de contrôle nommé par le gouvernement, et enfin l'établissement de *Himmelbjerggaarden*. De ces établissements, celui de *Flakkebjerg* est calculé pour pouvoir contenir à peu près 70 garçons, celui de *Landerupgaard* 100 garçons, celui de *Holsteinsminde* environ 70 filles et garçons, celui de *Bøggildgaard* environ 70 garçons et celui de *Himmelbjerggaarden* à peu près 120 garçons. Ordinairement, il se trouve dans ces établissements autant d'enfants qu'ils peuvent en contenir.

Le but de ces institutions est de recevoir et d'élever non seulement les enfants qui se sont rendus coupables de crimes, mais aussi ceux qui, à cause des conditions malheureuses de leurs parents ou parce qu'ils sont sans aucun refuge, ont fait fausse route, et à l'égard desquels il faut prendre des mesures énergiques pour que, moralement et physiquement, ils ne courent pas à leur perte. Les établissements reçoivent des enfants de tout âge; toutefois, on préfère naturellement qu'ils soient aussi jeunes que possible, et ordinairement on ne les reçoit pas quand ils ont plus de 14 à 15 ans. En général, la durée du séjour dans l'établissement n'est pas inférieure à 2 ans, mais souvent elle est beaucoup plus longue, les enfants restant ordinairement dans l'établissement jusqu'à ce qu'ils

aient fait leur première communion, après quoi on cherche à les placer, autant que possible conformément à leurs propres vœux. Aussi, après leur départ des établissements, continue-t-on à les suivre et à les secourir.

Tous les établissements d'éducation correctionnelle sont situés à la campagne, et dans tous on s'occupe de jardinage et d'agriculture; on emploie à ces travaux-là essentiellement des enfants. Ceux-ci reçoivent tous les jours quelques heures d'instruction dans les matières ordinaires de l'école primaire et sont du reste occupés à tous les travaux rentrant dans le jardinage et l'agriculture; en outre, ils sont initiés à l'industrie domestique et font de la gymnastique pour leur développement physique.

Tous ces établissements ont fait beaucoup de bien et accusent des résultats très favorables, la plupart des enfants confiés à leurs soins étant sortis des établissements fermement décidés à vivre comme citoyens obéissant aux lois et rendus capables de tenir cette résolution.

Outre lesdits établissements d'éducation correctionnelle pour les enfants négligés et criminels, il y a, à Copenhague, une institution analogue, savoir un internat établi par l'administration municipale. Cet internat reçoit des garçons venant des écoles communales de Copenhague, qui ont commencé à montrer des dispositions vicieuses (maladies scolaires, vagabondage, absence de chez eux, mutinerie, petite pillerie) et qui ne semblent pas vouloir se laisser mettre à la raison par les moyens dont on dispose à l'école et à la maison. L'internat, qui fut inauguré en 1879, est situé hors de la ville, mais cependant assez près pour que les relations avec les écoles et les familles des enfants soient faciles à maintenir. Il y a place pour 24 garçons à la fois. Ceux-ci sont placés dans l'internat par le directeur des écoles publiques, sur la proposition de l'inspecteur d'écoles et la demande des parents. Ces derniers doivent laisser à la direction de l'internat le soin de décider de la durée du séjour dans l'établissement.

Les enfants reçoivent des leçons dans les matières du programme de l'école primaire, s'occupent dans le grand jardin de l'internat ou dans une salle spéciale, où l'on travaille sur-

tout pendant l'hiver. La discipline est ordinairement facile à maintenir.

La durée du séjour varie de quelques semaines jusqu'à un an et plus. La durée moyenne du séjour est d'environ cinq mois. Ce séjour exerce ordinairement une salutaire influence sur les garçons. Sur 382 garçons qui, depuis le 1^{er} avril 1887 jusqu'au 1^{er} avril 1894, ont été reçus dans l'internat, les 78 % se sont bien conduits après leur sortie.

13. Il existe en Danemark 7 sociétés de patronage, dont une pour chacun des trois pénitenciers et le reste disséminé dans les différentes provinces du pays.

En voici les noms :

- 1^o La société de patronage de Copenhague.
- 2^o La société de patronage de Seeland.
- 3^o La société de patronage de Fionie.
- 4^o La société de patronage de Laaland-Falster.
- 5^o La société de patronage de Viborg.
- 6^o La société de patronage de Vridsløselille.
- 7^o La société de patronage de Horsens.

Les cinq premières de ces sociétés patronnent les détenus libérés des pénitenciers et des maisons d'arrêt et demeurant dans les provinces respectives du pays. Le n^o 6 porte exclusivement secours aux détenus libérés du pénitencier de Vridsløselille et le n^o 7 seulement aux libérés du pénitencier de Horsens. Le n^o 1 a une division spéciale pour les femmes libérées du pénitencier de Christianshavn.

Toutes les sociétés ont un bureau commun à Copenhague dont le but principal est de procurer du travail et des places aux libérés et de contrôler ceux qu'on a secourus.

La société de patronage de Copenhague a une maison de réception spéciale pour les détenues libérées, où on les place jusqu'à ce qu'on puisse leur procurer un service convenable. Il y a place pour huit femmes.

Chaque société a sa direction indépendante ; mais, en outre, il existe une administration générale pour toutes les sociétés. Elle a son siège à Copenhague et a, entre autres, pour but de servir d'intermédiaire entre les sociétés d'un côté et les

pouvoirs législatif et administratif de l'autre, comme aussi de suivre et de seconder l'activité des sociétés. Elle exerce, en outre, le contrôle du susdit bureau commun.

Les sociétés de patronage prêtent surtout leur assistance aux libérés pendant les temps difficiles qui suivent immédiatement leur libération. Le mode d'assistance est varié : on les met en apprentissage ou on leur procure des places, on les fournit d'habits et d'outils ; beaucoup d'entre eux reçoivent des secours de voyage, etc. Toutes les sociétés suivent le principe d'éviter autant que possible de donner des secours en argent comptant.

Il va sans dire que l'activité des sociétés de patronage donne lieu à beaucoup de déceptions ; mais, d'autre part, quantité de personnes doivent indubitablement à cette activité d'être sauvées et rendues à la société. Il est cependant impossible de donner des renseignements statistiques satisfaisants sur les résultats obtenus, les personnes secourues se soustrayant à la longue au contrôle des sociétés. Seulement, quant aux deux sociétés nommées en dernier lieu, celles de Vridsløselille et de Horsens, on a constaté que, respectivement, 74 et 70 % des patronnés n'ont pas été condamnés de nouveau aux travaux forcés.

Outre lesdites sociétés de patronage proprement dites, il existe à Copenhague un « asile pour de jeunes détenues libérées », qui porte le nom d'« Asile de Lindevang ». Il peut contenir 25 filles, et une somme modique est exigée pour le séjour, qui dure ordinairement deux à trois ans. Pendant ce temps, on leur enseigne le service domestique, et puis on leur procure une place.

Il y a aussi à Copenhague une autre société de bienfaisance, l'« Humanité », qui a pour but de se charger des hommes condamnés aux travaux forcés pour la première fois. Les membres de cette société, parmi lesquels il y a beaucoup de maîtres, s'engagent à occuper ces personnes et à leur faire faire un apprentissage dans de bonnes conditions. La société demande à ses membres qu'ils guident et secondent personnellement dans leurs efforts les personnes dont on s'est chargé, afin de les relever de leur chute.

Enfin, on vient d'organiser à Copenhague une société qui a pour but de sauver les enfants en état de prévention ou déjà punis. Elle met beaucoup de poids sur l'élément chrétien de l'activité et cherche à placer les enfants dans des familles offrant les qualités requises à cet égard.

La question de savoir si l'état pénitentiaire en Danemark a suivi le développement qui, dans ce domaine, s'est manifesté pendant le dernier quart de ce siècle, doit être résolue affirmativement. La direction et le service des prisons ont été confiés à des hommes qui ont pris fort à cœur leur mission et qui ont compris ce qui était l'essentiel dans la tâche de l'exécution de la peine. Parmi les nouvelles idées qui ont surgi, ils ont su en choisir et en réaliser qui constituaient de véritables progrès. Le développement s'est effectué, d'une manière uniforme, sans qu'on ait saisi sans critique tout ce qui, pour le moment, fut proclamé comme seul juste, mais d'autre part sans crainte d'introduire de tels changements qui, après mûre délibération, devaient être jugés convenables, quand même ils rompraient avec la tradition. Ce n'est pas trop dire que les pénitenciers danois sont essentiellement à la hauteur de ce qui se fait dans ce domaine dans toute l'Europe. Cela sera d'autant plus le cas quand, probablement au bout de peu d'années, on sera parvenu à avoir un nouveau pénitencier pour femmes, lequel sera bâti conformément aux principes les plus modernes pour la construction de prisons et aux expériences qu'on a eu l'occasion de faire dans le cours de nombreuses années. En ce qui concerne les maisons d'arrêt, on pourrait encore désirer que l'influence de l'Etat y fût plus directe que ce n'est le cas pour le moment, où elles sont la propriété des communes, et où la direction générale des prisons est restreinte à un pur contrôle. On a lieu de croire qu'on pourra obtenir une organisation plus convenable aussi sur ce point, si la réforme prochaine de la procédure criminelle est introduite.

14. Bibliographie pénale et pénitentiaire.

Ouvrages, brochures, articles de revue, etc., parus en Danemark.

(Depuis le Congrès de Paris jusqu'aujourd'hui.)

Nom de l'auteur ou du rédacteur	Titre de l'ouvrage ou de la revue	Nom de l'éditeur	Lieu de la publication
Goos.	Le droit criminel danois, tome spécial I-III.	Librairie Gyldendal.	Copenhague.
id.	Le droit criminel scandinave.	id.	id.
Torp.	Tentative et complicité.	Gad, librairie de l'Université.	id.
id.	Causes d'exemption de la peine et de cessation de la culpabilité.	id.	id.
Stuckenberg.	L'état des prisons danoises 1742-1839.	id.	id.
Oirik.	Etudes sur la question d'imputabilité dans le droit criminel.	id.	id.
Kraft.	Le traitement par l'Etat d'enfants négligés et de jeunes criminels.	Librairie Gyldendal.	id.
Torp et plusieurs.	Rapport de la commission établie pour examiner le contrôle que doit exercer l'Etat à l'égard de l'éducation des enfants.	Gad, librairie de l'Université.	id.
Goll et Grundtvig.	Revue pénitentiaire du Nord.	Goll et Grundtvig.	id.
Geill (dans la revue hebdomadaire de jurisprudence).	L'influence du médecin sur la question d'imputabilité.	Gad, librairie de l'Université.	id.
Rüdinger (dans la revue de jurisprudence).	Sur l'imputabilité comme condition pénale.	Etablissement Stang.	Christiana.
Différents auteurs.	Plusieurs petits articles dans la revue hebdomadaire de jurisprudence.		

Communiqué par M. A. GOLL.

ANNEXE

CARACTÈRES ET CAUSES DE LA CRIMINALITÉ EN DANEMARK

Par M. F. AMMITZBÖL,
directeur du pénitencier de Vridsløselille.

En ce qui concerne les crimes pour lesquels les détenus ont été condamnés aux travaux forcés dans le pénitencier de Vridsløselille, le tableau suivant contient des renseignements pour les cinq années 1891-1896, puisés dans les rapports publiés par la direction générale des prisons.

Les détenus étaient condamnés pour :

ANNÉES	Crimes et délits contre l'Etat et l'autorité	Crimes et délits contre la propriété	Attentats aux mœurs	Mourtrés, violences et autres crimes semblables	Incendie volontaire	Autres crimes ou délits	TOTAL
1891	8	272	43	12	21	3	359
1892	5	291	38	12	27	7	380
1893	16	251	38	14	17	—	336
1894	15	295	38	13	23	—	384
1895	14	305	48	19	54	—	440
1896	7	309	40	21	31	—	408
Total	65	1723	245	91	173	10	2307

Il s'ensuit que les crimes et délits contre la propriété jouent un rôle prépondérant, puisqu'ils accusent environ 70 % du total des crimes; puis viennent les attentats aux mœurs avec environ 10 % et l'incendie volontaire avec environ 8 %. Parmi les crimes et délits contre la propriété, les vols seuls s'élèvent à 1383 ou environ 80 %, et parmi les vols les 777 ou à peu près 56 % sont qualifiés.

Les susdits rapports donnent à cet égard les renseignements suivants sur les rapports individuels des détenus.

Classement des détenus condamnés pour la première fois aux travaux forcés, spécialement d'après leur éducation première:

ANNÉES	Condamnés pour la première fois	Illégitimes	ÉLEVÉS					OCCUPATION		Ivrognes
			chez leurs parents (père et mère)	chez d'autres parents	dans des établissements d'éducation	chez des étrangers	par les soins de l'assistance publique	journaliers	sans travail	
1891	291	52	266	21	19	21	4	84	7	33
1892	312	57	246	21	21	21	3	57	11	33
1893	254	47	191	13	15	31	4	54	3	50
1894	289	42	244	13	11	16	5	65	8	61
1895	358	50	299	14	15	26	4	111	9	57
1896	294	53	223	17	23	21	8	118	29	48
Total	1798	301	1469	99	106	136	28	489	67	282

On remarquera qu'à peu près 17 % étaient illégitimes, qu'environ 87 % ont été élevés chez leurs père et mère et d'autres parents, environ 6 % dans des établissements d'éducation, et le reste, à peu près 7 %, chez des étrangers ou par les soins de l'assistance publique, qu'environ 27 % étaient journaliers et environ 4 % étaient sans occupation régulière et légitime, qu'enfin à peu près 16 % étaient adonnés à la boisson. Quant à ce dernier chiffre, il faut bien remarquer qu'il ne comprend que les ivrognes proprement dits, c'est-à-dire ceux qui consomment constamment des quantités considérables d'alcool, tandis que parmi les autres un grand nombre abusent de l'alcool à un moindre degré. Il est probable que la mau-

vaise première éducation, le travail fortuit, l'oisiveté et l'ivrognerie sont des causes concomitantes dans beaucoup de crimes. Il en est de même à l'égard de beaucoup d'autres circonstances concernant la personne des criminels ou de leurs proches parents, telles que, quant au criminel lui-même, facultés intellectuelles médiocres, santé faible, mauvaises relations, instruction défectueuse, et quant aux parents, ivrognerie, humeur querelleuse et criminalité.

De même, de nombreuses circonstances moins immédiates exercent sans doute aussi leur influence sur la criminalité, telles que l'esprit du temps, les rapports sociaux, géographiques, industriels, économiques et politiques, le climat, le développement de la culture, la race, la littérature, la presse, etc. A mon avis, il sera impossible, du moins au point de vue où en est actuellement la statistique générale, d'indiquer numériquement quelles sont, parmi lesdites ou autres circonstances, les causes principales des crimes en général ou des différentes espèces de crimes. Très souvent, le crime dépend des causes multiples et complexes, et quant à dire laquelle doit être considérée comme cause principale, c'est là une question d'appréciation. Ordinairement, ni les interrogatoires, ni la sentence ne contiennent aucuns renseignements sur les causes du crime, si l'on emploie cette expression dans un sens plus étendu et qu'on y fasse rentrer autre chose que le motif le plus immédiat du criminel. C'est d'abord, par l'étude détaillée, au pénitencier, de la vie et du caractère du criminel qu'on arrive à soupçonner la vraie cause et la plus profonde du crime, mais ce n'est que dans les pénitenciers qui renferment des criminels de toutes espèces et de tout âge, qu'on a l'occasion de faire des études assez générales à ce sujet. Si, cependant, la population détenue dans un pénitencier se compose de tous ces éléments, et si l'organisation de la prison permet d'acquérir une telle connaissance approfondie du caractère des détenus, ainsi que c'est le cas avec la prison cellulaire de Vridsløselille, qui renferme des détenus masculins âgés de 10 jusqu'à 60 ans, il est possible de faire certaines observations capables d'éclaircir la question. Les personnes qui encourent, pour leur premier crime, une peine privative de liberté de très longue durée, ne

sont pas enfermées dans cette prison, ce qui constitue ainsi une lacune dans les observations, mais comme leur nombre ne représente que le 2 % du total des hommes condamnés aux travaux forcés, cette lacune n'est que peu importante. Les observations dont je donnerai ci-après un court aperçu, sont le résultat d'observations faites par les fonctionnaires du pénitencier pendant une longue série d'années. Ceux-ci connaissent les détenus par les dossiers, par leurs rapports fréquents avec eux dans la prison, par la correspondance du condamné avec ses parents, par ce que racontent ces derniers à son égard et par sa conduite dans la prison, comme aussi hors de la prison, après la libération, dans ses rapports avec la société de patronage.

La première observation qui frappe, c'est que le même crime peut avoir des causes très différentes, que, par exemple, les atteintes à la propriété n'ont point toujours pour cause l'envie de s'enrichir aux dépens d'autrui (avidité), mais qu'elles sont dues bien des fois à des situations, à des conditions et à des dispositions dans lesquelles la cupidité n'entre que pour une très faible part; ainsi, par exemple, quand un père de famille vole des denrées pour apaiser la faim de ses enfants, quand une personne vole des objets dont elle n'a pas besoin, et qu'elle amasse ou jette tout de suite, quand une personne vole par méchanceté, pour se venger, pour anéantir des preuves, ou pour d'autres raisons. Le crime provoqué par les causes les plus différentes, c'est l'incendie. Il se fonde souvent sur l'intention de s'enrichir, mais hors de ces cas, on trouve une variation complexe de causes. Quant aux jeunes incendiaires, le crime est souvent un pur phénomène de puberté ou causé par la nostalgie ou l'envie de changement. Quant aux jeunes gens de 20 à 30 ans, les chagrins d'amour sont un motif assez général. Les pauvres et les vagabonds se rendent souvent coupables d'incendie pour se soustraire aux soins de l'assistance publique et pour être enfermés dans un pénitencier. Les ivrognes ont souvent un besoin tout automatique de mettre le feu, sans qu'ils puissent en indiquer aucun motif. Les autres groupes de crimes, comme les violences et les attentats aux mœurs, donnent lieu à des observations pareilles. Il est donc

impossible, bien qu'on connaisse le crime, de conclure de sa nature que la cause en est certain vice ou disposition chez le criminel.

L'observation suivante correspond tout à fait à la première, en sens inverse. Elle vise à ce que la même situation, le même caractère et les mêmes dispositions morales du criminel en général pourront l'engager à des infractions très différentes, au sein d'un même groupe de crimes ou de crimes appartenant à des groupes différents. L'intention de s'enrichir (l'avidité), par exemple, peut conduire — outre à toutes sortes d'atteintes à la propriété — aux violences, au meurtre et à l'assassinat, aux attentats aux mœurs, à l'incendie et aux crimes contre la sécurité de l'Etat (trahison). Ambition et vanité, impudicité, paresse, vagabondage, avidité de plaisirs, ivrognerie et autres vices semblables sont tous en état de pousser leurs victimes à commettre un crime quelconque. Conformément, en partie, à cette dernière observation, nous croyons pouvoir diviser les criminels en certains groupes avec des marques caractéristiques psychiques. Le critérium est en général caractérisé comme *différence d'énergie criminelle*. D'après le degré de cette énergie, on peut établir toute une échelle de groupes, et pour chaque groupe en particulier on est à même d'indiquer une disposition psychique spéciale qui, abstraction faite de toutes les causes externes, doit être considérée comme motif principal du crime. Quant à rechercher comment cette disposition psychique s'est produite, si peut-être elle est innée et, dans ce cas, fondée sur des particularités de race ou sur la dégénérescence, ou si la cause en est l'absence de développement de dispositions contraires, c'est-à-dire une éducation défectueuse, ou si elle doit essentiellement être considérée comme le résultat de certaines circonstances extérieures, telles que le milieu, l'esprit du temps, etc., c'est ce que je n'examinerai pas ici. Je ne me prononcerai pas non plus sur la question de savoir quelle importance pour l'appréciation de la culpabilité du criminel et pour l'exécution de la peine on devrait attribuer à la connaissance de la connexion prétendue entre le degré de la volonté criminelle et certaines dispositions psychiques. Ma seule intention est d'attirer l'attention sur l'exis-

tence effective de cette connexion telle qu'une longue expérience l'a fait observer ici¹⁾.

Il a été mentionné ci-dessus que les mêmes dispositions du criminel en général pourront le conduire à des infractions différentes. L'expression « en général » signifie que c'est là le cas normal. Plus le criminel se hasarde à commettre son délit, plus est grande chez lui l'énergie criminelle. On trouve cependant par exception des criminels qui, vu leur disposition, ne deviennent *délinquants que dans un champ très limité*, et qui, en dehors de cela, ne commettent jamais de crimes (le cleptomane, l'amasseur, le pyromane, le débauché qui commet des attentats aux mœurs, le fanatique). L'état d'âme qui est la cause la plus profonde de ces crimes, est un penchant anormal chez la personne en question, un besoin physique ou psychique qui agit indépendamment de sa volonté et même malgré elle. L'énergie de la résistance au crime est, dans ce cas, réduite à zéro, mais la conscience de l'infraction à la loi, par le fait, n'en est pas exclue. La peine n'exerce ordinairement aucune influence sur les criminels de cette catégorie; ceux-ci représentent à peu près le 2 % de la population ici détenue.

Tandis que dans ce petit groupe de délinquants la résistance au crime disparaît sous la pression d'un penchant irrésistible, le groupe suivant, qu'on pourra appeler *les criminels d'occasion*, offre l'énergie criminelle à un certain degré affaibli. Sur ces individus, élite des criminels, l'action réformatrice de la peine s'exerce avec le plus de succès, car elle est spécialement calculée pour eux. Ils représentent à peu près les 16 % de la population de ce pénitencier. Ordinairement, ils ne commettent qu'une seule infraction à la loi, leur énergie criminelle étant alors épuisée; elle aura à lutter contre leur manque d'envie d'être criminels, lequel finira par prendre le dessus grâce à l'exécution de la peine. Souvent cette dernière ne serait peut-être pas nécessaire dans ces cas; le verdict seul de la condamnation produirait le même effet (sursis à l'exécution de la peine).

¹⁾ Dans une autre connexion, ce groupement est mentionné dans un rapport pour le Congrès pénitentiaire de St-Petersbourg, imprimé dans la « Revue pénitentiaire du Nord », 1890, pages 134-141.

Cette catégorie de criminels se recrute dans toutes les classes de la société, dans tous les âges. Voici quelques-uns des types le mieux connus : le fonctionnaire ou l'employé qui portent la main à la caisse, le marchand ou l'agriculteur qui commettent des faux en matière de change, le propriétaire qui met le feu à sa ferme ou à sa maison, le petit fermier qui vole des grains ou des agneaux, le domestique ou le marin qui se rendent coupables de violences ou d'homicides commis dans une rixe, le jeune homme à peine adulte qui vole des boissons ou qui viole, le garçon qui met le feu à la ferme du patron. Ces personnes sont normales au point de vue physique et psychique et ne sont adonnées à aucun vice ni à la débauche. Leur crime est le résultat d'une réflexion superficielle ; leur manque d'envie à commettre un crime a été surmonté par le sentiment de leur état de détresse menaçant de ruiner leur position sociale et toute leur existence, et ils croient que le crime est le seul expédient qui leur reste. Ou bien le crime résulte d'un autre trouble passager, qui vient rompre leur égalité d'âme, rend impossible toute réflexion et les met à la merci de leurs penchants et de leurs passions. Enivrement, excitation sexuelle, emportement, vengeance, nostalgie, exemples pernicieux et beaucoup d'autres causes peuvent troubler leur égalité d'âme et provoquer le jeu des passions. Comme trait caractéristique commun à ce groupe de criminels, on pourra peut-être citer le fait qu'au moment où ils commettent leur crime, il se trouvent dans un état psychique où leur jugement ordinairement normal est passagèrement obscurci par un trouble intérieur, qui fait qu'une énergie criminelle faible et latente remporte la victoire sur le manque d'envie de pécher contre la loi.

Le groupe suivant de criminels qui embrasse à peu près la moitié de toute la population détenue se compose des *petits voleurs et des petits trompeurs, relativement inoffensifs*, qui commettent aussi, à l'occasion, de petites violences, et qu'on nomme les criminels accidentels ou par occasion. Ils ne subissent au pénitencier qu'une influence passagère et tombent souvent dans la récidive. Ce qui les caractérise essentiellement, c'est une agitation continue, l'inconstance, la légèreté, l'impatience. Il leur est impossible de rester tranquilles nulle part ni

de s'occuper longtemps à un travail fixe, quelque satisfaisant que soit le traitement qu'on leur donne. L'inconnu et les aventures les attirent, tandis que l'ordre et la discipline les importunent. Ils possèdent souvent des aptitudes diverses et des connaissances, mais il leur répugne de faire des efforts physiques ou intellectuels. Il se laissent entraîner aveuglément et sans réfléchir par l'impression du moment. Leurs passions et penchants ne sont pas intenses ; ils aiment à couler doucement la vie et réclament pour eux une part modeste de ses jouissances. A cet égard ils ne sont pas exigeants. Ils aiment les gâteaux et les friandises, les beaux habits, la danse et les farces, les amourettes et la ribote. Le crime est pour eux le moyen de se procurer ce qu'ils désirent pour le moment, s'ils ne peuvent l'obtenir autrement. Quelquefois ils commettent des crimes seulement par mièvrerie ou par crânerie. L'énergie criminelle dont ils font preuve n'est que médiocre, et elle n'est pas à même de surmonter de grandes difficultés. Aussi leur activité se tient-elle au dedans de ces bornes étroites. Leurs particularités psychiques sont le défaut de maturité et leur faiblesse puérile, qui en font des roseaux agités par le vent, des êtres qui ne réfléchissent jamais.

Le groupe suivant, qu'on pourrait nommer, d'après la plupart des personnes qui y rentrent, *les voleurs et trompeurs d'habitude ou de profession*, représente environ les 15 % de la population du pénitencier. Ils sont en possession d'une énergie criminelle assez développée qui les engage à commettre des vols qualifiés, des rapines, des faux, des chantages, des attentats aux mœurs, des violences et, à l'occasion, même des meurtres. La plupart d'entre eux se recrutent parmi la lie de la population des grandes villes. Ils portent dès l'enfance, en leur corps et âme, les traces de toutes sortes de vices. Ils n'ont pas envie de travailler, et ils ne s'y résolvent qu'à la dernière extrémité. Le crime est pour eux le moyen de se débarrasser du travail et de satisfaire en même temps leur penchant aux jouissances les plus vulgaires, les plus viles, auxquelles ils se livrent sans aucune retenue. Ils se réunissent ordinairement par bandes ; ils sont brutaux et ivrognes, et les deux tiers d'entre eux fréquentent les filles publiques, qui les

entretiennent quand ils n'ont pas d'argent. Ils possèdent une certaine intelligence et une certaine imagination qui toutefois sont faussement dirigées, selon une tendance antisociale, par les journaux scandaleux où ils puisent leurs inspirations. Leurs sentiments intimes sont émoussés, de telle sorte qu'ils sont souvent privés des affections humaines les plus élémentaires, telles que l'amour des parents, des enfants, des frères et sœurs et de l'époux. Dans leurs rapports avec les autorités, ils sont prétentieux raisonneurs, contredisants, récalcitrants et insupportables; ils se targuent de leur droit, tandis qu'ils ne se sentent tenus eux-mêmes à aucune obligation. Ils peuvent se soumettre à la discipline et se contenir quand ils subissent une peine de longue durée; mais ordinairement, ils sont insensibles aux remontrances morales, se méfiant de tout et de tous. Le trait principal de leur caractère est l'égoïsme; c'est le motif intime de tous leurs actes.

Nous arrivons ensuite à un petit groupe, constituant à peu près le 5 % de la population détenue, à savoir *les vagabonds méchants ou dangereux*. Pendant des années entières, ces individus n'ont pas travaillé, ils évitent et dédaignent le travail honnête et vivent exclusivement de mendicité. Ils sont toujours en voyage, quand ils ne sont pas internés dans un dépôt de mendicité, et sont souvent d'origine étrangère. Ils sont ivrognes à un degré très avancé, et cette passion a altéré et à peu près comme absorbé toute leur intelligence, leurs sentiments et leur volonté. Ils tombent au rang des brutes et deviennent très dangereux; ils commettent toutes sortes de crimes, tels que le vol, la rapine, les voies de fait, la destruction, l'incendie et les attentats aux mœurs les plus révoltants. Leur énergie criminelle est presque illimitée, en tant qu'ils sont capables de tout faire, quand il leur prend envie de commettre le mal, mais elle n'est que très peu assujettie à la conscience morale. Leur caractère psychique est l'hébètement brutal. On peut, au cours d'une longue peine, espérer de les humaniser quelque peu, du moins aussi longtemps que dure la peine.

Enfin, nous arrivons aux *criminels professionnels*. Chez eux l'énergie criminelle est portée à son plus haut degré; ils forment un groupe très marqué et ne représentent néan-

moins qu'environ le 2 % de la population du pénitencier. Ils se composent ordinairement d'étrangers. Leur occupation essentielle consiste dans le vol à la tire, mais ils agissent aussi de beaucoup d'autres manières (faux monnayeurs, fileurs de cartes, voleurs de montres, imposteurs sur un grand pied). Ils ont érigé le crime en système et l'exploitent comme toute autre affaire, ordinairement en compagnie, et avec le plus grand sang-froid; ils sont tout à fait dépourvus d'égards dans le choix des moyens et, pour cette raison, se rendent quelquefois même coupables de violences et de meurtres. Ils sont bien doués et ont des connaissances; ils se comportent, extérieurement, comme des gentlemen et ont l'intention de se procurer par le crime les moyens de pouvoir mener une vie riche en jouissances raffinées. Leur niveau moral est au bas de l'échelle, et il n'existe guère de bassesses qu'ils ne soient pas à même de commettre. Ils refusent avec dédain tout essai en vue de les moraliser pendant leur séjour au pénitencier. La disposition psychique qui caractérise ces détenus est une envie et une avidité insatiables de plaisirs.

Ils n'est pas possible de faire de semblables observations sur le reste des détenus, représentant à peu près le 10 %, leur état mental étant anormal, pour cause d'aliénation, d'imbécillité ou de dégénération avancée.

EXPOSÉ
DE
L'ÉTAT ACTUEL DU SYSTÈME PÉNITENTIAIRE
EN FRANCE

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE DE FRANCE

En France les établissements pénitentiaires se divisent en trois catégories bien distinctes: les *prisons départementales*, les *maisons centrales* et les *colonies de jeunes détenus*. Tous dépendent de la Direction générale de l'Administration pénitentiaire et sont placés sous l'autorité du ministre de l'Intérieur, en vertu de la loi du 10 vendémiaire an IV.

Les *prisons départementales* sont affectées aux prévenus, aux accusés et aux individus condamnés à une courte peine¹⁾. Par exception, les condamnés à une longue peine peuvent être autorisés, sur leur demande, à la subir en cellule, dans ces établissements.

Il existe une prison départementale dans chaque arrondissement.

Dans les *maisons centrales* sont envoyés les condamnés à une longue peine. Exception est faite toutefois pour les hommes condamnés aux travaux forcés. Ceux-ci sont trans-

¹⁾ Sont subies dans les prisons départementales cellulaires les condamnations à l'emprisonnement à un an et un jour et au-dessous. (Art. 2 de la loi du 5 juin 1875.)

portés sur le territoire d'une colonie française, après avoir été centralisés dans un établissement spécial de la métropole, le dépôt de St-Martin-de-Ré, où ils attendent l'époque de l'embarquement.

Il faut citer encore parmi les établissements de longues peines deux pénitenciers situés en Corse, à Chiavari et à Castelluccio, et spécialement réservés aux condamnés Arabes. Ces détenus sont soumis aux travaux agricoles.

Les colonies destinées aux jeunes détenus reçoivent les mineurs condamnés avant l'âge de 16 ans et ceux qui, considérés comme ayant agi sans discernement, sont acquittés mais envoyés en correction. Ces établissements se divisent en colonies publiques, c'est-à-dire dirigées et surveillées par des fonctionnaires et agents de l'Etat, et en colonies privées, fondées et gérées par des particuliers ou des associations libres, mais placées sous le contrôle de l'Etat.

Un personnel hiérarchisé, nommé par le ministre, est chargé de la direction administrative et du service de surveillance des divers établissements de l'Etat.

La composition de ce personnel varie suivant l'importance des établissements.

A la tête des grands établissements, c'est-à-dire dans les maisons centrales et dans les maisons départementales de grand effectif, est placé un directeur qui a sous ses ordres un contrôleur, un économiste, un greffier-comptable, des instituteurs, des teneurs de livres, des commis aux écritures, et enfin un nombre plus ou moins élevé de gardiens.

Le contrôleur seconde le directeur dans l'action générale; il est plus spécialement chargé des travaux industriels, de la discipline, de la réception des vivres, etc...

L'économiste, qui n'existe que dans les maisons en régie, s'occupe de tous les détails des services économiques, tels que l'emmagasinage et la conservation des approvisionnements, les distributions de comestibles et autres objets nécessaires à la consommation journalière; en un mot il a dans ses attributions tout ce qui touche à la nourriture, au vêtement, au chauffage et à l'éclairage, aux matières premières et aux produits fabriqués.

L'économiste a comme adjoint pour les écritures le teneur de livres.

Le greffier-comptable est responsable de l'écrou, des écritures judiciaires et de la tenue des dossiers des condamnés. Il gère la comptabilité-deniers de la régie et celle du pécule des détenus. Il assure le service des paiements.

Sa gestion comme celle de l'économiste est soumise à la Cour des comptes. Comme lui il est assujéti à un cautionnement.

Le greffier-comptable a comme employé le commis aux écritures.

Le rôle de l'instituteur consiste à faire des lectures et des conférences aux détenus et à apprendre à lire et à écrire aux illettrés âgés de moins de 40 ans.

Les directeurs, à part quelques exceptions, administrent une circonscription qui comprend plusieurs départements.

A Paris, et dans le département de la Seine, chaque directeur n'a sous son autorité qu'un seul établissement. Il en est de même des directeurs de colonies pénitentiaires.

Dans ces maisons spéciales l'idée de répression disparaissant a fait place au principe plus humain de l'éducation; c'est ainsi que le nombre des instituteurs dans les établissements de jeunes détenus a été considérablement augmenté et que les postes de contrôleurs et de greffiers-comptables dans ces maisons sont occupés par des instituteurs qui, en dehors de leur travail de bureau, donnent aux pupilles l'enseignement primaire conformément aux programmes officiels.

Il n'y a pas d'écoles spéciales pour le recrutement du personnel administratif, mais l'admission aux postes de début n'a lieu qu'à la suite d'un examen portant à la fois sur l'instruction générale et sur les éléments du droit pénal et de la comptabilité publique.

A tous les établissements pénitentiaires sont attachés des médecins et des ministres du culte. Leur concours donne lieu à de simples indemnités, et non à des traitements permettant d'obtenir une pension de retraite.

Dans les mêmes conditions des architectes sont désignés pour le service des bâtiments appartenant à l'Etat.

Quant au personnel de surveillance, il est recruté parmi les anciens militaires et le nombre élevé des demandes d'admission permet de faire un choix sévère parmi les candidats.

Ce choix porte, pour les colonies pénitentiaires plus particulièrement, sur les candidats pouvant enseigner une profession. Pour éviter toute confusion avec les agents des maisons centrales ou des prisons de courtes peines, le personnel de surveillance des colonies est revêtu d'un costume spécial.

Des écoles élémentaires existent dans tous les grands établissements pour les gardiens qui aspirent à une promotion de grade. L'organisation de ces écoles a été complétée par la création à Paris d'une école supérieure où sont appelés les meilleurs élèves des écoles élémentaires. Les professeurs de cette école supérieure sont choisis parmi les inspecteurs généraux, les chefs de bureau du ministère de l'Intérieur, les directeurs d'établissements pénitentiaires et certains de leurs collaborateurs. Un médecin est spécialement chargé de faire un cours d'hygiène. Enfin les élèves reçoivent, au service de l'identité judiciaire, des leçons très détaillées d'anthropométrie.

C'est parmi les meilleurs élèves de cette école que sont recrutés les gardiens commis-greffiers et les gardiens chefs.

La surveillance des femmes est confiée à des personnes de leur sexe recrutées de préférence parmi les veuves et les filles des agents décédés en service, ou bien encore à des congréganistes qui sont placées, pour l'exécution du service, entièrement sous les ordres du personnel administratif de l'établissement.

Leur surveillance remplace celle des gardiens, s'exerce dans des conditions identiques, conformément au règlement général.

Il est à peine besoin de dire combien est dur, pénible et parfois dangereux le service du personnel des établissements pénitentiaires.

Aussi le gouvernement a-t-il institué en faveur du personnel actif, de celui qui chaque jour, chaque nuit, est plus particulièrement en contact avec la population détenue, la médaille pénitentiaire, qui après un certain nombre d'années de services est accordée aux plus méritants. Le titulaire de

cette distinction reçoit une allocation exceptionnelle de 60 fr. par an.

Le contrôle du personnel et des différents services pénitentiaires est confié au corps de l'inspection générale des services administratifs.

Sept inspecteurs généraux visitent annuellement les diverses maisons pénitentiaires et adressent directement leurs rapports et leurs propositions au ministre.

Ils rédigent pour chaque établissement un rapport spécial.

Ces fonctionnaires peuvent également être chargés de missions extraordinaires; ils peuvent même être appelés à remplir des missions à l'étranger.

En dehors de leurs tournées ils se réunissent en conseil au ministère de l'Intérieur et donnent leur avis sur les questions qui leur sont soumises par l'administration centrale.

Les maisons de femmes et de jeunes filles sont visitées chaque année par une inspectrice générale et par deux dames adjointes à l'inspection générale.

En outre un architecte investi du titre d'inspecteur général remplit toutes les missions relatives aux bâtiments.

Avant d'entrer dans l'exposé détaillé du système pénitentiaire des divers établissements, il convient de traiter également ici certaines questions qui sont communes aux diverses catégories de détenus.

Nous voulons parler du *patronage* et de la *libération conditionnelle*.

Souvent le détenu au sortir de prison n'a que de faibles ressources et ne trouve pas immédiatement de travail. C'est alors que peuvent intervenir efficacement les sociétés de patronage.

Ces sociétés sont nombreuses et fonctionnent dans toute l'étendue de la France. Beaucoup sont subventionnées par le gouvernement. Elles rapatrient les libérés dans leurs départements d'origine, servent d'intermédiaire entre eux et leurs familles, leur facilitent la recherche du travail en les accueillant dans des asiles spéciaux pendant un certain temps. Un

assez grand nombre de ces sociétés ont adopté la forme de l'assistance par le travail.

Le patronage n'existe pas seulement pour les adultes. Il fonctionne très activement et avec succès pour les jeunes détenus. Il existe une société ou un comité de patronage auprès de chaque colonie.

Encouragée par les résultats obtenus dans différentes villes, par le patronage et l'assistance par le travail, l'administration pénitentiaire a voulu, elle aussi, organiser un asile pour les anciens pupilles sans ressources, sans travail et sans famille.

On lit à la page 51 du rapport du budget des services pénitentiaires pour l'exercice 1900 le passage suivant : « Un patronage intéressant est celui qu'exerce le directeur de la colonie des Douaires, pour les anciens pupilles de cet établissement qui se trouvent sans ressources; non seulement il procure des emplois, des placements aux libérés, leur donne des secours en argent et en nature, mais encore il les recueille dans un refuge situé à proximité de la colonie.

« De 1896 à 1898, 80 anciens pupilles sans travail, sans ressources, souvent sans famille ou rejetés par elle, sont venus ainsi demander un asile. »

C'est en 1869 que furent créées les premières œuvres de patronage. Un décret institua à cette époque une commission pour l'examen des questions relatives au patronage des libérés adultes et des jeunes détenus.

Ces sociétés se développèrent dans les départements à l'aide de dons, de souscriptions, de subventions.

Actuellement au budget un crédit de 151,000 francs représente la part annuelle contributive de l'Etat à l'œuvre du patronage des libérés.

Quant à la *libération conditionnelle*, elle a pour but de combattre la récidive. C'est la loi du 14 août 1885 qui a institué cette mesure :

« Un régime disciplinaire, basé sur la constatation journalière de la conduite et du travail, dit l'article premier de cette loi, sera institué dans les divers établissements pénitentiaires de France et d'Algérie, en vue de favoriser l'amende-

ment des condamnés et de les préparer à la libération conditionnelle. »

Cette libération est donc obtenue par la bonne conduite, le travail soutenu et le repentir du détenu. Pour en bénéficier, l'intéressé doit avoir accompli au moins la moitié de sa peine, s'il est condamné pour la première fois, et les deux tiers en cas de récidive légale.

On s'assure que le libéré aura du travail à sa sortie, ou tout au moins un asile chez les siens ou chez des personnes honorables, ou encore l'aide d'une société de patronage.

La mise en liberté conditionnelle peut toujours être révoquée au cas d'inconduite habituelle et publique ou d'infractions aux conditions spéciales exprimées dans le permis de libération. En ce cas, la réintégration a lieu pour toute la durée de la peine non subie.

Toutefois, si la révocation n'est pas intervenue avant l'expiration de la durée de la peine, la libération est définitive.

C'est un comité institué au ministère de l'Intérieur qui examine toutes les demandes de libération conditionnelle et donne son avis. Ce comité composé de dix membres comprend des représentants de l'administration pénitentiaire, de la Sûreté générale et du ministère de la Justice.

Pour les jeunes détenus, une mesure d'indulgence spéciale a été créée sous le nom de libération provisoire, par la loi du 5 août 1850; elle diffère sur plusieurs points de la libération conditionnelle. Ces différences seront signalées au chapitre des établissements d'éducation pénitentiaire.

Nous devons mentionner enfin la loi du 27 mai 1885, sur la *relégation des récidivistes*.

La relégation est une peine accessoire. Elle est prononcée par les cours et tribunaux contre les individus qui ont commis, dans un intervalle de dix ans, des crimes ou délits dont le nombre et la nature sont énumérés à l'article 4 de la loi.

Les relégués, une fois la peine principale accomplie, sont transportés dans une colonie. Leur classement pour telle ou telle colonie a lieu sur l'avis d'un comité composé des repré-

sentants du Conseil d'Etat, du département de la Justice, de l'Intérieur et des Colonies.

I.

Maisons d'arrêt, de justice et de correction.

Système pénitentiaire. — Tandis que les établissements de longues peines sont installés dans des bâtiments et domaines appartenant à l'Etat, les immeubles affectés à usage de prisons de courtes peines constituent des propriétés départementales.

C'est en 1811 qu'a été faite cette attribution de propriété destinée à reporter sur les départements les charges qu'elle impliquait.

Les prisons départementales sont classées ainsi qu'il suit :

Les *maisons d'arrêt* où sont renfermés les prévenus placés sous mandat d'arrêt ou de dépôt ou sous mandat d'amener valable pendant 24 heures.

Les *maisons de justice* où sont déposés les accusés ayant fait l'objet d'un arrêt de renvoi devant la Cour d'assises.

Les *maisons de correction* où les condamnés subissent des peines d'un an et au-dessous (maisons de correction en commun); d'un an et un jour et au-dessous (maisons de correction cellulaires).

Les maisons de correction cellulaires renferment, en outre, les condamnés à un emprisonnement supérieur à un an et un jour qui ont obtenu du ministre de l'Intérieur l'autorisation de subir leurs peines en cellule.

Les prisons départementales contiennent, au surplus, dans des quartiers spéciaux :

Des détenus pour dettes, en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police (loi du 22 juillet 1867 sur la contrainte par corps);

Des passagers civils et militaires. Le territoire français étant partagé en 360 arrondissements, il y a dans chaque arrondissement une maison d'arrêt et de correction, et, en outre, une maison de justice lorsque l'arrondissement est le siège d'une Cour d'assises.

Les maisons d'arrêt, de justice et de correction d'un même arrondissement occupent, le plus souvent, des quartiers distincts des mêmes bâtiments.

Toutefois, dans quelques grandes villes, les diverses maisons sont installées dans des bâtiments séparés.

La réforme des prisons de courtes peines, préparée par l'enquête parlementaire poursuivie de 1871 à 1874, sur le régime pénitentiaire en France, a été consacrée par la loi du 5 juin 1875.

Le but de cette loi a été de substituer dans les prisons départementales le régime de l'emprisonnement individuel au système de l'emprisonnement en commun, dont l'enquête avait démontré les nombreux inconvénients.

Toutefois, cette substitution se trouvait subordonnée à la transformation des prisons départementales.

La loi du 5 juin 1875 a prévu l'allocation par l'Etat de subventions destinées à aider les départements dans cette œuvre de transformation.

Il existe actuellement en France 39 prisons cellulaires, dont quelques-unes d'une très grande importance, comme celles de la Santé, à Paris, et de Fresnes-les-Rungis (Seine), qui ensemble contiennent 3000 cellules.

Le nombre des cellules consacrées à l'emprisonnement individuel est de 6500 environ.

Cette même loi a prévu l'institution d'un conseil supérieur des prisons dont les importantes attributions ont été fixées, en dernier lieu, par le décret du 26 janvier 1882.

Ce conseil, composé des hauts fonctionnaires les plus compétents et de membres du Parlement, est chargé de suivre l'application de la loi sur le régime d'emprisonnement individuel. Il donne, en outre, son avis sur les questions que lui soumet le ministère de l'Intérieur.

Les règles particulières applicables au régime cellulaire ont fait l'objet d'un règlement approuvé par le Conseil supérieur des prisons en 1881.

Ce règlement stipule que « toute communication est interdite aux prisonniers entre eux pendant toute la durée de leur emprisonnement, à quelque catégorie qu'ils appartiennent ».

La séparation individuelle est assurée par les cellules d'attente à l'arrivée, les cellules de travail qui sont aussi les cellules de repos, les préaux cellulaires et l'usage du capuchon en étamine de fil pendant la circulation à l'intérieur de la maison.

Une autre loi, celle du 4 février 1893, dans le but de hâter la réforme des prisons de courtes peines, donne au gouvernement le droit de déclasser la maison qui ne satisfait pas aux conditions indispensables d'hygiène, de moralité, de bon ordre ou de sécurité. Elle permet aussi à l'Etat d'exonérer d'une partie des charges qui leur incombent les départements qui lui rétrocéderont la propriété de leur prison de gré à gré.

Les prisons départementales sont groupées en circonscriptions embrassant chacune deux ou plusieurs départements et administrées par un directeur sous l'autorité respective des préfets des départements de la circonscription. Des tournées ou visites d'inspection permettent au directeur de veiller sur chaque prison qui est pourvue d'un gardien-chef et d'un nombre d'agents de surveillance répondant à l'importance de la population.

Il est rendu compte au préfet du résultat de ces tournées, en ce qui concerne les prisons de son département, ainsi que de tout incident journalier présentant quelque importance.

Le préfet exerce un pouvoir qui lui est propre dans toutes les prisons de son département.

Il autorise et mandate les dépenses relatives à l'entretien des détenus, contrôle les comptes des dépenses établis par le directeur de la circonscription, arrête les tarifs de vivres et de vêtements supplémentaires, les tarifs de main-d'œuvre, délivre les autorisations d'introduire les industries, d'entrer dans les prisons et de visiter les détenus, approuve les retenues sur le pécule pour bris et dégradations, etc.

Le sous-préfet participe au contrôle et à l'administration de la prison située au chef-lieu de son arrondissement, notamment en ce qui touche le service du gardien-chef, les permissions de sortie accordées aux agents, les permis de visiter les détenus, l'autorisation provisoire des travaux industriels, les tarifs de main-d'œuvre, le transfèrement à l'hôpital des condamnés malades, les retraits de fonds déposés par les gar-

diens-chefs à la Recette des finances, la vérification de la caisse et des écritures.

Rôle de l'autorité judiciaire. Bien que le service des prisons rentre dans les attributions du ministre de l'Intérieur, l'autorité judiciaire intervient dans le contrôle et la surveillance des maisons d'arrêt, de justice et de correction.

Si les détenus dont la condamnation est devenue définitive ne relèvent que des agents de l'administration pénitentiaire, il n'en est pas de même des prévenus et des accusés qui, non seulement sont sous la main de la justice, mais restent encore sous le contrôle de l'autorité judiciaire pendant la détention préventive.

Ainsi le juge d'instruction signe et paraphe le registre d'écrou de la maison d'arrêt, prononce les interdictions de communiquer, vise les permis de visiter les prévenus; reçoit, sur sa demande, communication des lettres écrites ou reçues par eux, approuve le transfèrement à l'hôpital des prévenus malades.

Le procureur de la République, comme membre de droit de la commission de surveillance de la prison de la ville où il réside, peut exercer également une action sur la marche des services.

Il donne, en outre, son avis sur les propositions émanées de l'administration, en ce qui touche les grâces, la libération conditionnelle, la libération provisoire des jeunes détenus et le maintien, dans les prisons départementales, des condamnés à plus d'un an.

Il est superflu d'indiquer qu'au siège de la Cour, le procureur-général a les mêmes droits que le procureur de la République dans l'arrondissement judiciaire.

Le président des assises, de son côté, signe et paraphe le registre de la maison de justice et, à chaque session, visite les personnes qui y sont détenues.

Le président du tribunal, comme le procureur de la République, fait partie de droit de la commission de surveillance de la prison de son siège. En l'absence du président des assises, il signe et paraphe le registre d'écrou de la maison de justice.

Il délivre également l'ordre d'incarcération des mineurs par voie de correction paternelle.

Commissions de surveillance. Les commissions de surveillance, où, suivant le cas, viennent prendre place de droit le premier président et le procureur-général, le président du tribunal et le procureur de la République, sont des commissions de contrôle des services et non des commissions administratives.

Elles donnent leur avis sur les améliorations à introduire dans les prisons.

Outre les représentants des tribunaux, les commissions de surveillance, nommées par les préfets, comprennent le plus souvent le maire de la ville et le curé de la paroisse, des membres du Conseil général, les inspecteurs départementaux des enfants assistés, ainsi que quelques personnes notablement connues pour s'occuper des questions de bienfaisance. Elles sont présidées par les préfets et les sous-préfets.

Discipline. La discipline en France fait une large part à la réforme morale du prisonnier par l'institution de bibliothèques, d'écoles, de conférences et par une sérieuse organisation du travail. A ces divers moyens d'action vient s'ajouter le patronage des libérés, destiné à faciliter le reclassement des condamnés dans la vie sociale.

Mais, si le régime et la discipline se proposent pour but principal l'amendement des prisonniers dont il est permis d'espérer le relèvement, ils conservent néanmoins un caractère suffisant de sévérité pour intimider ceux qui sont plus profondément corrompus.

En ce qui touche le pécule, notamment la part laissée aux condamnés sur le produit de leur travail, il varie suivant qu'ils sont ou non récidivistes et suivant le degré de récidive.

Cette diminution du pécule, en limitant le pouvoir d'achat à la cantine, pèse sur le supplément d'alimentation des détenus et accroît ainsi la rigueur du régime auquel ils sont soumis.

Aux individus dont l'attitude est satisfaisante, les encouragements, de nature à faire naître et à développer chez eux l'espérance, ne font pas défaut.

C'est ainsi que, s'ils le méritent, ils peuvent recevoir les récompenses indiquées ci-après :

Autorisation de se procurer à leurs frais des vivres et des vêtements supplémentaires, de recevoir gratuitement un supplément de pain pendant la période d'apprentissage.

Classement favorable à leurs aptitudes professionnelles et à leurs goûts.

Faculté d'écrire et de recevoir des visites plus fréquentes que celles prévues aux règlements.

Autorisation de porter la barbe et les cheveux.

Dispense, dans certains cas, du costume pénal.

Grâce ou réduction de peine.

Libération conditionnelle.

D'autre part, l'administration a recours à des punitions disciplinaires pour vaincre la résistance des détenus dont la conduite laisse à désirer.

Les règles disciplinaires applicables aux détenus sont d'ailleurs affichées dans chaque cellule. Il en est donné lecture aux arrivants et, de loin en loin, les jours de conférences, à toute la population réunie.

Les infractions sont peu nombreuses, dans les prisons cellulaires surtout.

Elles sont punies, selon les cas, des peines disciplinaires suivantes :

La réprimande.

Le retrait de l'autorisation de faire usage de vin, de tabac, de se procurer des vivres supplémentaires autres que le pain¹⁾.

La privation de promenade, de lectures, de visites, d'assister aux lectures, aux conférences.

La suppression des vivres autres que le pain pendant trois jours consécutifs au plus, la ration de pain étant d'ailleurs augmentée s'il y a lieu.

¹⁾ Les prévenus et les accusés adultes ont la faculté de fumer dans les préaux et peuvent même être autorisés à fumer dans leurs cellules. Pouvant faire venir leurs vivres du dehors, ils ont la possibilité d'avoir comme boisson du vin dont la quantité ne doit pas dépasser 75 centilitres, ou un litre soit de bière, soit de cidre.

La mise en cellule de punition avec retrait possible de tout ou partie des fournitures de coucher autres que les couvertures.

Toutes ces punitions sont infligées sous le contrôle de l'autorité locale compétente.

Elles sont prononcées¹⁾ par le directeur dans les prisons administrées par un fonctionnaire de cet ordre et par le gardien-chef dans les autres, à charge par celui-ci d'en rendre compte au directeur dans les vingt-quatre heures.

Diverses mesures ont été édictées concernant les promenades au préau, qui doivent être d'une heure au moins par jour; les visites faites par les gardiens dans les cellules, les promenoirs, les passages; les précautions à prendre en vue de ne pas laisser connaître les noms des prisonniers; le silence à observer dans toutes les parties de la maison.

Peut-être doit-on signaler ici la mise aux fers. Mais cette mesure n'est pas une punition. Elle peut être appliquée même aux détenus non punis. C'est une mesure de précaution, prévue par l'article 614 du code d'instruction criminelle, à l'égard des individus qui, dans un moment de fureur, pourraient être dangereux pour eux-mêmes ou pour autrui.

Influence morale et religieuse. Nous avons déjà indiqué, en examinant les conditions dans lesquelles est poursuivie la réforme morale du prisonnier, les divers moyens d'action dont dispose l'administration pour atteindre ce but: écoles, bibliothèques, conférences, patronage, cultes, visites et correspondance des familles.

Nous exposerons plus loin l'organisation des écoles et des bibliothèques.

Le service religieux est organisé dans toutes les maisons, quelle que soit leur importance, mais l'assistance aux offices religieux n'est pas obligatoire pour les détenus. Les ministres des divers cultes font aussi des conférences sur des questions de morale.

¹⁾ Les punitions de cellule de correction sont prononcées par le préfet quand elles ont une durée de plus de quinze jours.

Des conférenciers libres peuvent également être admis dans les prisons: ils sont tenus de soumettre à l'approbation de l'administration les questions qu'ils se proposent de traiter.

Enfin les visites de famille et la correspondance sont favorisées lorsqu'elles paraissent devoir contribuer à l'amélioration morale du détenu. Elles constituent, lorsqu'elles sont bien contrôlées, un moyen de moralisation qu'il convient de ne pas négliger.

Instruction. — Les condamnés illettrés âgés de moins de quarante ans, et ayant à subir une peine de plus de trois mois, reçoivent obligatoirement l'enseignement scolaire.

La durée du séjour des condamnés, dans les prisons de courtes peines, ne permet pas aux instituteurs d'adopter un programme bien étendu. Les élèves changent si fréquemment qu'il faut revenir sans cesse aux mêmes éléments, sous peine de voir la leçon ne profiter qu'au plus petit nombre.

Il n'apparaît pas qu'on puisse accorder, à un enseignement aussi restreint, une sérieuse influence sur la moralisation des détenus. Néanmoins, si peu efficace qu'il paraisse, il ne convient pas d'en priver les quelques prisonniers qui s'y attachent, et qui, en somme, en tirent quelque profit.

Tout autre paraît être l'influence de la lecture, si l'on s'en rapporte aux nombreuses demandes de volumes.

Cette influence, bien plus générale, puisqu'elle porte sur presque tous les condamnés, est à retenir et à favoriser.

Travail. — Le travail purement pénal n'existe pas dans les établissements pénitentiaires de France.

Les travaux organisés s'appliquent soit aux besoins de la maison, soit à des industries appropriées à la durée des peines et aux aptitudes des détenus.

Le travail est facultatif pour les prévenus, les condamnés à des peines de simple police et les détenus pour dettes.

Il est obligatoire pour les condamnés correctionnels, quelle que soit la durée de leur peine, à l'exception de ceux condamnés pour délits de presse, qui bénéficient d'un régime spécial.

Si l'apprentissage est plus difficile dans la cellule, l'application y est généralement plus soutenue, ce qui permet d'ob-

tenir un travail aussi productif que celui des maisons en commun.

Le travail dans les prisons départementales est organisé sous le régime de l'entreprise.

L'introduction des diverses industries exploitées est autorisée par le préfet, qui approuve les tarifs des prix de main-d'œuvre, sur la proposition de l'entrepreneur et l'avis du directeur.

Le gain journalier moyen est de 50 à 60 centimes.

L'organisation industrielle par voie d'entreprise, dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction, comporte pour les détenus la possibilité de continuer dans la prison l'exercice de leur métier ou profession, s'il se concilie avec l'hygiène, l'ordre, la sûreté et la discipline.

Si l'industrie qu'ils exerçaient dans la vie libre est organisée dans la maison, les détenus y sont employés aux conditions du tarif établi.

Dans le cas contraire, ils peuvent être occupés par des maîtres-ouvriers du dehors, suivant des conditions à fixer par l'administration.

Le régime de l'entreprise du travail admet deux systèmes distincts : l'entreprise générale et l'entreprise partielle.

Le premier de ces systèmes est appliqué dans les circonscriptions pénitentiaires qui ne comprennent, le plus souvent, que des prisons de peu d'importance et où le soin d'assurer du travail à tous les prisonniers est confié à un entrepreneur général.

Le second est employé dans les établissements où existe la régie des services économiques, notamment dans les prisons du département de la Seine. L'administration conclut des marchés avec un certain nombre d'industriels qui s'engagent à occuper chacun un chiffre relativement restreint de détenus. Elle reste ainsi, en quelque sorte, en mesure de varier davantage les travaux et d'atténuer, dans une certaine mesure, la concurrence locale.

En tout état de cause (entreprise générale ou entreprise partielle), l'administration contrôle avec soin les marchés des travaux, fixe elle-même les prix de main-d'œuvre, ainsi que le

maximum des ouvriers à occuper dans une industrie déterminée.

Les produits du travail dans les maisons de courtes peines sont loin de subvenir aux dépenses ordinaires.

Il est d'ailleurs difficile d'évaluer l'excédent de dépenses qui en résulte, ce chiffre variant nécessairement suivant que l'on comprend ou non dans les dépenses ordinaires celles qui sont relatives au personnel, à l'entretien et à l'amortissement des immeubles, etc.

Etat sanitaire des prisons. — L'état sanitaire des maisons d'arrêt est, en général, satisfaisant.

La disparition de quelques établissements délabrés et leur remplacement par des prisons cellulaires a apporté une notable amélioration à l'ancien état de choses.

Les prisons cellulaires, notamment, répondent à toutes les conditions désirables de salubrité.

Le régime alimentaire des prisonniers dans les maisons de courtes peines comporte : 6 fois par semaine le *service maigre* ; 1 fois par semaine (le dimanche) le *service gras*¹⁾.

La ration journalière du pain (pain de soupe compris) est de 850 grammes pour les hommes et de 800 grammes pour les femmes.

Régime maigre. Indépendamment du pain les détenus reçoivent chaque jour, le matin, un demi-litre de bouillon ; le soir, une pitance (ration de légumes) d'au moins 3 décilitres²⁾.

¹⁾ Le service gras est donné deux fois par semaine dans les prisons cellulaires.

²⁾ Dans la composition de la soupe et de la pitance entrent, pour 100 détenus, les fournitures ci-après, savoir :

1° 30 kilogrammes de pommes de terre de bonne qualité pesées après l'épluchage, où, à défaut, et en alternant chaque jour, 9 kilogrammes de légumes secs (pois, fèves, lentilles ou haricots) ;

2° 8 kilogrammes de carottes ou de navets bien épluchés, ou d'autres légumes frais en proportion, tels que choux, pois, fèves ou haricots, suivant la saison ;

3° Avec les pommes de terre, 5 kilogrammes de légumes frais, ou, avec le riz ou les légumes secs, 10 kilogrammes ;

4° 1 kilogramme de légumes secs en purée, de riz ou de gruau d'orge ;

5° Le sel et le poivre nécessaires ;

6° 1 kilogramme 500 de beurre ou 1 kilogramme 250 de graisse de porc dite saindoux.

Régime gras. Le service gras consiste: le matin, en une ration de soupe dans laquelle il entre 5 décilitres de bouillon provenant de la cuisson de 15 kilogr. de viande de bœuf, pour 100 individus; le soir, d'une pitance (ration de légumes) de 4 décilitres par ration et de la viande qui a servi le matin à faire la soupe.

Le régime des *malades* comporte de la viande, des légumes et du vin, tous les jours, et varie, dans une certaine mesure, suivant les prescriptions du médecin.

Ventilation. La ventilation est assurée dans la plupart des prisons par les moyens ordinaires. Dans certains établissements, par exemple, à Fresnes, la ventilation des cellules est obtenue au moyen d'une force motrice puissante qui renouvelle l'air de la cellule deux fois par heure environ.

Propreté. On attache, dans toutes les prisons françaises, une grande importance à la propreté des détenus et des locaux.

Tous les détenus sont baignés à leur entrée et pendant leur détention, quand l'utilité en est démontrée; leurs vêtements sont également lavés et désinfectés, s'il y a lieu.

Maladies. Le nombre des malades traités à l'infirmerie représente environ 4 % de l'effectif des détenus.

Les maladies les plus fréquentes sont celles des voies respiratoires.

Mortalité. La mortalité n'atteint pas 2 % de l'effectif total des malades.

Réforme morale des criminels. — Nous avons exposé précédemment les moyens d'influence dont dispose l'administration et nous avons admis que la discipline, l'instruction, le travail concourent, à des titres différents, à la réalisation de cette réforme morale des prisonniers.

Mais le point de savoir si les détenus sortent de prison meilleurs ou pires qu'ils n'y sont entrés ne se prête pas à des constatations précises. Toutefois les statistiques relatives aux cas de récidive fournissent à cet égard des indications qui peuvent être utilement examinées.

Sans doute on ne saurait voir dans tout récidiviste un homme qui est sorti de prison pire qu'il n'y était entré. Il

faut tenir grand compte en effet de l'état social, du chômage forcé, de la misère, de la maladie, des infirmités, de l'affaiblissement des forces, qui amènent devant les tribunaux un grand nombre de pauvres hères incapables de subvenir à leurs besoins, au moyen d'un travail régulier.

C'est sous le bénéfice de cette observation que nous constatons qu'en France 70 % environ des condamnés sont des récidivistes dont la moitié seulement se trouve en état de récidive légale (peines au-dessus d'un an de prison).

Cependant la criminalité, comme on le verra plus loin, est en décroissance en France depuis quelques années.

D'après le dernier compte rendu de la Justice Criminelle (année 1897), « cette baisse persistante des diverses courbes graphiques de la criminalité donne lieu de penser qu'il ne s'agit pas d'une oscillation passagère, mais d'une tendance durable qui accuse une réelle amélioration de notre état social au point de vue criminel ».

Sentences. — L'usage de prononcer contre la même personne, des condamnations répétées à un emprisonnement de courte durée existe en France, malgré l'avis de bons esprits qui placent les courtes peines au nombre des causes de la récidive.

Néanmoins, la loi du 26 mars 1891 a permis l'aggravation des peines et a constitué, à côté de la récidive générale, une récidive spéciale.

Cette même loi autorise le *sursis* à l'exécution de la peine, lorsque l'inculpé n'a pas subi de condamnation antérieure à la prison, pour crime et délit de droit commun (sentences conditionnelles).

Les sentences peuvent, lorsque certaines conditions sont réalisées, se cumuler dans la limite du maximum des peines portées par la loi.

Les sentences *indéterminées* n'ont pas encore été introduites en France.

Dans son ensemble, la législation pénale française a donné, depuis 25 années environ, des résultats satisfaisants au point de vue de la diminution de la criminalité :

La loi du 5 juin 1875, en rendant la cellule obligatoire pour les prévenus, les accusés et les condamnés à 1 an et 1 jour et au-dessous.

La loi du 27 mai 1885, en prononçant la relégation des récidivistes endurcis.

La loi du 14 août 1885, en instituant la libération conditionnelle, en favorisant la réhabilitation et en donnant un nouvel essor au patronage.

La loi du 26 mars 1891, en introduisant l'atténuation des peines en cas de premier délit (sursis à l'exécution) et en permettant d'aggraver les peines des récidivistes (récidive spéciale).

La loi du 15 novembre 1892, en accordant l'imputation de la prison préventive sur la durée des peines.

D'autres lois plus récentes tendent aussi au même but.

Celle du 8 décembre 1897, sur le maintien en détention préventive et l'instruction contradictoire.

Celle du 19 avril 1898, sur les violences, voies de fait, actes de cruauté et attentats commis envers les enfants et la possibilité de confier la garde des enfants, en cas de délit commis sur eux ou par eux, à des personnes ou à des institutions charitables.

Celle du 9 août 1899, sur le casier judiciaire et la réhabilitation de droit, dans certains cas spécifiés dans la loi.

Aussi constate-t-on un écart des plus sensibles, si l'on rapproche les effectifs des années 1874 et 1897, pris comme termes de comparaison au début et à la fin de cette période de 25 ans.

L'effectif de la population détenue dans les divers établissements pénitentiaires de France se décomposait ainsi :

	Détenus	
	En 1874	En 1897
Maisons centrales . . .	22,158	9,442
Maisons d'arrêt, de justice et de correction . . .	24,186	18,426
Jeunes détenus	9,553	5,614
Total	55,897	33,482

Ce qui fait ressortir pour l'année 1897 une différence en moins de 22,415 détenus.

Il convient de remarquer que cette diminution si considérable peut être attribuée en partie à l'application de la loi sur la relégation des récidivistes, qui, depuis 1885, a éloigné des prisons de la métropole un assez grand nombre de malfaiteurs d'habitude.

D'ailleurs, l'abaissement constaté dans l'effectif moyen des détenus ne correspond pas à un abaissement d'égale proportion dans le nombre des crimes et des délits; car, en dehors de la tendance bien connue qui porte les diverses juridictions à se montrer moins sévères à l'égard des petits délinquants, il y a lieu de considérer que l'imputation de la détention préventive sur la durée des peines a diminué ces dernières dans une sérieuse proportion et a réduit ainsi le nombre des journées de détention.

De même, les délits qui ont bénéficié d'une décision de sursis ont contribué à grossir la statistique des délits sans accroître l'effectif des prisons.

Toutefois, si la diminution du nombre des crimes et délits a subi une progression moins rapide que celle afférente à la décroissance des effectifs de détenus, elle n'en mérite pas moins de retenir l'attention.

« Du nombre de 206,326 poursuites qui ont eu lieu en 1894, on descend par degrés à 188,761 en 1897 et à 186,000 en 1898. La différence a été de plus de 20,000 affaires en quatre années¹⁾. Cette baisse numérique ne porte pas seulement sur des délits sans importance, tels que les faits de pêche (9237 dans la dernière année au lieu de 11,640 dans la précédente) dont les fluctuations statistiques expriment surtout le raffermissement ou le relâchement de la répression. Elle a trait aussi à des délits plus graves: non aux vols, il est vrai, dont le chiffre a faiblement augmenté (32,806 au lieu de 32,695), ni aux abus de confiance, dont le chiffre n'a presque point varié (4333 au lieu de 4308), mais aux escroqueries (2993 au lieu de 3100) et aux poursuites pour vagabondage (13,979 au lieu de 15,009). Les coups et blessures, en progres-

¹⁾ 10 % environ.

sion constante jusqu'en 1896, présentent également une légère diminution en 1897 (26,432 au lieu de 26,482) »¹⁾.

Ouvrages, livres, brochures, mémoires les plus importants publiés pendant ces dernières années sur les questions pénales et pénitentiaires. En dehors de sa statistique annuelle, l'administration pénitentiaire de la métropole, depuis le dernier Congrès, a fait imprimer :

1° Les lois, décrets, règlements et circulaires se rapportant au service des prisons;

2° Un répertoire analytique des documents pénitentiaires.

Le département de la Seine a publié :

1° Un album des plans de la nouvelle prison cellulaire de Fresnes;

2° Une notice complète de cet établissement.

L'administration pénitentiaire coloniale a, de son côté, continué à faire imprimer ses notices annuelles sur la transportation et la relégation à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie.

II.

Maisons centrales de force et de correction.

Système pénitentiaire. — Les maisons centrales établies par un décret du 16 juin 1808 sont placées comme tous les autres établissements pénitentiaires sous l'autorité du ministre de l'Intérieur.

Elles se divisent en maisons centrales de force et en maisons centrales de correction.

Dans les maisons centrales de force se subit la peine de la réclusion pour les hommes et de la réclusion et des travaux forcés pour les femmes (art. 16 et 21 du C. P.).

Dans les maisons de correction se subit la peine de l'emprisonnement de 1 an et 1 jour à 10 ans (art. 40 du C. P.).

Il existe, en France, 10 maisons centrales d'hommes et 3 maisons centrales de femmes.

¹⁾ Compte rendu de la statistique criminelle de 1897.

Les maisons réservées aux hommes sont situées à Poissy, Melun, Beaulieu, Gaillon, Fontévraut, Riom, Nîmes, Thouars, Loos et Clairvaux.

Les femmes sont envoyées dans celles de Clermont, Rennes et Montpellier.

La peine de la détention, prononcée par les tribunaux militaires, se subit dans un quartier spécial de la maison centrale de Clairvaux.

Le régime des maisons centrales est la vie en commun. Quelques établissements possèdent des cellules de nuit.

Au 31 décembre 1897, la population des maisons centrales se répartissait ainsi :

Hommes	8434
Femmes	1008
Total	9442

Discipline. La discipline des maisons centrales est régie par l'arrêté ministériel du 10 mai 1839. Elle est basée sur l'obligation du travail et la règle du silence.

La justice disciplinaire est organisée sous forme de tribunal. Elle est rendue par le directeur, assisté du contrôleur et de l'instituteur.

Après l'audience disciplinaire, le directeur, assisté de la même manière, entend les détenus, s'il est nécessaire, dans leurs demandes ou réclamations.

Les délits graves, les crimes, sont déférés aux tribunaux.

Les punitions réglementaires, infligées au prétoire, sont :

1° La réprimande,

2° la privation de lecture et de correspondance,

3° la privation des visites des familles,

4° la privation d'achat de vivres supplémentaires,

5° la privation des vivres autres que le pain pendant 3 jours consécutifs,

6° la salle de discipline, avec temps alterné de marche et de repos,

7° la mise à l'isolement pour un temps déterminé jusqu'à 90 jours.

Dans le cas de fureur, de violences graves, la mise aux fers est autorisée par l'art. 614 du code d'instruction criminelle.

Influence morale et religieuse. Chaque détenu peut suivre les exercices et les instructions de son culte. Il est reçu en particulier par l'aumônier, s'il le désire.

Une bibliothèque de plus de 3000 volumes par établissement est mise à la disposition des condamnés.

La liste des ouvrages est arrêtée par l'administration supérieure.

C'est le dimanche que l'action des sociétés de patronage s'exerce par les membres délégués de ces associations. C'est aussi le jour de visite des familles et le jour de la correspondance.

Ces visites ainsi que l'action du patronage ont une influence salutaire sur les détenus.

La loi du 14 août 1885 permettant de libérer conditionnellement le condamné dans les conditions indiquées au début de cet exposé exerce également une action heureuse sur son esprit. L'espérance d'une liberté anticipée contribue en effet grandement au retour du détenu à de meilleurs sentiments. Dans cet ordre d'idées rentrent les grâces, les commutations et réductions de peine.

En 1897, il a été accordé :

- 1° Aux hommes: 60 grâces entières,
26 commutations de peine,
686 libérations conditionnelles,
189 réductions sur la peine.
- 2° Aux femmes: 6 grâces entières,
8 commutations de peine,
156 libérations conditionnelles,
34 réductions de peine.

Instruction. Dans chaque maison centrale d'hommes ou de femmes est établie une école élémentaire dirigée par un instituteur ou une institutrice.

L'enseignement est donné, tous les jours non fériés, durant 1 1/2 heure.

Sont admis à l'école les condamnés âgés de moins de 30 ans qui ne justifient pas, à leur entrée, d'une instruction suffisante.

Les élèves sont classés par groupe ayant un moniteur choisi parmi les détenus instruits et secondant l'action de l'instituteur.

Les matières enseignées comprennent le programme des écoles primaires publiques: lecture, écriture, arithmétique, système métrique, histoire et géographie de la France, l'instruction morale et civique.

L'instituteur est également chargé de la tenue de la bibliothèque et de la distribution des volumes.

Les ouvrages sont distribués le dimanche.

L'ensemble des volumes pour toutes les maisons centrales s'élève à environ 40,000 unités. Le nombre des mises en lecture, en 1897, a été de 207,859.

A côté des ouvrages mis à la disposition des détenus, des lectures sont faites pendant les veillées et dans les réfectoires. Ces lectures produisent un bon effet sur la population; elles sont aussi un excellent auxiliaire pour la discipline, en maintenant l'ordre et le silence entre les condamnés.

Les détenus se conduisant bien peuvent acheter, à leurs frais, sur le produit de leur travail, des livres d'instruction, des manuels professionnels, etc.

Aucune publication périodique spéciale n'est mise entre les mains des prisonniers.

Travail. Dans les maisons centrales, comme dans les établissements départementaux, le travail industriel seul est organisé, à l'exclusion du travail pénal.

Autrefois tous les services économiques et industriels étaient adjugés à des entrepreneurs généraux.

Aujourd'hui, comme nous l'avons déjà dit, le système de la régie a été substitué à celui de l'entreprise.

L'administration pénitentiaire s'efforce de ne pas jeter les produits du travail des détenus sur le marché. Elle cherche à réaliser d'une façon plus large de jour en jour le vœu exprimé par le Parlement touchant l'emploi de la main-d'œuvre pénale à la confection d'objets nécessaires aux grandes administrations de l'Etat.

En dehors des ateliers fonctionnant pour le compte de l'Etat, aucune industrie ne peut être exercée qu'après l'autorisation du ministre de l'Intérieur, dans des conditions et d'après des tarifs de main-d'œuvre présentés pour avis aux Chambres de Commerce, puis soumis à la discussion du Comité de l'inspection générale des prisons; les tarifs sont ensuite arrêtés par l'administration centrale, et toujours révisables.

On s'attache tout particulièrement, nous le répétons, à ce que le travail pénitentiaire, bien que déprécié par l'absence de véritables connaissances professionnelles chez les détenus et par leur négligence ou leur mauvaise volonté habituelle, ne fasse pas, quand le travail n'est point pour l'Etat, une concurrence abusive au travail libre.

Dans les ateliers régis directement, l'enseignement est donné par des contremaîtres libres, payés par l'Etat.

Dans les ateliers concédés à des confectionnaires, le salaire de ces maîtres artisans, ainsi que le matériel industriel sont entièrement à la charge des exploitants.

Les détenus sont classés dans les ateliers suivant leurs aptitudes ou leurs professions dans la vie libre. Ils passent par un apprentissage divisé en plusieurs périodes dont les dernières sont rétribuées.

L'apprenti devenu ouvrier doit, suivant ses capacités, remplir une tâche journalière proposée par le contremaître libre, examinée par le contrôleur, décidée par le directeur.

Ceux qui dépassent leur tâche sont encouragés par une gratification pécuniaire venant augmenter le salaire du tarif.

Les malfaçons donnent parfois lieu à des imputations sur le pécule d'après une tarification réglementaire.

S'il y a mauvaise volonté ou intention délictueuse, à l'imputation pécuniaire vient s'ajouter l'action disciplinaire.

Le travail est obligatoire pour tous les condamnés valides.

Une partie du produit de ce travail revient au détenu; elle est versée à son pécule, les condamnés n'ayant pas de fonds à leur disposition.

Le pécule se divise en pécule disponible et pécule réserve.

Le pécule disponible comprend:

1° La moitié de la part qui est attribuée au détenu, suivant sa catégorie pénale, sur le produit de son travail¹⁾.

2° Les rétributions allouées pour service fait en qualité de prévôt, moniteur, etc.

3° Les sommes apportées au moment de l'entrée, celles qui sont envoyées ou remises au compte du détenu en dehors de son travail, et celles qui sont saisies sur lui pendant sa détention.

4° Le produit de la vente d'effets ou de bijoux pendant sa détention.

5° Les recettes exceptionnelles autorisées par le ministre.

Avec le pécule disponible le détenu peut notamment acheter des vivres supplémentaires à la cantine, quelques vêtements, livres, etc., envoyer des secours à sa famille.

Le pécule réserve de chaque détenu se compose de la moitié de la part qui lui est attribuée, suivant sa catégorie pénale, sur le produit de son travail.

Services économiques.

A. Alimentation des valides.

L'alimentation des valides est la suivante:

1° Un pain de 700 grammes, fourni chaque jour, fabriqué avec de la farine de pur froment blûtée à 10% d'extraction

¹⁾ Le produit du travail est réparti par dixièmes entre l'Etat et les détenus suivant la catégorie pénale à laquelle ils appartiennent.

Il est alloué cinq dixièmes aux condamnés primaires des maisons centrales de correction, quatre dixièmes à ceux des maisons centrales de force.

Ces dixièmes sont ensuite diminués, pour les récidivistes, jusqu'à concurrence d'un seul, par suite des condamnations précédemment encourues et de leur qualification.

Ainsi un détenu correctionnel qui aurait été précédemment condamné aux travaux forcés ou à la réclusion ne percevrait plus que trois dixièmes. Il en recevrait quatre s'il n'avait antérieurement qu'une unique condamnation à l'emprisonnement.

Les condamnés qui se font remarquer par leur bon travail et une excellente conduite sont signalés au ministre de l'Intérieur, qui leur concède des dixièmes supplémentaires.

Ceux qui se montrent paresseux ou indisciplinés peuvent être punis par le retrait d'un dixième.

de son. La farine doit produire, à l'essai, 30% de gluten humide.

Le pain de ration est distribué 48 heures après sa sortie du four.

Il est en outre délivré du pain de soupe fabriqué avec de la farine blutée à 22% et produisant 36% de gluten humide. La ration par jour et par homme est de 70 grammes, le dimanche et le jeudi, et 130 grammes les autres jours de la semaine.

2° Deux soupes maigres de 40 centilitres chacune, préparées pour cent hommes, avec un kilogramme de légumes secs et 8 kilogrammes de légumes frais; 13 kilogrammes de pain; 1 kg. 200 grammes de graisse; 1 kg. 400 grammes de sel, 32 grammes de poivre. Le vendredi le beurre remplace la graisse à raison de 1 kg. 440 grammes.

3° Les dimanches, jeudis et jours de fêtes légales, le matin, il est distribué une soupe à la viande (soupe grasse). La ration est de 5 décilitres. Elle est composée pour cent détenus: le jeudi 12 kilogrammes de viande de bœuf; 7 kilogrammes de pain de soupe; 4 kilogrammes de légumes frais; 600 grammes de sel; 20 grammes de poivre.

Le dimanche et les jours de fête la quantité de viande est élevée à 15 kilogrammes.

4° Pour le repas du soir des jours maigres il est distribué une pitance de 3 décilitres de pommes de terre le mardi et le vendredi. Pour les autres jours des légumes secs: pois, haricots rouges et blancs, lentilles.

Pour cent détenus cette pitance comporte 25 kilogrammes de pommes de terre ou 12 kilogrammes de légumes secs; 1 kilogramme d'oignons; 600 grammes de sel; 7 grammes de poivre.

Le vendredi la graisse est remplacée par 720 grammes de beurre. Le samedi les haricots sont assaisonnés avec 720 grammes d'huile d'œillette et 1 kg. 500 grammes de vinaigre de vin.

5° Les dimanches ou jours de fête et les jeudis le repas du soir est constitué pour cent détenus par une portion de viande cuite et désossée de 750 grammes ou 60 grammes

accompagnée d'une pitance de 3 décilitres de riz comportant les condiments habituels à la préparation des autres légumes secs.

B. Aliments supplémentaires.

Les aliments supplémentaires dits de *cantine* sont remboursés par les détenus, sur la partie du pécule mise à leur disposition au cours de leur peine.

La dépense maxima est de 50 centimes par jour et par condamné. Les prix des denrées ou objets délivrés sont fixés par un tarif présenté par l'économe, tous les six mois. Une colonne du tableau est réservée à l'avis du directeur et du contrôleur. Le préfet du département décide ensuite pour la mise en vigueur du tarif.

La privation de cantine est prononcée par mesure disciplinaire.

III.

Etablissements de jeunes détenus.

Aux diverses époques, dans tous les pays, la législation a établi une différence entre la responsabilité pénale de l'adulte et celle de l'enfant.

Les principes du droit romain ont inspiré les législateurs modernes.

On a défini ainsi le discernement: «L'intelligence légale qu'un individu est censé avoir de la criminalité de l'action qu'il a commise».

Le droit romain fixait à 10¹/₂ ans, la limite de l'âge au dessous duquel l'enfant était déclaré incapable d'avoir une volonté.

A 14 ans, les mineurs étaient considérés comme capables de discernement et pouvaient être condamnés, même à la peine capitale.

Sous le règne de St-Louis, les enfants étaient condamnés au fouet et à l'amende au-dessus de 14 ans, on ajoutait le fouet à la prison (Ordonnance de 1268) et aussi, suivant la

nature et la gravité des crimes, l'exposition, qui consistait en une suspension sous les aisselles.

En 1545, sous François I^{er}, les châtimens corporels furent supprimés. Les enfants mendiants et vagabonds étaient internés dans les hôpitaux où ils étaient instruits et moralisés. Ils en sortaient pour être placés chez des agriculteurs ou des artisans. (On trouve ainsi, dès cette époque, le système du placement individuel chez le particulier, système qui donne aujourd'hui de si bons résultats.)

En 1568, de nouvelles dispositions rigoureuses furent prises à l'égard des mineurs délinquants. Les garçons et les filles qui se livraient à la mendicité étaient internés sans limite de temps, dans les établissements de Bicêtre et de la Salpêtrière. Le fouet était le moyen officiel de correction.

L'hôpital général servait de lieu de punition pour les enfants que les parents, les curateurs, le curé de la paroisse, signalaient comme irrespectueux, paresseux, enclins à la débauche.

Ils furent les premiers jeunes détenus par voie de correction paternelle. Mais ces moyens ayant été reconnus insuffisants, à l'égard des jeunes gens de famille qui se conduisaient mal, on prit le parti de les déporter dans l'île de la Désirade. (Antilles.)

L'Assemblée Constituante établit une législation plus humaine, plus conforme aux progrès des mœurs.

Le décret des 25 septembre, 6 octobre 1791 remplaça les châtimens corporels par une éducation spéciale. Il posa la question de discernement et rendit les mineurs poursuivis pour crimes et délits justiciables de la juridiction correctionnelle.

Le code pénal de 1810 a conservé ces dispositions libérales dans ses articles 66, 67 et 69, aboli l'exposition publique que le décret des 25 septembre et 6 octobre 1791 avait cru devoir conserver pour les mineurs, que leur âge avait pu soustraire à la peine de mort.

Le décret des 19 et 22 juillet 1791 avait spécifié que les jeunes gens au-dessous de 21 ans, détenus par voie de correction paternelle, conformément aux articles 15, 16, 17 du

décret du 16 août 1790, seraient enfermés dans une maison de correction.

Les art. 375 et suivans du code civil actuel réglèrent l'exercice du droit de correction paternelle.

Dans un rapport adressé à la Convention nationale par un de ses membres, les prisons étaient ainsi décrites :

« Des cloaques immondes, où femmes et enfants, hommes jeunes et vieux, tous les âges, toutes les conditions, l'innocence et le crime étaient confondus dans un pêle-mêle monstrueux. »

La Convention voulant mettre un terme à cette situation, décréta le 26 frimaire, an III, que tous les détenus de 16 ans et au-dessus, seraient mis à la disposition de la commission de marine pour être employés de la manière qu'elle jugerait le plus utile à la République. Ce décret fut très imparfaitement exécuté.

Sous le Directoire, le régime des prisons ne fut pas amélioré ; mais le gouvernement impérial réalisa le vœux de la loi.

La loi française pose en principe qu'avant l'âge de 16 ans, le délinquant peut n'être pas responsable de ses actes. Le juge doit se demander s'il a agi ou non avec discernement.

De la réponse à cette question préjudicielle dépend la décision qui doit intervenir.

Rappelons d'abord les textes qui s'appliquent à cette catégorie spéciale de délinquants.

ART. 66 du code pénal. — Lorsque l'accusé aura moins de seize ans, s'il est décidé qu'il a agi sans discernement, il sera acquitté, mais il sera, selon les circonstances, remis à ses parents ou conduit dans une maison de correction pour y être élevé et détenu pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera et qui, toutefois, ne pourra excéder l'époque où il aura accompli sa vingtième année.

ART. 67. — S'il est décidé qu'il a agi avec discernement, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit :

S'il a encouru la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, de la déportation, il sera condamné à la peine de dix à vingt ans d'emprisonnement dans une maison de correction.

S'il a encouru la peine des travaux forcés à temps, de la réclusion, il sera condamné à être enfermé dans une maison de correction pour un temps égal au tiers au moins, et à la moitié au plus, de celui pour lequel il aurait pu être condamné à l'une de ces peines.

Dans tous les cas, il pourra être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus¹⁾.

S'il a encouru la peine de la dégradation civique ou du bannissement, il sera condamné à être renfermé, d'un an à cinq ans, dans une maison de correction.

ART. 68. — L'individu âgé de moins de seize ans, qui n'aura pas de complices présents au-dessus de cet âge et qui sera prévenu de crimes autres que ceux que la loi punit de la peine de mort, de celle des travaux forcés à perpétuité, de la peine de la déportation ou de celle de la détention, sera jugé par les tribunaux correctionnels qui se conformeront aux deux articles ci-dessus.

ART. 69. — Dans tous les cas où le mineur de seize ans, (c'est-à-dire ayant moins de seize ans) n'aura commis qu'un simple délit, la peine qui sera prononcée contre lui, ne pourra s'élever au-dessus de la moitié de celle à laquelle il aurait pu être condamné s'il avait eu seize ans.

En dehors des mineurs qui ont commis de véritables infractions à la loi pénale, des délits ou des crimes, ceux qui ont donné à leurs pères, mères ou tuteurs de graves sujets de mécontentement peuvent être internés dans des établissements pénitentiaires.

Par mineurs, il faut entendre ici, non seulement les individus âgés de moins de 16 ans, mais aussi ceux qui n'ont pas atteint l'âge de 21 ans, âge de la majorité civile.

Nous allons voir d'ailleurs que le droit de correction paternelle s'exerce différemment à l'égard des uns ou des autres.

Code civil, titre IX, de la puissance paternelle.

ART. 375. — Le père qui aura des sujets de mécontentement très graves sur la conduite d'un enfant, aura les moyens de correction suivants.

ART. 376. — Si l'enfant est âgé de moins de seize ans commencés, le père pourra le faire détenir, pendant un temps qui ne pourra excéder un mois; et, à cet effet, le président du tribunal d'arrondissement devra, sur sa demande, délivrer l'ordre d'arrestation.

ART. 377. — Depuis l'âge de seize ans commencés, jusqu'à la majorité ou l'émancipation, le père pourra requérir la détention de son enfant pendant six mois au plus; il s'adressera au président du dit tribunal qui, après en avoir conféré avec le procureur de la République, délivrera l'ordre

¹⁾ La peine de la surveillance de la haute police a été supprimée par la loi du 27 mai 1885. Elle est remplacée par la défense faite au condamné de paraître dans les lieux dont l'introduction lui sera signifiée par le gouvernement avant sa libération.

d'arrestation ou le refusera, et pourra dans le premier cas, abrégé le temps de la détention requis par le père.

ART. 378. — Il n'y aura, dans l'un et l'autre cas, aucune écriture ni formalité judiciaire, si ce n'est l'ordre même d'arrestation, dans lequel les motifs n'en seront pas énoncés. Le père sera seulement tenu de souscrire une soumission de payer tous les frais et de fournir les aliments convenables.

ART. 379. — Le père est toujours maître d'abrégé la durée de la détention par lui ordonnée ou requise. — Si, après sa sortie, l'enfant tombe dans de nouveaux écarts, la détention pourra être de nouveau ordonnée de la manière prescrite aux articles précédents.

ART. 380. — Si le père est remarié, il sera tenu, pour faire détenir son enfant du premier lit, lors même qu'il serait âgé de moins de seize ans, de se conformer à l'art. 377.

ART. 381. — La mère survivante et non remariée ne pourra faire détenir un enfant qu'avec le concours des deux plus proches parents paternels, et par voie de réquisition, conformément à l'art. 377.

ART. 382. — Lorsque l'enfant aura des biens personnels ou lorsqu'il exercera un état, sa détention ne pourra, même au-dessous de seize ans, avoir lieu que par voie de réquisition, en la forme prescrite par l'art. 377. L'enfant détenu pourra adresser un mémoire au procureur général près la cour d'appel. — Celui-ci se fera rendre compte par le procureur de la République près le tribunal de 1^{re} instance, et fera son rapport au président de la cour d'appel qui, après en avoir donné avis au père, et après avoir recueilli tous les renseignements, pourra révoquer ou modifier l'ordre délivré par le président du tribunal de 1^{re} instance.

ART. 383. — Les art. 376, 377, 378 et 379 seront communs aux père et mère des enfants naturels légalement reconnus.

ART. 468. — Le tuteur qui aura des sujets de mécontentement graves sur la conduite du mineur, pourra porter ses plaintes à un conseil de famille, et s'il y est autorisé par ce conseil, provoquer la réclusion du mineur, conformément à ce qui est statué à ce sujet, au titre de la puissance paternelle.

En 1808, fut décrétée l'organisation des maisons centrales, de manière à séparer les sexes et les catégories.

En 1817, des quartiers spéciaux furent affectés aux jeunes détenus dans les maisons centrales; mais les bâtiments des maisons départementales, trop exigus, ne permettant pas cette séparation, les enfants restèrent mêlés aux adultes.

Ce fut vers cette époque que se constitua la Société royale des prisons, qui organisa pour les jeunes détenus l'éducation morale et religieuse, combinée avec l'instruction

professionnelle. Elle provoqua la formation de sociétés de charité, chargées de s'occuper des jeunes détenus à leur libération. C'est l'origine des institutions de patronage.

En 1830, le gouvernement fit étudier un projet de construction, à Melun, d'un établissement central d'éducation correctionnelle; mais le Conseil d'Etat fit observer que cet établissement aurait de trop vastes proportions, que des maisons d'un effectif moins élevé étaient plus favorables à la moralisation des enfants.

Dès cette époque, la question des maisons mixtes, industrielles et agricoles, préoccupait les esprits; on reconnaissait que le travail des champs, la vie au grand air étaient plus propices à la régénération morale et physique des enfants affaiblis par la misère et les vices précoces.

Le premier établissement privé pour les jeunes détenus fut fondé en 1827, à Paris, par l'abbé Auzoux. Il ne subsista que quelques années seulement. La récidive pour les jeunes gens sortis de cette maison n'aurait pas été, paraît-il, supérieure à 10 %.

En 1832 eut lieu, à Paris, l'ouverture d'un quartier spécial aux Madelonnettes et de l'établissement spécial de la Petite-Roquette. Cette même année, une circulaire ministérielle recommanda, pour les jeunes détenus, le placement en apprentissage chez des particuliers, revenant ainsi, à près de trois siècles de distance, à la pensée humanitaire de l'ordonnance de 1545.

Dans cette circulaire, le ministre s'exprimait ainsi : « Avant d'établir en règle générale ce qui n'avait été pratiqué jusqu'à présent que par exception, j'ai examiné, de concert avec M. le garde des sceaux, la question de légalité. Nous avons reconnu que l'espèce de détention, autorisée par l'art. 66 du code pénal et ordonnée par des jugements dont les premières dispositions prononcent l'acquiescement des prévenus, *n'est point une peine et doit être considérée comme une mesure de police pour rectifier l'éducation* (arrêts de cassation du 21 juin 1811 et du 17 juillet 1812); *comme un moyen de discipline* (arrêt de cassation, 17 avril 1824), ou enfin *comme un supplément à la correction domestique* (arrêt de cassation du 16 août 1832). Il suit de là

que le gouvernement peut en faire cesser ou bien en atténuer les effets, sans recourir à la clémence royale dont l'intervention n'est nécessaire que pour la remise des peines proprement dites. Rien ne s'oppose donc à ce que la surveillance et l'éducation des enfants soient réglées par mesure administrative. »

En 1839, trois établissements sont créés presque simultanément : 1° La maison d'éducation correctionnelle de Bordeaux, organisée par l'abbé Dupuech; 2° la maison d'éducation correctionnelle créée par l'abbé Fissiaux; 3° la colonie de Mettray, fondée par MM. Demetz et Bretignières de Courteilles, qui s'inspirèrent des établissements similaires qu'ils avaient visités dans l'Amérique du Nord. Ces créations firent entrer la question des jeunes détenus dans une nouvelle phase.

De nombreux établissements privés s'organisèrent en France.

En 1846, M. Lucas, inspecteur général des prisons, installa, avec ses capitaux, une colonie agricole au Val-d'Yèvre, près Bourges, établissement que l'Etat prit en location plus tard, et dont il devint propriétaire en 1872.

De son côté, l'administration pénitentiaire organisait des quartiers spéciaux dans les dépendances des maisons centrales de Fontevault (1842), Clairvaux (1843), Loos (1844), Gaillon (1845), avec travaux agricoles à l'extérieur.

La création des maisons et quartiers spéciaux pour les jeunes détenus inaugure définitivement le système d'éducation correctionnelle qui fut consacré par la loi du 5 août 1850.

Cette loi fixe pour la première fois, depuis le code de 1810, les établissements spéciaux dans lesquels seront enfermés les différentes catégories de jeunes délinquants.

Elle prescrit notamment que les mineurs des deux sexes doivent recevoir une éducation morale, religieuse et professionnelle (art. 1^{er}); qu'un quartier distinct doit leur être affecté dans les maisons d'arrêt et de justice (art. 2); que les jeunes détenus acquittés en vertu de l'art. 66 du code pénal, comme ayant agi sans discernement, mais non remis à leurs parents, sont conduits dans une colonie pénitentiaire où ils sont élevés en commun sous une discipline sévère et appliqués aux tra-

vauX de l'agriculture ainsi qu'aux principales industries qui s'y rattachent (art. 3); qu'il est établi une ou plusieurs colonies correctionnelles où sont conduits les jeunes détenus condamnés à plus de 2 ans d'emprisonnement, ainsi que ceux qui, dans les colonies pénitentiaires, auront été déclarés insubordonnés (art. 10).

Le règlement du 11 novembre 1885 a établi, dans les art. 29, 30, 31, les règles applicables aux mineurs prévenus, accusés ou condamnés au-dessous de 6 mois, et à ceux détenus par voie de correction paternelle.

Le règlement du 10 avril 1869 a, dans son art. 121, spécifié les mesures à prendre à l'égard des mineurs, détenus par voie de correction paternelle.

D'après le décret du 11 novembre 1885, tout détenu âgé de moins de 16 ans doit être complètement séparé, le jour et la nuit, de tous les détenus adultes.

Cette règle s'applique également aux enfants jugés par application des art. 66, 67 et 69 du code pénal, qui ne sont détenus que pour moins de six mois, et à ceux qui attendent leur transfèrement dans un établissement d'éducation correctionnelle.

Les mineurs enfermés par voie de correction paternelle, conformément aux art. 375 et suivants du code civil, sont placés dans des quartiers spéciaux des maisons d'arrêt, de justice et de correction, et doivent également être maintenus à l'isolement de jour et de nuit.

Il est procédé, en ce qui concerne les frais de nourriture et d'entretien de ces mineurs, comme à l'égard des détenus pour dettes envers particuliers en matière de faillite.

Il n'est fait aucune mention sur les registres, états et écritures concernant la population détenue et les services de l'entreprise, de la présence à la prison des mineurs enfermés par voie de correction paternelle (art. 378 du code civil).

Le gardien-chef justifie de la légalité de la détention en produisant l'ordre même d'arrestation, délivré ou renouvelé par le président du tribunal civil.

Au 31 décembre 1897, les prisons départementales contenaient une population de jeunes détenus ainsi répartie :

	Garçons	Filles	Total
Correction paternelle . . .	30	37	67
Prévenus mineurs en appel	149	32	181
Condamnés à 6 mois et au-dessous.	14	3	17
Jugés attendant leur transfèrement	53	23	76

Au 31 décembre 1899, les établissements publics étaient au nombre de :

Garçons	8
Filles	1
Total	9

Les établissements privés, de :

Garçons	13
Filles	7
Total	20

Le règlement général du 10 avril 1869 a été jusqu'à ce jour appliqué. Toutefois, celles de ses dispositions qui concernent le régime disciplinaire ont été récemment modifiées.

Comme nous l'avons déjà dit en tête de cet exposé, l'idée de répression a fait place au principe plus humain de l'éducation, et les articles du règlement général (de 90 à 110), touchant le régime disciplinaire, ont été remplacés par les articles suivants applicables, depuis le 15 juillet 1899, aux maisons d'éducation pénitentiaire tant publiques que privées :

Récompenses.

ART. 90. Les récompenses autorisées sont les suivantes :

- L'inscription au tableau d'honneur ;
- La table d'honneur, les repas offerts à certains groupes ;
- Le supplément de vivres ;
- Les bons points ;
- Les grades, galons, insignes divers ;
- Les emplois de confiance ;
- Les promenades spéciales ;
- L'éloge en particulier ou en public ;
- Les prix en argent ou en nature ;
- L'allocation de livrets de caisse d'épargne ;
- La distribution de jouets ou de menus objets ;

L'admission dans un quartier spécial dit de récompense;
Le placement chez un particulier;
L'engagement dans les armées de terre et de mer;
La remise aux familles.

Il ne peut être fait usage d'autres récompenses que de celles énumérées au présent article sans autorisation spéciale du ministre.

ART. 91. L'inscription au tableau d'honneur est exclusivement réservée aux pupilles qui, dans le cours du trimestre, n'ont encouru aucune punition, de quelque nature qu'elle soit. Cette inscription donne droit au repas spécial dit « table d'honneur » et au port d'un galon ou d'un insigne.

Les pupilles inscrits au tableau d'honneur peuvent également bénéficier d'une gratification extraordinaire.

Les mesures de faveur leur sont, de préférence, attribuées.

ART. 92. La table d'honneur ne comprend que les pupilles inscrits au « tableau d'honneur ».

Peuvent également prendre part à un *repas spécial*: les gradés, les pupilles qui auront obtenu le certificat d'études primaires, le diplôme de greffier, une médaille dans les concours agricoles ou musicaux, etc.

Des *repas de groupes* ont également lieu aux époques de l'année fixées par les usages locaux pour les pupilles employés aux ateliers, aux travaux des champs, les musiciens, etc.

Les *suppléments de vivres* peuvent être individuels ou collectifs.

ART. 93. Les *bons points* sont de deux sortes: 1° les bons points accordés pour le travail qui ont une valeur en numéraire dont le produit sert à constituer au pupille un petit avoir qui lui est remis, partie à sa libération et partie à sa majorité légale ou à sa libération du service militaire, ainsi qu'il est dit à l'article 97; 2° les bons points accordés à titre d'encouragement et donnant droit à l'allocation de menus objets, jouets, vivres supplémentaires, ainsi qu'au rachat de certaines punitions.

ART. 94. Les *grades* ont surtout pour but de faciliter les exercices militaires et gymnastiques et les divers mouvements prescrits dans l'intérêt du bon ordre et de la régularité des services.

Les *grades* et les *emplois de confiance* ne confèrent aucune autorité disciplinaire sur les autres pupilles.

Les *grades*, les *emplois de confiance*, *galons*, *insignes divers* peuvent donner droit à l'allocation de gratifications spéciales en nature ou en numéraire.

ART. 95. Les *placements chez des particuliers*, les *engagements dans l'armée*, les *remises aux familles* n'ont lieu qu'en vertu d'une décision du ministre, après avis du préfet.

Le contrat de louage des pupilles placés doit stipuler que les gratifications en numéraire accordées par le patron en exécution des clauses du dit contrat seront déposées, à titre de don, à la caisse nationale d'épargne d'où elles ne pourront être retirées qu'aux époques fixées par

l'article 97. Toutefois, le contrat peut spécifier qu'une partie des sommes dont il s'agit servira à l'entretien du pupille.

ART. 96. L'admission dans le quartier de récompense est prononcée par le ministre, après rapport au directeur de l'établissement et avis du préfet.

Le régime de ce quartier fera l'objet de dispositions spéciales.

ART. 97. Les sommes accordées dans la maison aux pupilles à titre de gratification, en récompense de leur travail ou de leur bonne conduite, sont inscrites au compte de chaque enfant. Si, à la fin de l'année, l'avoir est supérieur à 20 francs, le surplus est versé à la caisse nationale d'épargne, sous la condition expresse que le remboursement n'en pourra avoir lieu qu'à la libération du service militaire ou, si le pupille n'a pas contracté un engagement dans l'armée, à l'époque de sa majorité légale.

Les titulaires de livrets ne peuvent obtenir de paiements avant les époques sus-mentionnées qu'avec l'autorisation du ministre ou, selon les cas, du président de la « Société de protection des engagés volontaires élevés sous la tutelle administrative ».

ART. 98. Tous les ans, à l'occasion de la Fête nationale, et un mois au moins avant cette solennité, les chefs d'établissements adressent au ministre, par l'intermédiaire du préfet, la liste des pupilles auxquels il y a lieu d'accorder leur sortie anticipée.

D'autres libérations provisoires peuvent, en outre, être accordées dans le cours de l'année, après avis des chefs d'établissement.

Punitions.

ART. 99. Il est expressément interdit de frapper les pupilles ou d'exercer sur eux aucune autre voie de fait.

ART. 100. Les seules punitions autorisées sont:

La privation des récompenses générales et l'annulation des récompenses individuelles (radiation du tableau d'honneur, perte des galons, des emplois de confiance, etc.).

La privation de récréation;

La privation de visite (seulement dans des cas très exceptionnels);

Le piquet pendant la récréation;

La marche en rang pendant la récréation;

Les corvées;

Les mauvais points;

La réprimande;

L'isolement pendant le repas;

Le lit de camp¹⁾;

Le pain sec;

Le pain sec de rigueur;

¹⁾ Seulement pour les pupilles âgés de plus de 15 ans.

Le peloton de discipline;
La cellule de punition;
L'envoi à la colonie correctionnelle.

L'usage des menottes est interdit à titre de punition. Il ne peut en être fait emploi que dans les cas déterminés par l'article 614 du code d'instruction criminelle.

Le cas d'évasion peut entraîner la perte partielle ou totale des gratifications. Dans ce cas, il est statué par le ministre, sur la proposition du directeur et après avis du préfet.

La réparation du dommage matériel peut être imputée sur l'avoir du pupille.

ART. 101. Les *mauvais points* peuvent venir en annulation des bons points accordés à titre d'encouragement.

Les règles actuellement suivies dans les maisons d'éducation pénitentiaire publiques pour la constitution de l'avoir des pupilles sont applicables dans les maisons d'éducation pénitentiaire privées, au moins dans leurs parties essentielles. Il en sera de même des modifications qu'il paraîtrait utile de faire subir à ces règles dans la suite.

ART. 102. Les enfants punis d'*isolement pendant le repas* mangent au réfectoire aux mêmes heures que les autres pupilles, mais à une table à part.

Les punitions de *pain sec* et de *pain sec de rigueur* se subissent de la manière suivante:

Pain sec: les enfants reçoivent la soupe le matin, le pain sec à midi, la pitance le soir;

Pain sec de rigueur: les enfants reçoivent la soupe le matin, le pain sec à midi et la soupe le soir; — ou la soupe le matin, le pain sec à midi et le soir.

La punition de pain sec non plus que celle de pain sec de rigueur ne sont jamais appliquées deux jours consécutifs. Si la punition est de plusieurs jours, les vivres ordinaires sont, dans tous les cas, donnés tous les deux jours. Si la punition doit dépasser sept jours (c'est-à-dire une période de quatorze jours), le médecin doit être consulté sur le point de savoir si la punition peut être prolongée sans que la santé du pupille en soit compromise; le tout, bien entendu, sauf les observations qui peuvent être faites par le médecin, dans des cas spéciaux.

Les punitions de pain sec sont surtout infligés pour refus de travail.

ART. 103. Les enfants mis au *peloton de discipline* sont placés, le soir, dans un dortoir spécial. Ils sont occupés dans la journée aux corvées de l'établissement, forment des escouades distinctes pour les travaux des champs et, pendant les récréations, ne sont pas mêlés aux autres pupilles. Ils prennent leurs repas dans une salle spéciale.

La punition de peloton de discipline peut être prononcée et appliquée, suivant la gravité des fautes commises, avec vivres complets, pain sec ou pain sec de rigueur et avec couchage ordinaire ou lit de camp.

ART. 104. La mise en *cellule de punition* n'est prononcée que pour les fautes les plus graves. Quand la durée doit dépasser quinze jours, il en est aussitôt rendu compte au préfet, ainsi qu'au ministre, dont l'approbation est alors nécessaire.

Aucune cellule ne peut servir de lieu de punition avant que le ministre n'ait fait constater son état de salubrité et déterminé l'emplacement, les dimensions et l'aménagement intérieur.

ART. 105. Les pupilles mis à l'isolement par mesure de précaution et ceux qui sont placés en cellule de punition sont astreints au travail.

Ils sont l'objet d'une surveillance continue et doivent être visités: tous les jours, par l'instituteur-chef ou l'instituteur délégué et par le surveillant-chef; — une fois au moins par semaine, par l'instituteur ou le contremaître qui a provoqué la punition; — deux fois au moins par semaine par le directeur et l'aumônier.

Le médecin doit également visiter les pupilles en cellule au moins deux fois par semaine, sauf aux membres du personnel administratif à réclamer son intervention chaque fois qu'à la suite des visites périodiques ci-dessus prescrites, l'état de santé des pupilles aura donné lieu à des remarques particulières. En cas de maladie pouvant être traitée en cellule, ils sont visités, s'il y a lieu, par lui tous les jours.

Un registre constate les visites des fonctionnaires et employés et reçoit leurs observations. Il est soumis au visa journalier du directeur.

La surveillance de jour et de nuit est assurée sans interruption par un ou plusieurs agents, sans préjudice des rondes de nuit faites par les surveillants de service.

Les enfants punis de cellule sortent au moins une heure chaque jour pour faire une marche ou promenade.

La punition de cellule est, suivant les cas, prononcée: avec vivres complets, pain sec ou pain sec de rigueur et avec couchage ordinaire ou lit de camp.

ART. 106. Les enfants punis reçoivent, comme les autres, le pain à discrétion.

Des dispositions doivent, toutefois, être prises en vue d'en empêcher le gaspillage.

ART. 107. Les jeunes garçons reconnus incorrigibles sont dirigés sur une *colonie correctionnelle* pour y être soumis à un régime répressif.

Cette punition ne peut être infligée que par le ministre, sur l'avis du conseil de surveillance et celui du préfet.

Toutefois, sur la proposition du directeur de l'établissement, il peut être sursis au transfèrement dans la colonie correctionnelle. Dans ce cas, le pupille est soumis au régime cellulaire pendant un laps de temps déterminé, à l'expiration duquel il est replacé au milieu des autres pupilles.

Les pupilles reconnus coupables d'actes qui, par leur gravité, échapperaient à l'action disciplinaire de l'établissement, seront déférés à la

justice. Sauf le cas de crime, l'autorisation préalable du ministre sera nécessaire.

ART. 108. Le chef de l'établissement inflige seul les punitions.

Il peut, néanmoins, autoriser l'instituteur à infliger, pendant les heures de classe, les punitions suivantes spéciales à l'école: le piquet debout pendant la classe et l'expulsion momentanée.

Le directeur a seul la faculté d'abrégé la durée des punitions ou d'en suspendre les effets.

Sauf les exceptions indiquées au § 2 du présent article, les punitions sont prononcées par le directeur assisté de l'instituteur-chef, d'un instituteur ordinaire et du surveillant-chef ou seulement de l'un d'eux.

Les enfants signalés comparaissent individuellement et sont autorisés à présenter leurs explications après lecture du rapport contenant l'exposé des faits.

Il est tenu un registre des punitions et des faits qui les auront motivés. Les mêmes mentions sont inscrites sur un bulletin spécial classé au dossier de chaque enfant et conforme au modèle annexé au présent règlement.

ART. 109. Lorsqu'un pupille vient à s'échapper de l'établissement où il est enfermé ou à quitter le patron chez lequel il a été placé, le chef de l'établissement doit en aviser immédiatement, par télégramme, le procureur de la République près le tribunal de l'arrondissement et les brigades de gendarmerie environnantes et, par rapport spécial, le préfet et le ministre. Chacune de ces communications est accompagnée du signalement du pupille.

Tout enfant, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par le ministre, est ramené dans l'établissement d'où il a cherché à s'enfuir.

Les frais de cette réintégration et la prime de capture sont à la charge du dit établissement.

Le montant de la prime est fixé à 15 francs. Toutefois, ce chiffre peut être réduit par décision ministérielle dans certains cas tels qu'arrestations collectives, retours volontaires, etc.

ART. 110. L'usage du tabac, sous toutes ses formes, est expressément interdit aux pupilles.

Ce règlement a été adopté par le ministre de l'Intérieur sur l'avis d'une commission extraparlamentaire composée de sénateurs et de députés (parmi lesquels ceux qui avaient été, dans ces dernières années, rapporteurs du budget pénitentiaire), de magistrats, de fonctionnaires de l'administration, et enfin de personnes ayant étudié tout spécialement les questions relatives aux jeunes délinquants.

Cette même commission a formulé les vœux suivants qui seront de la part de l'administration supérieure l'objet d'un examen très attentif:

« Il y a lieu de maintenir au moins trois types d'établissements:

L'école de réforme, la colonie pénitentiaire, la colonie correctionnelle. »

« La commission est d'avis que l'on pourrait placer d'emblée certaines catégories d'enfants dans les écoles de réformes. »

« Un quartier d'observation sera annexé à chaque colonie pénitentiaire; les enfants au-dessus de 12 ans y seront d'abord envoyés. »

« Les colonies pénitentiaires, créées par la loi de 1850, prendront le titre de maisons d'éducation pénitentiaire. »

« La commission émet le vœu qu'une entente s'établisse entre le ministère de l'Intérieur et celui de la Justice, pour que l'enfant sortant des mains de la Justice, soit accompagné d'une notice donnant des renseignements détaillés sur l'état physique et moral de l'enfant, sur ses antécédents et autant que possible sur ceux de ses parents. »

« Il y a lieu de maintenir des établissements pour les enfants jugés avant 12 ans. »

« Il ne sera pas envoyé d'enfants âgés de plus de 12 ans dans les écoles de réforme du type actuel. »

« Il y a lieu d'adopter, pour les écoles de réforme, un régime différent de celui des autres établissements et plus favorable que ce dernier. »

« Il y a lieu de créer des écoles spéciales ou des quartiers spéciaux où serait appliqué le régime favorable des écoles de réforme et où seraient admis, à titre de récompense, les enfants qui se conduiraient particulièrement bien dans les maisons d'éducation pénitentiaire. »

« Dans chaque maison d'éducation pénitentiaire, le jeune détenu sera, à son arrivée, mis en observation pendant un certain temps. Cette observation aura lieu dans des conditions telles qu'aucun contact ne puisse se produire pendant cette période entre les nouveaux arrivés et la population de l'établissement. »

« Les dortoirs doivent être installés de façon à réaliser l'isolement pendant la nuit. »

La loi de 1850, en instituant les colonies pénitentiaires et les colonies correctionnelles n'a imposé aucun programme.

Elle n'a pas enfermé l'administration dans des règles fixes et immuables, en spécifiant ce que seraient ces établissements, en tant qu'organisation matérielle et composition de l'effectif.

Aussi, l'administration a-t-elle pu progressivement déterminer l'affectation des colonies et établir des divisions dans les catégories mêmes fixées par la loi.

On ne saurait taire les améliorations qui ont été apportées dans tous les services qui touchent à l'enfance coupable, surtout depuis quelques années. L'administration s'est efforcée de faire prédominer, dans les établissements d'éducation correctionnelle, l'idée de protection, de réforme morale, sur celle de répression.

C'est dans ce but que l'on a fait du personnel des colonies surtout un personnel enseignant.

Le nombre des instituteurs a été triplé, depuis quelques années, et, à part l'économe et son adjoint, le teneur de livres, tous les employés des services administratifs sont des instituteurs placés sous les ordres d'un directeur.

C'est là une réforme dont les résultats sont des plus appréciables.

Avant 1876, la colonie pénitentiaire renfermait des enfants de tout âge. Ceux au-dessous de 12 ans formaient seulement une section spéciale appelée « Petit-Quartier » surveillée par les sœurs des prisons. Cette pensée d'isolement des petits était bonne; mais dans biens des circonstances de la vie en commun, ils prenaient contact avec les moyens et les grands.

L'administration s'émut de cette situation, et elle autorisa la création, à St-Eloi près Limoges, d'une maison spéciale à laquelle elle donna le nom d'« Ecole de Réforme ».

Les enfants au-dessous de 12 ans y furent seuls placés.

En 1877, l'exemple fut suivi par les sœurs de la Providence de Ribeaupvillé, qui furent autorisées à créer une seconde

« Ecole de Réforme » pour la même catégorie d'enfants à Frasne-le-Château (Hte-Saône).

Ces trois colonies sont des établissements privés.

La même pensée a inspiré l'organisation par l'Etat de l'école de réforme de St-Hilaire (Vienne).

D'après la dernière statistique de 1897, l'effectif des établissements pénitentiaires de jeunes détenus au 31 décembre était le suivant :

Etablissements publics . . .	2361 garçons
» privés . . .	2337 »
» » . . .	1016 filles

Ces mineurs étaient répartis dans les différentes maisons, dont la nomenclature se trouve aux pages suivantes.

Nous croyons devoir décrire d'une façon aussi complète que possible quelques-uns de ces établissements, à cause des particularités qu'ils présentent, soit qu'ils constituent des types particuliers de colonies pénitentiaires, soit qu'ils comprennent des sections spéciales différant de l'ensemble au point de vue de l'organisation, de la nature du travail imposé aux pupilles, et même dans une certaine mesure, de la discipline.

Nous étudierons ainsi successivement :

L'école de réforme de St-Hilaire (Vienne).

La colonie agricole et maritime de Belle-Ile-en-Mer (Morbihan).

La colonie agricole et industrielle d'Aniane (Hérault).

La colonie privée de Mettray (Indre-et-Loire).

La colonie correctionnelle d'Eysses (Lot-et-Garonne).

Le refuge du Hazey — annexé à la colonie des Douaires (Eure).

L'école de préservation et le quartier correctionnel de Doullens (Somme), établissement public affecté aux filles.

Etablissements publics.

Ecole de Réforme de St-Hilaire (Vienne).

En 1894, un des éminents rapporteurs du budget pénitentiaire s'exprimait ainsi au sujet des Ecoles de réforme.

Tableau des établissements publics et privés affectés à l'éducation correctionnelle
des mineurs de 16 ans.

GARÇONS

Numéros d'ordre	Dénomination des établissements d'éducation correctionnelle	Localités où ils sont situés	Date de la fondation	Fondateurs	Nature des travaux auxquels sont appliqués les jeunes détenus. Observations
	Etablissements publics				
1	Aniane.	Commune d'Aniane (Hérault)	1885	L'Etat.	Industriels et agricoles.
2	Auberive.	Commune d'Auberive (Haute-Marne).	1897	Id.	Id.
3	Belle-Isle-en-mer.	Canton du Palais (Morbihan).	1880	Id.	Agricoles, maritimes et industriels.
4	Les Douaires.	Communes de Gaillon, de St-Aubin et St-Julien de la Liègne. Canton de Gaillon (Eure).	1847	Id.	Industriels, agricoles et horticoles.
5	St-Hilaire.	Commune de Roiffé. Canton des Trois-Moutiers (Vienne).	1860	Id.	Industriels et agricoles. — Ecole de réforme. — Ne reçoit depuis quelques années que des enfants âgés de moins de 12 ans.
6	St-Maurice.	Commune de la Motte- Beuvron (Loir-et-Cher).	1872	Id.	Industriels et agricoles.
7	Val d'Yèvre.	Domaine provenant de l'an- cienne liste civile impériale. Communes de St-Germain- du-Puits, d'Osmoy et de Moulins-sur-Yèvre (Cher). Canton de Bangy.	1846	M. Ch. Lucas, membre de l'Institut, ancien inspec- teur général des prisons. Transformée en colonie publique en 1872.	Id.
8	Eysses.	Commune de Villeneuve- sur-Lot (Lot-et-Garonne).	1895	L'Etat.	Colonie correctionnelle. Industrielle et agricole.

Numéros d'ordre	Dénomination des établissements d'éducation correctionnelle	Localités où ils sont situés	Date de la fondation	Fondateurs	Nature des travaux auxquels sont appliqués les jeunes détenus. Observations
	Etablissements privés				
1	Bar-sur-Aube.	Comm. de Bar-sur-Aube (Aube).	1862	M. Brisson.	Travaux viticoles.
2	Bologne.	Comm. de Bologne (Hte-Marne).	1879	M. Sommelet.	Industriels.
3	Jomelières.	Comm. de Javerlhac (Dordogne).	1876	M. Masse.	Agricoles.
4	La Couronne.	La Couronne (Charente).	1897	M. Bellefaye.	Horticoles.
5	La Loge.	Commune de Baugy (Cher).	1852	M. de la Mardière.	Agricoles et horticoles.
6	Le Luc.	Commune de Campestre. Canton d'Alzon (Gard).	1855	Le Marquis du Luc.	Id.
7	Mettray.	Commune de Mettray. Canton de Tours-Nord (Indre-et-Loire).	1840	MM. Demetz, ancien conseiller à la cour impé- riale de Paris, et le vic ^{te} de Brétignières de Courteilles.	Travaux agricoles et horticoles et industriels.
8	Ecole Lepelletier de St-Fargeau.	Montesson (Seine-et-Oise), à 20 km. de Paris.	1895	Créée par le départe- ment de la Seine.	Ecole professionnelle, Jardinage et industries.
9	St-Eloi.	(Haute-Vienne).	1876	Communauté.	Cet établissement a été constitué sous le titre d'école de réforme et reçoit les enfants âgés de moins de 12 ans.
10	Ste-Foy.	Commune de Port-Ste-Foy. Canton de Velines (Dordogne).	1842	Le vice-amiral Vérhuel et la Société des intérêts généraux du protestan- tisme français.	Travaux agricoles et horticoles. (Ne reçoit que les pupilles du culte protestant.)
11	St-Ilan.	Commune de Langueux. Canton de St-Briec (Côtes- du-Nord).	1843	M. Achille Duclesieux.	Travaux agricoles.
12	St-Joseph.	(Haute-Saône).	1877	Communauté.	Travaux agricoles. — Ecole de ré- forme. — Ne reçoit que des en- fants âgés de moins de 12 ans.
13	Société de patronage des jeunes détenus et des jeunes libérés du départ. de la Seine.	9, rue de Mézières (VI ^e ar- rondissement), Paris.	1833	MM. Moreau, Christophe, Charles Lucas et Béranger.	Travaux principalement industriels (industries de Paris) et accessoi- rement travaux agricoles.

FILLES

Numéros d'ordre	Dénomination des établissements d'éducation correctionnelle	Localités où ils sont situés	Date de la fondation	Fondateurs	Nature des travaux auxquels sont appliqués les jeunes détenues. Observations
1	Etablissement public Doullens.	Commune de Doullens (Somme).	1892	L'Etat.	Maison spéciale pour les jeunes filles. — A cet établissement est annexé un quartier correctionnel où sont placées les jeunes filles insubordonnées.
1	Etablissements privés Institution des diaconesses.	Rue de Reuilly (Paris).	1874	L'Etat.	Pour les jeunes filles appartenant au culte protestant.
2	Maison de refuge israélite.	Neuilly-sur-Seine (Seine).	1873	Dames israélites.	Pour les jeunes filles appartenant au culte israélite.
3	Asile Ste-Madeleine.	Limoges (Haute-Vienne).	1849	M. l'abbé Féret.	Travaux industriels et accessoires. (Reçoit les jeunes filles en état de grossesse ou atteintes de maladies spéciales.
4	Atelier-Refuge de Rouen.	Commune de Darnetal près Rouen (Seine-Inférieure).	1849	Sœur Marie Ernestine.	Travaux industriels et travaux agricoles.
5	Bavilliers.	(Haut-Rhin).	1871	Id.	Travaux industriels et agricoles.
6	Montpellier. Solitude de Nazareth.	Commune de Montpellier (Hérault).	1842	M. l'abbé Coustal.	Id.
7	Ste-Anne d'Auray.	(Morbihan).	1871	Id.	Id.

« L'administration pénitentiaire a bien compris qu'il y avait dans la loi même une imperfection regrettable, et elle s'est efforcée d'y suppléer de son mieux dans la pratique par une classification dont on doit la féliciter, et par la formation de maisons distinctes pour la catégorie d'enfants la plus digne de pitié, la moins corrompue, la plus accessible aux bonnes influences et à l'amendement ».

Il rend hommage aux directrices des écoles de réforme et il dit :

« Il a été fondé, en outre, un établissement laïque et public du même genre par la transformation graduelle de la colonie de St-Hilaire (Vienne). Cet établissement, qui comprend trois fermes distantes les unes des autres, a paru offrir les conditions les meilleures pour l'organisation d'une école de réforme. Toutefois, en présence des difficultés rencontrées, il n'y a été procédé qu'avec prudence. Dès le commencement, en 1891, la ferme de Chanteloup fut exclusivement affectée aux enfants de moins de 12 ans. Des dispositions furent prises en vue d'empêcher tout contact avec les pupilles des autres fermes. »

« Un instituteur et quelques femmes ou filles d'employés furent chargés de la surveillance et de l'éducation morale. Le 2 février 1891, l'école de réforme comptait 62 pupilles; au 1^{er} août de l'année suivante, l'effectif avait atteint le chiffre de 109.

Les résultats furent excellents; tous les enfants, à quelques exceptions près, se montrèrent soumis, laborieux, dociles, et l'administration fut ainsi encouragée à donner plus d'extension à l'école de réforme.

Elle décida que les 2 autres fermes de Bellevue et de Boulard seraient progressivement évacuées par les jeunes détenus les plus âgés, et qu'à l'avenir, la colonie de St-Hilaire serait exclusivement recrutée parmi les jeunes détenus de moins de 12 ans.

Ce sont là des mesures de sage préservation dont il convient de féliciter l'administration. »

Encouragée par les résultats, l'administration a, après évacuation complète des grands garçons, transformé la colonie pénitentiaire de St-Hilaire en « école de réforme ».

Trois sélections bien distinctes furent établies : 1° la ferme de Chanteloup qui reçoit les enfants venant du dehors, 2° la ferme de Bellevue où passent les enfants de Chanteloup lorsqu'en raison du degré de leur instruction primaire, de leur développement physique et de leur âge, ils n'est plus possible de les y garder, 3° la ferme de Boulard qui reçoit le contingent de Bellevue, déjà grand, fort et instruit et pouvant se livrer à tous les gros travaux des champs et aux travaux industriels.

A Chanteloup, le personnel enseignant et de surveillance, se compose de :

- 1 institutrice-chef;
- 2 institutrices ordinaires;
- 1 première surveillante;
- 5 surveillantes ordinaires;
- 3 surveillants chargés du service extérieur;
- 1 aumônier spécial.

Le médecin de Boulard visite tous les jours la ferme.

Ce personnel est nommé par le ministre et se trouve placé sous l'autorité du directeur de l'école, qui est à la ferme de Boulard.

L'institutrice-chef ne relève que du directeur.

Le service est divisé en deux parties : 1° service intérieur, 2° service extérieur.

Le service intérieur est assuré par l'institutrice-chef, les institutrices ordinaires, la 1^{re} surveillante et les surveillantes.

Les 3 institutrices assurent le service de l'enseignement pour tout l'effectif, variant de 100 à 110 élèves. Ceux-ci sont répartis en 3 cours, chacun de 2 divisions au moins.

Les programmes sont ceux des écoles primaires; la répartition des matières est la même que dans l'instruction publique.

Il existe un cours de solfège et les enfants sont exercés à chanter. Ils se font entendre dans certaines cérémonies pendant les exercices, en promenade et à la messe.

En dehors de la classe, les institutrices concourent, avec les surveillantes, à tous les services et mouvements de la journée.

Elles remplacent en tout et partout la mère; aussi l'enfant est-il heureux, en rentrant d'un travail extérieur, de trouver une sorte de foyer familial.

Les surveillantes sont choisies parmi les veuves de gardiens. Presque toutes mères de famille, ayant connu les malheurs et les luttes pour la vie, elles apportent un concours des plus précieux pour la réforme morale de ces petits malheureux.

La ferme, située sur un plateau, est entourée de bois; l'air y est très pur et salubre. Les bâtiments sont bien aménagés; partout de la verdure, des fleurs; tout y est riant et gai. Un parc de 7 hectares entoure la maison; un potager cultivé par les enfants fournit les légumes pour la jeune population et pour le personnel.

Le service extérieur est assuré par 2 surveillants; ils ont la garde du bétail, la conduite des attelages.

Ils font les rondes extérieures en vue d'assurer la sécurité, s'occupent de l'enseignement de la gymnastique, accompagnent les promenades du dimanche, enfin dirigent les travaux horticoles et agricoles.

L'effectif des petits enfants est divisé en 3 brigades. La 1^{re} est chargée de l'entretien du parc; la 2^e du jardinage et des fleurs; la 3^e est à la disposition du régisseur des cultures. Ce sont les grands.

Quelques enfants, les plus petits, sont occupés avec des surveillantes au service de propreté, à la cuisine, etc.

Ferme de Chanteloup. Le régime disciplinaire est approprié à la catégorie spéciale de pupilles âgés de moins de 12 ans que comprend cette ferme: Le piquet, le retrait d'un grade, la radiation du tableau d'honneur, l'isolement de jour dans une chambre spéciale, lorsqu'il y a rébellion, chambre appelée « Cabinet de Réflexion ».

Les enfants mis à l'isolement reçoivent la nourriture ordinaire et couchent au dortoir.

A part l'isolement, toutes les autres punitions sont prononcées par l'institutrice-chef, avec obligation d'en rendre compte, par rapport journalier, au directeur.

Les récompenses accordées

Par le directeur sont :

- 1° L'inscription au tableau d'honneur;
- 2° Le supplément de vivres;
- 3° Des jouets et des friandises.

Par l'institutrice-Chef :

Les bons points qui servent à racheter une punition ou à se procurer des jouets.

Les emplois de confiance.

L'éloge en particulier ou en public.

Les grades, galons, croix, insignes.

Les récompenses honorifiques accordées tous les trimestres sont :

1° Le *drapeau d'honneur* à la section qui a eu le moins de punitions dans le trimestre.

2° Le ruban bleu, rouge, vert ou tricolore, avec croix, pour récompenser le travail, soit à l'école, soit aux chantiers. Le plus méritant est nommé porte-drapeau.

Les caporaux, les sergents reçoivent des galons, ainsi que les tambours et les clairons.

En dehors de ces récompenses, il y en a d'autres plus appréciées peut-être, parce qu'elles sont rares et de celles que l'on a désirées, convoitées étant au dehors.

D'abord, l'arbre de Noël, garni de jouets et de bonbons. La cérémonie est présidée par le directeur, assisté de tout le personnel. Puis, au premier janvier, a lieu une distribution de bonbons.

A Pâques, des œufs colorés.

Au 14 juillet, des jeux de toutes sortes et le feu d'artifice.

Le goûter champêtre dans les bois.

Et le jour de la fête du pays, les chevaux de bois, le cirque, etc.....

Cette journée est une des meilleures, et fait le sujet des conversations pendant de longs jours.

Souvent les enfants arrivent malingres, chétifs, scrofuleux. Après un mois de séjour à Chanteloup, on ne les reconnaît plus.

La tâche dévolue au personnel est pénible. Mais les conseils, les avertissements, l'affection sont efficaces sur beau-

coup d'enfants. Et la cause en est qu'ils sont jeunes et que le mal n'a pas encore de trop profondes racines chez eux.

Les impressions ressenties à Chanteloup ne s'effacent pas, lorsque les enfants l'ont quitté. Ils restent soumis, travailleurs, affectueux, reconnaissants à l'égard de leurs chefs et de leurs surveillants.

Ferme de Bellevue. Cette ferme reçoit les enfants de Chanteloup entre 12 et 13 ans. Les heures de classe sont moins nombreuses; le travail manuel devient plus sérieux, plus régulier.

Un instituteur, chef du détachement, demeure dans cette ferme. Il est placé sous l'autorité du directeur auquel il rend compte tous les jours des incidents et faits.

Les enfants sont sous la surveillance et la direction de surveillants-contremaîtres et non plus d'un personnel féminin.

Le travail est agricole. Plusieurs enfants sont occupés à la bergerie, ainsi qu'au poulailler.

En cas de très mauvaise conduite, le coupable est conduit à la ferme de Boulard, distante de 2 kilomètres.

La ferme a une étendue de 71 hectares et les dortoirs contiennent 76 chambres individuelles. L'instituteur-chef visite tous les jours Bellevue. Le directeur s'y rend également de temps en temps.

Les punitions sont prononcées par le directeur, sauf le piquet et les privations de récréation qui sont infligés par l'instituteur, chef du détachement.

Ferme de Boulard. C'est dans cette ferme que sont centralisés les services administratifs et économiques de l'école de réforme. Le directeur, le personnel administratif et enseignant y demeurent.

La surface des terres cultivées est de 138 hectares.

Le recrutement de Boulard se fait par les enfants de Bellevue qui y arrivent vers l'âge de 15 ans. Ils y séjournent jusqu'à leur départ, soit par libération provisoire, soit par libération définitive.

Deux grands dortoirs contiennent 284 chambres individuelles.

Le réfectoire est vaste, bien aéré; on y remarque, au centre, une plaque commémorative portant le nom des anciens pupilles morts pour la patrie; sur les côtés, le tableau d'honneur et la liste des enfants ayant obtenu le certificat d'études primaires. Au fond se trouve un théâtre; pendant l'hiver on y joue la comédie, on y chante, on y récite des monologues. La population des jeunes détenus y trouve un grand plaisir.

Les bâtiments sont bien aménagés; les écuries, les étables, la porcherie sont très bien installées.

L'infirmerie se compose de deux grandes salles séparées, de trois chambres d'isolement, d'une salle de repos avec promenoir couvert, cour et jardin, d'une cuisine, d'une pharmacie, d'une salle de bains et d'une chambre affectée au surveillant infirmier.

Ce surveillant est aidé dans son service par sa femme qui a titre de lingère-infirmière.

Les appareils hydrothérapiques sont situés dans un autre local. Des bains-douches sont donnés, à tous les enfants, à raison de deux par semaine, l'été, et un l'hiver.

Une salle d'école sert de chapelle. L'aumônier vient y dire les offices tous les dimanches.

Les classes ont lieu tous les jours, pendant trois heures en moyenne. Elles sont dirigées par l'instituteur-chef, les instituteurs et les surveillants-moniteurs.

Les classes sont suspendues pendant les grands travaux agricoles.

La musique instrumentale est enseignée à Boulard par le surveillant-contremaître de musique. Cet enseignement ne vient entraver en rien l'apprentissage d'un métier manuel.

Dans cette ferme se forment réellement des ouvriers, soit agricoles, soit industriels. Les ateliers sont organisés de manière à satisfaire aux besoins de l'établissement et à assurer les services agricoles économiques et les réparations aux bâtiments.

Ces ateliers sont ceux de forgerons, maréchaux, tailleurs, charrons, menuisiers, maçons, peintres, cordonniers, boulangers.

A Boulard, le régime disciplinaire devient celui de la colonie d'éducation pénitentiaire; il en est de même des récompenses.

C'est dans le contingent de Boulard que le directeur choisit les sujets pour le placement chez les particuliers. Ces derniers apprécient beaucoup les pupilles.

Le directeur peut constater chez les pupilles de Boulard les heureux effets de l'éducation qu'ils ont reçue à Chanteloup.

Colonie publique d'éducation pénitentiaire agricole et maritime de Belle-Ile-en-Mer (Morbihan).

En dehors des travaux agricoles, ce qui place à part cet établissement c'est l'apprentissage d'une partie des pupilles aux rudes travaux de la mer, sur la goëlette « Siréna ».

La section maritime comprend ordinairement de 90 à 100 enfants, pris dans la section agricole de la colonie pour combler, au fur et à mesure des besoins, les vides produits par les libérations et les engagements dans le service de la flotte.

La section maritime est pourvue en personnel et en matériel d'instruction, comme il convient pour donner l'enseignement théorique et professionnel et satisfaire aux exigences du service.

Personnel instructeur.

Le personnel affecté à l'enseignement naval comprend:

1° Un officier de la marine du commerce, chef de service. Ancien capitaine au long cours, il est chargé de tous les détails de l'instruction technique des pupilles, sous l'autorité immédiate du directeur de la colonie, dont il prend les instructions et à qui il rend compte journallement. Il dirige les leçons et les exercices pratiques des marins, veille à ce que le personnel instructeur s'acquitte exactement de ses devoirs. C'est lui qui préside aux exercices d'embarcations à la voile sur la rade de Belle-Ile; il s'occupe des différents travaux professionnels, il contrôle la bonne tenue, la discipline, la conduite de l'effectif; il surveille l'atelier de corderie dont il a la comptabilité, et il tient les divers registres de l'école.

2° Un ancien capitaine de cabotage ayant rang de premier surveillant, qui seconde son chef et le supplée en cas d'absence ou d'empêchement. Il donne les ordres aux surveillants, fait faire les exercices de voile et de manœuvres à bord du navire fixe, commande les exercices en mer des canots à l'aviron. Il tient un journal de bord, où sont consignés les faits saillants de la journée. Il concourt pendant la nuit à la surveillance des dortoirs, et reçoit les ordres du surveillant-chef de la colonie pour tout ce qui n'est pas du service maritime.

3° Quatre surveillants marins, tous anciens matelots brevetés du service; ceux-ci sont chargés du détail de l'instruction pratique, sous la direction du chef ou capitaine et de son second. Ils donnent aux recrues les premiers éléments de la profession maritime, leur montrent à travailler, et, à mesure que leur instruction progresse, les initient aux différents travaux professionnels. Ils commandent les embarcations comme patrons, donnent aux pupilles des leçons de nage à la rame et à la godille, les suivent dans tous les exercices pratiques et veillent à la discipline. Ils concourent également à la surveillance des dortoirs et au bon fonctionnement de la colonie.

4° Un surveillant contremaître cordier conduit l'atelier de la corderie sous la surveillance spéciale du capitaine. Il leur enseigne à peigner, à filer, à mettre le chanvre en œuvre, et, avec leur aide, exécute toutes les commandes de cordages.

Les divers ateliers. — Le navire fixe. — Le matériel flottant. — Le matériel de pêche.

Les ateliers spéciaux ont été créés pour rendre plus profitable l'instruction pratique des pupilles et pour diviser les travaux et les leçons, de façon à éviter les occasions de dissipation produites souvent par une trop grande agglomération d'élèves dans un même local. Ils sont au nombre de quatre, savoir : l'école de matelotage et de timonerie, l'atelier de voilerie et de filets, l'atelier de garniture, et l'atelier de corderie. Tous sont pourvus d'outils, instruments et matières nécessaires à leur fonctionnement.

L'école de matelotage et de timonerie, où les pupilles reçoivent les premières notions du métier de marin, est une vaste salle pouvant recevoir et occuper tout l'effectif, lorsque les exercices extérieurs ne peuvent avoir lieu par suite du mauvais temps. Les armements des embarcations de la colonie y sont disposés, en bon ordre, ainsi que les fusils scolaires, et tous les objets d'enseignement professionnel, tels que cartes marines, tableaux des pavillons de nation et de signaux, boussole, rose des vents, instructions sur le balisage des côtes et sur les feux des navires, livres, manuels, navire modèle, petite voile dite parisienne, etc. L'école de matelotage sert de salle d'honneur. C'est là que les contremaîtres marins, aidés de moniteurs choisis, enseignent aux recrues à connaître les différentes parties d'un navire, coque, mâture, cordes diverses. C'est là qu'on leur apprend à faire les nœuds, tresses, sangles, épissures, amarrages, etc., en usage dans la marine; qu'on leur explique la boussole et les opérations de compas. C'est là qu'on les habitue à se tenir sur une vergue, à serrer une voile et qu'on les familiarise, en un mot, avec les premiers éléments et les premiers mouvements du métier avant d'être admis aux exercices du navire fixe.

L'atelier de voilerie et de filets est installé dans l'école de matelotage, afin que la surveillance en soit plus facile. Ayant reçu des notions suffisantes de voilerie, les pupilles qui arrivent à bord des bâtiments des équipages de la flotte ou du commerce peuvent s'y rendre d'autant plus utiles que les matelots voiliers se font de plus en plus rares à cause de la transformation de la marine à voile en marine à vapeur. Une vingtaine d'élèves, pris parmi ceux dont l'époque de l'engagement ou de la libération approche, sont seuls admis dans cet atelier; mais leurs camarades y passent à leur tour, au fur et à mesure des vacances produites par les départs. Ils apprennent à faire et à réparer les filets, à coudre et à réparer une voile. Ils sont mis au courant de toutes les opérations usuelles, et bon nombre d'entre eux, une fois rendus à la vie libre, peuvent trouver des ressources pour vivre, grâce à ce premier apprentissage du métier de voilier.

L'atelier de garniture, dirigé par un surveillant marin spécial, sert, comme son nom l'indique, à l'enseignement des différents travaux de confection, d'entretien et de réparation du gréement des navires. C'est là que les pupilles mettent plus particulièrement à profit les leçons reçues à l'école de matelotage, et qu'ils perfectionnent leur instruction. Ils apprennent à congréer, fouler et limander un cordage, à estroper les poulies, à faire les amarrages en usage dans la marine et autres besognes du véritable matelot. C'est là qu'ils réparent le gréement du navire fixe, mis en bas tous les ans dans la saison d'hiver, pour être ensuite remis en place, ce qui constitue pour eux la meilleure de toutes les leçons. C'est là encore qu'on fait subir aux pupilles, avant de les autoriser à s'engager, une sorte d'examen. Car il importe qu'ils soient en état, quand ils se présenteront à la division de Lorient, de passer l'examen analogue, pour l'admission à l'école des gabiers de Brest.

L'atelier de corderie est établi avec ses roues, ses tours, ses chevalets et autres engins de la profession, dans le grenier de l'un des corps de logis de l'établissement ayant environ cent mètres de longueur. On y reçoit le chanvre à l'état brut, afin de faire passer les pupilles apprentis par les différentes opérations du métier de cordier, et de rendre la fabrication de l'atelier plus avantageuse pour l'Etat. Grâce aux efforts du contremaître compétent, la corderie livre à l'administration pénitentiaire des produits qui ne craignent aucune comparaison avec ceux de l'industrie privée. Une deuxième corderie en plein air, organisée en 1894, permet de fabriquer des cordages de grosses et grandes dimensions.

Le navire fixe, de 25 mètres de longueur, construit dans la grande cour, mâté, gréé et voilé en trois-mâts franc, sert à former les pupilles aux exercices de voiles et de manœuvre.

Divisés en bordées comme sur les bâtiments de l'Etat, ils apprennent à larguer et à serrer les voiles, à prendre des ris, à dégréer les perroquets, dépasser les mâts supérieurs, envoyer les vergues en bas, et au besoin dégréer et démâter entièrement le navire avec les moyens du bord, et remettre tout en place. On leur fait exécuter les différentes manœuvres que les

bâtiments à voiles font en rade et à la mer, appareillages, mouillages, virement de bord, mise en panne, diminution de voilure selon l'augmentation du vent, mise en cap. Bien qu'il ne fassent que le simulacre de ces manœuvres, leur imagination et leur intelligence, aidées des explications des instructeurs, suppléent sans peine à ce que l'immobilité du bâtiment ne permet pas d'effectuer. D'ailleurs, durant les courses qu'ils font journellement en mer, dans les canots de la colonie, ils ont fréquemment les occasions désirables de voir exécuter les manœuvres en question par des navires à voiles.

Le matériel flottant affecté à l'instruction des pupilles se compose de cinq embarcations construites à Nantes et au Palais. Quatre embarcations sont employées pour les exercices en mer, à l'aviron et à la voile, la pêche en rade; deux sont spécialement affectées à la pêche de la sardine, l'une de 8 mètre et l'autre de 9 mètre, montées chacune par 8 pupilles et un surveillant-marin, et à la pratique de la nage à la godille. Le matériel de pêche est important et occasionnerait d'assez grandes dépenses à l'administration, s'il n'était en très grande partie confectionné par les pupilles. Sans parler des lignes de pêche et différents engins, cercles, bouées nécessaires pour la manœuvre des filets, etc., il comprend actuellement: 14 filets à sardine, 3 filets à rouget, 10 filets à maqueron, une grande seine et trois grands tramails. Un surveillant, ou gardien marin spécial, dirige les opérations à la mer d'après les ordres du capitaine, chef du service maritime.

Depuis 1893, les pupilles embarqués sur les canots, ne sont plus inscrits maritimes; cette faveur est réservée uniquement à l'équipage de la « Siréna ».

L'industrie de la pêche, outre qu'elle permet de faire inscrire les pupilles sur les rôles de la marine du quartier de Belle-Isle, et par là de les proposer pour l'engagement à l'âge de dix-huit ans, fournit encore à l'alimentation de l'effectif entier de l'établissement des ressources qui ne sont pas à dédaigner. En 1899, on a pêché 4667 kilogrammes de poissons divers, sur lesquels 3695 kilogrammes de sardines; de ce chef quatre-vingts repas ont pu être donnés à l'ensemble de la population des pupilles.

Renseignements sur la goëlette « Siréna ».

Le 8 novembre 1895, le ministre autorisa l'acquisition du yacht « Siréna ». Cette goëlette est construite en teck et en chêne; elle jauge 25 tonneaux ³⁰/₁₀₀. Les dimensions sont les suivantes:

Longueur de l'avant de l'étrave jusqu'à l'arrière de l'étambot: 23 mètres 98°.

Largeur: 4 mètres 18°.

Hauteur sous le pont: 2 mètres 88°.

Son tirant d'eau est de 3 mètres 10° à l'arrière et de 2 mètres 30° à l'avant.

Ce navire est confortablement aménagé pour recevoir l'équipage. Sur l'avant du mât de misaine est situé un logement avec accès direct sur le pont, où se trouvent les couchettes des pupilles formant la « bordée de bâbord ». Ces couchettes en fer avec fond en toile sont fixées sur la muraille du bateau; elles se relèvent dans la journée.

Ce logement contient en outre la cabine d'un surveillant, la cuisine et enfin les caissons dans lesquels sont enfermés les sacs des pupilles. La partie du navire comprise entre les deux mâts contient l'office, le carré dans lequel couchent les tribordois, et enfin la chambre du surveillant chargé de surveiller cette bordée. Les cabinets réservés à l'équipage se trouvent également dans cette partie du navire.

A la partie arrière se trouvent deux grandes chambres confortablement aménagées, l'une destinée, au capitaine et l'autre inhabitée, dans laquelle sont renfermés les vêtements de grande tenue des pupilles. A l'extrémité du navire se trouvent les W. C. et la soute à voiles et à filins.

Equipage. L'équipage du navire « Siréna » se compose de:

1° un capitaine au long cours;

2° deux surveillants-marins libres désignés sous le nom de maîtres;

3° vingt pupilles.

Le capitaine est chargé de la direction du navire, de l'enseignement professionnel des pupilles et de la discipline.

Chaque fois qu'il doit prendre la mer, il avise le directeur de l'heure de son départ et lui fait connaître la direction probable qu'il compte suivre. Lorsque le navire rentre au port, il informe personnellement le directeur de son arrivée, et le met au courant par un extrait de son journal de bord des événements de toutes sortes qui se sont produits pendant le voyage.

Si un des pupilles a commis une faute grave, le capitaine adresse au directeur, un rapport qui lui permet, après avoir entendu le coupable, de statuer sur la punition à infliger.

Néanmoins, le capitaine est autorisé à infliger au cours du voyage, aux pupilles qui ont commis des fautes légères, les punitions suivantes: pain sec, retranchement de rations, peloton, etc.

Ces punitions sont consignées sur un registre et transcrites à la fin du mois sur la statistique morale. Les pupilles subissent à la colonie les punitions infligées pour fautes graves.

Le dimanche, à 9 heures, le capitaine passe l'inspection de l'équipage, du matériel, du magasin aux vivres et s'assure que le bâtiment est dans le plus grand état de propreté. Il fait distribuer une ration supplémentaire de vin aux pupilles qui par leur tenue, leur conduite et leur travail l'ont méritée.

Le directeur se rend fréquemment à bord lorsque le navire est au port pour s'assurer si les consignes concernant la surveillance, l'hygiène et la propreté sont rigoureusement observées. Il reçoit et donne suite aux réclamations fondées des enfants.

Surveillants ou maîtres. A la mer, chaque surveillant commande et dirige la bordée qui lui est confiée; il veille au bon entretien des feux réglementaires, il s'assure que chaque pupille est à son poste, observe les recommandations et les ordres qui lui ont été donnés. Il veille également à ce que le pupille chargé de la barre suive bien la route donnée par le capitaine.

Le maître de quart prévient immédiatement le capitaine des changements qui peuvent survenir soit dans la force du

vent, soit dans sa direction, ainsi que de tout événement de nature à modifier la route à donner.

Au port ou en rade, les maîtres font chacun un service bien distinct; le maître de tribord est chargé de la propreté du navire, de la conservation et de la distribution des vivres, des vêtements et de la confection et réparation du matériel de pêche. Celui de bâbord s'occupe du service extérieur qui comprend: le «briquage» du pont, le «fourbissage» des cuivres, la tenue du gréement et de la mâture, et du bon état de la voilure, il a également la surveillance du magasin à filins, à peintures et de la soute à voiles.

Pendant la nuit, les maîtres, à tour de rôle, sont chargés de faire des rondes fréquentes, ils s'assurent que les feux de cuisine sont éteints aux heures réglementaires, que rien de contraire à la discipline et aux bonnes mœurs ne se passe dans les logements occupés par les pupilles, et que l'homme de quart fait bonne garde.

Le capitaine est prévenu du moindre incident qui peut se produire.

Emploi du temps. Service à terre. Du 1^{er} avril au 1^{er} octobre le «branle-bas» du matin a lieu à 5 heures; du 1^{er} octobre au 1^{er} avril à 5 heures 30 min. Les pupilles s'habillent, battent leur couverture, serrent les hamacs et les ramassent dans les caissons à ce destinés; ils procèdent ensuite à leurs soins de propreté. Ces divers travaux doivent être terminés une demi-heure après le lever. Ensuite, lavage et briquage du pont.

A 7¹/₂ heures, la bordée de quart déjeûne, aussitôt après chaque pupille se rend à son poste de nettoyage. Les travaux de propreté terminés, les pupilles se rendent à leur poste de manœuvre, les gabiers à leur mât respectif, visitent le gréement qu'ils réparent s'il y a lieu; les autres pupilles s'occupent de la voilure, de l'entretien du matériel de pêche, etc.

De 11 heures à midi trente, l'équipage dine par bordées, la durée du repas est d'une demi-heure.

A 1 heure, les pupilles assistent au cours qui leur est fait par le capitaine ou en cas d'empêchement par un des maîtres. Ces cours comprennent la théorie des manœuvres,

les règlements sur les feux et les abordages, les divers systèmes de balisage employés sur le littoral de la France, les signaux du code international, enfin, tout ce qui a trait à la timonerie. A 3 heures, l'équipage reprend ses travaux sur le pont jusqu'à 4 heures 30, heure à laquelle a lieu le souper. La bordée qui n'est pas de quart monte à la colonie pour assister à l'école et coucher dans l'établissement. Le maître de quart est chargé d'assurer le service journalier; il désigne les tours de garde, fait les rondes, et s'assure que les canots hissés sur les bossoirs sont bien cadénassés; que les précautions pour la sécurité du bateau sont bien prises. Le «branle-bas» du soir a lieu à 7 heures en hiver, à 8 heures en été. Le pupille chargé de la cuisine est exempt de quart.

Service à la mer. Comme à terre, l'équipage est divisé en deux bordées, chaque maître dirige et surveille sa bordée; les quarts sont d'une durée de quatre heures. Si le départ du port a lieu un jour impair, c'est la bordée de tribord qui prend le service de nuit; elle veille de 8 heures du soir à minuit, se repose de minuit à 4 heures et reprend son service de 4 heures à 7 heures, heure à laquelle a lieu le «branle-bas» pour tout l'équipage. Si le départ a lieu un jour pair, c'est la bordée de bâbord qui assure le service comme il est indiqué plus haut.

De 11 heures du matin à 6 heures du soir, si le temps et l'état de la mer le permettent, tout l'équipage est présent sur le pont. Dans le cas contraire, les pupilles qui ne sont pas de quart descendent dans le carré où ils étudient leur théorie de gabiers et de timoniers, ou assistent à l'école élémentaire qui se fait à bord.

Après le souper qui a lieu par bordée de 4 à 5 heures, le maître de quart fait éteindre les feux; allume les fanaux prescrits par les règlements, s'assure que le pupille de quart au bossoir fait bonne garde

Chaque pupille tient à son tour la barre du gouvernail pendant une heure, il remplace ensuite au bossoir le pupille qui l'avait précédé à la barre

Afin d'éviter les accidents, malheureusement si fréquents sur les navires pendant les manœuvres de nuit, la plus grande

prudence est recommandée aux pupilles, principalement à ceux appelés à monter dans la mâture ou à aller sur le bout dehors; il leur est expressément défendu de s'asseoir sur les lisses, les bastingages et de s'appuyer sur les filières. Chaque fois que le degré d'instruction le permet, le capitaine enseigne aux pupilles à faire le point, à prendre la hauteur méridien du soleil, en un mot, tout ce qu'il est utile de savoir pour la conduite d'un navire.

Régime alimentaire. Le régime à bord est à peu près le même que celui des pupilles de la colonie. Toutefois, la ration de viande accordée le mardi, le jeudi et le dimanche a été portée de 150 à 200 grammes.

Chaque enfant reçoit tous les jours après le lavage du pont 20 centilitres de café et 3 centilitres de rhum, et 25 centilitres de vin le jeudi et le dimanche.

Ces rations sont celles accordées aux novices et mousques de la marine de l'Etat.

Observations générales. Il a été fait récemment acquisition de 23 ceintures de sauvetage (système Robert) qui permettraient en cas d'abordage, ou si le navire venait à se mettre à la côte, d'attendre l'arrivée de secours.

Tous les pupilles embarqués doivent savoir nager, ils sont bons marins, bons pêcheurs. La vie active qu'ils mènent développe d'une façon extraordinaire leur constitution. Au point de vue moral, les résultats sont également excellents. Les punitions infligées sont très rares.

Du 15 juin au 30 septembre, la goëlette fait la pêche au thon, pêche qui a lieu au début sur la côte d'Espagne, et vers la fin de la saison de 80 à 100 milles au large de Belle-Isle. Ces sorties sont d'une durée d'environ 8 jours.

Du 1^{er} novembre au mois d'avril, elle fait la pêche au chalut.

La « Siréna » est utilisée également pour conduire à Lorient les pupilles qui s'engagent, soit dans l'armée de terre, soit dans l'armée de mer.

En résumé, les résultats obtenus depuis son acquisition sont des plus satisfaisants. Les pupilles embarqués acquièrent non seulement la qualité d'inscrits maritimes définitifs et ont

ainsi la certitude d'être levés à 20 ans par la marine, mais aussi trouvent plus facilement des embarquements sur les navires de commerce, faisant la navigation au long cours, et quelques-uns, les plus intelligents et les mieux notés, sur les paquebots de la compagnie générale transatlantique.

Etat numérique des pupilles engagés, placés et rendus à leurs familles.

(Colonie de Belle-Ile-en-Mer).

ANNÉES	Armée de terre	Armée de mer	Marine marchande	Placés chez des particuliers	Mise en liberté provisoire	TOTAL
1894	15	16	3	11	12	57
1895	11	16	4	2	13	46
1896	13	10	—	18	7	48
1897	11	10	1	23	9	54
1898	4	22	2	22	10	60
1899	7	13	7	30	9	66
Totaux	61	87	17	106	60	331

Observations. Les 87 pupilles engagés dans l'armée de mer ont été classés, après examen passé au 3^e dépôt des équipages de la flotte, dans les spécialités suivantes:

1^o 31 dans les gabiers; 2^o 23 dans les fusiliers; 3^o 9 dans les chauffeurs; 4^o 9 dans les torpilleurs; 5^o 5 dans les timoniers; 6^o 4 dans les clairons; 7^o 2 dans les élèves fourriers; 8^o 2 dans les mécaniciens; 9^o 1 dans les infirmiers et 1 dans les cuisiniers.

Pour les pupilles embarqués dans la marine marchande, 8 naviguent au cabotage, 6 au long cours et 3 à bord des transports de la Compagnie transatlantique.

Colonie publique d'éducation pénitentiaire, agricole et industrielle d'Aniane (Hérault).

A côté d'une ferme qui donne de bons résultats, des ateliers industriels fonctionnent dans cet établissement.

Les ouvriers de ces ateliers sont tous choisis parmi les pupilles d'origine urbaine; ceux de la ferme, parmi ceux d'ori-

gine rurale; y sont employés aussi les enfants chétifs et les ouvriers dont la santé souffre d'un travail sédentaire.

Les résultats obtenus sont satisfaisants et justifient l'utilité de cette colonie industrielle que n'avait pas prévue la loi de 1850, mais qui s'imposait à la suite de constatations très regrettables dans les résultats de l'instruction professionnelle.

Les jeunes Parisiens et les enfants des grandes villes, au moment de leur libération, retournaient dans leur lieu d'origine sans avoir fait l'apprentissage d'un métier capable de leur procurer des moyens d'existence.

Les forgerons, ajusteurs, tourneurs mécaniciens, les chaudronniers trouvent un débouché dans les équipages de la flotte et les ateliers de l'artillerie. 28 apprentis ont été admis à contracter un engagement dans ces corps en 1899.

Les tailleurs, les cordonniers sont également très recherchés dans l'armée de terre.

Un grand nombre d'ouvriers ont été placés chez des artisans du pays pendant la durée de leur envoi en correction et au moment de leur libération.

Mécaniciens, forgerons, tourneurs, ajusteurs. Les objets fabriqués sont:

Machines à percer, pompes diverses, foreries portatives, scarificateurs, charrues, rouleaux, bouchardes, cliquets à métaux, clés à mollettes, clés anglaises, tournevis, vilebrequins, tenailles, pinces, filières, fers à souder, règles (fer et acier), équerres (fer et acier), fausses équerres, compas divers, enclumes à battre les faux, soufflets de ferblantiers, presses en bois (vis fer ou bois), serre-joints en bois, tire cercles, mains à tirer les cercles, masses à casser les pierres, massettes, bouchardes pour tailleur de pierres, monture de scie à métaux.

Taillandiers. Serpes diverses, cisailles à tondre les haies, haches diverses, cognées, serpettes à main, croissants à douille, fendoirs, écorchoirs, échardonnettes, hachettes de maçon, binettes diverses, douilles de binettes, serfouettes diverses, $\frac{1}{2}$ serfouettes, fourches à bêcher, crocs à fumier ou à bêcher, bêches, pelles, houes, hoyau à 2 branches, bidents, tridents, pioches, marteaux, truelles de maçon, bouterolles, rotissoires, rateaux.

Ferblantiers. Gamelles individuelles (soudées et agrafées), gobelets, cruches, brocs, seaux, bidons, pots de cantine, arrosoirs, entonnoirs, filtres à café, mesures diverses, burettes, cuvettes, bassines, bains de pied, moules à fromages, passoires, écremeuses, baignoires, lanternes d'écurie, godets porte bouteilles, mains d'épiciers, tuyaux de descente, chéneaux (zinc et fer blanc).

Menuisiers. Tables, tableaux noirs, bureaux, chaises, armoires, cartonnières, bibliothèques, buffets, étagères, portemanteaux, établis, tabourets.

Charrons. Tarares, fardiens ou triqueballes charrettes, camions, charretons à bras, poulains auspects, brouettes, brouets, échelles, civières, manches de faux.

Chaudronniers. Casseroles, plats divers, seaux en tôle, tonneaux, marmites en tôle et en cuivre, entonnoirs récipients divers, tinettes mobiles.

Taillieurs. Complots de drap pour libérés placés ou engagés, complots de velours, de coutil dits vêtements de travail pour les placés ou engagés, chemises de flanelle.

Cordonniers. Grosses chaussures à l'usage des pupilles, chaussures plus fines sur commande à l'usage du personnel. L'Administration ne vend aucun produit.

Tout ce qui sort des ateliers d'Aniane est expédié dans les autres colonies et établissements pénitentiaires.

La création de la colonie industrielle a permis de donner une instruction professionnelle très complète à un nombre assez élevé de pupilles, et de faire à l'Etat une économie très appréciable dans la dépense concernant les machines, instruments et objets mobiliers divers des établissements pénitentiaires.

Etablissement privé.

Colonie de Mettray près Tours (Indre-et-Loire).

Population. La colonie de Mettray est un établissement privé. Elle reçoit les jeunes détenus jugés en vertu de l'article 66 du code pénal, qui lui sont confiés par l'administration pénitentiaire, en exécution de l'instruction ministérielle du

3 décembre 1832 et la loi du 5 août 1850, pour leur donner l'instruction morale et religieuse, ainsi que l'enseignement primaire, pour leur apprendre un métier et les accoutumer surtout aux travaux de l'agriculture. Elle reçoit, en outre, des enfants envoyés en correction paternelle, conformément aux articles 375 et suivants du code civil.

Enfin elle possède un établissement spécial pour les enfants de cette dernière catégorie, qui appartiennent à des familles aisées. Cet établissement, qui s'appelle la « Maison Paternelle », est un véritable collège de répression, où les enfants vivent à l'état d'isolement le jour et la nuit, continuent leurs études et se préparent aux baccalauréats.

Dans la dernière période triennale, la « Maison Paternelle » a compté de nombreux admis ou admissibles aux divers baccalauréats.

Il n'y a pas de séparation effective pour les deux premières catégories. Elle est complète pour la troisième.

Il existe des cellules de punition et d'isolement.

L'effectif moyen de la population a été en 1899 :

Pour la 1 ^{re} catégorie	325
» la 2 ^e »	99
» la 3 ^e »	26

Personnel. Le personnel de la colonie comprend: le directeur, l'inspecteur, le greffier, le contrôleur, le garde-magasin général, le caissier et le surveillant général.

L'inspecteur, qui est instituteur, a autorité sur tout le personnel, la surveillance générale des classes et supplée le directeur en cas de besoin.

Le contrôleur a la direction des services économiques et la surveillance de tous les ateliers.

Le surveillant général est chargé de tout ce qui concerne l'observation des règlements intérieurs de l'établissement.

Tous les membres du personnel portent, comme signe distinctif, en uniforme, la casquette à trois galons.

Les surveillants, appelés chefs de famille, sont chargés d'un groupe d'enfants appelé: famille. Ils ont la surveillance du dortoir dans lequel ils couchent, du réfectoire, des récréations, de l'habillement et de la tenue de leur groupe, etc.

Pendant les heures des travaux extérieurs, ils sont employés aux bureaux de la comptabilité ou du greffe, ou au service de la « Maison Paternelle ».

Comme marque distinctive, ils portent la casquette à deux galons.

Tous les chefs d'atelier ou autres employés portent la casquette à un galon.

Enseignement scolaire. Les enfants reçoivent à Mettray l'instruction primaire élémentaire en tous points semblable à celle qui est donnée dans les écoles primaires. Les plus intelligents sont conduits jusqu'au certificat d'études. Le nombre des enfants reçus à ces examens, en 1899, a été de 11 sur 12 présentés.

Un enseignement spécial ainsi que des notions de dessin pratique et de comptabilité sont donnés aux enfants déjà pourvus du certificat d'études.

Des cours de solfège et de musique instrumentale sont, en outre, organisés pour les enfants chez lesquels on a reconnu les aptitudes nécessaires.

La colonie possède une bibliothèque à l'usage des enfants, composée de 2400 volumes.

Des examens généraux sont passés deux fois par an, en décembre et en juin, pour former les tableaux de mérite scolaire, délivrer les palmes à porter sur les manches de la tunique du dimanche, au premier de chaque classe.

Tous les colons qui arrivent à passer leur examen pour le certificat d'études reçoivent un livret de caisse d'épargne postale de dix francs.

Régime disciplinaire. Les récompenses et les punitions en usage à la colonie de Mettray sont celles prescrites par l'arrêté du 15 juillet 1899.

Récompenses spéciales. Tout enfant qui n'a pas eu de punition de cellule ou de retenue a le galon de bonne conduite d'un an et peut, s'il continue, obtenir le galon de trois ans. A chaque galon est attachée une prime annuelle de 5 francs. Les postes de confiance comme frères aînés, moniteurs de gymnastique, peloton d'instruction, etc., donnent droit à des primes de 1 franc par mois.

Les palmes en or portées sur les manches sont données deux fois par an, à la suite d'examens généraux, aux premiers élèves de chaque classe.

Enfin, comme il est dit plus haut, un livret de caisse d'épargne de 10 francs est donné à tout pupille qui obtient son certificat d'études primaires.

Des personnes charitables ont mis quelquefois à la disposition de la colonie des sommes à distribuer, en livrets de caisse d'épargne, aux colons les plus méritants par leur travail et leur bonne conduite.

Toutes les semaines, il y a un concours entre toutes les familles. Celle qui a eu le moins de punition dans la semaine a le drapeau d'honneur et prend la droite à la revue et à la promenade, et, dans la semaine il lui est donné un repas de viande supplémentaire.

Les pupilles dont la conduite est bonne, qui ont acquis les connaissances professionnelles suffisantes et pour lesquels on a de sérieuses raisons de compter sur un réel amendement sont, sur la proposition du directeur, et avec l'agrément de l'administration, soit rendus à leur famille, à titre de libération provisoire ou définitive, soit confiés à des particuliers sous le contrôle du patronage de la colonie. Ils peuvent également contracter des engagements dans l'armée ou dans la flotte avant le terme fixé pour leur libération.

Lors de la libération définitive le directeur s'efforce, quand les familles sont indignes, de placer les pupilles dans les environs de l'établissement, surtout à la campagne où on craint moins de les voir retomber dans des milieux malsains. Mais quand, malgré les exhortations, ils persistent à retourner chez leurs parents où ils ne pourront recevoir que les plus déplorables exemples et les plus funestes conseils, l'administration locale se trouve absolument désarmée.

Le patronage s'étant exercé de tout temps à Mettray par l'établissement lui-même, et par ses agents, les placements sont faits par ses soins.

La grande partie des engagés volontaires est placée sous le patronage de la société présidée par M. Voisin, conseillera la cour de cassation, dont le zèle aussi éclairé qu'infatigable

contribue d'une façon si puissante à l'œuvre du relèvement de la jeunesse abandonnée ou coupable.

Organisation du travail. Le travail s'exécute pour la plus grande partie pour le compte de l'établissement. L'atelier de cordonnerie, pour le dehors, a dû être supprimé par suite de la réduction excessive de l'effectif. L'atelier de broserie travaille à peu près seul pour le compte des particuliers.

Les ateliers organisés, en dehors des travaux agricoles, des pépiniéristes et des maraîchers, sont ceux de cordonnerie, de broserie, des tailleurs, des sabotiers, des charrons sur fer et sur bois, des serruriers, des maçons, des charpentiers-couvreurs, des ferblantiers, des maréchaux-ferrants, des menuisiers, des peintres et des boulangers.

La population totale est ainsi répartie :

Agriculteurs 253

Répartis dans les divers ateliers industriels :

Cordonniers	11	Serruriers	5
Tailleurs	18	Ferblantiers	7
Brossiers	25	Maçons	3
Charrons	8	Peintres	3
Sabotiers	7	Boulangers	4
Maréchaux-ferrants	5	Tonneliers	1
Charpentiers-couvreurs	6	Services divers	26
Menuisiers	5		

Il est difficile de donner une durée moyenne de l'apprentissage, à cause de la diversité des travaux comme de l'aptitude et de la bonne volonté des sujets qui y sont employés. On peut cependant la fixer approximativement à trois ans.

Les produits fabriqués sont, en grande partie, consommés dans l'établissement. Un très petit nombre est vendu. La broserie travaille pour le dehors.

La colonie n'a jamais eu à faire de cessions à d'autres établissements.

Les enfants reçoivent une gratification journalière qui est variable pour chacun d'eux. Ces sommes sont inscrites au pécule réserve. En outre ils reçoivent toutes les semaines un certain nombre de bons-points ayant une valeur en argent

qu'ils peuvent, soit verser à leur masse, soit conserver pour la cantine.

Pour les ateliers industriels où il est possible de fixer un minimum de tâche, les enfants voient leur avoir augmenté suivant le travail fourni au-dessus de ce minimum.

En cas de travaux faits pour le compte des particuliers, ce qui est devenu assez rare, la moitié de la gratification est portée à la masse de chaque pupille qui y a été employé.

Les malfaçons involontaires n'entraînent aucune répression, les malfaçons volontaires, ainsi que les dégâts commis intentionnellement, outre une peine disciplinaire, peuvent être imputés à leurs auteurs sur un état de prélèvement soumis tous les six mois à l'approbation ministérielle. Les sommes ainsi fixées sont portées au débit de la masse.

Tous les surveillants, contre-mâîtres ou chefs d'ateliers appartenant à l'établissement sont agréés par le préfet d'Indre-et-Loire. Ils sont rétribués par l'établissement.

Ils sont chargés de la police de leurs ateliers et, sauf les cas urgents où ils peuvent envoyer directement un pupille au quartier de punition en rendant compte au directeur, ils se bornent à remettre au chef de famille une note des infractions commises chaque jour. Ce dernier les porte sur le registre de punitions de la famille lequel est présenté au directeur pour prononcer les punitions en présence du pupille.

Toutes les sommes appartenant aux pupilles et versées à leur masse sont converties, au moment de la libération, en un livret de caisse d'épargne postale qui leur est envoyé dans les trois mois qui suivent leur départ.

Pour les engagés volontaires, admis au patronage de la société présidée par M. Voisin, les livrets sont adressés à la société.

D'après les mesures prises par l'administration, le pupille ne peut rien toucher de son livret avant l'âge de vingt et un ans.

L'importance moyenne du pécule au moment de la sortie a été pour l'année 1899 de 62 francs 55.

Patronage. La colonie de Mettray a toujours exercé un patronage sur ses pupilles. Non contente de leur trouver des

patrons présentant toutes garanties de moralité, elle les suit, soit par ses agents, quand les placements sont dans son voisinage, soit par la correspondance avec les enfants et avec les patrons. Enfin dans beaucoup d'endroits éloignés, elle a recours à des curés, à des instituteurs, à des membres de la société de St-Vincent-de-Paul ou à toute autre personne charitable qui veut bien accepter de servir de membre correspondant à la société de patronage. Pour faciliter leur tâche, on leur adresse chaque année des imprimés qui, en même temps que l'adresse des patronnés, contiennent un certain nombre de questions en regard desquelles ils n'ont qu'à consigner leurs réponses.

Les engagés volontaires passent, comme nous l'avons dit, sous le patronage de la Société présidée par M. Voisin, mais sans que la colonie les perde de vue.

Beaucoup d'anciens colons sont restés en correspondance avec la maison, et ceux qui ont besoin d'aide ne manquent jamais d'y avoir recours, assurés qu'ils sont de recevoir un accueil bienveillant.

Les pupilles, qui sont placés dans le département viennent voir de temps en temps la colonie où ils trouvent toujours le couvert et souvent un petit secours en effets ou en chaus: sures. Ceux qui sont malades viennent se faire soigner à l'infirmerie.

Grâce au mouvement favorable qui s'est produit pour le développement des Sociétés de patronage, la ville de Tours vient d'en fonder une à laquelle la colonie de Mettray a adhéré dans l'intérêt de ses pupilles.

En outre, la colonie de Mettray figure dans l'Union des Sociétés de patronage de France, et comme de nombreuses sociétés se sont fondées depuis quelques années dans beaucoup de villes, la colonie a recours à elles pour ceux de ses élèves, colons libérés, qui retournent chez leurs parents. Le patronage est heureux de proclamer qu'il a toujours trouvé en elles le concours le plus empressé et le plus efficace et qu'elles lui rendent d'inappréciables services.

Etablissement public.

Colonie correctionnelle d'Eysses (Lot-et-Garonne).

L'art. 10 de la loi de 1850 est ainsi conçu: «Il est établi en France ou en Algérie une ou plusieurs colonies correctionnelles où sont conduits et élevés: 1^o les jeunes détenus condamnés à plus de 2 ans, 2^o ceux des colonies qui auraient été déclarés insubordonnés.»

La maison centrale d'Eysses (Lot-et-Garonne) ayant été désaffectée, fut choisie pour y installer la colonie correctionnelle (décision ministérielle du 2 juin 1895).

Le 12 juin, les transfèrements des jeunes détenus, internés jusque là dans les quartiers correctionnels, eurent lieu.

Aux deux catégories prévues par la loi de 1850, il faut ajouter celle visée par l'art. 8 de la loi du 27 mai 1885, qui est ainsi conçue: «Art. 8. Celui qui aurait encouru la relégation par application de l'art. 4 de la présente loi, s'il est mineur de 21 ans, sera, après l'expiration de sa peine, retenu dans une maison de correction jusqu'à sa majorité.»

Au 31 décembre 1895, le quartier correctionnel renfermait 302 jeunes détenus. L'établissement est une ancienne abbaye de Bénédictins des Saint-Gervais et Protais (1687).

Il avait été transformé en maison centrale le 16 fructidor, an XI. Bien situé à l'est de Villeneuve sur Lot, au milieu d'une riante campagne, le climat y est tempéré, l'air pur et sain, et les statistiques médicales constatent qu'il n'y a jamais eu d'épidémie. On y accède par une très belle avenue de platanes séculaires.

Les bâtiments sont vastes et bien aérés; ils forment quatre quartiers distincts. La chapelle est au centre.

L'infirmerie admirablement située en dehors des bâtiments occupés par la population donne sur la campagne; elle comprend 2 vastes salles pouvant contenir 40 lits. En outre, l'administration y a fait installer 18 cellules d'isolement pour les sujets dangereux.

Le quartier cellulaire comprend 43 cellules de punition. Il en existe en outre dans les différents quartiers, ce qui donne un chiffre de 100 cellules et 12 cachots.

Ces cellules sont indispensables pour donner satisfaction aux prescriptions du règlement qui prévoit l'application d'un régime répressif et intimidant.

Les enfants punis sont visités tous les jours par l'instituteur-chef, le surveillant-chef et, de temps en temps, par le directeur, l'aumônier et le médecin toutes les semaines, et plus souvent en cas de maladies signalées.

La population est répartie en cinq divisions.

L'une d'elles est composée des relégables et des sujets reconnus incorrigibles et dangereux.

Les plus petits sont séparés entièrement des grands, excepté à l'école.

Un instituteur est chargé spécialement d'une division, en dehors de la surveillance et du contrôle exercé par le directeur, l'instituteur-chef, le surveillant-chef, les surveillants et les contremaitres. Il s'occupe des enfants de sa division au réfectoire, pendant les récréations, les visites au peloton de discipline, aux cellules.

Il fournit des notes écrites au directeur sur des sujets particulièrement signalés et à signaler. L'école a lieu tous les jours, les instituteurs font eux-mêmes la classe avec des surveillants moniteurs.

Les résultats sont satisfaisants, il y a peu d'illettrés.

La nourriture est la même qu'à la colonie pénitentiaire. Tous les dortoirs sont transformés pour l'isolement nocturne; il existe 436 chambrettes individuelles.

Le travail est industriel et agricole, la ferme comprend 13 hectares.

Les métiers exercés dans les ateliers sont ceux de:

Tailleurs, ravaudeurs (y sont classés tous les arrivants, en attendant leur classement dans un atelier), sabotiers et semelles de galoches, bourreliers, cartonnage, émouchettes, forgerons, ferblantiers, menuisiers, tonneliers, scieurs de long, peintres, maçons et manœuvres.

Une partie de la population détenue s'occupe de culture et de jardinage.

En outre, le service de la régie comprend les emplois indiqués ci-après:

Cuisiniers, balayeurs, buandiers, boulangers, infirmiers, écrivains.

Tous les travaux de construction ou d'entretien des bâtiments sont faits par la main-d'œuvre des pupilles, sous la direction de leur surveillant-contremaître; actuellement, ils construisent des cellules.

Refuge installé à la ferme du Hazey.

A la colonie publique des Douaires (Eure) est annexée la ferme du Hazey, mise gracieusement et gratuitement à la disposition de la colonie par l'honorable docteur Bouilly, chirurgien à l'hôpital Cochin. Elle est affectée à titre provisoire comme refuge des anciens pupilles sans travail, et mérite une mention à part.

L'hospitalisation n'est que temporaire; les réfugiés sont placés chez des patrons par les soins de l'administration.

Sont admis au refuge:

1° Les anciens pupilles des Douaires qui se présenteront à la colonie étant sans ressources et sans travail;

2° Les anciens pupilles sortant du régiment et étant sans famille;

3° Ceux qui, étant au régiment, sont envoyés en convalescence.

Avant leur envoi au refuge, les hospitalisés sont lavés, nettoyés à l'infirmerie. Ils prennent les effets mis à leur disposition par l'administration (effets de pupilles mis en réforme). Leurs vêtements sont désinfectés, lavés, mis en état ou brûlés s'ils sont trop usés.

Les militaires en convalescence prennent les mêmes effets et sont autorisés, s'ils le désirent, à porter leur képi comme coiffure.

Les papiers, argent, ou tous autres objets, sont déposés, à l'arrivée, entre les mains du surveillant-chef, qui les étiquette et les remet au vaguemestre pour être rendus aux réfugiés au moment de leur départ.

Les réfugiés habitent la ferme du Hazey; ils ne peuvent en sortir qu'avec l'autorisation du directeur ou du surveillant-chef du refuge, qui fixe, suivant la saison, l'heure de la rentrée.

Une carte d'identité pour la circulation est délivrée à chaque hospitalisé par le vice-président du comité de patronage.

Le travail est obligatoire.

Le lever est fixé à 5 heures en été et 5½ heures en hiver.

Le coucher à 9 heures en été, 7½ heures en hiver.

L'hiver, les hospitalisés peuvent être instruits le soir.

Il est expressément défendu de fumer dans l'intérieur de la ferme.

Les lits sont défaits le matin et les fournitures pliées comme à la colonie.

Les soins de propreté sont obligatoires. Les ablutions se font en été à la pompe et, l'hiver, dans le dortoir, dans les cuvettes installées à cet effet.

La tranquillité doit régner pendant la nuit, et interdiction formelle de fumer dans le dortoir.

L'été, les réfugiés viennent prendre une douche à la colonie, une fois par semaine.

Toute discussion, dispute, insulte, querelle ou batterie, mauvais propos, sont formellement défendus.

Les réfugiés doivent se montrer d'une très grande politesse à l'égard des personnes étrangères ou appartenant à la colonie.

Ils doivent le respect et l'obéissance à l'agent, chef du refuge.

L'introduction de toutes liqueurs ou boissons alcooliques est interdite.

Il leur est défendu de la façon la plus formelle de s'introduire dans le parc du château.

Les repas ont lieu en commun dans la salle désignée.

Le surveillant de service assiste aux repas, ainsi qu'au lever et au coucher.

Les réfugiés n'ont droit à aucun salaire; toutefois, si l'administration le juge convenable, des gratifications en argent ou en nature seront délivrées aux meilleurs travailleurs, sur les fonds du patronage.

Les réfugiés doivent accepter la place qui leur sera indiquée par l'administration. Ils s'y rendent dans le délai assigné

par le directeur et munis d'une lettre d'introduction pour le patron lorsqu'ils ne sont pas mis directement à la disposition de celui-ci.

Ils reçoivent à leur départ l'argent, les effets et objets apportés par eux et ceux que pourra leur donner le comité de patronage.

Ils doivent aviser le directeur de leur arrivée à destination.

Sont exclus du refuge :

Tout réfugié qui aura refusé d'obéir, de travailler ou tenu une mauvaise conduite.

Celui qui sortira de la ferme sans autorisation.

Celui qui aura refusé l'emploi ou la place que l'administration lui aura procurée.

Celui qui, envoyé chez un patron, ne s'y sera pas rendu.

Celui qui se sera fait renvoyer de chez le patron pour inconduite ou mauvais travail.

Et enfin celui qui aura enfreint sciemment et volontairement les prohibitions du règlement.

L'hospitalisation est volontaire et facultative.

Le refuge est visité chaque jour, soit par le directeur, le régisseur, le surveillant-chef, un des premiers surveillants, ou un autre employé désigné.

Les infractions, réclamations, incidents, sont signalés le jour même par le surveillant de service au refuge, et mentionnés sur un registre ad hoc qui est soumis au directeur.

La femme du surveillant est chargée de l'entretien du linge, de la cuisine et des menus soins à donner aux réfugiés indisposés.

En cas de maladie grave, constatée par le médecin, le réfugié atteint est transporté dans un hospice.

Un registre nominatif est tenu à la direction pour tous les anciens pupilles admis au refuge.

Le règlement est lu à tous les réfugiés à leur arrivée.

Ils doivent déclarer par écrit, sur un registre à ce destiné, qu'ils consentent à s'y soumettre.

Copie du règlement est affichée dans la salle dite réfectoire.

Situation du refuge depuis sa création.

Depuis sa création, 1^{er} novembre 1896, ce refuge a donné des résultats satisfaisants; jusqu'au 31 décembre 1898, il a été hospitalisé 80 malheureux jeunes gens sans travail sans ressources, souvent sans famille, qui sont venus demander asile, au lieu de vagabonder et d'errer de ville en ville, en quête d'un emploi qu'ils n'auraient peut-être pas trouvé.

Aujourd'hui, ils sont placés, ils sont de bons travailleurs.

Mouvement de la population du refuge de Hazez du 1^{er} novembre 1896 au 1^{er} janvier 1900.

Placés	59
Engagés	9
Secours, renvoyés dans leurs familles	37
Malades, renvoyés chez leurs patrons	2
Soldats en convalescence (3 à 6 mois)	5
Soldats en permission (48 heures à 30 jours)	27
Reste au refuge	3 ¹⁾
Total	<u>142</u>

Sur ces 142 hospitalisés, 5 étaient en prison, et au moment de leur libération, se sont réclamés de la colonie et ont été rapatriés, 4 anciens pupilles sont revenus de la colonie correctionnelle à leur libération, 14 ont écrit pour faire part de leur intention de revenir et ont reçu l'argent nécessaire à leur voyage.

Cette statistique est suffisante pour prouver le bien que l'on peut faire en donnant asile aux anciens pupilles. Ils sont garantis de la prison, et la société elle-même est préservée de délits que commettraient ces malheureux. La faim et la misère sont mauvaises conseillères.

¹⁾ Ce sont 3 malheureux que personne ne veut occuper. Un est scrofuleux, hideux; l'autre épileptique, réformé, et qui ne peut travailler; le troisième n'a jamais quitté la colonie, paralysé du côté droit, il est resté notre berger.

Etablissements spéciaux pour les jeunes filles.

La loi du 5 août 1850, mentionne dans les art. 15, 16 et 17 des instructions spéciales pour ce qui concerne les jeunes filles mineures.

ART. 15. Les règles tracées par la présente loi, pour la création, le régime et la surveillance des colonies pénitentiaires s'appliquent aux maisons pénitentiaires destinées à recevoir les jeunes filles détenues, sauf les modifications suivantes.

ART. 16. Les maisons pénitentiaires reçoivent :

- 1° Les mineures détenues par voie de correction paternelle.
- 2° Les jeunes filles de moins de 16 ans condamnées à l'emprisonnement pour une durée quelconque.
- 3° Les jeunes filles acquittées comme ayant agi sans discernement et non remises à leurs parents.

ART. 17. Les jeunes filles détenues dans les maisons pénitentiaires sont élevées sous une discipline sévère et appliquées aux travaux qui conviennent à leur sexe.

Il n'existe en France, de par la loi, qu'un seul type de maison pénitentiaire qui reçoit toutes les catégories de jeunes filles.

Au 31 décembre 1897, la population générale était de 1016, ainsi répartie :

Etablissement public	156
Etablissements privés	860
Total	1016

Divisée ainsi par catégories :

Etablissement public :	Acquittées (art. 66)	122
	Condamnée (art. 67 et 69)	1
	Correction paternelle	33
	156	
Etablissements privés :	Acquittées (art. 66)	855
	Condamnées (art. 67 et 69)	3
	Correction paternelle	2
	860	

Les jeunes filles insubordonnées sont internées dans un quartier spécial annexé à l'école de préservation de Doullens. Au 1^{er} janvier 1900, elles étaient au nombre de 40.

Etablissement public.

Ecole de préservation de Doullens (Somme) et quartier correctionnel annexé.

Origine, Affectation, Personnel.

Cette maison d'éducation pénitentiaire a été fondée le 1^{er} janvier 1895, pour recevoir les jeunes filles détenues désignées à l'art. 16 de la loi du 5 août 1850. Elle est installée dans l'ancienne citadelle de Doullens (Somme) dont elle occupe entièrement la deuxième enceinte.

Dans la première se trouve placée son annexe, le quartier correctionnel, qui reçoit les pupilles insubordonnées des diverses maisons pénitentiaires.

L'isolement nocturne est rigoureusement appliqué dans les deux quartiers dont les services sont, du reste, distincts et, sous certains rapports, différents. L'école de préservation comprend 126 chambres de nuit ; le quartier correctionnel en possède 40 seulement, mais dispose, en outre, de 14 cellules de jour et de nuit pour isoler les plus indisciplinées.

Sous les ordres du directeur se trouvent placées comme personnel féminin : 1 inspectrice, 4 institutrices, 1 surveillante-chef et un certain nombre de surveillantes.

L'instruction primaire est donnée à toute pupille pendant 2 heures et demie, chaque jour ; elle porte sur les matières exigées pour l'obtention du certificat d'études primaires.

Les métiers ou professions enseignés aux pupilles sont ceux de couturière, blanchisseuse, repasseuse et jardinière ou fille de ferme. Mais en dehors du temps consacré spécialement, à l'apprentissage de l'un de ces métiers, chaque enfant est employée successivement au ravaudage du linge, à la cuisine et au ménage ou service général, afin d'y acquérir les connaissances domestiques indispensables à toutes femmes de condition modeste, et peut-être même aux autres.

De façon générale l'instruction professionnelle des élèves est dirigée, non seulement en vue de l'amélioration de la main d'œuvre et de la production des ateliers, mais aussi et surtout

avec la constante préoccupation de mettre les intéressés à même de gagner honnêtement leur vie après leur libération.

Afin de stimuler l'ardeur des pupilles au travail, il leur est distribué en récompense de leurs efforts des dons ou prix en nature et des gratifications en numéraire. Les premiers se composent soit de livres, coffrets ou menus instruments de travail, soit de coupons d'étoffe avec lesquels elles confectionnent, pendant les récréations, des mouchoirs, tabliers, chemises, etc., devant s'ajouter à leur trousseau de sortie.

Des rubans ou cordons, hebdomadaires pour les classes, mensuels pour le travail manuel et la conduite, sont attribués d'après le coefficient des cotes de 0 à 9 obtenues dans les diverses spécialités, et ces signes distinctifs, très appréciés des pupilles, permettent de supputer, pour ainsi dire mathématiquement, la somme de bons points revenant par mois à chacune d'elles.

Les gratifications en espèces sont allouées, sous forme de bons points, aux pupilles dont la conduite et le travail ne laissent point à désirer. Un bon point vaut 5 centimes; il est distribué mensuellement 1000 bons points pour 100 enfants.

En outre, le 14 juillet de chaque année, à l'occasion de la fête nationale, des livrets de caisse d'épargne de 10 à 30 francs sont accordés par l'administration supérieure aux élèves les plus méritantes. Ainsi, pendant que le trousseau personnel de la jeune fille s'augmente graduellement de dons ou prix en nature, son pécule ou avoir en numéraire, de quelques centimes au début, s'alimente à deux sources qui, d'ailleurs, finissent par se confondre: les bons points et les allocations exceptionnelles. Au jour de la libération, la majeure partie du pécule est déposé à la caisse d'épargne au nom de l'enfant qui n'en pourra toutefois disposer qu'à sa majorité, et le reliquat lui est remis, de la main à la main, pour ses besoins.

Sont rigoureusement interdites, les violences, brutalités et peines corporelles de toutes sortes.

Les punitions disciplinaires dont il est fait usage, selon les cas, à l'égard des pupilles sont les suivantes:

La réprimande, soit en particulier, soit devant les autres pupilles.

La mise au piquet, pendant la classe, la récréation, le travail ou les repas.

Le retrait des cordons de classe, de conduite, de travail. La privation de récréation, ou de promenade.

Les retenues sur le pécule pour bris, dégradations ou mal-façons volontaires.

Le pain sec et le pain sec de rigueur, appliqué suivant le règlement du 15 juillet 1899.

La mise en cellule pendant quinze jours au plus. Pour une durée plus longue, l'approbation ministérielle est nécessaire. Enfin l'envoi au quartier correctionnel, qui ne peut être prononcé que par le ministre.

Telle est l'échelle des punitions.

A l'égard des filles relativement sages qui composent l'effectif de l'école de préservation, on use plutôt des privations de récompenses que des punitions proprement dites, et l'on n'arrive à ces dernières qu'après avoir épuisé tous les moyens de redressement, qu'une saine indulgence peut suggérer.

Il n'en va pas de même au quartier correctionnel où l'indulgence réussit rarement et où l'application de l'art. 614 du code d'instruction criminelle devient parfois nécessaire. Il s'agit ici, en effet, de jeunes filles de 16 à 20 ans notablement indisciplinées, qui se sont déjà livrées, au-dehors, à la prostitution.

Comme dans les autres établissements pénitentiaires, il y a deux régimes alimentaires: le régime gras et le régime maigre¹⁾.

¹⁾ Il est fourni aux pupilles valides un service gras, les dimanche, mardi et jeudi de chaque semaine ainsi que les jours fériés légaux. Ce service est ainsi fixé:

Matin: Soupe à l'oignon, panade à l'ail ou soupe au lait.

Midi: Soupe grasse et bœuf ou ragoût de viande et dessert.

4 heures: Un morceau de pain de 150 à 200 grammes.

Soir: Soupes aux légumes et salade ou dessert.

Le régime alimentaire des jours maigres diffère de celui qui précède à l'égard seulement du repas de midi, qui comprend avec un dessert l'un des mets désignés ci-après:

Pitance de légumes, secs ou frais, ou un œuf. Riz au gras.

Macaroni au fromage ou morue aux pommes de terre.

Le pain est donné à discrétion à tous les repas.

Quant à l'éducation morale, elle ne saurait être le résultat d'une réglementation positive; elle ne peut naître que de l'action propre du personnel dont les efforts tendent constamment à développer les bonnes dispositions des pupilles, à redresser leurs instincts vicieux ou dévoyés, à les mettre en garde contre les idées fausses ou exagérées. Dans cette œuvre de réforme et de préservation il y a place pour toutes les initiatives, pour toutes les bonnes volontés.

Le directeur, non seulement dans ses allocutions, mais de façon continue, par les mesures qu'il prend, par sa façon de punir et de récompenser, s'attache à obtenir de ses administrées qu'elles croient à ces deux entités nécessaires: la justice et la bienveillance.

L'inspectrice remplace la mère absente ou indigne auprès des plus malheureuses, pauvres deshéritées dont la misère morale est vraiment navrante, elle réveille les bons sentiments qui subsistent encore dans ces natures déprimées.

L'aumônier, au cours de l'exercice de son ministère, s'attache à développer chez les pupilles l'idée du devoir d'une façon aussi large et aussi élevée que possible, sans dépasser toutefois la portée des intelligences limitées ou déformées auxquelles il s'adresse.

De leur côté, les institutrices, sans se substituer à l'aumônier, s'emploient à fortifier, à enraciner dans l'âme de leurs élèves les notions essentielles de la morale humaine, communes à toutes les doctrines, nécessaires à tous les êtres civilisés.

Enfin les surveillantes et contremaîtresses profitent des moindres faits ou incidents de la vie intérieure de la maison pour adresser à leur petit monde des recommandations utiles, et même énoncer des préceptes qui, dans leur forme naïve,

L'eau pure est la boisson ordinaire, mais pendant les mois de juin, juillet et août, on distribue à la population, soit du vin coupé au quart, soit du cidre ou de la bière coupée à la moitié (un litre par jour et par enfant).

En outre les anémiées, les débiles non inscrites à l'effectif de l'infirmerie, peuvent recevoir journellement, en plus des vivres ordinaires des valides, soit une ration de viande et 20 centilitres de vin, soit du lait en quantité suffisante par prescription médicale.

Le régime des malades est réglé d'après les ordonnances du médecin.

font, parfois, mieux que les dissertations savantes, saisir et apprécier la distinction du bien et du mal.

Ainsi dirigée et conseillée, la pupille grandit, se développe physiquement et moralement, et atteint le jour fixé pour sa libération. La grande question de son reclassement déjà, envisagée et étudiée par l'Administration, va recevoir une solution. Si la famille offre les garanties désirables, l'enfant lui est rendue. Dans le cas contraire, la jeune libérée est confiée à la Société de Patronage de Noisy-le-Sec qui la recueille, la place et lui prête l'aide morale et matérielle dont elle peut encore avoir besoin.

Cette société a été créée par Madame l'Inspectrice générale Dupuy.

ANNEXE

Observations morales sur les pupilles confiés à la tutelle administrative.

Il a paru intéressant de placer ici quelques observations faites par M. Brun, directeur de la colonie des Douaires, qu'une longue pratique des questions relatives à l'enfance coupable a bien préparé à ces études.

En consultant le tableau 6 de la statistique de 1897, on relève que sur 4698 enfants présents au 31 décembre dans les colonies de garçons, 2183 appartiennent à des parents ayant une profession indéfinie: mendiants, vagabonds, prostituées, ou dont la famille est inconnue ou disparue.

786 ont des parents qui ont subi des condamnations;

1614 sont orphelins de père ou de mère;

191 sont orphelins complètement;

64 sont enfants des hospices;

soit 2625 pupilles ayant une origine qui les prédispose à la chute.

Peut-on prendre comme immuables ces chiffres? Assurément non; ils devraient être grossis si les renseignements fournis sur les pupilles étaient plus précis.

Ce que l'on peut dire sans hésitation, c'est que les parents en général ont une très mauvaise réputation, n'ont eux-mêmes aucune éducation et que, par suite, ils ne peuvent en donner à leurs enfants. Il y a chez eux incapacité morale et nul désir de remplir leurs devoirs de chefs de famille. De ce fait, la perversion des enfants vient de deux causes; l'une originelle: le défaut d'instruction morale et d'éducation; l'autre subséquente: la misère et la perversité de la famille. « La criminalité infantine est avant tout la projection agrandie de la démoralisation paternelle et maternelle. » (Alfred Fouillée.)

Ces constatations sont faites pour stimuler le zèle et le dévouement de l'éducateur à l'égard de ces enfants, qui ont droit à cette affection, à cette éducation de par les lois naturelles, les lois sociales et les bienfaits de la civilisation. Ils y ont droit parce qu'ils ont déjà trop souffert de devoir le jour à des êtres humains qui sont indignes de porter les noms sacrés et vénérés de père et de mère.

Les crimes et les délits, qui ont motivé l'arrestation et l'internement dans une colonie, ne peuvent servir de base d'appréciation sur l'organisation morale des enfants. Ils ont été commis à la suite de circonstances multiples qui se produisent dans l'existence anormale que mène cette catégorie d'enfants.

C'est ainsi que l'on constate que les mineurs *criminels* sont souvent mieux organisés, mieux équilibrés, moins pervers, moins précoces et moins instruits dans le mal que les *mendiants*, les *vagabonds*, les *voleurs*.

Les premiers n'ont pas d'antécédents judiciaires, tandis que les autres ont déjà eu maille à partir avec la police et le juge d'instruction, et cela de nombreuses fois qui se chiffrent par 10, 15, 25 arrestations antérieures ou des condamnations.

Du reste, cette jeune population peut se cataloguer en quatre classes:

- 1° Les intelligents.
- 2° Les vicieux.

3° Les indifférents.

4° Les arriérés.

1^{re} classe. — *Les intelligents* appartiennent en général à la catégorie des criminels; ils sont rares parmi les enfants ayant commis des délits de peu d'importance.

La lutte est vive dès les débuts, longue parfois, mais presque toujours ces enfants cèdent aux punitions, aux conseils, aux avis, à l'affection et surtout à l'amour-propre. Mais il faut le répéter tout en le déplorant, l'enfant intelligent, doué de la véritable intelligence, sans tares ni lacunes, est très rare. Les enfants de cette classe sont généralement robustes, sans infirmités, d'une très grande vivacité physique, de caractère gai, franc, ouvert; et c'est parmi ces exceptionnels que se recrutent de préférence les sujets pour l'engagement dans l'armée. Devenus hommes faits, ils se souviennent, se montrent reconnaissants et dévoués à leurs anciens maîtres. Ils reconnaissent que leur passage dans la colonie a été un bienfait pour eux et ils le disent bien haut.

2^e classe. — *Les vicieux*. Cette catégorie forme le contingent le plus nombreux des élèves. Ce qu'il y a de difficile pour l'éducateur dans l'étude de ces natures, c'est la diversité; le même vice, le même défaut étant différent chez chacun. De là des erreurs, des déceptions et un labeur pénible, difficile, ardu pour arriver à une juste individualisation des sujets. Difficultés que vient parfois encore augmenter la courte durée du temps pendant lequel les soins et le traitement moral doivent être appliqués. La tâche est laborieuse lorsqu'il s'agit de féconder une terre restée inculte. Il faut du temps, et les résultats de moralisation ne peuvent être vrais et satisfaisants que si ce temps n'est pas limité à brève échéance.

M. Léon Vidal, inspecteur général des prisons, l'a dit avec toute son autorité et sa compétence: « Il y a dans l'enfance comme dans l'homme arrivé à la maturité des caractères tellement méchants, si foncièrement vicieux qu'ils sont incorrigibles par les moyens communs, indomptables par les formes ordinaires de l'éducation. Il y a des enfants si enclins au mal qu'ils semblent destinés au crime si on ne les arrête dans cette voie par des moyens exceptionnels. »

En confiant à l'administration des enfants pour un temps relativement court, il semble que l'on ait prévu qu'à l'expiration de ce délai la guérison sera complète. Mais fixe-t-on au médecin du corps des limites pour la guérison du malade qu'il traite?

Chez les vicieux, le cœur semble ne pas vibrer, les sentiments ne pas exister; ce qui est affection, dévouement, franchise, devoir, est ignoré par eux: on ne peut le leur reprocher; ils ne l'ont jamais su parce qu'on ne le leur a jamais appris; la compassion, la commisération, la pitié, de vains mots! Mais en revanche, la haine, la brutalité, la méchanceté, la dissimulation, le mensonge insolent, audacieux, règnent en maîtres. Extirper ces défauts profondément ancrés chez la plupart, parce qu'ils sont déjà à un âge où le mal a pris racine, voilà le labeur difficile. Leur langage est tout particulier, les mots grossiers sortent naturellement de leur bouche et ils n'en connaissent pas d'autres. Ils ont horreur de l'uniformité, de l'ordre, de la propreté; l'esprit de destruction est très développé chez eux, et ils se complaisent dans l'ordure et la malpropreté.

Quant aux mœurs, on ne saurait en parler, même en employant la langue de Virgile. Ils savent tout, connaissent tout, n'ignorent rien; le désordre moral est déjà grand et a atteint jusqu'aux fibres les plus délicates de l'organisation cérébrale. Voilà l'état moral dans lequel ces enfants sont confiés à l'administration.

Leur instruction primaire se ressent de leur état moral. D'abord ces enfants n'ont jamais suivi l'école régulièrement, ou ils en ont été chassés comme dangereux pour les camarades. D'autres n'y ont jamais été envoyés, les parents préférant les faire mendier ou voler, ou s'en servant pour garder les petits frères et sœurs. Du reste le désir de s'instruire n'existe pas chez ces élèves. Peu leur importe l'instruction! Tout ce qu'ils voient, tout ce qui les entoure ne les intéresse pas. Ils ne cherchent pas à comprendre, ni à connaître les causes; à moins que les choses et les faits n'appartiennent au mal ou touchent à l'immoralité.

Tout cela est le résultat de l'atrophie morale qui a atteint l'esprit comme le corps; le poison natif a tout contaminé!

Pour eux la vie n'apparaît pas comme la jeunesse; leur cerveau n'est hanté par aucune ambition d'être quelqu'un, une individualité; d'atteindre un but, un sommet. Si! pour certains ils veulent être quelque chose, c'est-à-dire un être inutile et nuisible à la société qui les a frappés injustement.

Ils l'accusent cette société, dans le personnel de l'administration, d'être la cause, s'ils ne feront que des mauvais sujets toujours prêts à lutter contre les lois de l'honneur. Pour eux la mesure de préservation prise à leur égard revêt le caractère de torture, de supplice, d'un abus de pouvoir. Ils avaient le droit d'être libres puisqu'ils avaient agi sans discernement. Pourquoi les enfermer, les soumettre à la discipline d'un règlement qui les oblige à obéir, à travailler, sous la direction d'hommes qui, sous prétexte de vouloir leur bien, les torturent pour vaincre leur nature et leurs défauts.

«Je veux être mauvais, disent-ils, et nul n'a le droit de m'imposer une autre volonté. — Je suis né ainsi; j'ai été élevé dans le mal; j'ai vu faire le mal par les miens; je veux obéir au mal et personne ne pourra me vaincre.»

De ce qui précède, rien n'est exagéré, inventé; cette étude est vraie, vécue et annotée à chaque fait et jour par jour.

Peut-on réellement exiger une cure complète des malades? Car la maladie est grave, plus grave que chez les enfants de l'école de réforme. Aussi pour les soigner, les panser, tenter de les guérir, il faut un effort, une volonté, un dévouement que seuls peuvent apprécier ceux qui ont été appelés à étudier les malades.

Au point de vue physique, ils sont dans le même état, mais les soins matériels donnent des résultats plus prompts et plus appréciables.

A leur arrivée, les enfants sont malingres, chétifs, souffreteux, le système musculaire est peu développé. On voit qu'ils ont souffert et que le développement chez eux s'est fait d'une façon incomplète et anormale.

Pendant les premiers temps, ils ne peuvent se faire au régime alimentaire, ils refusent viande, vin, soupe. La propreté leur paraît étrange, coucher dans des draps, une superfétation; aussi a-t-on beaucoup de mal à les faire déshabiller.

Bien vite, ils s'acclimatent à ce bien-être, leur santé se raffermi; le grand air, l'hygiène, les bons soins, les douches en font de grands et forts garçons; pas tous, car les dégénérés, les produits d'alcooliques ne se développent pas et à 20 ans ont le corps d'enfants de 14 ans.

Mais en général ils se font tellement bien au confortable de la maison qu'ils deviennent difficiles, exigeants, se plaignent de la qualité des vivres; généralement ces plaintes émanent des vagabonds et des mendiants qui « chinaient leur croûte » au dehors. Il en est qui ne se font pas aussi facilement à la règle et à la discipline, et ne se laissent pas influencer par le bien-être dont ils jouissent. Ce sont les jeunes gens qui ne sont confiés à la tutelle de l'administration qu'après l'âge de 14 ans.

Certains ont la nostalgie non pas de la famille ni du pays, mais de la vie de vagabond et de mendiant. La vie régulière, le travail, les gênent, eux qui depuis leur bas âge ont vécu indépendants, sans tutelle, sans direction, au gré de leurs caprices, sans demeure fixe, vivant souvent de peu, couchant n'importe où, en tout semblables aux chiens errants. Le changement de vie est trop brutal; aussi cherchent-ils par tous les moyens à reprendre l'existence d'autrefois.

Ils s'enfuient! Qu'importent la misère, les privations de tous genres, le froid, la faim, les nuits passées à la belle étoile; ils sont libres, ils ne veulent pas de chaînes. Le bas-fond social d'où ils sortent les attire; du reste, ce sentiment est tellement invétéré chez certains, qu'à la sortie de la colonie ils reprennent leur vie de vagabonds. L'attraction est si grande, que questionnés sur leurs projets ils répondent: « Je ferai le camelot. » Aussi le relevé statistique de la récidive des anciens pupilles constate de nombreuses condamnations pour vagabondage et mendicité. Condamnations qui pourraient peut-être s'expliquer et paraître excusables si elles s'appliquaient aux malheureux dégénérés impulsifs ou infirmes. Mais non! ce sont de forts et solides garçons, dont les bras robustes et la solide constitution les destinaient à un travail manuel quel qu'il soit, dur et pénible.

3^e classe. — *Les indifférents.* Dans cette classe on trouve des semi-intelligents, des semi-vicieux, des semi-anormaux. Il

a fallu en faire une classe spéciale parce qu'ils n'appartiennent aux autres que par certains côtés, et encore ces côtés ne sont-ils pas bien caractérisés.

Indolents par tempérament, sans aucun ressort, les indifférents se soumettent, obéissent, travaillent bien, juste assez pour échapper à une punition; ils reçoivent les observations sans y répondre par des insolences ou des murmures. Peu leur importe; s'il ne font pas ce qu'on leur défend, ils feront autre chose. La vie régulière de la maison ne les gêne pas. Ils voient s'accomplir les cycles des jours, des mois, des années, sans impatience, sans émotion, sans penser que le jour de la libération se rapproche. Ils mangent bien; on peut dire que les repas sont les seuls événements de la journée qu'ils apprécient, ainsi que les heures passées au dortoir, au lit, bien chaudement, se reposant d'une journée qui n'a rien eu de fatigant pour eux.

Dans les cours, pendant les récréations, ils ne jouent pas, ils ne se promènent pas; un observateur les découvre très vite au milieu des autres, car ils se rassemblent plusieurs dans un coin et y devisent sur des faits sans importance ou sur des actes commis par des camarades. Ils ne fuient pas le surveillant, ils l'abordent même pour causer avec lui de futilités.

Les enfants de cette catégorie n'offrent aucun danger, cependant on les trouve quelquefois mêlés à une infraction grave. Faibles de caractère, comme de tempérament, ils ont obéi aux excitations des camarades, soit volontairement, soit sous la menace de coups.

L'administration trouve dans ces sujets de bonnes natures qui, malgré leur indolence native, arrivent à bien faire chez les patrons auxquels on les confie. Au régiment ils font de bons soldats et reprennent la vie régulière qu'ils ont menée à la colonie. Ils oublient facilement leurs chefs, non pas par ingratitude, mais par insouciance, indolence et manque complet d'initiative. Puis ils rentrent dans la vie civile, sans effort, sans bruit, gagnent péniblement leur vie, se font parfois une famille jusqu'au jour où ils s'en iront pour toujours, sans bruit aussi, ignorés comme ils ont vécu.

4^e classe. — *Les arriérés, les anormaux, les dégénérés.*
Cette classe est l'exception, mais elle existe, et elle existe plus nombreuse parmi les enfants nés dans les départements où l'alcoolisme est devenu une plaie sociale.

L'alcoolisme et la débauche sont les grandes sources de la criminalité, a dit avec juste raison un écrivain moderne (Fouillée); aussi ces enfants ont-ils besoin d'une éducation spéciale, de soins spéciaux, et doivent-ils former une sélection bien distincte de la jeune population.

Mêlés aux autres pupilles, ils sont une gêne pour les éducateurs, pour la discipline, et d'un mauvais exemple pour les camarades, par leurs caprices et parfois leur révolte ouverte contre le personnel qui a mission de les élever.

Cependant malgré leurs difformités physiques et cérébrales, ils sont susceptibles d'un certain perfectionnement. Une des conditions essentielles pour obtenir ces résultats est que cette catégorie d'enfants soit confiée jeune à la tutelle administrative.

Pour la généralité, l'esprit restera sans instruction parce qu'il ne peut ni concevoir, ni réfléchir, ni raisonner; mais le corps se sera fortifié et sera apte au travail manuel qui fait vivre.

Ce sera pour ces malheureux un grand bienfait d'avoir été sous la tutelle de l'administration, car au lieu d'être devenus par l'abandon une triste épave, l'éducateur en aura fait une individualité, pas utile, assurément, mais au moins non nuisible à la société.

Pour eux point de sévérité, point de moyens coercitifs; la bienveillance seule, les conseils, l'affection donnée largement doivent être les grands leviers pour impressionner l'âme de ces malheureux, victimes de leur origine.

C'est en présence de ces tristes constatations que l'Etat a voulu donner, non seulement à ces malheureux, mais à tous ce qui leur fait défaut: l'éducation morale, l'instruction primaire et professionnelle.

Tout d'abord s'inspirant des grandes idées philanthropiques traitées dans les différents congrès, l'administration a voulu atténuer le régime des établissements de mineurs, en leur en-

levant dans la mesure du possible le caractère pénitentiaire. C'est ainsi qu'obéissant à une idée généreuse et humanitaire, elle a voulu éviter aux enfants acquittés la promiscuité dégradante du transport par les voitures cellulaires, et aujourd'hui, les garçons comme les filles sont conduits à leur destination par des agents en civil, par les moyens ordinaires de locomotion.

Déjà, en 1894, le titre de surveillant avait été substitué à celui de gardien, et l'uniforme dont ces agents étaient revêtus avait été complètement transformé. Il n'a plus aujourd'hui aucune ressemblance avec celui des gardiens de prison. Les armes que portaient ces agents ont été supprimées.

Le recrutement des surveillants et des surveillants contre-maîtres se fait avec un soin tout particulier; les candidats sont choisis parmi les anciens sous-officiers, parmi les jeunes gens qui offrent le plus de garantie morale, le plus d'intelligence et de connaissances professionnelles pour l'enseignement manuel, soit industriel, soit agricole.

Un stage de plusieurs mois leur est imposé, et si leur tempérament, leur caractère, leurs qualités ne conviennent pas au rôle qu'ils ont à remplir dans la colonie, ils sont envoyés dans un autre établissement pénitentiaire (maison centrale ou prison départementale).

La mission des contre-maîtres d'atelier est considérée comme très importante, puisque de leur enseignement dépend bien souvent l'avenir des apprentis-ouvriers qui leur sont confiés. Aussi a-t-il été fait une différence très appréciable en accordant à ces professionnels une indemnité annuelle spéciale allant jusqu'à 200 francs.

Dans la 1^{re} série sont: les forgerons-taillandiers, charrons, ferblantiers, menuisiers, chaisiers, tourneur en fer, cuivre ou bois, etc.

Dans la 2^e série sont: les boulangers, tailleurs d'habits, jardiniers, laboureurs, etc.

Dans la 3^e série sont: les bergers, vachers, bouviers, charretiers, etc., etc.

Une école élémentaire pour les surveillants est faite dans les colonies pendant les mois d'hiver. Outre les questions

administratives et de comptabilité dont l'enseignement est prescrit par les règlements, il leur est fait des conférences sur leurs devoirs de surveillants et sur le rôle important qu'il jouent dans l'éducation morale des pupilles. Pendant les récréations, pendant les promenades, pendant tous les exercices de la journée, il doivent s'occuper, non seulement de la règle, mais donner des conseils, des avis, des réprimandes, causer avec les enfants, intervenir dans leurs jeux et se faire parfois juges de leurs différends.

En 1895, le nombre des instituteurs fut augmenté de 18 dans les colonies publiques de garçons.

En 1899, un emploi d'instituteur-chef a été créé dans chaque colonie de garçons, et une institutrice-chef à l'école de réforme de St-Hilaire, emploi similaire à celui de contrôleur qui avait été supprimé en 1895. Mais ce nouveau titre qui lui donne autorité sur le personnel des instituteurs ne dispense pas le titulaire de faire lui-même la classe.

En créant ces postes d'instituteurs, l'Etat n'a pas eu seulement en vue de donner une plus grande impulsion à l'instruction primaire; la résolution suivante, prise en 1878, au Congrès de Stockholm, est restée sa règle: «L'éducation, donnée dans les colonies, doit correspondre aux conditions dans lesquelles vivent les classes ouvrières. Donc, un enseignement scolaire au niveau des écoles élémentaires, la plus grande simplicité dans la nourriture, les vêtements, le logement et avant tout le travail.»

Aussi ces hommes spéciaux ont-ils été choisis pour s'occuper surtout de l'éducation des pupilles.

En dehors des heures de classe et de bureau, l'instituteur doit prendre contact avec les enfants dans presque tous les mouvements de la journée.

Si le surveillant doit intervenir auprès des élèves, à plus forte raison doit-il en être ainsi de l'instituteur dont le rôle est tout autre.

Celui-ci peut, sans craindre de perdre son autorité, causer, rire, jouer avec eux, les conseiller, les reprendre dans leur langage, dans leurs gestes, dans leur attitude. Il doit en un mot remplir le vrai rôle de père de famille et s'attacher les

enfants par l'affection et les attentions bienveillantes. C'est du reste le seul moyen de réagir contre les instincts pervers dont ils sont animés et faire naître des sentiments altruistes qui n'existent pas chez eux.

L'instituteur doit connaître tous les élèves, les connaître individuellement, particulièrement, afin de pouvoir leur parler de leur famille, si elle est honnête, de leur pays, de leur vie en colonie, de leur avenir. Il doit pouvoir fournir au directeur une étude psychologique sur les enfants qu'il a à instruire et à moraliser.

Voilà l'idée qui a guidé l'Etat en donnant au directeur de colonie des instituteurs comme collaborateurs de l'éducation moralisatrice. Si elle est suivie et bien comprise, on peut prévoir et prétendre à des résultats satisfaisants, à des guérisons morales, nombreuses et durables. Au directeur, d'être le mentor de ces instituteurs, de les guider, de les conseiller et surtout de leur donner l'exemple. Pour cela il faut que ces employés vivent en communion d'idées avec leur chef et qu'ils assistent aux séances où la discipline est appliquée et la punition infligée. Ils y puiseront des leçons profitables et compléteront leurs études sur les sujets. Car être éducateur n'est pas un métier ni une fonction, c'est une grande mission morale et sociale.

Le nombre est encore élevé des pupilles qui profitent des bienfaits de cette éducation, et c'est lorsqu'ils ont quitté la maison que les constatations les plus consolantes pour les éducateurs sont faites.

Rendu à la vie libre, livré à lui-même, aux prises avec les difficultés et les luttes de la vie, l'enfant devenu homme se souvient; on en veut pour preuves:

La correspondance suivie qu'il entretient avec ses anciens maîtres et démontrant qu'il s'est établi entre eux et lui un lien d'affection, d'intérêt, d'estime, de reconnaissance, qui a pris racine pendant la correction;

Les visites des anciens pupilles revêtus de l'uniforme de soldat, qui sont heureux de venir passer leurs permissions auprès de leurs anciens chefs, au milieu des anciens camarades pour lesquels ils sont un exemple;

Les lettres venant des colonies d'outre-mer et apportant le souvenir reconnaissant des anciens pupilles; cette impression intime d'un fait: «Si je meurs, je ne serai pas oublié, mon nom sera inscrit sur la plaque de marbre, et on priera pour moi le 2 novembre.»

Et ce grand garçon qui, ne sachant que faire de son argent à Madagascar, l'adresse au directeur pour être versé à la caisse du patronage!!!

Et les mêmes jeunes gens sans famille, envoyés en convalescence au retour d'une expédition lointaine, qui n'hésitent pas à venir demander asile à la colonie. Ils ne doutent pas que la porte ne leur soit ouverte toute grande et qu'ils ne trouvent affection, secours et soins matériels.

Dans toutes les circonstances de la vie, ils se souviennent du clocher qui a abrité leur jeunesse. Aussi, ils demandent assistance chaque fois qu'ils en ont besoin, pour un mariage, pour une mort, pour une naissance, sollicitant la faveur d'avoir leur ancien chef pour témoin, pour parrain, pour consolateur.

Ont-ils failli? Sont-ils de nouveau tombés? Ils écrivent pour demander pardon, pour solliciter aide et protection, pour ne pas tomber plus profondément dans le gouffre. Jamais leur demande n'est rejetée.

Consolantes aussi sont pour les maîtres les lettres reçues des familles honnêtes les remerciant de leur avoir rendu des enfants transformés, méconnaissables au physique comme au moral!

Encourageants les témoignages rendus par les patrons sur la moralité, l'honnêteté et le travail des pupilles qui leur sont confiés! N'est-ce pas une satisfaction pour l'éducateur lorsqu'il voit rester autour de l'établissement un grand nombre de ses anciens pupilles qui ont trouvé une famille (honnête et laborieuse celle-là) dans celle de leurs patrons? Ils vont au régime, reviennent dans le pays où ils se sont fait estimer et apprécier; se placent, se marient, font souche d'honnêtes gens, viennent alors, heureux et fiers, montrer à leur femme et à leurs enfants cette maison paternelle qui les a abrités si longtemps.

D'autres sans asile, sans parents, viennent au refuge.

A côté des résultats heureux, il faut avoir le courage de placer les résultats malheureux, les échecs. S'ils sont une peine pour l'éducateur, ils sont aussi pour lui un stimulant, une invitation d'avoir à faire mieux, à redoubler de zèle et de dévouement.

Pour ceux qui jugent les actes et les faits, qu'ils veuillent bien ne pas perdre de vue l'étendue et la difficulté de la tâche à remplir!

Résultats donnés par la statistique de la récidive pendant 5 ans, pour tous les pupilles libérés des colonies dans l'année 1895.

Colonies pour garçons	29,58 %
Maisons pénitentiaires pour filles	19,33 %
Colonie correctionnelle: Résultats pour les libérés en 1896	51,00 %